

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.070 >	1.360 >	665 >	830 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française :					
Cameroun		1.390 >		845 >	
A. O. F. - Togo		2.250 >		1.275 >	
France - Afrique du Nord	1.100 >	2.540 >	700 >	1.420 >	
Autres pays de l'Union française		3.690 >		1.995 >	
Etranger					
Europe		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient		8.440 >		4.370 >	
Asie		12.760 >	770 >	6.530 >	
Congo Belge et Angola	1.240 >	2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

PUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 53)
 Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du Répertoire des textes en vigueur en A. E. F.
 Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobilisées de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

10 nov. 1956...	Loi n° 56-1118 modifiant l'article 10 de la loi du 4 ^{er} novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F. en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar (1) [arr. prom. du 4 décembre 1956] (1957)...	I E-09	5	3 nov. 1956...	Décret n° 56-1133 relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer (arr. prom. du 5 décembre 1956) [1957].....	XXI B-01,1	7
12 nov. 1956...	Décret n° 56-1131 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 5 décembre 1956) [1957]...	XXI B-01,1	5	13 nov. 1956...	Décret n° 56-1134 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (arr. prom. du 3 décembre 1956) [1957].....	XXI B-01,2	7
13 nov. 1956...	Décret n° 56-1146 portant modification de l'article 2 du décret n° 54-573 du 4 juin 1954 pris pour l'application de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 5 décembre 1956) [1957].....	VI G	6	13 nov. 1956...	Décret n° 56-1135 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 3 décembre 1956) [1957].....	XIII D	8
18 nov. 1956...	Décret n° 56-1132 portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée (arr. prom. du 5 décembre 1956) [1957].....	VI G	6	13 nov. 1956...	Décret n° 56-1136 portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer (arr. prom. du 3 décembre 1956) [1957].....	XII A	9
				13 nov. 1956...	Décret n° 56-1137 relatif au crédit agricole outre-mer (arr. prom. du 4 décembre 1956) [1957].....	XII C	10
				13 nov. 1956...	Décret n° 56-1138 modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954, créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 5 décembre 1956) [1957].....	XXI A-01,01 et XI G	11
				13 nov. 1956...	Décret n° 56-1139 portant création d'un Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 4 décembre 1956) [1957]..	XI G-08	11

13 nov. 1956...	Décret n° 56-1140 rendant applicable dans les territoires de l'Afrique Equatoriale Française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles (arr. prom. du 3 décembre 1956) [1957].....	12
XXI A-04		
13 nov. 1956...	Décret n° 56-1141 organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (arr. prom. du 5 décembre 1946) [1957].....	14
XXI A-01		
13 nov. 1956...	Décret n° 56-1142 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 3 décembre 1956) [1957].....	1
XVII E		
1 nov. 1956...	Décret n° 56-1143 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (arr. prom. du 3 décembre 1956) [1957].....	17
XXI B-01,1		
13 nov. 1956...	Décret n° 56-1144 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée (arr. prom. du 3 décembre 1956) [1957].....	20
XXI B-02		
13 nov. 1956...	Décret n° 56-1145 relatif à la Commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 15 décembre 1956) [1957].....	21
XVII E		
16 nov. 1956...	Décret n° 56-1163 portant attribution d'une indemnité de risques professionnels à certaines catégories de personnel technique du Secrétariat d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale) en fonction dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 5 décembre 1956) [1957].....	21
II C-04,2		
4 nov. 1956...	Décret n° 55-1435 portant attribution d'une indemnité de risques professionnels à certaines catégories de personnel technique du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale) [1957].....	22
II C-04,2		
17 nov. 1956...	Décret n° 56-1173 relatif à l'assignation du paiement des dépenses du Département de la Marine et du Département de la France d'outre-mer (arr. prom. du 7 décembre 1956) [1957].....	23
XXIII A		
19 nov. 1956...	Décret n° 56-1174 complétant les dispositions de l'article D. 497 du code des pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la Guerre relatives aux fonctions de secrétaire général de l'Office d'outre-mer des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre (arr. prom. du 3 décembre 1956) [1957].....	23
VI F		

23 nov. 1956...	Décret n° 56-1216 modifiant le décret n° 54-898 du 1 ^{er} septembre 1954 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires et gardes de nuit aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires relevant des ministères de la France d'outre-mer et des Affaires étrangères (relations avec les Etats associés) [arr. prom. du 7 décembre 1956] (1957).....	24
II C-05,6		
3 déc. 1956....	Décret fixant au Moyen-Congo la date de l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République (arr. prom. du 7 décembre 1956) [1957]...	24
3 déc. 1956....	Décret n° 56-1227 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (arr. prom. du 14 décembre 1956) [1957].....	25
I A		
3 déc. 1956....	Décret n° 56-1228 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 14 décembre 1956) [1957]...	27
I A		
19 nov. 1956...	Arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer (arr. prom. du 5 décembre 1956) [1957].....	29
II A-01,217		
Actes en abrégé.....		30

GRAND CONSEIL

25 oct. 1956....	Délibération n° 49/56 fixant le tarif de cession des travaux du balancier attaché au Service des Instruments de mesure (arr. prom. du 30 novembre 1956) [1957].....	30
I F-01 et XXI A-09		
25 oct. 1956....	Délibération n° 50/56 fixant le tarif des redevances dues pour contrôles spéciaux ou travaux météorologiques spéciaux effectués par les agents du service des Instruments de mesure (arr. prom. du 30 novembre 1956) [1957].....	31
I F-01 et XXI A-09		
25 oct. 1956....	Délibération n° 51/56 fixant les tarifs de la taxe de vérification primitive des instruments de mesure et de la taxe pour utilisation du matériel technique du service des Instruments de mesure (arr. prom. du 30 novembre 1956) [1957].....	32
I F-01 et XXI A-09		
25 oct. 1956....	Délibération n° 59/56 déterminant les tarifs et taux de cession des travaux de l'atelier de mécanique graphie (arr. prom. du 6 décembre 1956) [1957].....	34
I F-01 et I F-04		

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Moyen-Congo

28 avril 1956...	Délibération 8/56 portant fixation des tarifs de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques pour 1957 (arr. prom. du 10 décembre 1956) [1957].....	35
XXVI A-01 et XXVI C-03,3		
30 avril 1956...	Délibération n° 9/56 fixant le maximum des centimes additionnels à l'impôt personnel pour 1957 (arr. prom. du 10 décembre 1956) [1957]...	35
XXVI D-01,1		
30 nov. 1956...	Délibération n° 20/56 approuvant la convention intervenue entre le territoire du Moyen-Congo et M. Talud (Elie) [arr. prom. du 12 décembre 1956] (1956).....	35

30 nov. 1956...	Délibération n° 22/56 portant ouverture de crédits dans le budget de l'exercice 1956 (arr. prom. du 12 décembre 1956) [1957].....	36
30 nov. 1956...	Délibération n° 23/56 portant ouverture de crédits supplémentaires et virements de chapitre à chapitre au budget local (exercice 1955) [arr. prom. du 12 décembre 1956] (1957)..	37
30 nov. 1956...	Délibération n° 24/56 portant approbation des comptes de l'exercice 1955 (arr. prom. du 12 décembre 1956) [1957].....	38
Tchad		
14 nov. 1956...	Délibération n° 27/56 autorisant le chef du territoire à accorder sur les fonds du budget local et pour une durée maximum de dix ans, l'aval demandé par la société résultant de la fusion de la SAB et de la TREC. (1957).....	38
20 nov. 1956...	Délibération n° 28/56 portant ouverture, virement et annulation de crédits au budget local 1956 (1957)..	38

Gouvernement général

Cabinet : du Haut-Commissaire

30 nov. 1956...	4184/CAB. — Rectificatif à l'additif n° 722/CCB. du 25 février 1955 de l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952 réglementant l'utilisation des véhicules automobiles dans les services du Gouvernement général à Brazzaville (1957).....	40
	II C-03,3	

C. F. C. O. et Ports

17 déc. 1956...	4450/CFCO. — Arrêté fixant les effectifs maxima des personnels de direction, supérieur, de maîtrise et d'exécution du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville (1957)..	40
17 déc. 1956...	4451/CFCO. — Arrêté portant modification aux tarifs du Chemin de fer Congo-Océan (1957).....	43
	XVIII H	

Direction générale des Finances

11 déc. 1956...	4390/DGF-1. — Arrêté portant suppression des agences intermédiaires de Brazzaville et Pointe-Noire (1957).	44
	I E-05	

Douanes et droits indirects

26 déc. 1956...	4517/DD. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie, en A. E. F. (1957).....	45
-----------------	--	----

Eaux, Forêts et Chasses

12 déc. 1956...	4396/CH. — Rectificatif à l'arrêté n° 687/CH. du 17 février 1956 créant en A. E. F. des zones d'intérêt cynégétiques et modifiant les arrêtés n°s 2314 du 16 juillet 1953 et 2928 du 3 septembre 1955 sur la réorganisation de la chasse en A. E. F. (J. O. A. E. F. 1956, page 314) [1957].....	45
	XIII E-01	

Enseignement

3 déc. 1956...	4230/IGE. — Arrêté fixant le taux de la pension des internes et des demi-pensionnaires ainsi que le montant de reversement du personnel en subsistance à l'internat du Lycée Savorgnan-de-Brazza (1957)...	45
	IX C-01	

Personnel, Législation et Contentieux

3 déc. 1956...	4217/DPLC-5. — Arrêté portant organisation du centre de préparation aux carrières administratives prévu par l'arrêté n° 1890/DPLC-5 du 5 juin 1956 (1957).....	46
	II A-03,4 et IX E-02	
3 déc. 1956...	4218/DPLC-5. — Arrêté complétant l'arrêté n° 1890 5 juin 1956 (1957).....	51
	II A-03,4 et IX E-02	
5 déc. 1956...	4252/DPLC-5. — Arrêté classant les districts de Largau, Fada et Zouar en zone exceptionnelle, à compter du 1 ^{er} janvier 1956, en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité résidentielle et de cherté de vie (1957).....	51
	II C-01,3 et II C-02,3	
7 déc. 1956...	4386/DPLC-5. — Arrêté fixant le nombre d'emplois pourvus par promotion au choix dans certains corps (1957).....	51
	II A-03,12	
7 déc. 1956...	4387/DPLC-5. — Arrêté permettant le reversement dans les corps communs régis par les arrêtés du 5 mars 1948 des fonctionnaires de certaines hiérarchies des cadres supérieurs de l'A. E. F. (1957).....	51
	II A-03,12	

Services économiques et du Plan

6 déc. 1956...	4321. — Arrêté portant réorganisation du contrôle des instruments de mesure en A. E. F. (1957).....	52
	I F-01 et XXI A-09	

Travaux publics

17 déc. 1956...	4448/TPOC. — Arrêté accordant à la « Compagnie d'Exploitation Hôtelière en Oubangui » (C. E. H. O.), B. P. n° 5, Bangui, l'autorisation d'occuper le domaine public pour aménager des terrasses et jardins devant l'Hôpital du Tourisme en bordure du fleuve (1957).....	59
17 déc. 1956...	4449/TPOC. — Arrêté accordant à la « Compagnie d'Exploitation Hôtelière en Oubangui » (C. E. H. O.), B. P. 5, Bangui, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour y édifier un mur de soutènement (1957).....	61
	Arrêtés en abrégé.....	62
	Rectificatif à l'arrêté n° 3902 du 16 novembre 1956 portant titularisation dans leur emploi et nomination de MM. Kendengho (Maurice) et Kinzonzi (Thomas) en qualité de commis 1^{er} échelon du cadre local des Services administratifs et financiers spécial du Gouvernement général de l'A. E. F. (1957).....	63
	Décisions en abrégé.....	67

Territoire du Moyen-Congo

Travail et Lois sociales

10 déc. 1956...	Arrêté n° 3559/ITT.M.-C, modifiant l'arrêté n° 251/ITT. du 2 février 1954, instituant des tribunaux du Travail dans le territoire du Moyen-Congo (1957).....	67
	VIII M	

Travaux publics

11 déc. 1956... Arrêté n° 3566/TP.CM. portant création à Brazzaville d'une commission technique d'examen des demandes d'autorisation de construire (1957)...	68
XVI C-03	
Errata au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 1 ^{er} décembre 1956 (1957).....	68
Arrêtés en abrégé.....	68
Décisions en abrégé.....	69

Territoire de l'Oubangui-Chari**Communes mixtes**

17 nov. 1956... Arrêté n° 15/2 M. fixant les tarifs des concessions d'eau filtrée (1957).....	69
XVI B-05	
Arrêtés en abrégé.....	70
Décision en abrégé.....	70

Territoire du Tchad

30 oct. 1956... Arrêté n° 824/AG./AA. concernant certains tribunaux du 1 ^{er} degré du territoire (1957).....	71
III B-03,2	
Modificatif à l'arrêté n° 669/E. du 30 décembre 1953 portant création d'un Comité local des sports (1957).....	71
IX E-01	
5 nov. 1956... Arrêté n° 834 portant annulation aux chefs de région et à l'Administrateur-Maire de certains pouvoirs en matière de contrôle de films, des disques phonographiques et des prises de vues cinématographiques (1957).....	71
V B-02,1	
17 nov. 1956... Arrêté n° 867/AG./AA. supprimant le district urbain de Fort-Lamy (1957).....	71
I E-03	

Affaires économiques

29 oct. 1956... Arrêté n° 820/AE. subordonnant la circulation du mil dans le district de Massakory et son exportation hors de ce district à une autorisation du chef de région du Chari-Baguirmi (1957).....	72
XXI A-08	
7 nov. 1956... Arrêté n° 841/AE. subordonnant la circulation du mil dans les différents districts de la région du Kanem à l'autorisation du chef de région (1957).....	72
XXI A-08	
20 nov. 1956... Arrêté n° 876/AE. créant auprès des bureaux de douane de Fort-Lamy, Fort-Archambault et Moundou des commissions mixtes d'examen d'effets militaires usagés, importés dans le territoire (1957).....	72
XXI A-08	
24 nov. 1956... Arrêté n° 898/AE. subordonnant la circulation du mil dans les districts de Massakory et Bokoro (région du Chari-Baguirmi) à l'autorisation du chef de région (1957).....	72
XXI A-08	
26 nov. 1956... Arrêté n° 901/AE. fixant les dates de la campagne des arachides dans le territoire du Tchad (1957).....	73

Communes mixtes

10 nov. 1956... Arrêté n° 23/M. interdisant à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Fort-Lamy, le port de sagaies, lances, poignards et couteaux autres que les couteaux de poche se fermant et non à cran d'arrêt (1957).....	73
VI B-02	

Eaux, Forêts et Chasses

10 nov. 1956... Arrêté n° 848/SF. portant classement de la forêt de Nellibongo (district de Fort-Archambault, région du Moyen-Chari) [1957].....	73
--	----

Enseignement

25 oct. 1956... Arrêté n° 816/E. portant ouverture d'une section d'apprentissage à Pala (Mayo-Kebbi) [1957].....	74
IX D-01	

Personnel

Modificatif n° 823/P. à l'arrêté n° 839/P.-AGR. du 20 février 1956, modifiant les dispositions de l'arrêté n° 591 du 31 décembre 1952, fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du Tchad (1967).....	74
II A-03,36	

Travail et Lois sociales

16 août 1956... Arrêté n° 597 bis nommant les membres du Conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales du Tchad (1957).....	74
13 nov. 1956... Arrêté n° 858/ITT.-TD. fixant la date des élections des délégués du personnel dans tous les établissements du territoire soumis aux dispositions du Code du Travail (1957).....	75
Arrêtés en abrégé.....	75
Décisions en abrégé.....	77

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines.....	78
Service Forestier.....	79
Domaines et Propriété foncière.....	80
Conservation de la Propriété foncière.....	83

Textes publiés à titre d'information

23 oct. 1956... Décret n° 56-1071 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 (1957).	86
---	----

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

Ouvertures de successions vacantes.....	88
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	88
Annonces.....	89

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 4240/DPLC.-4 du 4 décembre 1956 promulguant la loi n° 56-1118 du 10 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 56-1118 du 10 novembre 1956 modifiant l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi n° 56-1118 du 10 novembre 1956 modifiant l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10 (1^{er} alinéa). — Sont électeurs et éligibles les citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt et un ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— Arrêté n° 4311/DPLC.-4 du 5 décembre 1956 promulguant le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allègements fiscaux ;

Vu le décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les sociétés françaises par actions ayant pour objet de concourir au financement des entreprises contribuant directement à l'exécution des plans dans les territoires d'outre-mer et exerçant leur activité sur partie ou totalité d'un ou plusieurs territoires, dénommées « sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer », bénéficient des dispositions figurant aux articles ci-dessous lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

a) Un capital minimum de 250 millions de francs, entièrement versé ;

b) La limitation de la participation de la société financière pour le développement des territoires d'outre-mer à 20 % de son capital pour une même entreprise, et 25 % du capital de cette entreprise.

A cet égard, les participations de la société sont évaluées à leur prix de revient d'acquisition ou à leur valeur d'apport.

Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières pourront, par des décisions spéciales prises conjointement, accorder des dérogations pour une période limitée à cinq ans et pour une même entreprise à l'application des pourcentages maximums fixés ci-dessus ;

c) La signature d'une convention avec le Ministre des Affaires économiques et financières et le Ministre de la France d'outre-mer comportant la nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société bénéficiaire.

Art. 2. — Les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer bénéficient dans la métropole des exonérations de taxes énumérées dans les articles 2 et 3 du décret n° 55-876 du 30 juin 1955.

Des exonérations fiscales pourront être accordées en faveur de ces sociétés par les territoires ou groupes de territoires.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires économiques et financières est autorisé à accorder, sur proposition du Ministre de la France d'outre-mer, la garantie d'un dividende minimum aux actions des sociétés ci-dessus mentionnées.

Art. 4. — Les sociétés prévues au présent décret doivent, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, publier au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et insérer dans le rapport annuel du conseil d'administration, la composition intégrale des valeurs de l'actif à la date de clôture de l'exercice avec l'indication du prix d'acquisition et, en outre, pour les valeurs de portefeuille, du cours ou de l'évaluation établie à la date du jour de l'inventaire. La publication au *Bulletin des annonces légales obligatoires* doit comprendre également le bilan annuel et le compte des pertes et profits.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des différents territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
PAUL RAMADIER.

— 00 —

— Arrêté n° 4245DLPC.-4 du 5 décembre 1956 promulguant les décrets n° 56-1132 du 13 novembre 1956 et 56-1146 du 13 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. :

1° Le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée ;

2° Le décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956 portant modification de l'article 2 du décret n° 54-573 du 4 juin 1954 pris pour l'application de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

Décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956 portant modification de l'article 2 du décret n° 54-573 du 4 juin 1954 pris pour l'application de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES :

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954, ensemble le décret n° 54-773 du 4 juin 1954 pris pour son application ;

Vu le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 (2°, b) du décret susvisé du 4 juin 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Pour chaque entreprise, bénéficiaire d'un régime fiscal exceptionnel, le point de départ de la période d'application dudit régime ainsi que sa durée. Celle-ci ne peut excéder vingt-cinq ans non compris les délais d'installation dont la durée sera fixée par la même délibération dans la limite de cinq ans ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
PAUL RAMADIER.

— 00 —

Décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 ;

Vu le décret n° 54-575 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 32 de la loi susvisée du 31 décembre 1953 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'application du régime fiscal de longue durée aux entreprises agréées sera limitée à une période maximum de vingt-cinq ans, majorée, le cas échéant, dans la limite de cinq ans, des délais normaux d'installation.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, fixera les conditions d'application des dispositions du présent article ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
PAUL RAMADIER.

— Arrêté n° 4312/DPLC.-4 du 5 décembre 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 relatifs aux pouvoirs des assemblées locales ;

Vu la loi du 29 août 1947 relative aux Grands Conseils de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 30 avril 1946, relative aux plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Après délibération des assemblées territoriales d'outre-mer ou des grands conseils les invitant à engager des pourparlers, les autorités territoriales ou fédérales compétentes pourront passer avec des entreprises productives exerçant ou devant exercer leur activité dans lesdits territoires ou groupes de territoires, des conventions fixant et garantissant pour une durée déterminée, et en ce qui concerne les matières comprises dans la compétence de ces assemblées, les conditions de l'établissement de ces entreprises et de leur fonctionnement.

Les textes de ces conventions devront être délibérés par lesdites assemblées et approuvés par elles.

Art. 2. — Les entreprises prévues à l'article précédent devront concourir à l'exécution des plans de développement économique des territoires d'outre-mer prévus par la loi du 30 avril 1946 et participer à une activité productive considérée comme prioritaire pour le territoire ou le groupe de territoires. Elles devront en outre être admises au bénéfice du régime fiscal de longue durée institué par l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953.

Art. 3. — Les conventions ne pourront pas comporter de la part du territoire d'engagements ayant pour effet de décharger les entreprises qui en seront bénéficiaires des pertes ou charges ou des manques à gagner dus à l'évolution de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Les conventions devront stipuler, par une disposition expresse, que, vis-à-vis de l'entreprise contractante, seule la responsabilité du territoire ou du groupe de territoires pourra être engagée.

Art. 4. — Le règlement des différends résultant de l'application des conventions prévues par le présent décret et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris pourront faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront déterminées par chaque convention.

Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

— Arrêté n° 4209/DPLC.-4 du 3 décembre 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et les lois qui l'ont modifiée ;

Vu la loi du 13 novembre 1933 réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de la loi susvisée du 13 novembre 1933, les statuts des sociétés ayant leur siège social dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer et exerçant leur activité dans un ou plusieurs de ces territoires, pourront comporter des clauses prévoyant la création d'actions disposant de droit de vote privilégiés ou restreints.

Art. 2. — Le bénéfice de cette disposition n'est accordé qu'aux sociétés qui concourent à l'exécution des plans de développement des territoires d'outre-mer et participent à une activité productive considérée comme prioritaire pour l'un de ces territoires.

Elles devront à ce titre être agréées par arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières.

Art. 3. — La délibération de l'assemblée générale des actionnaires adoptant des clauses prévues à l'article 1^{er} du présent décret ne deviendra définitive qu'après approbation par arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières.

Art. 4. — Les actions disposant d'un droit de vote préférentiel créées par application du présent décret revêtiront obligatoirement la forme nominative et leur cession sera soumise à l'agrément du Conseil d'administration de la société. Sauf opposition du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières, et dans un délai de trente jours francs à compter du jour de la réception par les ministres intéressés de la délibération du Conseil d'administration, cet agrément deviendra définitif.

Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent décret.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,

Paul RAMADIER.

—o—

— Arrêté n° 4210/DPLC-4 du 3 décembre 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 4 juillet 1919 modifié relatif aux sociétés indigènes de prévoyance en A. O. F. ;

Vu le décret du 7 juin 1937 modifié relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Cameroun ;

Vu le décret du 5 avril 1940 modifié relatif aux sociétés indigènes de prévoyance en A. E. F. ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun les chefs de territoire et les chefs de province à Madagascar peuvent instituer par arrêté, après avis de la Commission de surveillance prévue à l'article 14 ci-après, des sociétés mutuelles de développement rural, dotées de la personnalité civile, ayant pour objet de faciliter la production, la circulation et la vente des produits agricoles, notamment par l'exécution de travaux d'aménagement et par l'octroi de prêts à leurs sociétaires.

Dans la limite de leur compétence, elles peuvent agir pour le compte de leurs membres, à la demande expresse de ceux-ci et à l'aide des moyens spécialement fournis par eux à cet effet.

Art. 2. — Les sociétés mutuelles de développement rural peuvent être chargées pour le compte de personnes morales de droit public de l'exécution d'opérations d'intérêt rural et de la gestion des crédits affectés à ces opérations.

Des conventions particulières approuvées par le chef du territoire fixent les conditions d'emploi de ces crédits. Leur gestion est soumise au contrôle a posteriori du comptable supérieur du territoire.

Art. 3. — Les sociétés mutuelles de développement rural groupent tous les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, imposables dans le ressort territorial fixé par l'arrêté qui les institue.

L'arrêté fixe en outre les conditions dans lesquelles la société se substitue aux sociétés de prévoyance et organismes similaires existant dans la même circonscription.

Art. 4. — Une cotisation, dont l'assiette et les modalités de perception sont fixées par délibération de l'Assemblée Territoriale, est perçue sur tous les sociétaires.

Le taux de la cotisation est fixé chaque année par arrêté du chef du territoire, sur proposition du Conseil d'administration de la société.

Les sociétés mutuelles de développement rural peuvent en outre recevoir des subventions et emprunts avec l'autorisation du chef de territoire.

Art. 5. — Le Conseil d'administration de la société est composé :

Pour un tiers des sièges au plus, des membres choisis par le chef de territoire parmi les fonctionnaires ou agents de l'Administration.

Pour deux tiers des sièges au moins, des membres élus par les sociétaires dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire.

Art. 6. — L'arrêté instituant la société fixe son siège social et ses modalités d'organisation et de fonctionnement, notamment la composition et les attributions du bureau du Conseil d'administration et les attributions du directeur.

Le directeur de la société est désigné par le chef de territoire ou de province, sur la proposition du Conseil d'administration.

Les fonctions de président, de vice-président et de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Art. 7. — Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté qui institue la société mutuelle de développement rural, le Conseil d'administration adresse un projet de statuts au chef de territoire, qui les approuve par arrêté pris après avis de la commission de surveillance prévue à l'article 14.

Art. 8. — Les sociétés mutuelles de développement rural doivent placer leurs fonds disponibles et déposer leurs fonds de réserve, leurs titres ou valeurs au porteur dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire.

Art. 9. — La comptabilité des sociétés mutuelles de développement rural est tenue suivant les règles du plan comptable.

Art. 10. — Le contrôle de chaque société mutuelle de développement rural est assuré par un commissaire du Gouvernement désigné par le chef du territoire.

Le commissaire du gouvernement a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il a, sur les décisions des organes d'administration ou de direction de la société, un droit de vote suspensif dont les limites et les modalités d'exercice sont déterminées par un arrêté du chef de territoire. Les sociétés mutuelles de développement rural sont en outre soumises au contrôle des inspecteurs de la France d'outre-mer en mission et des inspecteurs des Affaires administratives.

Art. 11. — Le Président du Conseil d'administration de chaque société mutuelle de développement rural adresse au chef de territoire ou de province, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, un rapport faisant ressortir la situation morale et financière de la société.

Ce rapport est accompagné, le cas échéant, des observations du commissaire du Gouvernement chargé du contrôle de la société.

Art. 12. — Il peut être créé au sein de chaque société mutuelle de développement rural, par arrêté du chef de territoire ou de province, pris après délibération de l'assemblée générale des sociétaires, une ou plusieurs sections spécialisées correspondant soit à des activités différentes, notamment en matière de crédit agricole, soit à des zones territoriales délimitées.

L'arrêté portant création de sections spécialisées fixe les règles relatives à leur organisation, à leur fonctionnement et à leur gestion. Chacune de ces sections peut disposer de ressources propres et notamment du produit d'une cotisation spéciale.

Art. 13. — Le chef de territoire peut mettre à la disposition des sociétés mutuelles de développement rural, d'une façon occasionnelle ou durable, des fonctionnaires des cadres administratifs ou techniques, à charge de remboursement total ou partiel des dépenses faites.

Art. 14. — Une commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural est constituée dans chaque territoire par arrêté du chef de territoire, qui en fixe la composition et les attributions.

Art. 15. — Le chef de territoire peut instituer, par arrêté pris en exécution d'une délibération de l'assemblée territoriale, un fonds commun, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant pour objet de faciliter l'action des sociétés mutuelles de développement rural et des organismes similaires.

L'arrêté fixe l'organisation du fonds commun, les règles de son fonctionnement, ses attributions, ainsi que les conditions de représentation des sociétés mutuelles de développement rural et des organismes similaires au sein de son Conseil d'administration.

Le fonds commun est alimenté par le versement d'une quote-part des cotisations perçues par les sociétés et organismes similaires.

Il peut recevoir des subventions et emprunter avec l'autorisation du chef de territoire.

Il peut assurer pour le compte des personnes morales de droit public la gestion de fonds destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt rural.

Sa comptabilité est tenue suivant les règles du plan comptable par un comptable désigné, sur proposition du Conseil d'administration, par un arrêté du chef de territoire pris après avis du comptable supérieur du territoire.

Les comptes sont approuvés annuellement par un arrêté du chef de territoire, après avis de la commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural.

Art. 16. — Le Ministre de la France d'outre-mer peut, après avis conforme de l'Assemblée territoriale, transférer tout ou partie des attributions du fonds commun à l'un des organismes visés à l'article 2 de la loi susvisée du 30 avril 1946.

Art. 17. — La dissolution d'une société mutuelle de développement rural ou d'une de ses sections peut être prononcée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission de surveillance prévue à l'article 14, pour inobservation des prescriptions du présent décret, des arrêtés d'application ou des statuts ou pour mauvaise gestion. L'arrêté de dissolution fixe les modalités de liquidation de la société.

En cas de carence du Conseil d'administration, le chef de territoire en prononce la dissolution. Il peut en prononcer la dissolution en cas de faute grave. Un nouveau Conseil d'administration est constitué dans le mois qui suit l'arrêté de dissolution.

En cas de faute d'un membre du Conseil d'administration, sa révocation est prononcée par le chef de territoire.

Art. 18. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

GUY MOLLET

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

—OO—

— Arrêté n° 4211/DPLC.-4 du 3 décembre 1956 promulguant le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—OO—

Décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et les décrets pris pour son application ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 pris pour son application et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. en A. E. F. dites Grands Conseils, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 50-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 9 du décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer :

« Toutefois, en ce qui concerne les coopératives de crédit, les statuts peuvent, avec l'accord du chef du service d'assistance technique aux coopératives, fixer la responsabilité de chaque sociétaire à dix fois au plus le montant des parts en capital dont il est titulaire, et instituer une solidarité entre les sociétaires de ces coopératives. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières.*
Paul RAMADIER.

—○—

— Arrêté n° 4241/DPLC-4 du 4 décembre 1956 promulguant le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 relatif au crédit agricole outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. GÉDILE.

—○—

Décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956
relatif au crédit agricole outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Conseil des Ministres ;

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F. du Cameroun, de Madagascar et Dépendances et des Comores et des Etablissements français de l'Océanie et dans

la République autonome du Togo, sous réserve des attributions dévolues par les textes les concernant, en matière de crédit à l'Agriculture, aux sociétés de prévoyance ou organismes similaires, la distribution du crédit agricole est assurée par des caisses locales de crédit agricole, éventuellement par des caisses régionales, et par des caisses centrales de crédit agricole et des sociétés régies par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946.

Dans les territoires groupés, un Comité central de crédit agricole remplace la Commission consultative de crédit agricole. Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de ce comité seront déterminées par les décrets prévus à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2. — Les caisses centrales de crédit agricole sont des établissements publics dotés de l'autonomie financière.

Si, dans un territoire ou groupe de territoires fonctionnement ou doivent fonctionner conjointement un établissement public de crédit agricole et une société de crédit régie par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, une convention devra être passée entre ces deux organismes pour déterminer leurs champs d'activité ou leurs modes d'intervention respectifs en matière de crédit à l'agriculture et régler leurs rapports. Cette convention pourra notamment confier à la société de crédit la tenue de la comptabilité et l'exécution des opérations de l'établissement public de crédit agricole. Elle devra être approuvée par le chef du territoire.

Les caisses locales de crédit agricole peuvent être soit des établissements privés, soit des coopératives, soit des annexes des établissements publics ou des sociétés de crédit visés à l'article 1^{er}, soit des sections spécialisées des sociétés de prévoyance ou d'organismes similaires.

Lorsque le nombre de sociétés coopératives de crédit agricole le justifiera, il pourra être créé entre elles des unions de coopératives prenant, après approbation du chef de territoire, le titre de caisses régionales de crédit agricole.

Art. 3. — Des décrets pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières fixeront ou modifieront les règles générales relatives à l'organisation au fonctionnement, à la compétence, aux ressources, à la nature et au montant maximum des opérations et des engagements des caisses locales et régionales et des établissements publics de crédit agricole visés à l'article 2 ci-dessus. Ces décrets fixeront le délai imparti à ces organismes pour s'adapter à la réglementation nouvelle.

Des arrêtés des chefs de territoire fixeront, après consultation des assemblées locales, la réglementation de ces organismes dans le cadre des règles fixées par les décrets visés à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés de crédit régies par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 et à leurs annexes.

Art. 4. — Par conventions conclues entre les caisses et les sociétés visées à l'article 1^{er} du présent décret et éventuellement d'autres personnes publiques ou privées il peut être constitué des fonds de garantie des opérations de crédit agricole. Ces conventions seront soumises à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 55-186 du 2 février 1955 portant organisation du crédit agricole dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières.*
Paul RAMADIER.

— Arrêté n° 4313/DPLC-4 du 5 décembre 1956 promulguant le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954, créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 25 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 54-1809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret susvisé du 14 octobre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les caisses de stabilisation des prix sont alimentées :

« a) Par les contributions, ristournes ou redevances calculées sur la valeur à l'exportation du produit, ainsi que toutes autres ressources, découlant soit de réglementations locales, soit de délibérations des assemblées territoriales ou des grands conseils intéressés, dans les conditions fixées par leurs textes organiques ;

« b) Par les contributions, ristournes ou redevances découlant de conventions passées avec les personnes physiques, les groupements professionnels ou les sociétés ;

« c) Par le revenu des fonds placés au Trésor ;

« d) Par les soldes créditeurs des institutions et des « comptes », « fonds », ou « caisses de soutien » se rapportant à la production considérée et qui seront supprimés à la date de la création des caisses prévues à l'article 1^{er}. En attendant la détermination de ces soldes créditeurs, des acomptes pourront être versés sans délai aux caisses ;

« e) Par les recettes résultant des interventions qu'elles peuvent être amenées à faire sur le marché du produit considéré.

« Elles pourront recevoir, en outre :

« a) Les fonds détenus au moment de leur création par les organismes professionnels intéressés par la commercialisation du produit considéré et destinés à assurer la stabilisation du prix d'achat au producteur ;

« b) Toutes ressources susceptibles de leur être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires.

« Enfin elles pourront bénéficier d'avances remboursables des territoires ou groupes de territoires.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

— Arrêté n° 4242/DPLC.4 du 4 décembre 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 501 du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer, modifié ;

Le Conseil d'Etat entendu,
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert dans les écritures de la Caisse centrale de la France d'outre-mer un compte intitulé « Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer ».

L'objet de ce fonds, géré par le Ministre de la France d'outre-mer, est d'assurer le paiement des primes à l'ensemencement et le soutien des cours des textiles produits dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, à un niveau permettant une rémunération satisfaisante du producteur.

Art. 2. — Le compte recevra tous les versements effectués soit par des organismes intéressés par l'encouragement à la production des textiles, soit par les territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Le compte pourra, en outre, être alimenté chaque année, à titre complémentaire, par un crédit ouvert au budget général.

Pendant une période de cinq années, et à partir du 1^{er} janvier 1957, le compte recevra 30 % du produit de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi du 15 septembre 1943.

Art. 4. — Le compte retrace en dépenses les versements effectués aux caisses de stabilisation des prix du coton et autres organismes créés en vue du soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

Art. 5. — Il est créé un Comité du fonds de soutien des textiles d'outre-mer chargé de donner son avis au Ministre de la France d'outre-mer sur l'utilisation des ressources du fonds. Ce comité dont la composition est fixée par arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières, comporte obligatoirement des représentants des producteurs agricoles, des industriels et des administrations intéressés.

Art. 6. — Un arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières, pris après avis du comité prévu à l'article 5 ci-dessus, fixe chaque année avant le 15 octobre et pour chaque territoire intéressé les prix F. O. B. garantis applicables à la campagne suivante.

Si cet arrêté n'intervenait pas à la date prévues ci-dessus les prix antérieurs seraient maintenus jusqu'à la date de son entrée en vigueur.

Art. 7. — L'arrêté ministériel prévu à l'article 6 ci-dessus fixera les prix par territoire, et pour les spécifications qu'il indique, en tenant compte notamment :

de la situation et des cours des marchés étrangers ;
des conditions techniques et économiques de la production et en particulier des rendements à l'hectare et à l'égrenage ainsi que des charges de commercialisation, d'usinage et de transport ;

du coût de la vie pour le producteur ;
de la nécessité d'encourager la production des textiles en vue d'assurer dans une proportion croissante l'approvisionnement du marché de la zone franc.

Art. 8. — Les subventions à prélever sur les crédits du Fonds de soutien des cours des textiles des territoires d'outre-mer sont déterminées et leurs conditions générales d'emploi fixées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer après avis du comité prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 10. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

— Arrêté n° 4212/D.P.L.G.-4 du 3 décembre 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

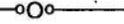
Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956 rendant applicable dans les territoires de l'A. E. F., du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1956 sur les warrants agricoles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



Décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956 rendant applicable dans les territoires de l'Afrique Equatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre des réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 30 avril 1906 modifiant la loi du 18 juillet 1908 sur les warrants agricoles, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935 ;

Le Conseil d'Etat entendu,
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935, sur les warrants agricoles, sont rendues applicables dans les territoires de l'A. E. F., du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo, dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Dans les territoires visés à l'article 1^{er} du présent décret et dans la République autonome du Togo, tout agriculteur peut emprunter sur les objets ci-après dont il est propriétaire :

1° Les produits agricoles ou industriels de son exploitation y compris les animaux et le sel marin ;

2° Le matériel de toute nature servant à contenir les objets warrantés ;

3° D'une façon générale et sans distinction, sur toutes choses composant le matériel affecté à l'exploitation agricole ;

4° Sur les récoltes pendantes par les racines et les fruits non encore recueillis.

L'emprunt peut porter sur les objets ayant en vertu des articles 520 et 524 du Code civil le caractère d'immeubles par nature ou par destination, à l'exception de ceux qui sont scellés au mur.

L'emprunteur peut, soit conserver la garde des objets warrantés dans les bâtiments ou sur les terres de son exploitation, soit en confier le dépôt aux associations ou coopératives agricoles dont il est adhérent ou à des tiers désignés d'accord avec le prêteur

L'emprunt peut également être contracté par toutes associations ou coopératives agricoles régulièrement constituées sur les objets dont elles sont propriétaires ou sur les objets provenant exclusivement des récoltes des adhérents et qui leur sont apportés par ceux-ci ou sur tous approvisionnements ou objets acquis par elles et prévus par le présent décret, si lesdits approvisionnements ou objets sont destinés aux exploitations de leurs adhérents.

Aucune réclamation ne sera possible de la part des adhérents, à moins que les statuts ne leur aient formellement réservé la faculté de disposer des objets apportés par eux à l'association ou la coopérative agricole, ou n'aient soumis celles-ci à l'obligation d'obtenir l'autorisation écrite des adhérents intéressés pour toute création de warrant.

Les objets warrantés restent, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur de warrant.

Les parties peuvent convenir que le gage s'étendra aux animaux venant en remplacement de ceux qui ont été warrantés.

Lorsque, par suite du dépôt dans une association ou coopérative agricole et de mélange avec d'autres objets de même nature, les objets warrantés auront perdu leur individualité propre, le privilège du porteur de warrant s'exercera sur une quantité d'objets mélangés de valeur égale.

L'emprunteur ou le dépositaire est responsable des objets warrantés confiés à ses soins et à sa garde, et cela sans pouvoir demander une indemnité quelconque au porteur de warrant.

Art. 3. — Le cultivateur, lorsqu'il sera preneur à bail de l'exploitation devra, avant tout emprunt, sauf ce qui sera dit ci-après, aviser le propriétaire du fonds loué de la nature, de la valeur et de la qualité des marchandises qui doivent servir de gage pour l'emprunt, ainsi que du montant des sommes à emprunter.

Cet avis devra être donné au propriétaire, usufruitier ou à leur mandataire légal désigné par l'intermédiaire du greffier du tribunal de première instance ou de la justice de paix du lieu de la situation des objets warrantés. La lettre d'avis sera remise au greffier qui devra la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de pli fermé recommandé avec accusé de réception.

Le propriétaire, l'usufruitier ou le mandataire légal pourront, dans le cas où des termes échus leur seraient dus, dans un délai de quinze jours francs à partir de la date de l'accusé de réception, s'opposer au prêt sur lesdits objets par une autre lettre envoyée également sous pli fermé recommandé au greffier compétent.

Toutefois, si le prêteur y consent et sous la condition que l'emprunteur devra conserver la garde des objets warrantés dans les bâtiments ou sur les terres de l'exploitation, aucun avis ne sera donné au propriétaire ou usufruitier, et le consentement donné sera mentionné dans les clauses particulières du warrant, mais, en ce cas, le privilège du bailleur subsistera dans les termes du droit.

Le bailleur pourra renoncer à son privilège jusqu'à concurrence de la dette contractée, en apposant sa signature sur le warrant.

Art. 4. — Pour établir la pièce dénommée warrant le greffier de la juridiction de première instance du lieu où se trouvent les objets à warranter, inscrira, d'après les déclarations de l'emprunteur, la nature, la quantité, la valeur et le lieu de situation des objets gages de l'emprunt, le montant des sommes empruntées, ainsi que les clauses et conditions particulières au warrant arrêtées entre les parties. Si les objets à warranter sont des immeubles par nature ou par destination en vertu des articles 520 et 524 du Code civil, le warrant contiendra une déclaration de l'emprunteur indiquant qu'ils sont ou non grevés d'hypothèques.

Il transcrira sur un registre spécial le warrant ainsi rédigé et, sur le warrant, il mentionnera le volume et le numéro de la transcription avec mention des warrants préexistants sur les mêmes objets.

Si l'emprunteur ne sait signer, le warrant est signé pour lui, en sa présence dûment constatée par le greffier.

Lorsque les objets warrantés ne restent pas entre les mains de l'emprunteur lui-même, le dépositaire et le bailleur des lieux où est effectué le dépôt ne peuvent faire valoir aucun droit de rétention ou de privilège à l'encontre du bénéficiaire du warrant ou de ses ayants cause.

L'acceptation de la garde des objets engagés sera constatée par récépissé signé du dépositaire des objets et, s'il y a lieu, du bailleur des locaux où ils sont en dépôt, porté sur le warrant lui-même ou donné séparément pour l'accompagner.

Dans le cas où l'emprunteur sera preneur à bail de l'exploitation, le greffier devra, outre les indications ci-dessus, mentionner la date d'envoi de l'avis au propriétaire ou à l'usufruitier, ainsi que la non-opposition de leur part après quinze jours francs à partir de la date de l'accusé de réception de la lettre recommandée comme il est dit ci-dessus.

Art. 5. — Le warrant agricole peut également être établi entre les parties, sans l'observation des formalités ci-dessus prescrites.

Mais, en ce cas, d'une part, il n'est pas opposable aux tiers qu'après sa transcription au greffe de la justice de paix ou du tribunal de première instance, conformément à l'article 4 ci-dessus, et, d'autre part, il ne prime pas les privilèges soit du bailleur, soit du dépositaire des objets warrantés et du propriétaire des locaux où est effectué le dépôt, que si les avis de consentement prévus par les articles précédents ont été donnés.

Art. 6. — Le warrant indiquera si l'objet warranté est assuré ou non et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur. Faculté est donnée aux prêteurs de continuer ladite assurance jusqu'à la réalisation de l'objet warranté.

Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur les objets assurés.

Art. 7. — Le greffier délivrera à tout requérant un état des warrants inscrits au nom de l'emprunteur ou un certificat établissant qu'il n'existe pas d'inscription. Cet état ne remontera pas à une époque antérieure à cinq années.

Dans tout contrat portant obligation hypothécaire, le notaire devra indiquer s'il existe ou non un warrant sur les immeubles par nature ou par destination compris dans l'affectation hypothécaire. S'il s'agit d'une hypothèque résultant d'un acte sous seing privé, les parties devront indiquer dans l'acte s'il existe ou non un warrant sur les immeubles par nature ou par destination compris dans l'affectation hypothécaire et annexer à l'acte un extrait du registre des warrants établi par le greffier à la date de l'acte.

Si ces prescriptions ne sont pas observées, le conservateur de la propriété foncière devra refuser l'inscription des conventions qui lui seront présentées.

Art. 8. — La radiation de l'inscription sera opérée sur la justification soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière.

L'emprunteur qui aura remboursé son warrant fera constater le remboursement au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix ; mention du remboursement ou de la mainlevée sera faite sur le registre prévu à l'article 4 ; certificat lui sera donné de la radiation de l'inscription. L'inscription sera radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai ; si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaudra à l'égard des tiers que du jour de la nouvelle date.

Art. 9. — L'emprunteur conserve le droit de vendre les objets warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même sans le concours du prêteur, mais la tradition à l'acquéreur ne peut être opérée que lorsque le créancier a été désintéressé.

L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant ; si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci, peut pour se libérer, consigner la somme offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil ; les offres sont faites au dernier ayant droit comme les avis donnés au greffier en conformité de l'article 11 qui suit. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le président du tribunal de première instance ou le juge de paix du lieu où le warrant est inscrit rendra une ordonnance aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant agricole, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de vingt jours.

Art. 10. — Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Art. 11. — Le warrant est transmissible par voie d'endossement. L'endossement est daté et signé ; il énonce les nom, profession, domicile des parties.

Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

L'escompteur ou les réescompteurs d'un warrant seront tenus d'aviser, dans les quinze jours, le greffier du tribunal de première instance ou de la justice de paix par pli recommandé, avec accusé de réception, ou verbalement contre récépissé de l'avis.

L'emprunteur pourra, par une mention spéciale, inscrire au warrant dispenser l'escompteur et les réescompteurs de donner cet avis, mais, dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'application des dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 9.

Art. 12. — Le porteur du warrant doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue, et, à défaut de ce paiement, constater et réitérer sa réclamation par lettre recommandée adressée au débiteur et pour laquelle un avis de réception sera demandé.

S'il n'est pas payé dans les dix jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de paiement trente jours au plus tard après l'échéance, par avertissement pour chacun des endosseurs remis au greffier compétent qui lui en donne récépissé. Le greffier fait connaître cet avertissement dans la quinzaine qui le suit aux endosseurs par lettre recommandée pour laquelle un avis de réception doit être demandé.

En cas de refus de paiement, le porteur du warrant peut, trente jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur, comme il est ci-dessus prescrit, faire procéder par un officier public ou ministériel à la vente publique de la marchandise engagée. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix, rendue sur requête, fixant le jour, lieu et heure de la vente; celle-ci sera annoncée quinze jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par l'ordonnance et au besoin par insertion dans les journaux. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

L'officier public chargé de procéder à la vente prévendra des jour, lieu et heure de vente, quinze jours à l'avance, par lettre recommandée, le débiteur, les endosseurs et, s'il y a lieu, le bailleur, les créanciers privilégiés visés à l'article 2103 du Code civil et les créanciers hypothécaires, mêmes ceux dispensés d'inscription, dont il connaîtra l'existence.

L'annonce de la vente dans les journaux devra toujours avoir lieu quinze jours au moins à l'avance. Sont applicables aux ventes prévues par le présent décret les articles 622, 623 et 624 du Code de procédure civile ainsi que l'article 625 dans lequel les termes « Commissaire priseur ou huissier » sont remplacés par « Officier public ou ministériel ».

Art. 13. — Le porteur de warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers, sauf l'exception prévue par l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 et sans autres déductions que celles des contributions directes et des frais de vente et sans autres formalités qu'une ordonnance du juge compétent.

Toutefois, lorsque les objets warrantés ont le caractère d'immeubles par nature ou par destination, en vertu des articles 520 et 524 du Code civil et qu'il y a concours sur ces objets entre le porteur du warrant et les créanciers hypothécaires ou privilégiés, le prix de vente se distribue entre eux d'après la date respective des inscriptions du warrant et des privilèges ou hypothèques et, pour les hypothèques dispensées d'inscription, d'après la date à laquelle ont pris naissance les droits du créancier, sous les déductions prévues à l'alinéa précédent.

L'ordonnance du juge compétent suffit pour régler cette distribution.

Art. 14. — Si le porteur du warrant fait procéder à la vente conformément à l'article 12 ci-dessus, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des objets ou produits warrantés. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai d'un mois lui est imparti à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée pour exercer son recours contre les endosseurs.

Art. 15. — Tout emprunteur convaincu d'avoir fait fausse déclaration ou d'avoir constitué un warrant sur des objets déjà warrantés ou hypothéqués sans avis préalable donné au nouveau prêteur, tout emprunteur ou dépositaire convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sera poursuivi correctionnellement sous l'inculpation d'escroquerie ou d'abus de confiance, selon le cas, et frappé des peines prévues aux articles 405, 406 et 408 du Code pénal.

Art. 16. — Lorsque, pour l'exécution du présent décret il y aura lieu à référé, ce référé sera porté devant le président du tribunal de première instance ou le juge de paix de la situation des objets warrantés.

Art. 17. — Les mesures d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Chef du territoire ou du Haut-Commissaire au Togo. Les impôts, taxes et contributions à percevoir éventuellement, notamment en matière d'enregistrement et de timbre, à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues ainsi que les émoluments du greffier, seront fixés par les assemblées compétentes.

Art. 18. — Dans les îles Saint-Pierre et Miquelon, le bénéfice du présent décret s'appliquera aux ostréiculteurs et aux éleveurs d'animaux à fourrure.

Art. 19. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

— Arrêté n° 4314/DPLC-4 du 5 décembre 1956 promulguant le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 26 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956 organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956 organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo et notamment son article 26 ;

Vu la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie et les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, des sociétés de caution mutuelle peuvent être constituées entre commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales.

Elles ont pour objet exclusif de cautionner leurs membres en raison de leurs opérations professionnelles. La caution peut être donnée par l'aval ou l'endos des effets de commerce et billets créés souscrits ou endossés par les membres de la société ou sous toute autre forme.

Leur capital est formé de parts nominatives qui peuvent être de valeur inégale sans cependant qu'aucune d'elles puisse être inférieure à 1.000 francs et à la souscription desquelles peuvent concourir en dehors des membres qui participent aux avantages de la société, des membres non participants qui n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports.

La société n'est constituée qu'après versement du quart du capital souscrit. La libération du surplus se fait par appels successifs des quarts non encore versés, au fur et à mesure de l'accroissement des opérations de cautionnement mutuel, de la manière à permettre à la société de proportionner le montant du fonds social au volume des opérations traitées.

Art. 2. — Les statuts déterminent le siège et le mode d'administration de la société, les conditions nécessaires à la modification de ses statuts et à la dissolution de la société, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun des membres contribue à sa constitution.

Ils règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements de la société. Les sociétaires ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie.

Les statuts réservent aux sociétaires le droit de se retirer et de réclamer le remboursement des parts leur appartenant. Toutefois, il ne pourra être fait usage de ce droit qu'en fin d'exercice et moyennant un préavis de trois mois.

Le remboursement des parts ne peut être effectué qu'après apurement de toutes les opérations sociales engagées au moment de la demande de restitution. Il ne peut excéder ni la valeur, à cette époque, des parts du membre démissionnaire, ni leur valeur nominale. La plus-value, s'il y en a, reste acquise au fonds de réserve, sur lequel le membre remboursé n'a aucun droit.

Les statuts spécifient expressément :

1^o La durée de la société et la ou les circonscriptions territoriales à laquelle s'étendent ces opérations ;

2^o Le nombre de voix dont dispose chaque sociétaire dans les assemblées générales, eu égard au nombre de parts dont il est titulaire et le nombre maximum de voix qu'il peut avoir, quel que soit ce nombre de parts.

Les statuts doivent être approuvés par le Haut-Commissaire ou le Chef de territoire où la société de caution mutuelle est constituée.

Lorsqu'il existe une chambre syndicale, créée en application de l'article 11 du présent décret, la désignation des présidents, vice-présidents, directeurs des sociétés de caution mutuelle ayant leur siège social dans le ressort de ladite chambre syndicale, est soumise à sa ratification.

Art. 3. — Les statuts doivent exiger que le Conseil d'administration détermine, pour chaque sociétaire, le montant maximum des cautions qui peuvent être accordées et limiter la durée pour laquelle ces cautions seront données.

Ils réservent expressément au Conseil d'administration le pouvoir de refuser la signature qui lui est demandée ou de ne l'accorder qu'en prenant les garanties qu'il jugerait utiles.

Art. 3. — Le capital, de même que le fonds de réserve est affecté à la garantie des cautions données par la société de manière à servir de provision pour les effets, billets et engagements à défaut de règlement. Les administrateurs sont tenus, avant de commencer à donner aucune caution, d'énoncer, dans une déclaration déposée au greffe du tribunal statuant commercialement du siège de la société, l'emploi qu'ils ont fait du capital (placements en valeurs ou dépôts en banque). Il est donné récépissé de cette déclaration.

Chaque année une déclaration dans les mêmes formes doit faire connaître l'emploi du capital et du fonds de réserve.

Art. 5. — Les statuts déterminent les prélèvements et commissions qui seront perçus au profit de la société, sur les opérations faites par elle.

Les sommes provenant de ces prélèvements et commissions après acquittement des frais généraux seront employées de la manière suivante :

1^o 10 % serviront à la constitution d'un fonds de réserve ;

2^o Il pourra ensuite être donné aux parts un intérêt égal à 4 % au plus des versements effectués ;

3^o Les trois quarts au moins du surplus iront à nouveau au fonds de réserve ;

4^o Ce qui restera pourra être réparti entre les membres au prorata des prélèvements supportés par eux en raison de leurs opérations.

Toutefois, les versements au fonds de réserve cesseront d'être obligatoires lorsque ce fonds sera devenu égal à la moitié du capital.

À la dissolution de la société, le fonds de réserve et le reste de l'actif net sont partagés, entre les sociétaires proportionnellement à leurs souscriptions, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre de crédit.

Art. 6. — Les sociétés autorisées par le présent décret sont des sociétés commerciales dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du Code de commerce.

Art. 7. — Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées à l'égard des sociétés qu'autorise le présent décret par les dispositions suivantes :

Avant toute opération, les statuts avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires indiquant leur nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription sont déposés en quatre exemplaires au greffe du tribunal statuant commercialement du siège de la société. Il en est donné récépissé.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, le directeur ou un administrateur de la société dépose de même en quatre exemplaires, un état mentionnant le nombre des membres de la société à cette date et la liste des mutations intervenues parmi les administrateurs ou directeurs et les sociétaires depuis le dernier dépôt effectué et, en outre, un tableau sommaire des recettes et des dépenses ainsi qu'à des opérations réalisées au cours de l'année précédente.

Un des exemplaires de ces divers documents est conservé au greffe du tribunal statuant commercialement. Les trois autres sont adressés à la chambre syndicale des sociétés de caution mutuelle mentionnée à l'article 11 et au chef du territoire ou au haut-commissaire.

Les documents déposés au greffe du tribunal statuant commercialement par application du présent article et de l'article 4 ci-dessus, sont communiqués à tout requérant.

Art. 8. — Les sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont conformes aux dispositions du présent décret pourront être exemptées de l'impôt des patentes ou de tout impôt similaire par les assemblées compétentes.

Art. 9. — Les membres chargés de l'administration de la société sont personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions du présent décret, du préjudice résultant de cette violation.

En outre, en cas de contravention aux prescriptions des articles 4 et 7 ou en cas de fausses déclarations dans les documents prévus à ces deux articles, les administrateurs peuvent être poursuivis et punis d'une amende de 4.000 à 120.000 francs.

Art. 10. — Les sociétés de caution mutuelle dont la création est prévue aux articles précédents, devront être constituées sous le régime des lois françaises. Sous réserve des droits reconnus aux ressortissants des pays signataires de conventions internationales, les souscripteurs du capital et les administrateurs devront être Français administrés Français du Cameroun ou citoyens Togolais.

Ces sociétés seront soumises aux vérifications des agents de l'enregistrement dans les conditions déterminées par la réglementation locale.

Art. 11. — Dans les territoires compris dans la zone où un même établissement assure le service de l'émission, il pourra être créé une chambre syndicale groupant les sociétés de caution mutuelle ayant leur siège social dans cette zone.

Cette chambre syndicale a pour attributions :

1^o De représenter collectivement les sociétés de caution mutuelle pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2^o D'exercer un contrôle technique et financier sur l'organisation et la gestion de ces sociétés ;

3^o De prendre toutes mesures nécessaires à leur bon fonctionnement.

Les dépenses d'administration et de fonctionnement de chaque chambre syndicale sont imputées sur un fonds commun alimenté par les versements des sociétés de caution mutuelle de son ressort, et par toutes ressources que la chambre syndicale pourra se procurer par voie d'emprunt ou par le placement de ses fonds.

La quotité des versements des sociétés est fixée par le règlement intérieur de la chambre syndicale.

Art. 12. — Lorsqu'une chambre syndicale aura été créée en application de l'article 11 ci-dessus, les sociétés de caution mutuelle constituées en application du présent décret devront avant le dépôt de leurs statuts au greffe du tribunal statuant commercialement, obtenir de la chambre syndicale des socié-

tés de caution mutuelle dont elles relèvent leur inscription sur la liste tenue de cette chambre syndicale. Elles pourront faire l'objet d'une mesure de radiation de cette liste par décision de la chambre syndicale en cas d'observation des dispositions du présent décret et des obligations qui seront prévues par le règlement intérieur de cet organisme.

Les sociétés de caution mutuelle qui auront été constituées antérieurement à la création de la chambre syndicale devront également faire procéder à leur inscription.

Art. 13. — Les chambres syndicales sont administrées par un conseil syndical dont le président peut être choisi en dehors du conseil syndical.

Le conseil syndical est composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus, élus par les membres des conseils d'administration des sociétés adhérentes sur une liste de candidats arrêtée deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection. Seuls peuvent faire acte de candidature les membres des conseils d'administration des sociétés adhérentes. Les modalités de ces élections, la durée des fonctions d'administrateur et les conditions de leur renouvellement seront fixées par le règlement intérieur de la chambre syndicale.

Art. 14. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
PAUL RAMADIER.

— Arrêté n° 4213/DPLC-4 du 3^e décembre 1956 promulguant le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le code des caisses d'épargne ;

Vu le décret du 5 février 1874 portant approbation des statuts de la caisse d'épargne établie à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 3 novembre 1918 portant création d'une caisse d'épargne locale à Madagascar ;

Vu le décret du 22 juillet 1920 portant création d'une caisse d'épargne en A. O. F. ;

Vu le décret du 5 octobre 1923 portant création d'une caisse d'épargne en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une caisse d'épargne postale dans le territoire du Cameroun ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une caisse d'épargne postale en A. E. F. ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans la limite maximum de 50% du montant des fonds déposés par chacune d'elles à la caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne fonctionnant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer peuvent obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée, sur leur initiative, en prêts aux territoires ou, avec la garantie du territoire ou du groupe de territoires intéressé, en prêts aux communes, aux chambres de commerce, aux sociétés de prévoyance et aux organismes publics.

Le montant des placements qui peuvent être effectués au cours d'une même année sur l'initiative des caisses d'épargne peut atteindre pour chaque caisse un pourcentage de l'excédent des dépôts réalisés pour cette caisse au cours de l'année précédente.

Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50%, est fixé, pour l'ensemble des caisses, pour l'exercice suivant, par décret rendu sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre de la France d'outre-mer.

A la somme ainsi déterminée, s'ajoute, pour chaque caisse, le montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement...

Art. 2. — Sur l'intérêt des prêts consentis sur son initiative, il est alloué à chaque caisse d'épargne, au 31 décembre de chaque année, une ristourne proportionnelle au montant des capitaux restants dus sur ces prêts à cette date. Le taux de cette ristourne est égal au quart du taux de l'intérêt servi aux caisses d'épargne ordinaires par la caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. — Il est institué dans chaque territoire ou groupe de territoires où existe une caisse d'épargne, un comité chargé de donner un avis sur les demandes de prêts qui lui ont été soumises par cette caisse :

Ce comité est présidé par le comptable supérieur du territoire ou du groupe de territoires. Il comprend, en outre, deux représentants de la caisse d'épargne désignés par son Conseil d'administration ou par le Conseil de ses directions de deux personnalités désignées par arrêté du chef de territoire ou groupe de territoires.

Ce comité donne son avis dans un délai maximum d'un mois sur les demandes dont il est saisi.

Art. 4. — La caisse d'épargne intéressée transmet à la caisse des dépôts et consignations les projets de prêts qui ont fait l'objet d'un avis favorable du comité visé ci-dessus.

Lorsque la caisse des dépôts et consignations estime le projet recevable, elle procède suivant les conditions habituelles de ses prêts, à l'établissement du contrat, qui portera mention de l'origine des fonds, au versement du montant du prêt et au recouvrement des annuités.

Dans le cas contraire, elle doit, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois, provoquer un nouvel examen de la demande par la caisse d'épargne intéressée. En cas de désaccord, le comité permanent visé ci-après aura pouvoir de décision.

Art. 5. — Lorsqu'il s'agit sur des demandes de prêt émanant d'une caisse d'épargne d'un territoire relevant du Ministre de la France d'outre-mer, le comité permanent prévu à l'article 49 du code des caisses d'épargne s'adjoint un représentant du Ministre de la France d'outre-mer, et sur la désignation de celui-ci, l'un des deux membres représentant les caisses d'épargnes des territoires d'outre-mer au sein de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
PAUL RAMADIER.

—o—

— Arrêté n° 4214/DPLC-4 du 3 décembre 1956 promulguant le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la justice, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 telle que rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifiant l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Vu le décret du 30 juillet 1937 modifiant l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Vu le décret du 31 août 1937 modifiant et complétant diverses dispositions de la loi du 24 juillet 1867 ;

Vu le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 13 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 modifiant les articles 2 et 14 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Vu la loi du 25 février 1953 en ses articles 2, 3, 6, 7 et 8 modifiant les articles 1^{er}, 24, 29, 30 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Vu le décret du 28 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo ;

Vu le décret du 7 décembre 1954 modifiant l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Vu la loi du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, et notamment en son article 26 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, est modifiée et complétée comme suit :

Art. 2. — L'article 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou en coupures d'actions de moins de 10.000 francs sans préjudice des dispositions prévues aux articles 5, 6 et 9 du décret du 28 avril 1953.

« Elles ne peuvent être constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement en espèces par chaque actionnaire d'un quart au moins du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par lui.

« Avant toute souscription du capital, un projet des statuts sur papier libre, certifié par le fondateur, est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du tribunal statuant commercialement, du siège social et doit être communiqué à tout requérant.

« Le contrat de souscription doit être constaté par un bulletin de souscription signé du souscripteur ou de son mandataire et mentionnant :

« 1° La raison sociale de la société ;

« 2° Le siège social ;

« 3° L'indication sommaire de l'objet social ;

« 4° La référence, en cas d'émission par voie d'appel au public, au *Journal officiel* où a été publiée la notice exigée par le décret du 20 mars 1910 ;

« 5° Le montant du capital en souscription, précisant la part du capital représentée par des apports en nature et la part du capital à réaliser en espèces ;

« 6° Le lieu où sont versés les fonds provenant de la souscription ;

« 7° La date de dépôt des statuts au greffe par application de l'alinéa 3 ci-dessus.

« Un exemplaire du bulletin sur papier libre doit être laissé au souscripteur et mention de cette remise doit figurer au bulletin de souscription.

« Les fonds provenant des souscriptions en espèces sont déposés, pour le compte de la société en formation, à la caisse des dépôts et consignations, ou chez un notaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

« Le retrait des fonds provenant des souscriptions en espèces est opéré sur la signature du gérant de la société ou de son mandataire, contre remise d'une copie certifiée par lui du procès-verbal de l'assemblée ou des assemblées constitutives. En cas d'augmentation de capital en numéraire, il n'y a pas lieu à réunion d'une seconde assemblée générale et le retrait des fonds est opéré sur la signature du gérant ou de son mandataire après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements. Dans ce cas, toutefois, le retrait ne peut être opéré qu'à une date postérieure de dix jours au moins à celle du dépôt des fonds. En outre, lorsque les fonds ont été déposés à la caisse des dépôts et consignations ou chez un notaire autre que celui ayant reçu la déclaration de souscription et de versement, le gérant de la société ou son mandataire doit, préalablement au retrait des fonds, remettre à leur dépositaire un certificat du notaire ayant reçu cette déclaration attestant que celle-ci a été faite conformément à la loi.

« En cas de non-constitution de la société dans un délai de six mois du jour du dépôt du projet des statuts au greffe, tout souscripteur pourra demander en référé au président du tribunal de commerce ou, à défaut, du tribunal statuant commercialement la nomination d'un administrateur chargé de retirer les fonds, pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction de ses frais de répartition.

« La souscription et les versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

« En cas d'augmentation du capital, le gérant indique séparément, s'il y a lieu, la part de la souscription réalisée en numéraire et la part réalisée par voie de transformation de créances en actions.

« Le notaire se fera représenter les bulletins de souscription et un certificat du dépositaire constatant les versements des fonds.

« A la déclaration sont annexés : la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués par chaque souscripteur, l'un des doubles ou l'expédition de l'acte de société, s'il a été déposé ou passé chez un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration.

« L'acte sous seing privé, quel que soit le nombre des associés, sera fait en double original dont l'un sera annexé, comme il est dit au paragraphe qui précède, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart et l'autre restera déposé au siège social.

« Dans toute augmentation de capital, après le retrait des fonds et, le cas échéant, la vérification des apports en nature et des avantages particuliers par l'assemblée générale, le gérant apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération. Ces modifications résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement ou dans le procès-verbal de l'assemblée générale de vérification ».

Art. 3. — L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart.

« Toutefois sont interdites, même après libération du quart, les négociations de promesses d'actions, à moins qu'il ne s'agisse d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation de capital dans une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à une cote. Même en ce cas, les négociations de promesses d'actions ne sont valables que si elles sont effectuées sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; cette condition, à défaut d'indication expresse, sera présumée ».

Art. 4. — L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

« Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

« Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cessé, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

« Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution définitive de la société.

« Ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

« En cas de fusion de sociétés par voie d'absorption ou de création d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs sociétés préexistantes ainsi qu'en cas d'apport par une société de partie de ses éléments d'actif à une autre société, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apports attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion ou de l'apport, plus de deux ans d'existence, lorsque les biens compris dans l'apport fusion ou dans l'apport partiel auquel correspondent les actions attribuées étaient précédemment représentés par des actions négociables.

« Les dispositions des alinéas 5 et 6 du présent article sont applicables aux parts de fondateurs ou parts bénéficiaires ».

Art. 5. — L'article 4 est complété par l'alinéa ci-après :

« Dans les sociétés faisant appel à l'épargne publique, l'un au moins des commissaires doit être obligatoirement choisi parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les tribunaux du ressort de la juridiction d'appel du siège social.

Art. 6. — Les quatre derniers alinéas de l'article 13 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Sont punis de la même peine ;

« Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonction du conseil de surveillance ;

« Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers ; »

« Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu ;

« Dans tous les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée ».

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 14 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il en sera de même de la négociation des promesses d'actions qui serait effectuée contrairement aux conditions posées par le deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi ;

« Sont punies de la même peine toute participation aux négociations et toute publication de la valeur des actions ou promesses d'actions visées aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article ».

Art. 8. — L'article 15 est complété par l'alinéa ci-après :

« 8^o Ceux qui auront, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ».

Art. 9. — L'article 17 est complété par les alinéas suivants :

« Est nulle et réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de cette action à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale ou qui comporte par avance renonciation à l'exercice de ladite action.

« Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

« Les actions en responsabilité contre les gérants ou les membres du conseil de surveillance sont prescrites par trois années à compter de la date à laquelle se sont produits les faits qui peuvent donner ouverture aux dites actions alors même que ceux-ci ne seraient pas constitutifs d'infractions à la loi pénale. Toutefois, si ces faits sont qualifiés « crimes » la prescription demeure fixée à dix ans.

« Toute action en responsabilité tendant à la réparation d'un préjudice subi par la société fondée sur des faits ou des circonstances révélés à l'assemblée générale des actionnaires par un rapport des gérants ou du conseil de surveillance doit, à peine de forclusion, être intentée dans un délai d'un an à compter de la date de l'assemblée générale à laquelle ces rapports ont été soumis.

Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 24 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les pouvoirs accordés au gérant par l'article 1^{er} sont accordés aux fondateurs ou au conseil d'administration de la société anonyme. Lors de la constitution de la société, la déclaration est soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale qui en vérifie la sincérité. Cette formalité n'a pas à être accomplie en cas d'augmentation de capital en numéraire ».

Art. 11. — Le troisième alinéa de l'article 28 est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant. »

Art. 12. — Les articles 29 et 30 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 29. — Dans toutes les assemblées le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

« Art. 30. — Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article suivant, les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

« Si la première assemblée ne réunit pas ce *quorum*, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et les délais prévus par les statuts et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté. »

Art. 13. — L'article 31 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 31. — Nonobstant toutes clauses contraires de l'acte de société, l'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

« Nonobstant toutes clauses contraires, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux assemblées générales qui ont à délibérer sur les questions visées à l'alinéa suivant. Dans ces assemblées, le droit de vote attaché aux actions est déterminé par la loi du 13 novembre 1933 modifiée et complétée par les décrets du 30 octobre 1935 et 31 août 1937 qui sont rendus applicables aux territoires d'outre-mer. Ce droit de vote s'exerce sans préjudice des limitations du nombre de voix dont peut disposer un membre de l'assemblée, prévues à l'article 27 de la présente loi et par les statuts et à condition que la limitation statutaire soit uniforme pour toutes les actions.

« Les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les notifications statutaires y compris celle touchant à l'objet et à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

« Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le *Journal officiel* du territoire du siège social, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans ce même territoire. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

« Si la seconde assemblée ne réunit pas ce *quorum*, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au *Journal officiel* du territoire du siège social et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour ce même territoire, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal d'information édité ou diffusé dans le territoire du siège social, ces deux dernières insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous actionnaires, sans préjudice de l'application de l'article 35, alinéa 4, de la présente loi. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. A défaut de ce *quorum*, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus ; l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social de la société quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée. »

Art. 14. — Le premier alinéa de l'article 32 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour trois ans un ou plusieurs commissaires. » (Le reste sans changement.)

Art. 15. — L'article 33 est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de difficulté, le président du tribunal de commerce, ou à défaut le président du tribunal statuant commercialement du siège social, pourra fixer le montant de la rémunération des commissaires choisis sur la liste établie par la commission prévue à l'alinéa 6 ci-dessus.

« L'ordonnance du président du tribunal de commerce ou du président du tribunal statuant commercialement ne sera susceptible d'aucun recours.

« Les décisions de la commission peuvent faire l'objet du même recours que celui prévu par le décret du 30 juillet 1937 et devant la commission créée par ledit texte. »

Art. 16. — L'article 35 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 35. — Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation. Le compte de profits et pertes doit exprimer sous des rubriques distinctes les profits ou les pertes de provenances diverses.

« L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, et généralement, tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

« A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées ; il peut quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale prendre au siège social communication de la liste des actionnaires.

« Les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en auront fait la demande doivent être convoqués, à leurs frais, à toute assemblée par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

« Est passible de l'amende prévue à l'article 13 de la présente loi, toute violation des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus. »

Art. 17. — Les sommes exprimées dans les articles du présent décret s'entendent de la contre-valeur dans la monnaie du lieu du siège social de la société intéressée.

Art. 18. — Les dispositions des articles qui précèdent seront applicables de plein droit, trois mois après la promulgation du présent décret dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, notamment aux assemblées en cours de convocation et aux augmentations de capital en cours de réalisation.

Toutefois, les dispositions de l'article 15 ne seront applicables qu'à partir du premier exercice qui s'ouvrira trois mois après cette promulgation.

Les gérants ou les conseils d'administration ont qualité pour mettre les statuts en harmonie avec ces nouvelles dispositions.

Ces modifications seront portées à la connaissance des intéressés lors de la première assemblée générale de la société.

Art. 19. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer, du Cameroun et de la République autonome du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

— Arrêté n° 4215/DPLC-4 du 3 décembre 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission:

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice et du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée ;

Vu la loi du 13 janvier 1927 fixant les conditions d'application aux colonies de la loi du 7 mars 1925 relative aux sociétés à responsabilité limitée, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifiant l'article 38 de la loi du 7 mars 1925 ;

Vu le décret du 14 juin 1938 modifiant l'article 36 de la loi du 7 mars 1925 ;

Vu le décret du 9 août 1953 modifiant la loi du 7 mars 1925 ;

Vu la loi du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, et notamment son article 26 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Art. 2. — L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Le capital social doit être de un million de francs au moins, il ne peut être réduit au-dessous de ce chiffre. Il se divise en parts sociales d'une valeur nominale égale, laquelle ne peut être inférieure à 5.000 francs.

« Toutefois, le capital social des sociétés à responsabilité limitée qui gèrent des entreprises de presse peut ne pas être supérieur à 50.000 francs. »

Art. 3. — L'article 13 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 13. — Dans le délai prévu à l'article précédent, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexes s'il y en a est publié au *Journal officiel* du territoire du siège social et dans un journal habilité à recevoir des annonces légales pour le territoire où est situé le siège social de la société. »

Art. 4. — Les deux premiers alinéas de l'article 17 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 17. — Sont soumis au dépôt prescrit par l'article 12 :

1° Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification de l'une quelconque des clauses de l'acte de société ».

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'article 25 est complété ainsi qu'il suit :

« En outre, si la faillite ou la liquidation judiciaire de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal de commerce ou le tribunal statuant commercialement peut, à la demande du syndic ou du liquidateur judiciaire, décider que les dettes sociales seront supportées, jusqu'à concurrence

du montant qu'il déterminera, soit par les gérants, associés ou non, salariés ou non, soit par les associés, soit par certains des uns ou des autres, avec ou sans solidarité, sous condition pour les associés qu'ils aient participé effectivement à la gestion de la société.

« Pour dégager leur responsabilité, les gérants et les associés impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié. »

Art. 6. — L'article 36 est complété ainsi qu'il suit :

« En cas de perte des trois quarts du capital social, les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La décision des associés est dans tous les cas rendue publique conformément à l'article 13.

A défaut, par les gérants de consulter les associés, comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution devant les tribunaux. »

Art. 7. — L'article 38 est complété ainsi qu'il suit, au Cameroun, dans la République autonome du Togo et dans les territoires d'outre-mer, autre que l'A. O. F. :

« Les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividende ont, sciemment présenté aux associés un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

Les gérants qui, de mauvaise foi, ont fait des biens et du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

Les gérants qui, de mauvaise foi, ont fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix, dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque.

Les membres du Conseil de surveillance, s'il en existe un, ne sont pas civilement responsables des délits commis par les agents sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés dans leur rapport en assemblée générale. »

Art. 8. — Les sociétés constituées antérieurement à la publication du présent décret et dont le capital serait inférieur à un million de francs, devront avant l'expiration d'un délai de trois ans :

Soit procéder à leur dissolution ;

Soit se transformer en sociétés régies par les articles 1832 et suivant du Code civil ou en sociétés de capitaux ;

Soit procéder à la réévaluation de leur capital social et à la réévaluation ou au regroupement de leurs parts dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 54-588 du 4 juin 1954.

Le délai de trois ans susindiqué, partira de la promulgation de ce dernier décret dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Art. 9. — Les sommes exprimées dans le présent décret en francs métropolitains s'entendent de leur contre-valeur dans la monnaie du lieu du siège social de la société intéressée.

Art. 10. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin, les conditions d'application du présent décret.

Art. 11. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires d'outre-mer, du Cameroun et de la République autonome du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,

François MITERRAND.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,

Paul RAMADIER.

— Arrêté n° 4315/DPLC.-4 du 4 décembre 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956 relatif à la Commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



Décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956 relatif à la Commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le Code des caisses d'épargne ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La Commission supérieure des caisses d'épargne prévue à l'article 22 du Code des caisses d'épargne peut soumettre au Ministre de la France d'outre-mer et au Ministre des Affaires économiques et financières toutes suggestions ou tous vœux ayant pour objet l'organisation et le fonctionnement des caisses d'épargne des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer. Ces deux ministres peuvent, de leur côté, provoquer l'avis de la Commission supérieure sur toutes questions ayant le même objet.

Art. 2. — Lorsqu'elle est appelée à examiner des questions intéressant les caisses d'épargne des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, la Commission supérieure s'adjoint deux membres désignés par le Ministre de la France d'outre-mer, dont l'un au moins sur présentation des Conseils d'administration ou des Conseils des directeurs de ces caisses d'épargne.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

— Arrêté n° 4316/DPLC.-4 du 5 décembre 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-1163 du 16 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1163 du 16 novembre 1956 portant attribution d'une indemnité de risques professionnels à certaines catégories de personnel technique du Secrétariat d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale) en fonction dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



Décret n° 56-1163 du 16 novembre 1956 portant attribution d'une indemnité de risques professionnels à certaines catégories de personnel technique du Secrétariat d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale) en fonction dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relatif au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes ;

Vu le décret n° 55-1435 du 4 novembre 1955 portant attribution d'une indemnité de risques professionnels à certaines catégories de personnel technique du Secrétariat d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 4 novembre 1955 susvisé sont applicables au personnel technique du Secrétariat d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale) en fonction dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le paiement aux personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus des indemnités fixées par l'article 3 du décret du 4 novembre 1955 est effectué pour leur contre-valeur en monnaie locale, sans indexation.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

*Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics,
aux Transports et au Tourisme,*
Auguste PINTON.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,*
Pierre MÉTAYER.

—o—

Décret n° 55-1435 du 4 novembre 1955 portant attribution d'une indemnité de risques professionnels à certaines catégories de personnel technique du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 1^{er} février 1932 étendant le bénéfice de l'indemnité pour risques professionnels au personnel d'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié par les décrets n° 50-703 du 17 juin 1950 et n° 53-1066 du 31 octobre 1953, portant règlement d'administration publique, relatif aux statuts particuliers des personnels chargés des exploitations des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Des indemnités pour risques professionnels peuvent être accordées, dans les conditions définies au présent décret, aux fonctionnaires du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale) ci-après désignés, qui accomplissent des services aériens commandés ;

Le secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale ;
Le président du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne ;

Le directeur de la navigation aérienne ;
Le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;
Les ingénieurs de la navigation aérienne ;

Les ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne ;
Les ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes ;

Les commandants de réseau aérien, de port aérien et d'aérodrome ;
Les commandants d'aérodrome adjoints.

Art. 2. — Les indemnités pour risques professionnels comprennent :

a) L'indemnité n° 1, acquise aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er}, titulaires d'un brevet aéronautique des corps techniques de la navigation aérienne, sous réserve qu'ils accomplissent les épreuves de contrôle de l'entraînement aérien fixées par arrêté ministériel.

b) L'indemnité n° 2, acquise à compter de la date d'exécution du premier service aérien commandé et pendant une durée maximum d'un an, aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} admis à naviguer en vue de l'obtention d'un brevet aéronautique des corps de la navigation aérienne.

c) L'indemnité journalière allouée aux fonctionnaires qui n'ont droit ni à l'indemnité n° 1 ni à l'indemnité n° 2, lorsqu'ils sont appelés à exercer en vol des fonctions techniques.

Art. 3. — Les taux des indemnités énumérées à l'article précédent sont fixés comme suit :

a) L'indemnité n° 1 est égale à 25 % du traitement budgétaire. Elle ne pourra, toutefois, être supérieure en valeur absolue à l'indemnité correspondant à l'indice budgétaire 450, ni inférieure à l'indemnité correspondant à l'indice 225 ;

b) L'indemnité n° 2 est égale à moitié de l'indemnité n° 1 ;

c) L'indemnité journalière est fixée à 500 francs.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents relevant du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale remplissant les fonctions d'instructeurs en vol à l'Ecole nationale de l'Aviation civile et les fonctions de contrôleurs en vol du matériel radio-électrique de bord ont droit à l'indemnité n° 1 pendant la durée de leur affectation à ces fonctions.

Le nombre des emplois visés au présent article est fixé par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 5. — Les indemnités pour risques professionnels ne sont pas soumises à retenue pour pension. Elles subissent au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique, un prélèvement dont la quotité est fixée annuellement par décret.

Art. 6. — Les indemnités pour risques professionnels se cumulent avec les différentes indemnités, primes et allocations diverses susceptibles d'être versées aux fonctionnaires intéressés. Elles ne sont cependant pas cumulables avec les indemnités afférentes à l'exécution de services aériens commandés auxquelles ces fonctionnaires pourraient prétendre en application des statuts régissant leurs corps respectifs.

Art. 7. — Les brevets aéronautiques des corps de la navigation aérienne, ainsi que les conditions d'attribution ou d'obtention par équivalence de ces brevets sont définies par un arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret du 1^{er} février 1932.

Art. 9. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat, à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,*
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

—o—

— Arrêté n° 4355/DPLC-4 du 7 décembre 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-1173 du 17 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1173 du 17 novembre 1956 relatif à l'assignation du paiement des dépenses du Département de la Marine et du Département de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Décret n° 56-1173 du 17 novembre 1956 relatif à l'assignation du paiement des dépenses du Département de la Marine et du Département de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Marine),

Vu l'article 90 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 145 du décret du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses du Ministère de la Marine et des Colonies ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 31 août 1937 relatif aux délégations de crédits et aux paiements sur réquisition,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le texte du deuxième alinéa de l'article 145 du décret du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses du Ministère de la Marine et des Colonies est remplacé par le suivant :

« Les ordonnances de paiement délivrées par le Ministre ou son délégué sont assignées sur la caisse du payeur général de la Seine et les mandats émis par les ordonnateurs secondaires et par les sous-délégués sur la caisse du trésorier-payeur général du département de résidence de l'ordonnateur secondaire, qu'il s'agisse de dépenses de personnel ou de matériel ».

Art. 2. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Marine),
Paul ANXIONNAZ.

—○○—

— Arrêté n° 4216/DPLC-4 du 3 décembre 1956 promulguant le décret n° 56-1174 du 19 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1174 du 19 novembre 1956 complétant les dispositions de l'article D. 497 du code des pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre relatives aux fonctions de secrétaire général de l'Office d'outre-mer des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Décret n° 56-1174 du 19 novembre 1956 complétant les dispositions de l'article D. 497 du code des pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la Guerre relatives aux fonctions de secrétaire général de l'Office d'outre-mer des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières ;

Vu l'article D. 497 du code des pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la Guerre annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article D. 497 du code des pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la Guerre est complété par les mots suivants : « ... ou à un officier supérieur ».

Art. 2. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre,*
TANGUY-PRINGENT.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

—○○—

— Arrêté n° 4388/DPLC-4 du 7 décembre 1956 promulguant le décret n° 56-1216 du 23 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1216 du 23 novembre 1956 modifiant le décret n° 54-898 du 1^{er} septembre 1954 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires et gardes de nuit aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et des Affaires étrangères (relations avec les Etats associés).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Décret n° 56-1216 du 23 novembre 1956 modifiant le décret n° 54-898 du 1^{er} septembre 1954 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires et gardes de nuit aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires relevant des ministères de la France d'outre-mer et des Affaires étrangères (relations avec les Etats associés).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 54-898 du 1^{er} septembre 1954 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires et gardes de nuit aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires relevant des ministères de la France d'outre-mer et des relations avec les Etats associés ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1956, les taux des indemnités fixés à l'article 1^{er} du décret n° 54-898 du 1^{er} septembre 1954 sont modifiés ainsi qu'il suit :

	francs
Chiffreurs en chef.....	50.000 »
Chiffreurs principaux.....	38.000 »
Premiers chiffreurs et chiffreurs titulaires.....	28.000 »

Les autres dispositions du décret du 1^{er} septembre 1954 précité ne sont pas modifiées.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires sociales,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,
Albert GAZIER.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

— Arrêté n° 4354/DPLC-4 du 7 décembre 1956 promulguant le décret du 3 décembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 3 décembre 1956 fixant au Moyen-Congo la date de l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant les règles tenues en cas d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général.
J. CÉDILE.

—○○—

Décret du 3 décembre 1956 fixant au Moyen-Congo la date de l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 et notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'élection des membres du Conseil de la République ;

Vu le procès-verbal de la séance du 6 novembre 1956 au cours de laquelle le Conseil de la République a pris acte de la démission donnée par M. Coupigny (Jean), de son mandat de sénateur du Moyen-Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La date de l'élection du sénateur, membre du Conseil de la République pour le territoire du Moyen-Congo (collège des citoyens de statut civil), est fixée au dimanche 6 janvier 1957.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

—○○—

— Arrêté n° 4437/DPLC-4 du 14 décembre 1956 promulguant les décrets n° 56-1227 et 56-1228 des 3 décembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. :

1^o Le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

2^o Le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



Décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

Décret n° 1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

RAPPORT

L'article 3 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorise le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer tendant à la définition, d'une part, des services de l'Etat chargés de la gestion des intérêts de l'Etat et, d'autre part, des services territoriaux chargés de la gestion des intérêts des territoires, ainsi qu'à la répartition des attributions entre ces services.

La loi explicite le but poursuivi en spécifiant que doit être facilité l'accès des fonctionnaires autochtones à tous les échelons de la hiérarchie et que doit être instituée une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer en ce qui concerne les cadres territoriaux.

Cette réforme des services publics et cette institution d'une fonction publique autonome ne doivent toutefois pas porter atteinte aux droits acquis des fonctionnaires ainsi que des agents de tout statut des régies ferroviaires en matière notamment de rémunérations, d'avantages sociaux, de régimes de pension et de déroulement normal de la carrière.

C'est à ces buts divers que répondent les deux projets de décrets.

L'un portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

L'autre relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

Ces deux textes sont intimement liés dans leur objet.

Les services d'Etat ont pour mission d'assurer la cohésion politique, culturelle, économique et financière, ainsi que la sécurité de la République dans les territoires d'outre-mer.

Ces services relèvent exclusivement du Gouvernement de la République qui les organise directement ou par délégation.

Si les dépenses des services de l'Etat sont à la charge du Budget de l'Etat, d'une part, des contributions ont été prévues pour ceux d'entre eux qui opèrent des recettes pour le compte des territoires, d'autre part, des participations territoriales ont été inscrites pour certains services dont le fonctionnement s'effectue au profit de l'Etat et des territoires.

Leur fonctionnement est assuré essentiellement par des cadres de fonctionnaires de l'Etat.

La situation des fonctionnaires des cadres de l'Etat est définie quant au statut par rapport à la loi du 19 octobre 1946, quant aux pensions par rapport à la loi du 20 septembre 1948 ; les régimes de rémunération, de congé et de prestations diverses demeurent, en attendant l'intervention des décrets prévus, ceux institués par la loi du 30 juin 1950.

L'africanisation des cadres de l'Etat est largement facilitée par l'institution de modes de concours spéciaux.

Parallèlement, la création et l'organisation des services publics territoriaux chargés de la gestion des intérêts propres aux territoires fait l'objet de dispositions se conformant à celles inscrites dans la loi-cadre, notamment en ce qui concerne les pouvoirs respectifs du chef de territoire, de l'Assemblée territoriale et du Conseil de Gouvernement.

Les dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces services incombent entièrement aux budgets locaux.

Des cadres territoriaux sont créés où ont vocation immédiate à entrer les fonctionnaires des actuels cadres supérieurs et locaux. Pourront y être intégrés les fonctionnaires des actuels cadres généraux qui en feront la demande.

Les statuts, général et particulier, les modes de rémunération, le régime de congé, le régime des retraites ainsi que celui des divers avantages sociaux des cadres territoriaux sont fixés conformément à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956.

Les agents des cadres territoriaux peuvent être détachés dans les services de l'Etat.

En raison du rôle primordial dévolu au service des Postes et Télécommunications du Ministère de la France d'outre-mer et aux services locaux des Postes et Télécommunications d'outre-mer pour les liaisons essentielles à la protection des intérêts généraux de la République, il est apparu opportun de rechercher une solution particulière.

Aussi le décret portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer limite-t-il les responsabilités directes de l'Etat dans le domaine des télécommunications aux seules liaisons du réseau général des radiocommunications et des câbles sous-marins assurées par le Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Afin de tenir compte à la fois des prérogatives de l'Etat et des intérêts des territoires, un autre décret portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer transforme le service des Postes et Télécommunications du Ministère de la France d'outre-mer et les services locaux des Postes et Télécommunications d'outre-mer respectivement en office administratif central et en offices locaux des Postes et Télécommunications.

La réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ne doit pas avoir pour conséquence l'élimination des fonctionnaires des cadres généraux qui ne seraient pas classés parmi les cadres de fonctionnaires de l'Etat.

Les intéressés ont des droits acquis que la loi oblige le Gouvernement à garantir.

Il appartient également au Gouvernement de veiller à ce que la réforme des services publics ne compromette pas le développement économique et social des territoires d'outre-mer. En effet, les cadres territoriaux ne pourront être intégralement constitués du jour au lendemain. Il convient donc d'utiliser les agents des actuels cadres généraux au mieux des intérêts de l'Etat et des intérêts des territoires.

Ceux-ci seraient rémunérés, selon le régime qui leur est actuellement applicable, soit par les territoires qui les emploieraient, soit par l'Etat lorsqu'ils se trouveraient en expectative d'affectation, certains éléments différentiels de traitement pouvant éventuellement être supportés par le budget de l'Etat.

Les dispositions sont enfin prévues afin de garantir un déroulement normal de la carrière de ces agents jusqu'à ce qu'ils aient atteint le nombre maximum d'annuité requis pour l'obtention d'une pension d'ancienneté.



Décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre délégué à la Présidence du Conseil, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, du Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, les relations extérieures, la défense, la garantie des libertés publiques, le maintien de la solidarité des éléments constituant la République et son expansion dans les domaines économiques,

social et culturel, son régime monétaire et financier, ainsi que la représentation du pouvoir central constituent des intérêts généraux de la République gérés et administrés par des services de l'Etat.

Art. 2. — Constituent en conséquence des services de l'Etat :

I. — Les services assurant la représentation du pouvoir central : chefs de territoires et de circonscriptions administratives, leurs cabinets et leurs secrétariats.

II. — Les services de sécurité générale, militaire et économique :

Forces armées et leurs services, gendarmerie, pelotons mobiles d'intervention à l'exclusion des gardes-cercle ou unités similaires ;

Douanes ;
Services de police d'Etat.

III. — Les institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens :

Tribunaux judiciaires de droit français ;
Police judiciaire ;
Juridictions administratives ;
Inspection du travail et des lois sociales en ce qui concerne son rôle de contrôle et de conseil.

IV. — Les services assurant ou contrôlant les communications extérieures :

Services de l'Aéronautique d'intérêt général, y compris les services de sécurité aérienne et de météorologie d'intérêt général ;

Stations du réseau général des radio-communications et réseau général des câbles sous-marins ;

Services de sécurité maritime (phares internationaux et bateaux baliseurs).

Services des administrateurs de l'inscription maritime dans leur rôle à l'égard des navires et équipages métropolitains et étrangers et de l'établissement national des invalides de la marine.

Capitainerie des ports maritimes.

V. — Les services et institutions assurant la solidarité des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier ;

Services du Trésor ;
Contrôle financier ;
Contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;
Services du commerce extérieur et Office des Changes ;
Enseignement supérieur ;
Réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision ;
Service géographique.

Art. 3. — La représentation du pouvoir central est assurée dans les territoires d'outre-mer par les hauts commissaires et commissaires de la République, les gouverneurs généraux et gouverneurs et les administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le fonctionnement des services de l'Etat est assuré dans les territoires d'outre-mer dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956.

Art. 5. — Sont cadres de l'Etat :

A. — Le personnel, autre que les cadres de complément, constituant les forces armées ;

B. — Les cadres ci-dessous, énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 :

Gouverneurs généraux et gouverneurs ;
Administrateurs ;
Personnel de l'enseignement supérieur ;
Inspecteurs du travail et des lois sociales ;
Personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer ;
Officiers des ports et rades ;

C. — Le cadre des chiffreurs ;

D. — Le personnel de la magistrature d'outre-mer régi par le décret du 22 août 1928.

Art. 6. — Toutes les dépenses tant de personnel que de matériel, des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer sont à la charge du budget de l'Etat ainsi que les dépenses du contrôle exercé par l'inspection de la France d'outre-mer et la mission d'inspection des juridictions administratives.

Les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du Trésor et des Douanes à concurrence de 5% du montant des recettes de ces services effectuées au

profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure au montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement.

Les territoires d'outre-mer participeront en outre, selon des proportions fixées annuellement par les lois de finances, aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombent antérieurement au présent décret.

Les prestations fournies entre services de l'Etat et services territoriaux feront l'objet d'un remboursement réciproque.

Art. 7. — Les immeubles affectés aux services civils ou militaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer font partie du domaine de l'Etat.

Les biens immobiliers acquis ou constitués sur la section générale du fonds d'investissement pour le développement économique et social demeurent propriété de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 55-634 du 20 mai 1955.

Art. 8. — Constituent des services territoriaux tous les services autres que ceux énumérés à l'article 2 du présent décret, à l'exclusion des offices publics et des établissements publics de l'Etat dont la liste sera établie avant le 1^{er} mars 1957, par décret pris dans les formes du présent décret.

Les offices et établissements publics actuellement existants conservent leur caractère.

Art. 9. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre délégué à la Présidence du Conseil, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
René BILLÈRES.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics,
aux Transports et au Tourisme,
Auguste PINTON.

Le Secrétaire d'Etat
aux Postes, Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de l'Information,
Gérard JAQUET.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

Décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre délégué à la Présidence du Conseil, du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, du Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information, et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires et les décrets pris pour l'application de ladite loi ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'organisation générale des services publics civils dans les territoires d'outre-mer et des cadres de fonctionnaires civils chargés d'en assurer le fonctionnement est déterminé par le présent décret.

TITRE PREMIER

SERVICES ET CADRES DE L'ETAT.

Art. 2. — Les compétences dévolues aux services de l'Etat tels qu'ils sont prévus à l'article 2 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 et leur organisation générale sont déterminés par décrets en conseil des ministres pris sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer et des ministres intéressés, après avis du Conseil d'Etat.

Les modalités d'application de ces textes dans chaque territoire ou groupe de territoires sont fixées par arrêté du chef de territoire ou du haut-commissaire.

Art. 3. — Le fonctionnement des services de l'Etat est assuré :

1° Par des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer ; pour la constitution desdits cadres, il sera fait appel par priorité aux actuels cadres généraux de la France d'outre-mer à vocation correspondante ;

2° En ce qui concerne la gendarmerie, la police et les douanes, par des cadres de complément organisés localement par le chef de territoire ou par le haut-commissaire dans les territoires groupés, et dont les statuts et le régime de rémunération seront analogues à ceux des cadres territoriaux de même niveau de recrutement ; ces cadres de complément seront créés par arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières ;

3° Par des fonctionnaires de cadres territoriaux mis à la disposition desdits services dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique ;

4° Par des fonctionnaires, et agents de cadres métropolitains ;

5° Eventuellement par du personnel non titulaire.

Art. 4. — Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, des dispositions seront introduites dans les

statuts particuliers des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer à l'exception de ceux visés à l'article 5 C du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, en vue de réserver 50% des places disponibles aux candidats :

a) Diplômés originaires des territoires d'outre-mer qui, remplissant les conditions générales exigées pour l'entrée dans les cadres par la voie du concours normal sur épreuves, seront, comme tels, admis à un concours spécial de recrutement ;

b) Fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat choisis sur titres, admis à participer aux cycles de perfectionnement qui devront être organisés en vue de leur préparation aux divers emplois des cadres de l'Etat ;

c) Fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres des services de l'Etat réunissant les conditions prévues pour se présenter aux concours professionnels, lesquels devront être organisés par analogie avec les règles suivies dans la métropole pour l'accès aux cadres analogues de fonctionnaires de l'Etat.

Dans les cas prévus aux paragraphes b et c ci-dessus, un contingent spécial de places sera réservé à chaque territoire ou groupe de territoires en vue de recrutement dans les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire ou le groupe de territoires.

Au cas où pour une session les conditions énumérées aux paragraphes a, b et c ci-dessus ne permettraient pas de pourvoir à l'intégralité des places ainsi réservées, le reliquat en sera pourvu par le recrutement ordinaire des cadres de l'Etat.

Dans le délai d'un an prévu au début du présent article, des dispositions particulières touchant le recul des limites d'âge des divers concours aux établissements d'enseignement dont les diplômés sont exigés en vue de l'accès aux divers emplois des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer, devront être édictées en faveur des candidats ou étudiants originaires des territoires d'outre-mer.

Dans le même délai, des dispositions analogues seront prévues en faveur des fonctionnaires candidats aux concours professionnels et originaires des territoires d'outre-mer.

Art. 5. — Les fonctionnaires des cadres de l'Etat servant outre-mer sont soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de même catégorie.

Les magistrats de l'ordre judiciaire demeurent soumis à leur statut particulier.

Les fonctionnaires et les magistrats visés ci-dessus perçoivent, à indices équivalents, les mêmes soldes de base que les fonctionnaires et magistrats des cadres métropolitains.

Sauf option contraire de leur part, dans les conditions qui seront fixées par décret, ils sont tributaires du régime général des pensions de l'Etat.

Le régime des accessoires de solde, des prestations diverses et des congés des fonctionnaires et des magistrats des cadres de l'Etat sera fixé par décret en Conseil des ministres, pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique.

En attendant l'intervention du décret prévu à l'alinéa précédent, ce régime demeurera celui établi par les dispositions des textes en vigueur et notamment de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950.

TITRE II

SERVICES ET CADRES TERRITORIAUX

Art. 6. — Sont services territoriaux les services publics chargés des intérêts propres, soit aux territoires groupés ou non, soit aux groupes de territoires.

Art. 7. — L'organisation générale des services publics territoriaux est fixée par arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale.

Dans les groupes de territoires, l'organisation générale des services institués à l'échelon du groupe dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. est fixée par arrêté du haut-commissaire de la République, après avis du Grand Conseil.

Les dépenses des services publics territoriaux incombent au budget du territoire ou du groupe de territoires suivant le cas.

Art. 8. — Le fonctionnement des services publics territoriaux est assuré par des fonctionnaires appartenant à des cadres territoriaux ou provinciaux qui peuvent accéder à tous les échelons de la hiérarchie.

Le statut général des agents des services territoriaux de chaque territoire est délibéré par l'assemblée territoriale dans les mêmes conditions que l'établissement des impôts et taxes perçus au profit du budget territorial. Ce statut général comportera la création d'un Comité consultatif de la fonction publique siégeant au chef-lieu du territoire.

Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et le taux de leur rémunération, le régime des retraites et des avantages sociaux, y compris le régime des congés sont déterminés par arrêté du chef de territoire en Conseil, après avis de l'assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique institué par le statut général.

Le statut général des agents des services provinciaux de Madagascar et les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services sont délibérés et établis dans les mêmes conditions qu'aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, l'assemblée provinciale, le conseil de province et le chef de province étant substitués à l'assemblée territoriale, au Conseil de Gouvernement et au chef de territoire.

Art. 9. — Les fonctionnaires appartenant aux actuels cadres supérieurs et locaux seront intégrés de droit à un niveau équivalent à celui de leur emploi dans les cadres territoriaux à vocation correspondante.

L'application de cette disposition ne pourra avoir pour effet de réduire la rémunération et les avantages sociaux des personnels intéressés au-dessous de ceux dont ils bénéficiaient antérieurement et de faire obstacle au déroulement normal de leur carrière tel qu'il est fixé sur les textes actuellement en vigueur.

Art. 10. — Jusqu'à ce que les effectifs des cadres territoriaux soient au complet, il est également fait appel pour assurer la marche des services territoriaux, dans les conditions déterminées au titre III ci-après, aux fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 et aux magistrats de la France d'outre-mer.

En cas d'insuffisance des effectifs des cadres visés aux articles 8 et 9, premier alinéa, ainsi qu'au premier alinéa du présent article, il pourra être fait appel aux fonctionnaires et agents des diverses administrations métropolitaines de l'Etat ou des autres collectivités et établissements publics. Ils seront alors détachés dans les cadres territoriaux dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11. — Les fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 actuellement en service ou en formation dans des écoles, autres que ceux visés au titre I^{er}, bénéficient des garanties prévues à l'article 3 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 ; ils demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et aux règles particulières de leur cadre.

Art. 12. — Les fonctionnaires visés à l'article 11 ci-dessus pourront servir dans les territoires et administrations d'outre-mer en qualité de détachés dans les cadres territoriaux, dans les conditions fixées par la loi du 19 octobre 1946 sus-visée.

Ils ne pourront être remis à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer qu'après un préavis de six mois.

A l'expiration de leur détachement, si celui-ci n'est pas renouvelé, ils seront de plein droit réintégrés dans leur cadre et administration d'origine.

Art. 13. — Ils peuvent être affectés à l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer et dans ses annexes.

Art. 14. — Le régime de solde et des accessoires de solde des prestations diverses et des congés des fonctionnaires des cadres de l'Etat, tel qu'il est déterminé à l'article 5 du présent décret est applicable aux fonctionnaires visés à l'article 11.

Dans le cas où il ne serait pas possible de mettre à la disposition des territoires des personnels de grades correspondant aux fonctions à exercer, le supplément de dépenses

qui en résulterait resterait à la charge du budget de l'Etat.

Les territoires ou administrations d'outre-mer supporteront les charges résultant de l'application du régime des cadres ou emplois dans lesquels les fonctionnaires visés à l'article 11 seront détachés.

Art. 15. — Lorsque les fonctionnaires visés à l'article 11 ne se trouvent pas placés dans l'une des positions définies au premier alinéa de l'article 12 et à l'article 13 ci-dessus, ils sont affectés pour ordre à l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer. Les dépenses afférentes au paiement de leurs traitements et indemnités sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 16. — En vue de faire concorder dans le temps, d'une part la mise en place progressive et l'accroissement des effectifs des cadres territoriaux jusqu'à ce qu'ils soient à même de répondre aux besoins des territoires et, d'autre part, la diminution de proche en proche des cadres visés à l'article 11 ci-dessus correspondants, des plans territoriaux de recrutement de personnel adaptés au but poursuivi seront établis de concert entre le Ministre de la France d'outre-mer et les conseils de gouvernement intéressés.

Art. 17. — Les fonctionnaires des cadres métropolitains servant actuellement en qualité de détachés dans les cadres généraux énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 demeurent classés dans ces cadres et, en cette qualité, peuvent être mis à la disposition des territoires d'outre-mer dans les conditions prévues par le présent titre.

Art. 18. — Les fonctionnaires mentionnés à l'article 11 ci-dessus peuvent, sur leur demande, être intégrés dans les cadres territoriaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19. — Les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, aux cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats de la France d'outre-mer régis par le décret du 22 août 1928 conservent le bénéfice des droits acquis, notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pension et le déroulement normal de la carrière.

En aucun cas des suppressions d'emplois dans un territoire ne pourront avoir pour conséquence la mise à la retraite anticipée des fonctionnaires et magistrats visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus qui n'auraient pas atteint l'âge d'admission à la retraite, compte tenu des réductions d'âge dont ils sont susceptibles de bénéficier et qui ne totaliseraient pas le maximum de quarante annuités liquidables dans une pension.

Art. 20. — A titre transitoire, les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux en service lors de la publication du présent décret, seront, s'ils le demandent, maintenus sous le régime de pension auquel ils étaient antérieurement assujettis.

Leur option, qui sera définitive, devra être formulée dans le délai d'un an à partir de la publication au *Journal officiel* du groupe de territoires ou du territoire où ils se trouvent en service, de l'arrêté fixant le statut particulier du cadre dans lequel ils sont intégrés, conformément à l'article 9 ci-dessus.

Le même droit d'option est ouvert aux fonctionnaires des cadres généraux qui, en vertu de l'article 18, obtiendraient leur intégration dans les cadres territoriaux. Le délai d'option est d'un an à partir de cette intégration.

Art. 21. — Les fonctionnaires des cadres généraux régis par décret, ainsi que les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux, en service à la date de publication du présent décret, qui ne réuniraient pas, lorsqu'ils atteindront la limite d'âge dans le régime de pension qui leur est applicable, les conditions exigées pour le droit à pension d'ancienneté, bénéficieront du recul de limite d'âge nécessaire pour l'obtention de ce droit et sans pouvoir dépasser soixante ans.

Art. 22. — Les personnels sous statuts des régies ferroviaires et des offices bénéficient des mêmes garanties que celles inscrites aux titres II, III et IV (art. 19, 20 et 21) applicables à l'ensemble des fonctionnaires, magistrats et agents de la France d'outre-mer.

Art. 23. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 24. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, le Ministre délégué à la Présidence du Conseil, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956. Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
René BILLÈRES.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics
aux Transports et au Tourisme,
Auguste PINTON.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes
et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de l'Information,
Gérard JAQUET.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

—o—

— Arrêté n° 4317/DPLC-4 du 5 décembre 1956 promulguant l'arrêté interministériel du 19 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 19 novembre 1956 fixant l'échelonnement indiciaire des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951, pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1104 du 29 octobre 1956 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'échelonnement indiciaire des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES, CLASSES, ÉCHELONS	INDICES	INDICES
	NETS	BRUTS
Chef de division de classe excep. :		
2 ^e échelon.....	550	750
1 ^{er} échelon.....	500	665
Chef de division :		
3 ^e échelon.....	480	635
2 ^e échelon.....	455	595
1 ^{er} échelon.....	430	560
Attaché de classe exceptionnelle :		
Echelon unique.....	450	585
Attaché de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon.....	430	560
1 ^{er} échelon.....	410	530
Attaché de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon.....	390	500
3 ^e échelon.....	370	470
2 ^e échelon.....	350	445
1 ^{er} échelon.....	330	415
Attaché de 3 ^e classe :		
5 ^e échelon.....	315	390
4 ^e échelon.....	300	370
3 ^e échelon.....	275	335
2 ^e échelon.....	250	300
1 ^{er} échelon.....	225	265
Attaché stagiaire :		
Echelon unique.....	200	230

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et sera inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1956.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Georges SPÉNALE.

Pour le Secrétaire d'Etat au Budget et par délégation :

Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, et par délégation,

Le directeur de la Fonction publique,
Pierre CHATENET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret du 12 novembre 1956, M. Vincent-Genod (Gabriel), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 1^{er} décembre 1956.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par arrêté n° 1658 du 19 novembre 1956, M. Livrelli (Paulin), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

— Par arrêté n° 1778 du 6 décembre 1956, M. Jaffart (Edouard, Oscar, Ferdinand), chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale d'outre-mer est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 3 janvier 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

AGRICULTURE

— Par arrêté du 19 novembre 1956, du Ministre de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire du cadre des spécialistes de laboratoire des services de l'Agriculture outre-mer, pour l'année 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Maître de recherches de 3^e classe.

Pour compter du 13 octobre 1956 :

M. Boyer (Jean).

Chef de travaux de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

M. Bouteyre (Guy).

Ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté les fonctionnaires du cadre des spécialistes de laboratoire de l'Agriculture, dont les noms suivent :

Maître de recherches de 3^e classe.

Pour compter du 13 octobre 1956 :

M. Boyer (Jean), R. S. M. C. : néant.

Chef de travaux de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

M. Bouteyre (Guy), R. S. M. C. : néant.

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté du 21 novembre 1956, du Ministre de la France d'outre-mer, M. Rossigneux (Xavier), inspecteur des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, a été titularisé au grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1955 ; R. S. M. attribué : 11 mois, 27 jours ;

M. Rossigneux est nommé au 2^e échelon de la 2^e classe, pour compter du 4 octobre 1955 ; R. S. M. épuisé.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 4181 du 30 novembre 1956, les délibérations du Grand Conseil n° 49/56, 50/56 et 51/56 du 25 octobre 1956 fixant respectivement :

Le tarif de cession des travaux du balancier attaché au service des Instruments de mesure ;

Le tarif des redevances dues pour contrôles spéciaux ou travaux métrologiques spéciaux effectués par les agents du service des Instruments de mesure ;

Les tarifs de la taxe de vérification primitive des instruments de mesure et de la taxe pour utilisation du matériel technique du service des Instruments de mesure, sont rendues exécutoires en A. E. F.



Délibération n° 49/56 fixant le tarif de cession des travaux du balancier attaché au Service des Instruments de mesure.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté général n° 2473 du 20 juillet 1956 portant réorganisation de la Direction générale des Services économiques et création du Service des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté général n° 4321 du 6 décembre 1956 organisant le fonctionnement du service des Instruments de mesure ;

Les Chambres de commerce, d'Agriculture et d'Industrie consultées ;

Délibérant conformément à l'article 38, 15^o de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 25 octobre 1956

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Chaque fois que, dans une ville où sont établis des balanciers agréés, du secteur libre ou privé, il y a carence de fait et pour quelque motif que ce soit, des hommes de l'art, le service des Instruments de mesure est autorisé à céder à titre onéreux, les travaux des balanciers qui lui sont attachés.

Cette autorisation est acquise, sans restriction de carence, partout où un balancier agréé n'a pas établi d'atelier permanent.

Elle est également valable, sans restriction de lieu, lorsque les instruments sont la propriété d'administrations, établissements ou services publics.

Art. 2. — La cession de ces travaux est faite moyennant le paiement d'une redevance horaire et pour déplacement.

a) *Redevance horaire.*

Le taux de la redevance horaire est de 400 francs par demi-heure ou fraction de demi-heure, sans que son coût total pour un instrument puisse dépasser le tiers du prix de remplacement de cet instrument, pris à Brazzaville.

Le tableau des prix moyens des instruments les plus courants est dressé et tenu à jour par le chef du service des Instruments de mesures.

b) *Redevance pour déplacement.*

La redevance pour déplacement est due lorsque les travaux de réparation ont lieu en dehors des tournées générales ou périodiques organisées à l'initiative du service.

Elle est due par chaque propriétaire d'instruments réparés en un même lieu et au cours d'un même déplacement quel que soit le nombre de ces instruments.

Elle est de 200 francs si la réparation est effectuée à l'intérieur de chacune des cinq villes constituant les chefs-lieux de la Fédération ou des territoires.

A l'extérieur de ces villes, elle est de 1.000, 2.000 ou 2.500 francs selon que la distance à vol d'oiseau, du lieu de réparation au chef-lieu le plus proche est inférieure ou égale à 200 kilomètres, comprise entre 200 et 400 kilomètres, ou supérieure à 400 kilomètres.

Art. 3. — Les balanciers du secteur libre ou privé peuvent faire appel au concours des balanciers du service aux conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'ils fournissent eux-mêmes l'outillage nécessaire, le taux horaire est réduit de 30 %.

Art. 4. — Le montant des redevances ainsi déterminées est recouvré au compte du budget général, section 8, chapitre 8 « Recettes diverses des services », par le chef du service des Instruments de mesure qui délivre une quittance tirée d'un quittancier à souches et reverse mensuellement au Trésor, qui lui en donne décharge, le montant des sommes perçues.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— 00 —

Délibération n° 50/56 fixant le tarif des redevances dues pour contrôles spéciaux ou travaux métrologiques spéciaux effectués par les agents du Service des Instruments de mesure.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté général n° 2473 du 20 juillet 1956 portant réorganisation de la Direction générale des Services économiques et création du Service des Instruments de mesure ;

Vu l'arrêté général n° 4321 du 6 décembre 1956 organisant le fonctionnement du Service des Instruments de mesure ;

Les Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie consultées ;

Délibérant conformément à l'article 38, 15° de la loi du 20 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 25 octobre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les redevances prévues à l'occasion de contrôles obligatoires spéciaux par l'arrêté n° 4321 du 6 décembre 1956 organisant le fonctionnement du service des Instruments de mesure ou dues pour cession de travaux métrologiques spéciaux non obligatoires, des agents du service, sont perçues dans les cas ci-après :

1° CONTROLES SPECIAUX

a) Vérification primitive d'instruments neufs ou rajustés, effectuée hors du bureau, à la demande des fabricants, réparateurs ou importateurs (article 9 de l'arrêté) ;

b) Mise sous scellés d'instruments refusés au contrôle, effectuée hors du bureau et sur demande postérieure à la date du refus (article 18 de l'arrêté).

c) Vérification périodique faite sur place, avant leur mise en service et sur demande des assujettis, d'instruments intransportables (fragiles, lourds, automatiques ou fixés à demeure) [articles 22 et 23 de l'arrêté].

d) Contrôles exercés hors du bureau et en dehors des tournées normales par suite de circonstances imputables aux assujettis (article 21 de l'arrêté).

2° TRAVAUX METROLOGIQUES SPECIAUX

a) Jaugeage de récipients-mesures : containers, camions, wagons et chalands-citernes, bacs d'entrepôts, cuves, foudres, etc...

b) Etalonnage d'instruments de mesure ;

c) Etudes et essais de modèles en vue de leur approbation ;

d) Expertises d'instruments de mesure ou d'opérations de mesurage.

Les demandes de travaux métrologiques spéciaux, non obligatoires, sont recevables de toutes personnes physiques ou morales ; elles sont satisfaites dans la limite des possibilités du service.

Art. 2. — Le tarif des redevances horaires ou pour déplacement dues à l'occasion des contrôles ou travaux énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

1° CONTROLES SPECIAUX

a) *Redevance horaire.* Le taux de la redevance horaire est de 400 francs par demi-heure ou fraction de demi-heure.

b) *Redevance pour déplacement.* La redevance pour déplacement est due par assujetti. Elle est de 200 francs si le contrôle est effectué à l'intérieur de chacune des cinq villes constituant les chefs-lieux de la Fédération ou des territoires.

A l'extérieur de ces villes, elle est de 1.000, 2.000 ou 2.500 francs selon que la distance à vol d'oiseau du lieu de contrôle au chef-lieu le plus proche est inférieure ou égale à 200 kilomètres, comprise entre 200 et 400 kilomètres, ou supérieure à 400 kilomètres.

L'ensemble de ces éléments, horaire et pour déplacement, ne peut pas dépasser 600 francs par balance de comptoir (portée maximum inférieure ou égale à 20 kilogrammes) ou par appareil mesureur de liquide.

2° TRAVAUX METROLOGIQUES SPECIAUX

a) *Redevance horaire.* Pour les travaux de jaugeage de récipients-mesures prévus au § a de l'article 1^{er} (2°), la redevance est forfaitaire et déterminée conformément au tarif annexé à la présente délibération.

Pour chacun des travaux prévus aux §§ b, c, d du même article 1^{er} (2°), ainsi que pour les travaux de jaugeage non prévus au tarif annexé, ci-dessus mentionné, la redevance horaire est de 500 francs par demi-heure ou fraction de demi-heure.

b) *Redevance pour déplacement.* Pour les travaux de jaugeage, la redevance pour déplacement est égale aux frais de transport réellement engagés, avec un minimum de perception de 200 francs.

Pour les autres travaux métrologiques spéciaux, elle est déterminée comme il a été dit précédemment pour les contrôles spéciaux.

Il n'y a pas lieu à redevance pour déplacement lorsque les contrôles ou travaux sont effectués au bureau ou lorsque le transport du personnel et du matériel est assuré par le demandeur.

Art. 3. — Le montant des redevances ainsi déterminées est recouvré au compte du budget général, section 8, chapitre 8, « Recettes diverses des services » par le chef du service des Instruments de mesure qui délivre une quittance tirée d'un quittancier à souche et verse mensuellement au Trésor, qui lui en donne décharge, le montant des sommes perçues.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 50/56

Tarif des redevances dues à l'occasion des jaugeages

CHAPITRE 1^{er}

Jaugeage par transvasement.

§ 1^{er} Jauges étalons.

Volume du récipient :

	TARIF
Jusqu'au 20 litres inclus.....	250 »
De 20 litres à 100 litres inclus..	500 »
De 100 litres à 500 litres inclus..	1.000 »
De 1.000 litres	1.500 »

§ 2 Récipients-mesures.

(Citernes, camions-citernes, wagons, chalands, bacs, etc.)

A. — TARIF DE BASE

Volume total du récipient-mesure :

Pour les 1.000 premiers litres.....	1.000 »
Par 500 litres ou fraction de 500 litres en plus .	300 »

B. — MAJORATIONS A APPORTER AU TARIF DE BASE

1^o Pour les récipients-mesures compartimentés :

Pour deux compartiments..... 20 %

Au-dessus de deux compartiments, pour chaque compartiment en plus..... 10 %

2^o Suivant la capacité de la jauge utilisée et pour les récipients dont la capacité est supérieure ou égale à 1.000 litres :

Jauges utilisées :

	MAJORATIONS
500 litres.....	10 %
200 litres.....	20 %
100 litres.....	40 %
50 litres.....	70 %

§ 3. Les caractéristiques de la jauge-étalon ou du récipient-mesure, ainsi que les résultats de l'opération, sont consignés sur un « Certificat de jaugeage » établi sur calque ou en trois exemplaires et visés par le chef du bureau des Instruments de mesure.

CHAPITRE 2

Jaugeage par le calcul

§ 1^{er}. Prises de cotes et calcul.

A. — TARIF DE BASE

Volume du compartiment :

en m3.	TARIF
Jusqu'à 10 inclus.....	4.000 »
De 10 à 20 inclus.....	5.000 »
De 20 à 50 inclus.....	6.000 »
De 50 à 100 inclus.....	8.000 »
De 100 à 200 inclus.....	10.000 »
De 200 à 500 inclus.....	12.000 »
De 500 à 1.000 inclus.....	15.000 »
De 1.000 à 2.000 inclus.....	20.000 »
De 2.000 à 5.000 inclus.....	25.000 »
Au-dessus de 5.000.....	30.000 »

B. — MAJORATIONS A APPLIQUER AU TARIF DE BASE

1^o Pour corps intérieurs dont le volume est à déduire : 10 à 30 % suivant le nombre et la conformation des volumes à déduire.

2^o Pour « formes » non géométriques :

100 à 300 % suivant l'étendue ou la complexité des formes.

3^o Pour calcul des échelles centrimétriques ou volumétriques à la demande des détenteurs :

— 5 francs par degré d'échelle dans les parties droites et vidés ;

— 10 francs par degré d'échelle dans les parties droites contenant des volumes intérieurs à déduire ;

— 25 francs par degré d'échelle dans les parties assimilables à un cylindre couché sur une génératrice horizontale ;

— 50 francs par degré d'échelle quand il s'agit d'un récipient de forme irrégulière ou dont la génératrice est inclinée sur l'horizontale.

C. RÉDUCTION A APPLIQUER AU TARIF DE BASE POUR RÉCIPIENTS IDENTIQUES

Lorsque plusieurs bacs, citernes, compartiments, etc., jaugeés au cours d'une même opération, peuvent être assimilés les uns aux autres et faire l'objet d'un certificat ou

d'un barème de jaugeage unique, un seul donne lieu à l'application du plein tarif. Pour chacun des autres, la redevance est réduite de moitié.

Paragraphe 2

Le certificat de jaugeage est établi dans les conditions définies au chapitre 1^{er}, paragraphe 3.

Délibération n° 51/56 fixant les tarifs de la taxe de vérification primitive des instruments de mesure et de la taxe pour utilisation du matériel technique du service des Instruments de mesure.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté général n° 2473 du 20 juillet 1956 portant réorganisation de la Direction générale des Services économiques et création du service des Instruments de mesure ;

Vu l'arrêté général n° 4321 du 6 décembre 1956 organisant le fonctionnement du service des Instruments de mesure ;

Les Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie consultées ;

Délibérant conformément à l'article 38, 15^o, de la loi du 29 août 1947 susvisée,

Dans sa séance du 25 octobre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

1^o Taxe de vérification primitive

Art. 1^{er}. — La taxe de vérification primitive prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 4321 du 6 décembre 1956 réglementant le fonctionnement du service des Instruments de mesure est due par le fabricant, le réparateur ou l'importateur pour chaque poids ou instrument de mesure fabriqué, rajusté ou importé qu'il présente au contrôle et qui a subi les épreuves de la vérification primitive.

Art. 2. — Le tarif de la taxe de vérification primitive est fixé dans le tableau A annexé à la présente délibération.

Art. 3. — La taxe de vérification primitive est réduite de moitié pour les instruments qui, après avoir subi les épreuves de la vérification primitive, sont refusés au poinçonnage.

2^o Taxe d'utilisation de matériel technique du service des Instruments de mesure

Art. 4. — La taxe perçue pour l'utilisation du matériel technique du service des Instruments de mesure à l'occasion de la vérification primitive ou périodique, des contrôles spéciaux, ou des travaux métrologiques spéciaux est due par le demandeur.

Art. 5. — Le tarif de la taxe d'utilisation du matériel technique est fixé par le tableau B, annexé à la présente délibération.

Art. 6. — La taxe de vérification primitive et la taxe d'utilisation du matériel technique du service des Instruments de mesure ainsi déterminées sont recouvrées au compte du budget général section 8, « Recettes diverses des services » par le chef du service des Instruments de mesure qui délivre une quittance tirée d'un quittancier à souches et reverse mensuellement au Trésor, qui lui en donne décharge, les sommes perçues.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 51/56

TABLEAU A

I. — MESURES DE LONGUEUR

	Taxe
dm, 2 dm	2 »
1/2 m, m, 2 m en bois	4 »
1/2 m, m, 2 m autres que mesures en bois (métal, os, ivoire).....	6 »
1/2 dam, dam, 2 dam	60 »
1/2 hm, hm	320 »
<i>Appareils mètres.</i>	
Longueur du rouleau inférieure ou égale à 20 cm	400 »
Longueur du rouleau supérieure à 20 cm	1200 »
Compteurs horo-kilométriques	400 »

II. — MESURES DE SURFACE

Machines planimétriques pour le mesurage des peaux	2800 »
--	--------

III. — MESURES DE VOLUME.

a) Mesures de capacité non graduées :

Inférieure à 1/2 litre.....	4 »
1/2 litre, litre, double-litre.....	12 »
1/2 dal, dal, 2 dal	20 »
1/2 hl, hectolitre, 2 hl	60 »

b) Mesures de capacité graduées :

1/2 dal, décalitre, 2 dal	40 »
---------------------------------	------

c) Dépoloires :

Par hectolitre ou fraction d'hectolitre, avec minimum de perception de 400 francs par instrument.....	120 »
---	-------

d) Mesureurs automatiques pour matières solides :

« V » désignant le volume mesuré en une seule opération.

V inférieur ou égal à 20 dm ³	400 »
V compris entre dm ³ exclus et 200 dm ³ inclus. .	800 »
V compris entre 200 dm ³ exclus et 1000 dm ³ inclus.....	2400 »
V supérieur à 1 mètre cube, par mètre cube ou fraction de mètre cube en plus.....	1200 »

e) Distributeurs discontinus pour liquides :

Mesurant moins de 5 l en une seule opération. .	240 »
Mesurant au moins 5 l en une seule opération. .	600 »
Verre jaugeur de rechange.	120 »

f) Compteurs continus pour alcools, hydrocarbures liquides, etc..

Débit maximum inférieur ou égal à 1 mètre cube	480 »
Débit maximum compris entre 1 mètre cube exclus et 10 mètres cubes inclus.....	960 »
Débit maximum compris entre 10 mètres cubes exclus et 50 mètres cubes inclus.....	1440 »
Débit maximum compris entre 50 mètres cubes exclus et 100 mètres cubes inclus.....	2720 »
Débit maximum supérieur à 100 mètres cubes .	4800 »

IV. — MESURES DE MASSE.

A. — Poids.

a) Poids en fonte et assimilés :

Inférieurs à 50 grammes.....	4 »
50 g, 100 g, 200 g	8 »
500 g, 1 kg, 2 kg	12 »
5 kg, 10 kg, 20 kg	24 »
50 kilogrammes.....	80 »

b) Poids en laiton et assimilés :

	Taxe
Poids lamelles et autres poids inférieurs à 50 g .	4 »
50 g, 100 g, 200 g.....	8 »
500 g, 1 kg, 2 kg	12 »
5 kg, 10 kg, 20 kg	24 »

c) Poids carats :

Inférieurs à 2 dg	12 »
2 dg, 5 dg, 1 g, 2 g	16 »
5 g 10 g, 20 g	24 »
50 g 100 g, 200 g	32 »
500 g, 1 kg	60 »

B. — INSTRUMENTS DE PESAGE

a) Balances sous cage

200 »

b) Balances à carats portatives et autres fléaux de portée inférieure à 1 kg

60 »

c) Fléaux (rapport 1, 2 ou 10) :

Portée maximum comprise entre 1 kg exclus et 20 kg inclus.	32 »
Portée maximum comprise entre 20 kg exclus et 100 kg inclus.	60 »
Portée maximum supérieure à 100 kg	120 »

d) Romaines simples à 1 ou 2 côtés :

Portée maximum inférieure ou égale à 20 kg ...	40 »
Portée maximum comprise entre 20 kg exclus et 100 kg inclus.	60 »
Portée maximum comprise entre 100 kg exclus et 200 kg inclus.	80 »
Portée maximum supérieure à 200 kg	120 »

e) Balances Roberval.....

80 »

f) Balances Béranger.....

80 »

g) Bascules décimales :

Portée maximum inférieure ou égale à 200 kg ..	160 »
Portée maximum comprise entre 200 kg exclus et 2000 kg inclus.	240 »
Portée maximum supérieure à 2000 kg	640 »

h) Bascules romaines (1) et balances munies d'un bras de levier gradué :

Portée maximum inférieure ou égale à 20 kg ...	200 »
Portée maximum comprise entre 20 kg exclus et 200 kg inclus.	250 »
Portée maximum comprise entre 200 kg exclus et 2000 kg inclus	500 »
Portée maximum comprise entre 2 tonnes exclus et 5 tonnes inclus.....	960 »
Portée maximum comprise entre 5 tonnes exclus et 10 tonnes inclus.....	1600 »
Portée maximum supérieure à 10 tonnes, par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes	800 »

i) Balances et bascules automatiques (1) :

De précision (unité de graduation inférieure à 1 dg)	800 »
Pour usages ménagers.	120 »

Pour autres usagers :

Portée maximum inférieure ou égale à 20 kg ..	300 »
Portée maximum comprise entre 20 kg exclus et 200 kg inclus	400 »
Portée maximum comprise entre 200 kg exclus et 2000 kg inclus.....	800 »
Portée maximum comprise entre 2 tonnes exclus et 5 tonnes inclus.	1400 »

	Taxe
Portée maximum comprise entre 5 tonnes exclus et 10 tonnes inclus.....	2000 »
Portée maximum supérieure à 10 tonnes par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes en plus.	1000 »
j) Peseuses :	
Portée maximum inférieure ou égale à 20 kg ...	600 »
Portée maximum comprise entre 20 kg exclus et 200 kg inclus.	1000 »
Portée maximum comprise entre 200 kg exclus et 1000 kg inclus	3000 »
Portée maximum supérieure à 1 tonne, par tonne ou fraction de tonne en plus	1600 »
k) Peseuses-mesureuses :	
Portée maximum inférieure ou égale à 20 kg ...	1000 »
Portée maximum comprise entre 20 kg exclus et 200 kg inclus.	1600 »
Portée maximum comprise entre 200 kg exclus et 1000 kg inclus	4000 »
Portée maximum supérieure à 1 tonne, par tonne ou fraction de tonne en plus.....	2000 »
l) Appareils totalisateurs :	
A fonctionnement discontinu :	
Portée maximum inférieure ou égale à 1 tonne .	2400 »
Portée maximum supérieure à 1 tonne en plus par tonne	1200 »
A fonctionnement continu.....	6400 »

MESURES ÉLECTRIQUES

Compteurs d'énergie électrique :

Compteurs monophasés à 2 ou 3 fils	100 »
Compteurs à 2 éléments moteurs.	150 »
Compteurs à 3 éléments moteurs.	200 »

(1) *Observations.* — Les instruments de pesage isolés munis de plusieurs dispositifs indicateurs sont frappés des taxes afférentes aux divers dispositifs, chacun de ceux-ci étant taxé comme instrument distinct.

Les instruments de pesage jumelés ou accouplés sont frappés d'une taxe totale se décomposant comme suit :

a) Taxe afférente à chacun des instruments considérés isolément ;

b) La moitié de la taxe afférente à l'appareil indicateur totalisateur s'il y a deux instruments, le tiers de cette taxe s'il y a trois instruments, etc...

TABLEAU B

Tarif de la taxe d'utilisation du matériel du service pour la vérification des instruments de mesure.

I. — Poids étalons.

Par tonne et par jour, la première période journalière exprimant à 18 heures le lendemain de la prise en charge des poids et le transport incombant au demandeur
 200 » |

II. — Jauges étalons.

Jauges de 50 litres, 100 litres, 200 litres, par jauge et par période de 5 jours.....
 400 » |

Jauges de 500 litres et 1000 litres, par jauge et par période de 5 jours.
 1000 » |

Le transport des jauges, quelle que soit leur capacité, incombe au demandeur.

— Par arrêté n° 4342 du 6 décembre 1956 la délibération n° 59-56 du 25 octobre 1956 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

— 00 —

Délibération n° 59/56 déterminant les tarifs et taux de cession des travaux de l'atelier de mécanographie.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils », notamment son article 27 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général du 20 novembre 1949 créant un atelier de mécanographie au service de la Statistique générale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 réorganisant la Direction générale des Services économiques et du Plan, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 15 de la loi du 29 août 1947, susvisée ;

Dans sa séance du 25 octobre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux et tarifs de cession de l'atelier de mécanographie pour l'exécution de travaux à lui confiés par des services dont les dépenses ne s'exécutent pas sur le budget général, sont fixés comme il suit.

Art. 2. — Le tarif horaire de cession du travail des machines de l'atelier de mécanographie est déterminé par catégorie de machines :

Perforatrice.	36 »
Vérificatrice....	36 »
Tricuse.	75 50
Calculatrice... ..	212 »
Traductrice	137 »
Reproductrice.	148 »
Interclasseuse	120 »
Tabulatrice.....	820 »

Art. 3. — Le tarif horaire de cession du travail du personnel de l'atelier de mécanographie est ainsi fixé :

Codificateurs....	90 »
Perforeurs-vérificateurs..	85 »
Aide-opérateurs..	198 »

Art. 4. — Le tarif de cession des fournitures et matières premières utilisées par l'atelier de mécanographie est identiques à leur prix de revient.

Art. 5. — Avant de prendre en charge aucun travail de l'espèce visée à l'article 1^{er} le service de la Statistique générale devra à la demande du service intéressé en établir un devis.

Art. 6. — La présente délibération qui prendra effet du 1^{er} janvier 1957, sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 3557 du 10 décembre 1956 est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1957 la délibération n° 8/56 du 28 avril 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo portant fixation des tarifs de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques pour 1957.

Délibération n° 8/56 portant fixation des tarifs de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques pour 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 septembre 1910 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1916 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu le code général et le code local des impôts directs ;

Vu la délibération 20/55 portant création de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 28 avril 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour 1957, le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé à 4,20 pour cent du montant imposable.

Art. 2. — Pour 1957, le tarif de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques est modifié comme suit :

1 ^{re} catégorie.....	75
2 ^e catégorie.....	25
3 ^e catégorie.....	10
4 ^e catégorie.....	5

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 avril 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

Délibération n° 9/56 fixant le maximum des centimes additionnels à l'impôt personnel pour 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 26 octobre portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 55-1489 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 4151/DPLC-4 du 30 novembre 1955 promulguant en A. E. F. la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 ;

Dans sa séance du 30 avril 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Centimes additionnels à l'impôt personnel.

Art. 1^{er}. — Le maximum des centimes additionnels à l'impôt personnel à percevoir en 1957 au profit des communes de plein exercice du territoire est fixé à 20.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 avril 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 3573/BF du 12 décembre 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 20/56 portant approbation de la convention intervenue entre le territoire du Moyen-Congo et M. Talud (Elie).

Délibération n° 20/56 approuvant la convention intervenue entre le territoire du Moyen-Congo et M. Talud (Elie).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3231 du 28 décembre 1955 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1956 ;

Vu la lettre n° 255/BF. du 15 novembre 1956 du chef de territoire ;

Délibérant en sa séance du 30 novembre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention intervenue entre le territoire du Moyen-Congo et M. Talud (Elie), fixant à 150.528 francs le rachat du capital constitutif d'une rente en réparation de l'accident dont l'intéressé a été victime le 27 septembre 1955.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 novembre 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 3558 du 10 décembre 1956 est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1957 la délibération n° 9/56 du 30 avril 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant le maximum des centimes additionnels à l'impôt personnel pour 1957.

— Par arrêté n° 3574 du 12 décembre 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 22/56 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1956.

Délibération n° 22/56 sur ouverture de crédits dans le budget de l'exercice 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3231 du 28 décembre 1955 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1956 ;

Vu la lettre n° 259/BF. du 15 novembre 1956 du Chef du territoire ;

Délibérant en sa séance du 30 novembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les modifications de crédits suivantes sont apportées dans le budget de l'exercice 1956 :

	CREDIT ancien	CREDIT annulé	CREDIT ouvert	CREDIT nouveau
Chap. 2, 1. — Retraite personnel auxiliaire	1.500.000	1.499.000	>	1.000
Chap. 3, 1, 2. — Indemnité aux conseillers	6.170.000	>	775.000	6.945.000
Chap. 3, 2, 1. — Frais de transport	1.900.000	>	250.000	2.150.000
Chap. 4, 1, 1. — Frais de bureau	1.220.000	>	125.000	1.345.000
Chap. 4, 1, 2. Matériel	590.000	>	230.000	820.000
Chap. 4, 1, 3. — Logements	1.120.000	>	260.000	1.380.000
Chap. 4, 1, 4. — Réceptions	240.000	>	140.000	380.000
Chap. 4, 1, 5. — Véhicules	1.210.000	>	750.000	1.960.000
Chap. 5, 2, 1. — Inspection de la F. O. M.	150.000	100.000	>	50.000
Chap. 6, 2, 1. — Inspection de la F. O. M.	250.000	150.000	>	100.000
Chap. 6, 3, 5. — Bureau des communes	>	>	185.000	185.000
Chap. 16, 2, 2. — Internats	6.075.000	500.000	>	5.575.000
Chap. 16, 4, 3. — Ecole professionnelle	4.175.000	492.682	>	3.682.318
Chap. 21, 2, 1. — Enfance délinquante (solde)	1.025.000	600.000	>	425.000
Chap. 22, 2. — Enfance délinquante (matériel)	700.000	500.000	>	200.000
Chap. 22, 3. — Transport indigents	1.800.000	>	600.000	2.400.000
Chap. 23, 2. — Service des Eaux (solde)	6.035.000	2.400.000	>	3.635.000
Chap. 24, 2. — Service des Eaux (matériel)	17.965.000	10.300.000	>	7.665.000
Chap. 25, 1. — Transport extérieur	17.000.000	>	6.200.000	23.200.000
Chap. 25, 2. — Hospitalisation	4.000.000	500.000	>	3.500.000
Chap. 25, 4, 1. — Exercice clos	900.000	>	1.350.000	2.250.000
Chap. 26, 1. — Transport matériel	7.100.000	>	500.000	7.600.000
Chap. 26, 4, 3. — Locations	3.716.000	>	250.000	3.966.000
Chap. 27, 2, 1. — Remboursement des impôts	2.300.000	>	1.520.000	3.820.000
Chap. 30, 1, 1. — Entretien des bâtiments administratifs	13.387.632	>	3.477.000	16.864.632
Chap. 42, 1, 1. — Bourses premier degré	2.000.000	>	82.400	2.082.400
Chap. 42, 1, 2. — Bourses internat	2.970.000	>	347.282	3.317.282
	105.498.632	17.041.682	17.041.682	105.498.632

Art. 2. — Les rubriques suivantes sont ouvertes en vue de la constatation de la subvention spéciale pour couverture des frais de traitements :

Recettes :

Chapitre 18, article 3 :

Subvention spéciale pour revalorisation des traitements mémoire

Dépenses :

Chapitre 25, article 3 bis :

Revalorisation des traitements mémoire

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 novembre 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 3575 du 12 décembre 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 23/56 portant ouverture de crédits supplémentaires et virements de chapitre à chapitre, au budget local, exercice 1955.

Délibération n° 23/56 portant ouverture de crédits supplémentaires et virements de chapitre à chapitre au budget local (exercice 1955).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1954 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1955 ;

Vu la lettre n° 235/BFMC. du 8 novembre 1956 du chef de territoire du Moyen-Congo soumettant à l'assemblée territoriale un projet de délibération portant modification du budget local du Moyen-Congo pour l'exercice 1955 ;

Délibérant en sa séance du 30 novembre 1956,

ADOpte :

Les dispositions dont le teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget local du Moyen-Congo, exercice 1955, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 15-2-1 Enseignement second degré (solde).....	2.736.712 »
Chapitre 15-3-1 Enseignement premier degré (solde).....	12.563.962 »
TOTAL des crédits supplémentaires.....	15.300.674 »

Art. 2. — Les crédits ouverts à l'article 1^{er} seront payés en recettes, par une réévaluation de frs : 15.300.674, constatés sur le chapitre 2-1-1.

Bénéfices industriels et commerciaux :

	INSCRIPTIONS		CRÉDITS
	ANCIENNE	RÉÉVALUATION	NOUVEAUX
Chapitre 2-1-1	90.000.000	15.300.674	105.300.674

Art. 3. — Les virements de crédits de chapitre à chapitre ont opérés comme suit :

a) En augmentation :

Chapitres :

3-2.....	105.918 »
3-3.....	23.511 »
5-4.....	2.207.807 »
6-4.....	35.948 »
7-1.....	2.224.267 »
7-2.....	1.827.618 »
7-3.....	4.235.592 »
11-5-1.....	141.222 »
11-6.....	262.004 »
15-3-1.....	4.635 »
15-4.....	71.556 »
15-5.....	262.469 »
18-3.....	838.364 »
18-4.....	464.764 »
27-2-1.....	5.275.082 »
27-2-2.....	86.409 »
29-1.....	52.479 »
30-1.....	141.174 »
30-4.....	586.973 »
33-1.....	28.902 »
33-2.....	100 »
33-4.....	165.149 »
36-1-1.....	464.583 »
TOTAL des augmentations.....	19.506.526 »

b) En diminution :

Chapitres :

4-1.....	67.468 »
4-2.....	5.000 »
8-1-2.....	215.925 »
8-1-3.....	41.800 »
8-3.....	584.957 »
8-4.....	208.990 »
8-5.....	78.201 »
9-5-1.....	1.580.739 »
9-5-2.....	243.578 »
10-1-1.....	214.128 »
10-1-2.....	42.008 »
10-2-1.....	3.875 »
10-3.....	166.474 »
10-4.....	184.711 »
10-5.....	53.281 »
10-6.....	30.278 »
12-2.....	198 »
12-3-1.....	15.327 »
12-5.....	208.217 »
13-1-1.....	122.445 »
14-1-1.....	15.203 »
14-1-2.....	493.485 »
16-3.....	151.829 »
16-5.....	128.330 »
16-6.....	150.094 »
17-4-1.....	1.133.150 »
17-6.....	186.168 »
19-2-1.....	981.472 »
19-2-2.....	154.336 »
20-1.....	32.614 »
20-2.....	76.864 »
20-3.....	5.905 »
20-4.....	96.765 »
21-2.....	310.117 »
21-3.....	11.948 »
22-2.....	384.901 »
22-3.....	15.431 »
23-1.....	340.075 »
23-2.....	2.900 »
24-1.....	114.786 »
25-1.....	456.149 »
25-2.....	1.411.063 »
25-3.....	80.723 »
26-1.....	155.953 »
26-2.....	478.006 »
26-3.....	5.105 »
26-4.....	148.486 »
26-5-1.....	44.918 »
26-5-2.....	172.957 »
26-6.....	229.333 »
28-1.....	4.935.475 »
31-1-2.....	677.285 »
31-2.....	144.384 »
31-3.....	124.760 »
40-1.....	2 »
40-2.....	351.460 »
42-1.....	175.870 »
42-2.....	224.709 »
43-1.....	157.946 »
43-2.....	171.239 »
44-2.....	129.000 »
45-2.....	46.580 »
46-4.....	331.150 »
TOTAL des diminutions.....	19.506.526 »

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 novembre 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 3576 du 12 décembre 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 24/56 portant approbation des comptes administratifs de l'exercice 1955.



Délibération n° 24/56 portant approbation des comptes de l'exercice 1955.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3150 du 21 décembre 1954 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1955 ;

Vu la lettre n° 252/BF. du 14 octobre 1956 de M. le gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 30 novembre 1956,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont arrêtés les comptes administratifs du budget local du Moyen-Congo, exercice 1955, comme suit :

a) Budget de fonctionnement :

En recettes : à la somme de un milliard cinq cent trois millions six cent six mille trois cent soixante et un francs (1.503.606.361 francs).

En dépenses : à la somme de un milliard quatre cent quatre-vingt-un millions cent trente-neuf mille deux cent soixante-quatorze francs (1.481.139.274 francs.)

Un excédent de vingt-deux millions quatre cent soixante-sept mille quatre-vingt-sept francs (22.467.087 francs.)

Cet excédent sera versé à la caisse de réserve du territoire.

b) Budget d'équipement et d'investissement :

En recettes et en dépenses à la somme de vingt-sept millions neuf cent trente-cinq mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs (27.935.484 francs.)

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 novembre 1956.

Le président,
A. GARNIER.

—○○—
TCHAD

Délibération n° 27/56 autorisant le chef du territoire à accorder sur les fonds du budget local et pour une durée maximum de dix ans, l'aval demandé par la société résultant de la fusion de la SAB et de la TREC.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires de l'A. E. F., notamment l'article 34/17° et l'article 35 dudit décret ;

Vu le budget local pour l'exercice 1956 ;

Vu la lettre du 29 mars 1956 du président de la « Société Africaine de Boucherie », transmettant une lettre en date du 29 mars 1956 signée du président du Conseil d'administration de la S. A. B. et le gérant directeur général de la T. R. E. C. et portant programme d'organisation et d'action pour la remise en route et le développement de l'exportation de viande abattue d'Abécher ;

Vu la délibération n° 12/56 du 26 avril 1956 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder sur les fonds du budget local, et à certaines conditions, l'aval demandé par la société résultant de la fusion de la S. A. B. et de la T. R. E. C., en garantie d'un emprunt de 25 millions de francs à souscrire auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour la reprise de l'activité précédemment exercée à Abécher par la S. A. B. ;

Vu les lettres n° 230 et 238 en date du 12 octobre 1956 et 6 novembre 1956 adressées au chef du territoire par le Directeur de la C. C. F. O. M. au Tchad, relatives aux garanties offertes par la Société S. A. B.-T. R. E. C., ;

Vu la lettre en date du 8 novembre 1956 adressée par le gérant Directeur général de la T. R. E. C. et le Président de la S. A. B. au chef du territoire et relative aux dispositions prises pour remplir les conditions prévues par la délibération n° 12/56 de l'Assemblée territoriale ;

Sur proposition du Gouverneur, chef du territoire ;

En sa séance du 14 novembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chef du territoire du Tchad est autorisé à accorder sur les fonds du budget local et pour une durée maximum de dix ans, l'aval demandé par la Société résultant de la fusion de la S. A. B. et de la T. R. E. C., en garantie d'un prêt de 25 millions consenti par la C. C. F. O. M. pour la reprise de l'activité précédemment exercée à Abécher par la S. A. B.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 14 novembre 1956.

Le président,
MARCEL LALLIA.

N° 4257/s. g. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 27/56 du 14 novembre 1956 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 23 novembre 1956.

R. TROADEC.

—○○—
Délibération n° 28/56 portant ouverture, virement et annulation de crédits au budget local 1956.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1956 ;

Vu la délibération n° 14 du 29 avril 1956 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée du Tchad ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad ;

En sa séance du 20 novembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section ordinaire du budget local du territoire, exercice 1956 :

Chapitre	Article	Paragraphe	N O M E N C L A T U R E	CREDIT actuel	CREDIT ouvert	CREDIT nouveau
4	1		Matériel. — Assemblée territoriale	4.800.000	1.000.000	5.800.000
5	1		Personnel. — Cabinet du Gouverneur	12.145.000	510.000	12.655.000
5	3	3	Personnel. — Bureau d'Administration générale.	6.206.000	250.000	6.456.000
5	6		Clos. — Personnel. — Gouvernement. — Contrôles généraux. — Service d'Administration générale	1.330.160	36.000	1.366.160
6	6		Clos. — Matériel. — Gouvernement. — Contrôles généraux. — Service d'Administration générale	3.239.100	174.700	3.413.800
9	1	1	Personnel. — Sûreté. — Police. — Identité judiciaire	38.799.000	4.500.000	43.299.000
9	2	3	Personnel. — Bellahs	1.118.000	500.000	1.618.000
9	5		Clos. — Personnel. — Service de Sécurité et Pénitentiaires	347.000	165.200	512.200
10	3		Matériel. — Etablissements pénitentiaires	31.860.000	2.852.000	34.712.000
10	4		Clos. — Matériel. — Service de Sécurité et Pénitentiaires	470.000	113.700	583.700
11	7		Personnel. — Délégation territoriale au Plan ..	1.921.000	570.000	2.491.000
11	9		Clos. — Personnel. — Services financiers	250.000	129.000	379.000
12	8		Clos. — Matériel. — Services financiers	30.000	111.700	141.700
13	4		Personnel. — Laboratoire de Farcha	10.467.000	2.500.000	12.967.000
13	5		Personnel. — Eaux et Forêts	6.411.000	160.000	6.571.000
17	1	1	Personnel. — Direction locale et enseignement secondaire	15.025.000	5.300.000	20.325.000
17	1	2	Personnel. — Enseignement technique et sports.	6.369.000	330.000	6.699.000
17	1	3	Personnel. — Enseignement 1 ^{er} degré	74.251.000	7.000.000	81.251.000
171	1	1	Personnel. — Direction locale du Service de Santé	7.454.000	550.000	8.004.000
171	1	2	Personnel. — Pharmacie d'approvisionnement.	4.482.000	150.000	4.632.000
181	1	4	Matériel. — Fonctionnement hôpital européen.	25.128.750	500.000	25.628.750
181	4		Clos. — Matériel. — Services sociaux	210.000	40.200	250.200
19	1		Personnel. — Station-service	1.549.000	300.000	1.849.000
21	1		Frais de relève	42.650.000	9.353.800	52.003.800
23	2		Régularisation des dépenses arriérées	10.122.000	362.500	10.484.500
25	3		Clos. — Entretien et achèvement des bâtiments.	1.897.000	731.300	2.628.300
26	4		Clos. — Entretien des voies de communication.	565.000	89.300	654.300
27	5		Clos. — Contribution aux dépenses du fonctionnement de collectivités et d'établissements publics	120.000	95.600	215.600
30	1		Subvention à des organismes privés	20.880.000	72.130	20.952.130
				325.296.010	38.447.130	363.743.140

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'inscription des opérations suivantes :

1^o Annulation de crédits à la section ordinaire :

Chapitre	Article	Paragraphe	N O M E N C L A T U R E	CREDIT actuel	CREDIT annulé	CREDIT nouveau
2	1	3	Régime d'allocations viagères aux agents non permanents de l'Administration	9.000.000	9.000.000	»
31	1		Bourses d'études dans les établissements hors du territoire	2.930.000	72.130	2.857.870
				11.930.000	9.072.130	2.857.870

2^o Inscription de recettes nouvelles à la section ordinaire :

Chapitre	Article	Paragraphe	N O M E N C L A T U R E	PREVISION actuelle	RECETTE nouvelle	PREVISION nouvelle
12	2		Recettes diverses et accidentelles. — Reversement du boni d'alimentation de l'hôpital territorial	32.143.512	500.000	32.643.512
13	1		Subvention d'équilibre du budget général	767.400.000	28.875.000	796.275.000
				799.543.512	29.375.000	828.918.512

Art. 3. — Les recettes ci-dessous sont annulées à la section ordinaire du budget local 1956 :

Chapitre	Article	Paragraphe	NOMENCLATURE	PREVISION actuelle	RECETTE annulée	PREVISION nouvelle
12	3		Remboursement des avances	6.400.000	6.400.000	»
12	6		Remboursement par la Caisse de stabilisation de la prime d'ensemencement du coton	178.250.000	171.050.000	7.200.000
				184.650.000	177.450.000	7.200.000

Art. 4. — Les crédits ci-dessous sont annulés à la section ordinaire du budget local 1956.

Chapitre	Article	Paragraphe	NOMENCLATURE	CREDIT actuel	CREDIT annulé	CREDIT nouveau
25	1		Bâtiments des services publics	57.960.302	6.400.000	51.560.302
			Paiement de la prime du coton à charge de rem- boursement par le Plan	178.250.000	171.050.000	7.200.000
				236.210.302	177.450.000	58.760.302

Art. 5. — Est autorisé la prise à bail par le territoire d'une habitation, sise à Bongor, appartenant à M. Ali, domicilié à Bongor, destinée à loger un agent des services publics rémunéré sur les fonds du budget local. Le montant de la location de ce logement est fixé à 10.000 francs par mois.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 novembre 1956.

Le Président,
Marcel LALLIA.

N° 4285/sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 28/56 du 20 novembre 1956 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 27 novembre 1956.

R. TROADEC.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE

4184/CAB. — RECTIFICATIF à l'additif n° 722/CAB. du 25 février 1955 de l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952 réglant l'utilisation des véhicules automobiles dans les services du Gouvernement général à Brazzaville.

Art. 1^{er}. — A l'article 1^{er} de l'additif n° 722/CAB. du 25 février 1955 complétant l'annexe III de l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952 fixant les emplois comportant attribution d'une avance pour achat d'un véhicule personnel utilisable pour les besoins du service et allocation d'une indemnité kilométrique dans la catégorie C.

Au lieu de :

« Vérificateur des comptabilités à la direction des Contributions directes. »

Lire :

Vérificateurs des comptabilités à la direction des Contributions directes.

Art. 2. — Le présent rectificatif sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

C. F. C. O. et PORTS

4450/CFCO. — ARRÊTÉ fixant les effectifs maxima des personnels de direction, supérieur, de maîtrise et d'exécution du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2290 du 7 juin 1939 promulguant les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 20 juillet 1949, notamment l'article 3, précisant les conditions d'engagement du personnel destiné aux réseaux exploités ou non sous le régime des régies ;

Vu l'arrêté n° 4131/PP-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur du Réseau et l'avis du Comité de Réseau du 5 septembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés pour compter du 1^{er} janvier 1957 les effectifs maxima du personnel de direction, d'encadrement, de maîtrise et d'exécution du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, conformément aux tableaux ci-annexés.

CHEMIN DE FER CONGO-OCEAN
EFFECTIFS DU PERSONNEL STATUTAIRE
SERVICES GENERAUX

DESIGNATION DES SERVICES	HS	PERSONNEL D'ENCADREMENT ET DE MAITRISE									PERSONNEL D'EXECUTION				
		19	18	17	16	15	13 14	12	10 11	9 7	6	5	4 3	2	1
		<i>Direction :</i>													
Directeur	1														
Directeur-adjoint ..	1														
<i>Secrétariat :</i>															
Direction							1		1				4	3	
Personnel					1										
Administration								1		2		1	1	1	
Solde							1		2		1	1	1	1	
Approv. généraux ..		1													
Commandes						1		1	4	1	1	1	1		
Magasin central						1		1			1	2	2	2	
Matériel en service .							1								
Comptabilité.					1										
Pairie					1										
Recettes - Dépenses.							1		4	1	2	2	2	2	
Dépenses engagées .								1							
Billetage.								1					1	1	
Service médical														1	
TOTAL	2		1			3	2	4	5	11	2	7	6	12	11
Relève							1	1	1	2					
TOTAL par échelle ..	2		1			3	3	5	6	13	2	7	6	12	11
TOTAL par catégorie.	2			4				27					38		

SERVICE EXPLOITATION

Chef de service	1														
Bureau central et inspection						1					2	2	2	3	
Bureau commercial .					1										
Contrôle recettes ...							1		2	1		2			
Statistiques								1			1	2	2		
Mouvement						1		3	1				1	2	
<i>Gares :</i>															
Pointe-Noire local ..							1		2		3	4	5	10	
Pointe-Noire marit. .						1			1	1	3		2	6	
Dolisie							1		1		2	5	1	10	
Brazzaville						1		1	2	1	3	6	8	16	
Autres gares									2	1	5	10	11	54	
Services des trains..									1			3	8	12	
TOTAL	—	1				1	4	3	6	11	4	19	34	40	113
Relève								1	2	2					
TOTAL par échelle ..	—	1				1	4	4	8	13	4	19	34	40	113
TOTAL par catégorie.	—			2				29					210		

PORT DE POINTE-NOIRE

DESIGNATION DES SERVICES	PERSONNEL			
	HS	SUPERIEUR	MAITRISE	EXECUTION
Chef des services	1			
Bureau centraux et exploitation			3 (1)	2
Capitainerie		1	10	9
Travaux			3	7
Désinsectisation			— (1)	
TOTAL par catégorie	1	1	16	18
EFFECTIF global	36			

(1) 1 officier mécanicien chargé cumulativement du remorqueur de 600 cv. et de la station de désinsectisation.

PORT DE BRAZZAVILLE

DESIGNATION DES SERVICES	PERSONNEL			
	HS	SUPERIEUR	MAITRISE	EXECUTION
Chef de service		1		
Exploitation			1	
Travaux			2	
TOTAL par catégorie	—	1	3	—
EFFECTIF global	4			

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

4451/CFCO. — ARRÊTÉ portant modification aux tarifs du Chemin de fer Congo-Océan.

ANNEXE N° 1 DE L'ARRETE N° 4451
DU 17 DECEMBRE 1956

Modification aux tarifs et conditions de transport
du Chemin de fer Congo-Océan

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1939 fixant la procédure d'homologation des tarifs du Chemin de fer Congo-Océan ;

Vu l'avis du Conseil économique du Réseau en date du 2 octobre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont homologuées pour mise en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1957 les modifications aux tarifs de transport sur le Chemin de fer Congo-Océan mentionnées aux annexes ci-jointes.

Art. 2. — Le directeur du Réseau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 17 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages
et chiens accompagnés.

CHAPITRE PREMIER

VOYAGEURS

Le chapitre premier est complété par l'article 12 bis ci-après :

Art. 12 bis. — Admission des voyageurs. — Les trains affectés au transport des voyageurs sont portés à la connaissance du public par affiches horaires publiées dans les gares avec indication des conditions spéciales d'admission le cas échéant.

Autorails. — Il est interdit d'introduire dans les autorails des animaux, chiens, singes, chats, perroquets, etc... des cantines, malles, caisses et colis lourds ou encombrants, ainsi que du matériel qui ne serait pas soigneusement emballé et risquerait de détériorer l'intérieur des voitures, chaque voyageur ne pouvant conserver avec lui plus de deux valises d'un poids total maximum de 20 kilos (10 kilos par enfant de 5 à 10 ans) et ne disposant que de l'espace situé en-dessus et en-dessous de la place à laquelle il a droit.

**Conditions générales d'application des tarifs
pour le transport des marchandises et animaux**

CHAPITRE II

MODES ET RÉGIMES DE TRANSPORT

Le chapitre II est complété par l'article 6 bis ci-après :

Art. 6 bis. — *Transport par autorails.* — Les autorails sont en principe réservés au transport des voyageurs et bagages accompagnés.

Toutefois et dans la mesure du possible où le chemin de fer le juge possible, les denrées et marchandises énumérées ci-après peuvent être acceptées :

— Pain, viande fraîche, fruits et légumes d'importation, produits pharmaceutiques.

En cas d'urgence particulière, autres marchandises sur accord préalable du chef de gare.

Les colis d'un poids maximum de 20 kilos doivent être déposés en gare une demi-heure au minimum avant le départ de l'autorail.

Les expéditions sont effectuées en port payé aux tarifs et prix suivants :

Pain et viande fraîche

Tarif R. A. 101 soit par tonne et par kilomètre : 10 francs.

Autres marchandises nommément désignées au tarif R. A. 101 :

Tarif R. A. 101 majoré de 50 % soit 15 francs par tonne et par kilomètre.

Autres marchandises :

Tarif général R. A. majoré de 50 % soit 30 francs par tonne et par kilomètre.

**ANNEXE N° 2 DE L'ARRETE N° 4451
DU 17 DECEMBRE 1956**

Additif au tarif spécial R. A. 101

« TRANSPORTS EN CONTAINERS ISOTHERMES »

Les marchandises énumérées ci-dessus peuvent être transportées en containers isothermes de 6 mètres cubes de capacité utile mis à la disposition des usagers par le Chemin de fer dans la limite de ses disponibilités.

Tarifs.

Par wagon chargé de 6 tonnes non compris la glace de réfrigération ou payant pour ce poids : prix ci-dessus majoré de 50 %.

Conditions particulières d'application.

Les containers sont arrimés sur wagon à raison de quatre par véhicule :

a) Les demandes de wagons chargés de containers précisant le lieu, la date et l'heure de chargement doivent être déposées aux gares intéressées le troisième jour précédent la date de chargement ;

b) Les expéditions ne sont acceptées qu'au départ des gares de Pointe-Noire et de Brazzaville et seulement en port payé.

Les expéditions ne sont acceptées que par groupe de quatre containers ;

c) Sont transportés gratuitement :

— les containers vides en retour ou allant prendre charge ;
— la glace nécessaire à la réfrigération des containers à condition qu'elle ne soit pas utilisée à des fins commerciales ;

— exceptionnellement l'utilisation des containers ayant effectué un parcours à charge entre Pointe-Noire et Brazzaville est autorisée au retour sur Pointe-Noire, leur gare d'attache, sans imposition du minimum de tonnage prescrit ci-dessus. Les marchandises transportées sont dans ce cas taxées sur leur poids réel au tarif indiqué ci-dessus ;

d) Les wagons chargés de containers sont acheminés par premier train mixte ou de marchandises direct à condition

que le chargement des containers soit terminé et la déclaration d'expédition remise deux heures au moins avant le départ du train ;

e) A Brazzaville, les containers peuvent être désarrimés et, à l'aide d'une des grues du port fluvial, chargés sur les camions des destinataires afin d'être transportés à leur domicile.

Les containers doivent être restitués par les destinataires six heures après leur mise à disposition sous peine d'application des prescriptions de l'alinéa A du paragraphe III de l'article 75 des conditions générales d'application des tarifs.

Le démarrage et l'amarrage des containers sur les wagons sont effectués gratuitement par les soins du Chemin de fer.

Les frais de déchargement des containers pleins et de chargement des containers vides sur les wagons sont à la charge de la marchandise.

**ANNEXE N° 3 DE L'ARRETE N° 4451
DU 17 DECEMBRE 1956**

Additif au tarif spécial « RA 101 »

**TRANSPORT DE BANANES
EXPORTÉES PAR LE PORT DE POINTE-NOIRE**

A. — Tarif.

6 francs par tonne et par kilomètre.

(10 francs par tonne et par kilomètre à partir du 1^{er} janvier 1958.

Par wagon de 10 tonnes ou payant pour ce poids, cette limite étant toutefois abaissée à 6 tonnes par les queues de lots.

B. — Conditions particulières d'application

Les bananes peuvent être transportées en wagons spécialisés dans la limite des disponibilités du Chemin de fer. Ce dernier pourra, si le parc de wagons spécialisés s'avère insuffisant pour satisfaire les demandes de transport, fournir des wagons couverts d'un autre type.

Les demandes de wagons précisant le lieu, la date et l'heure de chargement doivent être déposées aux gares intéressées six jours francs avant la date de chargement.

L'acheminement des wagons fera l'objet d'une entente préalable entre le Chemin de fer et l'expéditeur.

**ANNEXE N° 4 DE L'ARRETE N° 4451
DU 17 DECEMBRE 1956**

Additif au tarif spécial « PV 7 »

Sont ajoutés à la liste des produits repris au tarif spécial « PV 7 » les produits ci-après :

(Prix par tonne, minimum de taxation sur 20 tonnes.

Graines de courge	3,50
Mil	3,50
Manioc	3,50

DIRECTION GENERALE DES FINANCES

4390/DGF-1. — ARRÊTÉ portant suppression des agences intermédiaires de Brazzaville et Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES		
Fruits et graines			Dibétou.....	—	3.600 »		
Fruits et graines oléagineux.....	100 k. N	Coton et idjelidge.....	400 »	Limbo.....	{ provenant des régions situées en amont de Brazzaville..... — { provenant d'autres régions.....	2.000 »	
		Amandes de palme (palmistes).....	—			3.600 »	
		Sésame.....	—	1.300 »	Douka.....	—	3.600 »
		Ongokéa.....	—	2.000 »	Iroko.....	—	5.000 »
Arachides. { en coques.....	—	3.200 »	Tchitola.....	—	2.500 »		
		Arachides. { décortiquées. { Originaires du Moyen-Congo.....	—	2.700 »	Ebène.....	tonne	22.000 »
			Autres.....	—			
Denrées coloniales de consommation			Bois divers autres, qualité exportation.....	{ provenant des régions situées en amont de Brazzaville..... — { provenant d'autres régions	mètre cube	1.500 »	
					—	2.800 »	
			B. - Bois sciés				
Café de production locale { Robusta, Nana, Excelsa, Indénie.....	100 k. N	10.000 »	Okoumé.....	{ 1 ^{er} choix..... — { 2 ^e choix.....	mètre cube	7.500 »	
		9.000 »			—	4.200 »	
Cacao en fèves.....	—	6.000 »	Autres bois sciés 1 ^{er} choix	{ provenant des régions situées en amont de Brazzaville..... — { provenant d'autres régions.....	—	5.000 »	
Cacao hors normes.....	—	5.000 »			—	7.000 »	
Huiles et sucres végétaux			Autres bois sciés 2 ^e choix et bois léger pour caissage.....	{ provenant des régions situées en amont de Brazzaville..... — { provenant d'autres régions.....	—	2.500 »	
Huile.....	—	d'arachide.....			7.000 »	—	3.500 »
		de palme.....	2.000 »	Frise à parquet.....	—	3.500 »	
		d'ongokéa.....	2.500 »				
Caoutchouc.....	—	latex liquide.....	2.000 »	Traverses de chemin de fer et bois sous rail.....		—	1.500 »
		en feuilles et en crêpes sylvestre.....	—	3.000 »	—	500 »	
Tabacs			Fruits, tiges et filaments à ouvrer				
Tabacs.....	k. N	de coupe.....	80 »	Sisal.....	100 k. B	500 »	
		débris et brisures.....	—	35 »	Coton.....	{ Triumph, Banda, Arkansas..... — { Allen.....	10.000 »
Bois exotiques et autres			Urena.....	—			2.200 »
A. - Bois ronds bruts et bois équarris ou planés			Pounga.....	—	1.900 »		
1^o Okoumé :			Cuttings.....	—	600 »		
Qualité loyale et marchande.....	tonne	7.600 »	Tissus de jute				
Lots de deuxième choix pur.....	—	6.500 »	Sacs d'emballage usagés.....	cent	5.000 »		
Qualité seconde.....	—	5.500 »	Toutes autres marchandises ou produits non dénommés.....				
Sciage et branches.....	—	3.600 »	Valeur définie par les règlements douaniers.				
Déclassé.....	—	1.000 »					
2^o Bois divers :							
Kevazingo figuré.....	mètre cube	6.000 »					
Acajou.....	—	{ provenant des régions situées en amont de Brazzaville.....	2.000 »				
		{ provenant d'autres régions.....	—	3.600 »			

NOTA. — Les lettres N ou B figurant dans la colonne « Quotité », désignent le poids net ou brut.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934 instituant des agences intermédiaires dans diverses localités de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les agences intermédiaires créées à Brazzaville et à Pointe-Noire par l'arrêté du 15 novembre 1934 susvisé sont supprimées.

Art. 2. — Le directeur général des Finances et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

4517/DD. — ARRÊTÉ portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie, en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du Grand Conseil réglementant la composition et le fonctionnement des commissions de révision des mercuriales en A. E. F., notamment en son article 9 bis ;

Vu l'arrêté n° 2079 du 18 juin 1956 portant fixation des valeurs mercuriales pour le deuxième semestre 1956 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les propositions de la Commission fédérale d'évaluation des mercuriales pour les produits dit « à marché » ;

Vu les propositions des commissions locales de révision des mercuriales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs, destinées à servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2029/DD. en date du 18 juin 1956 sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1956.

P. CHAUVET.

EAUX, FORETS ET CHASSES

4396/CH. — RECTIFICATIF à l'arrêté n° 687/CH. du 17 février 1956 créant en A. E. F. des zones d'intérêt cynégétiques et modifiant les arrêtés n° 2314 du 16 juillet 1953 et 2928 bis du 3 septembre 1955 sur la réglementation de la chasse en A. E. F. (J. O. A. E. F. 1956, page 314).

L'article 2 de l'arrêté précité doit être modifié comme suit :

Au paragraphe 2° « zone du bassin du Chari » :

Au lieu de :

« Le bahr Azoum depuis la frontière du Soudan jusqu'à Afanaoudam ; puis la route de Goz-Béida - Am-Timan jusqu'à la limite de la région du Salamat ; puis cette limite Nord jusqu'à celle du district de Massenya... »

Lire :

Le bahr Azoum depuis la frontière du Soudan jusqu'à Afanaoudam ; puis la route Goz-Béida - Am-Timan jusqu'à la limite de la région du Salamat ; puis cette limite Nord jusqu'à celle du district de Melfi ; puis cette limite Nord jusqu'à celle du district de Massenya...

(Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 12 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ENSEIGNEMENT

4230/IGE. — ARRÊTÉ fixant le taux de la pension des internes et des demi-pensionnaires ainsi que le montant de reversement du personnel en subsistance à l'internat du Lycée Savorgnan-de-Brazza.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant règlement du concours d'enseignement secondaire à Brazzaville ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1951 transformant le cours secondaire de Brazzaville en Lycée ;

Vu l'arrêté n° 3958 du 18 décembre 1952 portant réglementation de l'administration des établissements scolaires au compte du budget général de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 3541/IGE. du 28 octobre 1953 est abrogé.

Art. 2. — Le taux de la pension au Lycée Savorgnan-de-Brazza de Brazzaville est fixé comme suit à compter du 1^{er} octobre 1956 :

Elèves internes (par mois)	7.500	>
Elèves demi-pensionnaires (par mois)	2.500	>

Art. 3. — Toute quinzaine commencée est considérée comme due en totalité.

Art. 4. — Le paiement de la pension s'effectue par trimestre et d'avance à l'économiste du Lycée qui en reversera le montant au Trésor dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe a) de l'arrêté n° 3958 du 18 décembre 1952.

Art. 5. — Le montant du reversement du personnel en subsistance à l'internat du Lycée est fixé à 300 francs par jour non divisible.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

4217/LC-5. — ARRÊTÉ portant organisation du centre de préparation aux carrières administratives prévu par l'arrêté n° 1890/DPLC-5 du 5 juin 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1889/DPLC-5 du 5 juin 1956 portant organisation de la formation professionnelle au niveau du B. E., B. E. P. C. ou d'un diplôme technique équivalent pour les candidats aux emplois des cadres supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1890/DPLC-5 du 5 juin 1956 transformant le C. P. C. A. en un centre de préparation aux carrières administratives ;

Vu l'arrêté n° 1891/DPLC-5 du 5 juin 1956 créant à Brazzaville le C. P. C. T. A. ;

Vu l'arrêté n° 3911 du 16 novembre 1956 fusionnant à titre provisoire pour l'année 1956-1957 le C. P. C. T. A. au C. P. C. A. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le centre de préparation aux carrières administratives comprendra, pour l'année scolaire 1956-1957, trois sections :

Section Trésor, préparant aux fonctions d'agent spécial ; durée des études : 9 mois.

Section P. T. T., préparant aux fonctions d'agent d'exploitation ; durée des études : 6 mois.

Section Travaux publics, préparant aux fonctions d'agent technique des Travaux publics ; durée des études : 12 mois.

Art. 2. — Les matières enseignées feront l'objet pour chaque section de tableaux annexés qui seront joints au présent texte.

Art. 3. — Les élèves admis au C. P. C. A. sont en principe internes au Lycée Savorgnan-de-Brazza. Ils sont soumis, pour le temps passé au Lycée, à la discipline en vigueur dans cet établissement. Ils seront pendant les heures de cours sous l'autorité des professeurs chargés des cours. Le surveillant général et les professeurs pourront proposer au directeur du centre l'application des sanctions prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 1890/DPLC-5 du 5 juin 1956 qui les soumettra lui-même à l'inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 4. — Pour toutes les matières prévues au programme et fixées dans les annexes jointes, les élèves seront obligatoirement soumis à chaque fin de mois à un examen portant sur les sujets étudiés au cours du mois et choisis par le professeur. Les épreuves théoriques seront écrites. Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Une note sera donnée par le surveillant général pour discipline au Lycée.

Le fonctionnaire chargé de cours donnera mensuellement une note de conduite, méthode et organisation du travail.

Chaque note sera affectée du coefficient suivant :

Section agents spéciaux :

Epreuve théorique : coefficient 3 ;
Epreuve d'application pratique : coefficient 2 ;
Epreuve de français : coefficient 1 ;
Epreuve de mathématiques : coefficient 1 ;
Conduite au lycée : coefficient 1 ;
Conduite générale, méthode et organisation du travail : coefficient 2,
soit un total de 120 points pour la moyenne de 12.

Section agents d'exploitation des P. T. T. :

Epreuve théorique : coefficient 3 ;
Epreuve d'application pratique : coefficient 2 ;
Epreuve de français : coefficient 1 ;
Epreuve de géographie : coefficient 1 ;
Conduite au lycée : coefficient 1 ;
Conduite générale, méthode et organisation du travail : coefficient 2,
soit un total de 120 points pour la moyenne de 12.

Section agents des Travaux publics :

Epreuve théorique : coefficient 3 ;
Epreuve d'application pratique : coefficient 2 ;
Epreuve de dessin : coefficient 1 ;
Epreuve de français : coefficient 1 ;
Epreuve de mathématiques : coefficient 1 ;
Conduite au lycée : coefficient 1 ;
Conduite générale, méthode et organisation du travail : coefficient 2,
soit un total de 132 points pour la moyenne de 12.

Art. 5. — Chaque professeur est libre du choix des sujets. Il pourra éventuellement pour les épreuves d'application pratique faire passer plusieurs épreuves correspondant aux différentes applications. Les notes, les sujets et les épreuves seront transmis au début du mois suivant au directeur du centre qui en rendra compte à l'inspecteur général de l'Enseignement.

Ces notes mensuelles seront portées sur un tableau qui sera affiché dans la salle de cours.

Art. 6. — Un examen de sortie sera passé à la fin du cours. Il comprendra les mêmes épreuves que les examens mensuels, mais qui seront affectées des coefficients suivants :

Section agents spéciaux :

Epreuve théorique : coefficient 5 ;
Epreuve d'application pratique : coefficient 3 ;
Epreuve de français : coefficient 1 ;
Epreuve de mathématiques : coefficient 1.

Section agent d'exploitation des P. T. T. :

Epreuve théorique : coefficient 5 ;
Epreuve d'application pratique : coefficient 3 ;
Epreuve de française : coefficient 1 ;
Epreuve de géographie : coefficient 1.

Section agent des Travaux publics :

Epreuve théorique : coefficient 5 ;
Epreuve d'application pratique : coefficient 3 ;
Epreuve de français : coefficient 1 ;
Epreuve de mathématiques : coefficient 1 ;
Epreuve de dessin : coefficient 1.

Seuls pourront être nommés dans les cadres les candidats dont la moyenne des notes mensuelles ajoutée aux résultats de l'examen atteindra le chiffre ci-dessous indiqué, correspondant à la moyenne de 12 :

Section agents spéciaux = 240 ;
Section agents d'exploitation des P. T. T. = 240 ;
Section agent des Travaux publics = 264.

Art. 8. — Toutes dispositions des arrêtés n° 1889, 1890 et 1891/DPLC-5 du 5 juin 1956 contraires au présent texte et notamment les articles 9 de l'arrêté n° 1889/DPLC-5 du 5 juin 1956, et 3 *in fine* de l'arrêté n° 1890/DPLC-5 du 5 juin 1956, sont abrogés.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ANNEXE N° 1

AGENTS SPECIAUX

PROGRAMME DES COURS TECHNIQUES

1. — Les comptables publics :

Définition ;
Responsabilité (détenteurs de fonds, recettes et dépenses) ;
Contrôle et surveillance (sur pièces et sur place) ;
Débets et quitus ;
Garanties.

Classification :

Diverses classifications ;
Comptables en deniers, comptables matières et d'ordre ;
Les comptables du Trésor, organisation des services.

Les deniers publics :

Définition ;
Unité de caisse (principe et application).

2. — Cours de comptabilité :**A. — Principes élémentaires de comptabilité :**

Définition, but, méthodes (historiques) ;
Notions de comptabilité commerciale (principes, documents, le bilan) ;
Notions de banque, la monnaie scripturale (chèque et effets) ;
Etude comparée avec la comptabilité administrative.

B. — La comptabilité du Trésor outre-mer :

Principes généraux, textes de base ;
Comptabilité principale et locale ;
Nomenclature des comptes ;
Documents comptables ;
Les écritures (mensuelles, annuelles, balances) ;
Rectifications ;
Les statistiques.

C. — Les règlements entre comptables :

Définition ;
Mécanisme, notion de compte courant ;
Le règlement, étude complète :
Centralisation des opérations des comptables subordonnés ;
Centralisation des opérations des receveurs de l'Enregistrement, des Douanes, des P. T. T. (compte courant du receveur principal) ;
Centralisation des opérations des agents spéciaux ;
Règlements avec l'Union française, les correspondants ;
Relations avec l'Institut d'émission ;
Approvisionnement des caisses, la trésorerie.

3. — Législation financière, exécution des budgets :

Notion du budget, exercice et gestion ;
Les divers budgets ;
Préparation et vote du budget de l'Etat, des budgets locaux ;
Exécution des budgets.

A. — Les recettes :

Classification des produits du budget ;
Emission des titres et prises en charge ;

Le recouvrement :

Amiable ;
Par voie de poursuites ;
Privilège du Trésor ;
Dégrèvement, irreçouvabilité ;
Responsabilité du comptable ;
Prescription.

A. — Les dépenses :

Les crédits, délégations de crédits ;
Engagement de la dépense, contrôle des dépenses engagées, le contrôle financier ;
Liquidation ;
Ordonnancement des diverses dépenses : (cf. notamment salaires et traitements, déplacements, etc...) ;
Opération du comptable, rôle de comptable (vérification des pièces justificatives, de l'imputation, de l'existence des crédits, etc...) ;
Rôle du caissier, l'acquit libérateur, les oppositions ;
Paiement par régisseurs, billeteurs et agents spéciaux ;
Réintégration de crédits.

4. — L'agent spécial, auxiliaires du Trésor. — Etude des multiples opérations que sont amenées à effectuer les agents spéciaux pour le compte des services du Trésor et notamment :

Pensions ;
Caisse des dépôts et consignations.

PROGRAMME DES COURS D'APPLICATION PRATIQUE

1. — Exercice de calcul rapide ;
Présentation des chiffres, arrêtés en lettres.

2. — Service des documents de comptabilité (bordereaux divers, documents statistiques) ;
Service des registres.
3. — Exercices de comptabilité commerciale ;
Ecritures comptables (de l'agent spécial, des trésoreries) ;
Les rectifications (contreparties) ;
Exécution de bordereaux de versements des agents spéciaux ;
Vérification des versements des agents spéciaux.
4. — Etude concrète de budgets ;
Emargement des rôles ;
Service des mandats, bons de caisse et avis de crédit ;
Tenue de fiches d'engagement de dépenses.
5. — Confection de tableaux synoptiques et statistiques.
6. — Etablissement de soldes, frais de déplacements, de rappels de pensions, etc... Etablissement de coupons de pensions.

PROGRAMME DES COURS DE MATHÉMATIQUES

Révision des principales notions d'arithmétiques :
Nombres premiers ;
P. P. C. M. et P. G. C. D. ;
Intérêt ;
Escompte ;
Les fractions ;
Proportions ;
Partages ;
Calcul rapide ;
Notions élémentaires d'algèbre.

PROGRAMME DES COURS DE FRANÇAIS

Explication des textes permettant l'acquisition d'un vocabulaire suffisant. Résumé de textes. Rédactions sur des sujets d'ordre général selon un plan préalablement établi. Notions de vocabulaire et de rédaction administrative permettant la rédaction d'un rapport administratif.

ANNEXE N° 2**AGENTS D'EXPLOITATION DES P. T. T.****PROGRAMME DES COURS D'ENSEIGNEMENT THÉORIQUE****I. — Service postal :**

Différentes catégories de correspondances ;
Conditions générales d'admission des correspondances ;
Affranchissements, perception des taxes ;
Franchises postales ;
Dépôt des correspondances :
Ordinaires ;
Chargées et recommandées ;
Acheminement des correspondances :
Notions sommaires sur l'organisation générale ;
Tri ;
Confection du paquet de chargements ;
Livraison des dépêches ;
Poste internationale ;
Poste aérienne ;
Arrivée :
Réception et ouverture des dépêches ;
Distribution.

II. — Colis postaux :

Conditions d'admission ;
Taxation ;
Acheminement ;
Arrivée et distribution ;
Colis postaux avion ;
Colis postaux contre-remboursement ;
Colis postaux avec valeur déclarée.

SERVICES FINANCIERS

III. — *Articles d'argent :*

Emission des mandats :
Mandats 1401 locaux ;
1401 UF ;
1406 UF ;
1418 UF ;
1419 UF ;
1403 local ;
1403 UF ;
1402 ;

Paiement des mandats ;
Comptabilité des mandats.

IV. — *Chèques postaux :*

Ouverture des comptes ;
Retraits, paiements, virements.

V. — *Valeurs à recouvrer. — Envois contre remboursement :*

Dépôt et expédition ;
Réception ;
Recouvrement ;
Règlement de comptes.

VI. — *Caisse d'épargne postale :*

Demandes de livrets ;
Versements ;
Remboursements ;
Comptes locaux.

VII. — *Service télégraphique :*

Rédaction et dépôt des télégrammes ;
Compte des mots ;
Taxation ;
Transmission, réception, distribution ;
Télégrammes spéciaux.

VIII. — *Service téléphonique :*

Abonnements ;
Établissement des communications téléphoniques ;
Services accessoires (messages, AVP, PAV...).

IX. — *Comptabilité :*

La sous-caisse ;
La situation comptable individuelle ;
La comptabilité journalière ;
La comptabilité mensuelle.

PROGRAMME DES COURS PRATIQUES

Exercices d'application des différentes matières des cours théoriques ;
Enseignement du morse. Lecture au son. Manipulation. Transmission d'un texte.

PROGRAMME DES COURS DE FRANÇAIS

Explication de texte permettant l'acquisition d'un vocabulaire suffisant ;
Résumés de textes. Rédaction sur des sujets d'ordre général selon un plan préalablement établi. Notions de vocabulaire et de rédaction administrative permettant la rédaction d'un rapport administratif.

PROGRAMME DES COURS DE GÉOGRAPHIE

Rappel des notions élémentaires de géographie physique, humaine et économique (programme du premier cycle) en insistant spécialement sur :

Les voies de communication intérieures de la France et des différents pays de l'Union française et notamment de l'A. E. F. ;
Les grandes voies de communications continentales ;
Les grandes voies de communications intercontinentales (on entendra par voie de communications, les communications terrestres, aériennes, maritimes et les télécommunications).

ANNEXE N° 3

AGENTS DES TRAVAUX PUBLICS

1° BÂTIMENT. — PROGRAMME DES COURS THÉORIQUES

I. — *Topographie : Cours théoriques et pratiques :*

Présentation et utilisation des appareils. (Il s'agira d'appareils usuels employés couramment sur les chantiers.)

Chaîne d'arpenteur : fiches ;
Jalons ;
Fil à plomb ;
Cercle d'alignement ;
Niveau à bulle et mire ;
Matérialisation d'un alignement à l'aide de jalons ;
Matérialisation d'un alignement avec piquets et clous ;
Utilisation des cercles gradués pour lecture d'angles horizontaux.

A l'occasion de la présentation du cercle d'alignement, il sera fait un exposé sur la lunette astronomique afin d'expliquer les processus de mise au point.

Implantation :

Dans une première étape, implantation de bâtiment à partir du plan d'implantation ;

Sur le terrain exercices pratiques d'implantations complètes avec pose des « chaises » d'angle et clous d'axe des terrassements.

Ultérieurement notion d'implantation d'un axe routier en généralisant la notion d'alignement, avec comme exercice pratique un déplacement sur la route de Kinkala à l'occasion d'un tracé de déviation.

Nivellement :

Définition ; exposé sur les méthodes employées, en se limitant au nivellement géométrique ;

Exercices pratiques aussi nombreux que possible de cheminement fermés afin de pouvoir vérifier les progrès réalisés par les élèves ;

Détermination d'un point de niveau sur un chantier « bâtiment ».

Exercice de nivellement sur un axe routier, afin de tracer un profil en long limité, en vue de déterminer le point bas (posé de buse) ;

Levers de profil en travers (exercices pratiques) avec dessin.

Levers de plan :

Lever d'un plan de situation afin d'implanter une nouvelle construction dans un ensemble (obtention du permis de construire par exemple) ;

Lever de détail à partir de croquis pris sur place d'un bâtiment existant, en vue de réaménagement (cas de transformation de logements) ;

Levers simples d'une portion de route en vue d'amélioration du tracé (déviation).

II. — *Bâtiment : Cours théorique en classe :**Terrassements :* définition, objet, nature :

Différents types de terrassements, profondeurs à respecter. Essais simples sur la résistance des sols ;

Considérations pratiques relatives aux petits bâtiments ;
Notions, à titre documentaire, sur les terrassements plus conséquents, boisage suivant la nature des terrains.

Maçonneries :

Généralités sur les maçonneries, leur rôle, leur nature suivant leur destination ;

Matériaux élémentaires entrant dans la composition des mortiers et bétons (sable, liants, pierres cassées, etc...) ;

Fabrication des chaux et ciments (Portland) ;
Dosage des mortiers et bétons suivant leur destination.

Fondations :

Définition, objet des fondations en général ;

Fondations peu profonde : coupe type, modes d'exécution (maçonneries, béton banché, béton armé sous poteaux d'ossature, etc...) ; dimensions optima à respecter. Fondation sur radier général.

Fondations profondes (à titre documentaire) ;

Sur piliers en maçonnerie, voûtes de décharge, pieux reposant sur terrain résistant, pieux résistant par frottement latéral. Mode de battage des pieux.

Murs en élévation :

Murs de clôture ; leur caractéristiques, leur épaisseur, leur nature ;

Murs de bâtiment : épaisseurs usuelles suivant leur destination ;

Chainages ; chainages en béton armé, leur rôle, leur emplacement ;

Cloisons : épaisseurs, nature ;

Cheminées : description de la gaine : construction ;

Escaliers extérieurs : **perron**.

Béton armé :

Généralités : travail des maçonneries ordinaires, introduction de l'acier. Avantages et raisons d'emploi du béton armé. Historiques ;

Applications diverses ;

Etudes des constituants du B. A. (le béton et l'acier) leurs propriétés physiques ;

Propriétés du béton armé : adhérence, plasticité comparée avec béton seul. Application de l'adhérence : recouvrements de barres, scellements, crochets (avec démonstration mathématique simple) ;

Dispositions pratiques de mise en œuvre : position des fers longitudinaux et transversaux dans les poteaux, poutres et dalles ;

Confection du B. A. : coffrage, ferrailage, coulage, vibration, décoffrage, épreuves pouvant être exécutées simplement ;

Notions de calcul simple ;

Définitions des forces, moments statistiques, moment d'inertie ;

Définition des compressions et tensions ;

Déformation d'un prisme de B. A. soumis à ces forces ; coefficient d'équivalence, risque de flambement ; application au calcul d'un poteau.

Flexion : définition des efforts mis en jeu et leurs représentations, calcul d'une poutre à section rectangulaire sur appuis simples : application au béton armé ;

Effort tranchant : rôle essentiel des étriers ;

Encastrement : définition et mise en lumière du rôle des « chapeaux » dans les poutres continues, au-dessus des poteaux.

Enduits et parement :

Définition, objet et diverses formes de l'enduit suivant sa destination : enduit simple, intérieur, extérieur, crépis, enduit étanche de fosse septique, réservoir, enduit horizontal : chape ;

Différentes formes des parements, leur mode d'exécution.

Revêtements :

Définitions, objets, différentes natures, avantages, inconvénients ;

Ciment comprimé, faïence, grès cérame, revêtement souple. Fabrication des éléments en usine, mise en place de chacun d'eux.

Sanitaires :

Réception des eaux usées et eaux vannes ; canalisations utilisées pour chaque cas ;

Fabrication des tuyaux en ciment, grès mise en place ;

Réceptacles : fosses septiques (leur rôle, leurs dimensions et dispositifs réglementaires), puisards (rôle, emplacement par rapport aux fondations, leurs constructions) ;

Appareils sanitaires usuels : mise en place.

Plomberie :

Définitions ;

Adduction d'eau, distribution à l'intérieur des bâtiments ; Appareils utilisés, leur emplacement, leur fonctionnement.

Charpente-couverture :

Charpente pour couverture, les fermes en bois, essences employées ;

Description des divers éléments constitutifs ; calcul de vérification ;

Éléments de la couverture : panes, chevrons ;

Couverture proprement dite : nature, mise en place ;

Ancrage et protection contre les termites ;

Plafonnage : nature des matériaux employés, dispositions des couvre-joints, mise en place des divers éléments.

Menuiserie-quincaillerie :

Portes et fenêtres. Différents styles à employer en utilisant les silhouettes extraites des normes françaises AF-NOR ;

Terminologie des éléments constitutifs, assemblages courants ;

Description des ferrures et mise en place.

Peinture :

Rôle suivant leur nature ;

Constitution, fabrication ;

Mise en œuvre.

Métre-estimatif :

Principe de l'évaluation des quantités. Sous-détail de prix ;

Exercices pratiques suivant plans de construction simple à remettre aux élèves.

Organisation des chantiers :

Organisation pratique, emmagasinage des matériaux, remisage du matériel ;

Notions sommaires sur la gestion du personnel ouvrier, feuilles d'attachement, durée du travail, discipline.

2. — BATIMENT. — PROGRAMME DES COURS PRATIQUES

Technique de base : utilisation des outils ;

Fabrication des mortiers et bétons ;

Maçonnerie de briques, agglôs et pierres ;

Construction de murs et cloisons ;

Construction de murs d'angle ;

Exécution d'axes et de voûtes ;

Taille de moellons ; maçonnerie et moellons appareillés ;

Application d'enduits verticaux ; enduits en plafond ;

Confection de chapes ; scellements ;

Béton armé ; coffrage, ferrailage, bétonnage ;

Carrelage.

3. — ROUTES. — PROGRAMME DES COURS THÉORIQUES

II. — Notions communes :

Définition des éléments d'une route ;

Classification des routes ;

Cartes : échelles, utilisation, mesure de distance ;

Circulation : nature, intensité, comptage routier ;

Action réciproque des véhicules et de la chaussée : frottement, freinage, tôle ondulée.

II. — Route nouvelle. — Etude des tracés :

Etude technique des tracés ;

Reconnaissance du tracé, axe de la route, profil en long, profil en travers ;

Etude du drainage de la route ;

Reconnaissance de l'emplacement des petits ouvrages routiers : buses dalots, ponceaux ;

Reconnaissance de l'emplacement des ouvrages importants ;

Qualités routières des différents terrains : notions pratiques et expérimentales, mélange de terrains de qualités différentes ;

Compactage des sols (matériel utilisé).

III. — Route nouvelle. — Exécution des travaux :

Lecture de plans d'exécution ;

Jalonnement ;

Déforestation, essouchement, nettoyage du terrain ;

Exécution des travaux à la main ;

Exécution des travaux mécaniquement ;

Etude détaillée de certains engins de terrassement : bulldozer, scraper, motorgrader ;

Nivellement, compactage ;

Notions sur revêtement : matériel utilisé ;

Plantations ;

Organisation et rendement des chantiers ;

Exécution de buses, dalots, ponceaux ; lecture de plans ; exécution des travaux ;

Notions sur les ponts : métalliques, maçonnerie, en bois ;

Exécution de ponts de brousse : avec billes, avec rails ;

Bacs : automoteur, à traîlle ; mise en place et accès des bacs.

IV. — *Entretien des routes existantes :*

Causes de dégradation des chaussées en terre, érosion.
 Maintien de la forme et réfection du drainage ;
 Reprofilage : à la main, mécanique ;
 Rechargement ;
 Entretien des ouvrages d'art ;
 Entretien des bacs.

V. — *Notions complémentaires :*

Propriétés mécaniques des sols : granulométrie, notion sur essai, laboratoire ;
 Signalisation routière et bornage ;
 Code de la route ;
 Matricule routière ;
 Notions sur la conception des aérodromes.

4. — ROUTES. — PROGRAMME DES COURS PRATIQUES

Etude de tracé ;
 Etude des terrains ;
 Visite de chantiers de terrassement ;
 Etude pratique des engins de terrassement, de compactage ;
 Visite du laboratoire des Travaux publics ;
 Permis de conduire poids lourds.

5. — MÉCANIQUE — PROGRAMME DES COURS THÉORIQUES

A. — *Technique automobile (véhicule essence) :*

Organisation des véhicules automobiles ;
 Description du chassis ;
 Le moteur à explosion : description d'ensemble, fonctionnement du moteur à quatre temps, représentation graphique (cycle théorique, cycle réel) ;
 Description des différents organes du moteur : parties fixes, parties mobiles ; étude détaillée de la carburation et alimentation, allumage, graissage et refroidissement ;
 Les organes de transmission : embrayage, boîte de vitesse et boîte auxiliaire, arbre de transmission, différentiel et renvoi d'angle, demi-arbre de roues et pont moteur ;
 Les organes d'utilisation : roues et essieux, organes de direction, organes de suspension, système de freinage ;
 Les pneumatiques ;
 L'équipement électrique ;
 La carrosserie ;
 Les équipements spéciaux : benne, citerne, treuil, etc... ;
 Données caractéristiques d'un véhicule.

B. — *Le moteur diesel :*

Le moteur diesel : description d'ensemble, fonctionnement du moteur à quatre temps, représentation graphique ;
 Description des différents organes du moteur diesel ;
 Injection ; démarrage du moteur diesel ;
 Comparaison entre moteur à essence et moteur diesel.

C. — *Les carburants, lubrifiants et ingrédients :*

Données succinctes sur les carburants, lubrifiants et ingrédients ; stockage et distribution ;
 Règles spéciales concernant les lubrifiants pour diesel.

D. — *Entretien des véhicules et engins de travaux publics :*

Organisation d'un garage : personnel ; installation ; matériel ; comptabilité ;
 Machines-outils utilisées ;
 Outillage ;
 Opérations d'entretien ;
 Opérations de dépannage ;
 Opérations de réparations ;
 Etude spéciale du point de vue entretien des différents engins et matériels utilisés par les Travaux publics : niveleuse légère, petits tracteurs à roues ou à chenilles, rouleau à pneus, bétonnière, moto-pompe ;
 Approvisionnement en pièces de rechange : lecture des catalogues, organisation des magasins, tenue d'une comptabilité sommaire.

6. — MÉCANIQUE. — PROGRAMME DES COURS PRATIQUES

Éléments constitutifs d'une voiture légère, d'un pick-up, d'un camion (moteur à essence) ;
 Dépannage portant sur chacun des organes d'un véhicule en insistant sur les pannes les plus courantes ;
 Entretien des batteries ;

Réparation des pneumatiques ;
 Entretien et petits dépannages des engins et matériels de travaux publics ;
 Organisation des garages : visite de garages, d'ateliers, de petits ateliers de chantier.

7. — PROGRAMME DES COURS DE FRANÇAIS

Explication des textes permettant l'acquisition d'un vocabulaire suffisant. Résumé de textes, rédaction sur des sujets d'ordre général selon un plan préalablement établi. Notions de vocabulaire et de rédaction administrative permettant la rédaction d'un rapport administratif et de rapports techniques (bâtiment, routes, mécaniques).

8. — PROGRAMME DES COURS DE MATHÉMATIQUES

A. — *Trigonométrie :*

Rappel des définitions des lignes trigonométriques. Cas simples de résolution des triangles.

B. — *Algèbre :*

Emploi des tables de logarithmes ;
 Emploi de la règle à calcul.

C. — *Géométrie :*

1° Courbes usuelles : cercles et ellipses. Polygones réguliers (tracé, propriétés, calcul de leurs surfaces) ;
 2° Calcul de la surface des prismes, cônes, cylindres, sphères, etc... ;
 3° Volume des prismes, cônes, cylindres, sphères, etc...

D. — *Mécanique :*

1° Définition des moments statiques, mode de calcul ;
 2° Centre de gravité ;
 3° Définition des moments d'inertie ;
 4° Énergie cinétique.

9. — PROGRAMME DES COURS DE DESSIN INDUSTRIEL

1^{er} mois :

Traits conventionnels ; écriture ;
 Projections orthogonales ; solides géométriques ;
 Croquis coté d'après modèle (pièces simples se rapportant à la spécialité).

2^e mois :

Croquis coté d'après perspective ;
 Lecture de dessin : recherche de vues et de perspective ;
 Perspective cavalière.

3^e mois :

Tracés géométriques : droites parallèles et perpendiculaires. Division d'un segment de droite en parties égales. Echelle de réduction. Coupe simple sur pièces mécaniques, assemblages de menuiseries, éléments simples de maçonnerie.

4^e mois :

Tracés géométriques : polygones réguliers ;
 Courbes usuelles : cercle, ellipse, parabole (applications).

5^e et 6^e mois :

1° *Bâtiment* : mise au point, d'après plans, d'éléments ou parties de construction tels que mur rampant, de soutènement, fenêtre avec linteau en B. A., porte d'entrée et perron, soupirail, planchers et poteau en B. A. ;
 2° *Routes* : buses, ponceaux et dalots.

7^e et 8^e mois :

Mise au net d'éléments de maçonnerie d'après croquis relevés sur les chantiers ;
 Exécution de plans de petites cases (genre habitat africain) ;
 Exécution et dessin de pièces mécaniques se rapportant à l'automobile.

4218/DPLC-5. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 1890 du 5 juin 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1890 du 5 juin 1956 portant organisation du centre de préparation aux carrières administratives ;

Vu l'arrêté n° 427 du 3 décembre 1956 fixant les modalités de fonctionnement du centre de préparation aux carrières administratives pour l'années 1956-1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1890 du 5 juin 1956 portant organisation du centre de préparation aux carrières administratives est complété par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Un directeur des études du Centre de préparation aux carrières administratives est chargé de la mise au point, en liaison avec le proviseur du Lycée Savorgnan-de-Brazza, la direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux et les services intéressés, des programmes et des horaires des cours.

Il provoque, lorsqu'il est nécessaire, la réunion du Conseil administratif.

Il est également chargé du contrôle et du collationnement des résultats obtenus par les élèves. Il centralise à cet effet les notes des professeurs d'enseignement général et d'enseignement technique qui lui sont remises directement par ceux-ci.

Il organise, en liaison avec la direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux et les professeurs, les examens de sortie du Centre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

4252/DPLC-5. — ARRÊTÉ classant les districts de Largeau, Fada et Zouar en zone exceptionnelle, à compter du 1^{er} janvier 1956, en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité résidentielle et de cherté de vie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3770 du 7 décembre 1951 fixant le classement des districts de l'A. E. F. en vue de l'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie ;

Vu la lettre n° 297/F-1 du 8 mars 1956 du Chef du territoire du Tchad relative au classement des districts de la région du Borkou-Ennedi-Tibesti au regard de l'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie ;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par dépêche n° 51-843/PEL.BE. du 14 novembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les districts de Largeau, Fada et Zouar sont classés en zone exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1956 en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

4386/DPLC-5. — ARRÊTÉ fixant le nombre d'emplois pourvus par promotion au choix dans certains corps.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 638 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3823 du 1^{er} décembre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3478 du 30 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3233 du 12 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie de l'A.E.F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre d'emplois pourvus par promotion au choix sur liste d'aptitude pour l'accès au corps suivants :

Secrétaires d'administration ;
Greffiers ;
Contrôleurs des Douanes ;
Conducteurs d'Agriculture ;
Adjoints techniques de la Météorologie ;
Adjoints techniques, conducteurs, chefs d'atelier des Travaux publics,

est porté à titre provisoire de 1/10^e à 2/10^e des vacances pour une durée de cinq années, avec effet du 1^{er} janvier 1953 ou de la date de création du corps.

Art. 2. — Les fonctionnaires nommés à ce titre bénéficieront des dispositions prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2220 du 6 juillet 1953.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

4387/DPLC-5. — ARRÊTÉ permettant le reversement dans les corps communs régis par les arrêtés du 5 mars 1948 des fonctionnaires de certaines hiérarchies des cadres supérieurs de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 635 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F. et les actes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 636 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 640 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 641 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de la Police de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 642 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des services des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 643 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 644 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 646 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de service Météorologique de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2194/DPLC-5 du 5 juillet 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Postes et Télécommunications et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2110/DF.-1 du 19 juillet 1949 fixant les hiérarchies indiciaires, le régime des soldes, les allocations accessoires des fonctionnaires du corps commun de l'A.E.F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 638 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du service Judiciaire de l'A.E.F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3823 du 1^{er} décembre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3233 du 12 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie de l'A.E.F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics de l'A.E.F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3476 du 30 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des corps mentionnés ci-dessous, régis par les arrêtés susvisés :

Secrétaires adjoints du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. ;

Greffiers adjoints du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. ;

Conducteurs adjoints du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Assistants météorologistes du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F. ;

Inspecteurs adjoints du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. ;

Surveillants, contremaitres, dessinateurs du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. ;

Contrôleurs adjoints du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F. ;

Agents d'exploitation et agents des installations du cadre supérieur des Postes de l'A. E. F., provenant respectivement des cadres régis par les arrêtés du 5 mars 1948 suivants :

Rédacteurs des Services administratifs et financiers ;

Commis-greffiers ;

Adjoints techniques de la Météorologie ;

Inspecteurs de Police ;

Ouvriers d'art, surveillants, dessinateurs des Travaux publics ;

Conducteurs d'Agriculture ;

Contrôleurs adjoints des Douanes ;

Agents d'Exploitation des Postes,

pourront, sur leur demande formulée dans un délai de trois mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté, être reversés dans ces cadres qui seront placés en voie d'extinction.

Leur situation au regard de l'avancement sera éventuellement révisée depuis la date à laquelle ils ont quitté ces statuts.

Cette révision prendra effet au 1^{er} janvier 1957 au point de vue de la solde.

Art. 2. — Les examens prévus par l'arrêté n° 2110/BF.-1 du 19 juillet 1949 susvisé pour l'accès à certains grades et classes des anciens statuts qui n'auraient pas été organisés feront l'objet d'un arrêté dans les deux mois suivant intervention du présent texte.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SERVICES ECONOMIQUES ET PLAN

4321. — ARRÊTÉ du 6 décembre 1956 portant réglementation du contrôle des instruments de mesure en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire le système métrique décimal, promulguée en A. E. F. par l'arrêté du 17 septembre 1907, en particulier l'article 2 de cet arrêté ;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, promulguée en A. E. F. par l'arrêté du 6 juin 1919 ;

Vu la loi du 14 janvier 1948 modifiant la loi du 2 avril 1919 et le décret du 28 février 1948 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les unités de mesure, promulguée en A. E. F. par l'arrêté du 7 septembre 1955 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, promulguée en A. E. F. par arrêté du 23 août 1920, modifiée par les lois du 28 juillet 1912 et du 30 mars 1919 ;

Vu le Code des Douanes (décret du 17 février 1921) et les textes modificatifs subséquents, notamment l'article 121 ;

Vu l'arrêté n° 2473 du 20 juillet 1956 portant réorganisation de la direction générale des Services économiques et du Plan, et notamment son article 2 portant création en A. E. F. du service des Instruments de mesure ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur la proposition du directeur général des Services économiques et du Plan,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — *Définition du contrôle.* — Le service des Instruments de mesure est chargé du contrôle des instruments destinés à mesurer les grandeurs dont les unités sont définies par la loi du 2 avril 1919 (modifiée par la loi du 14 janvier 1948) et le décret du 28 février 1948.

Ce contrôle comprend :

1° La réglementation des catégories, ayant pour but de grouper les instruments par catégories selon la nature de

grandeurs ou des produits qu'ils mesurent ou le principe de leur fonctionnement, de fixer pour chaque catégorie, les caractéristiques des instruments, les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire, selon leur classe de précision, ceux qui sont en service et s'il y a lieu, les règles particulières au contrôle de certains appareils.

2° *L'approbation des modèles*, ayant pour but d'établir que ces modèles satisfont dans leur catégorie, aux conditions d'exactitude fixées pour leur classe de précision et qu'ils présentent toutes garanties de solidité et de bon fonctionnement.

3° *La vérification primitive* des instruments neufs, rajustés ou importés, ayant pour but de constater qu'ils sont conformes à un modèle approuvé et répondent aux prescriptions réglementaires.

4° *La vérification périodique* des instruments en service, ayant pour but de reconnaître qu'ils ont été soumis à la vérification primitive et de prescrire le rajustement ou la mise hors service de ceux qui ne remplissent plus les conditions réglementaires.

5° *La réglementation de l'utilisation des instruments* ayant pour but d'en prévenir l'usage incorrect ou déloyal.

6° *La surveillance* ayant pour but de rechercher les instruments non réglementaires, inexacts, en mauvais état de fonctionnement, ou dont il est fait un usage incorrect ou déloyal ; selon le cas, d'en prescrire la régularisation, le rajustement, la mise hors service ou la saisie ; de constater les infractions aux lois et règlements relatifs au contrôle.

7° *La poursuite des infractions* ayant pour but de traduire devant les tribunaux compétents les assujettis qui se sont rendus coupables d'infractions aux lois et règlements relatifs au contrôle.

Les opérations de vérification périodique sont gratuites ; celles de vérification primitive donnent lieu à la perception d'une taxe dont le taux est fixé par délibération de l'Assemblée compétente.

Art. 2. — *Circonscriptions et bureaux de contrôle*. — Le Bureau central du contrôle est établi au chef-lieu de la Fédération.

Les circonscriptions de contrôle sont créées ou modifiées par arrêté des gouverneurs, chefs de territoire.

Un bureau ordinaire de contrôle est installé au siège de chaque circonscription, dans un local spécialement affecté au service.

Art. 3. — *Moyens de contrôle*. — Chaque bureau de contrôle est pourvu de l'ameublement technique, de l'outillage, des étalons et des poinçons nécessaires ; le chef de bureau en tient l'inventaire, au jour le jour.

Les étalons primaires du Bureau central sont ajustés et étalonnés à Paris, au moins une fois tous les dix ans, par référence aux étalons primaires du service métropolitain.

Les étalons des bureaux ordinaires et des équipements portatifs sont révisés chaque année au Bureau central.

Les poinçons utilisés sont les mêmes que ceux employés dans la métropole.

Les étalons et les poinçons sont conservés par les agents à qui ils sont confiés, sous la responsabilité des chefs des bureaux, et sous la surveillance du chef du service.

TITRE II

RÉGLEMENTATION DES CATÉGORIES

Art. 4. — *Définition des catégories réglementées*. — Les catégories d'instruments réglementées dans la Fédération sont celles réglementées dans la métropole.

A la date de publication du présent arrêté, ces catégories sont les suivantes :

- Les mesures de longueur ;
- Les appareils mètres ;
- Les machines planimétriques destinées au mesurage de la surface des peaux ;
- Les instruments de mesurage pour le bois de chauffage ;
- Les mesures de capacité pour liquides ;
- Les dépotoirs ;
- Les mesures-dépotoirs ;
- Les mesures de capacité pour grains ;

- Les instruments mesureurs volumétriques pour grains ;
- Les instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau ;
- Les mesures de masse ou « poids » ;
- Les instruments de pesage ;
- Les compteurs de gaz ;
- Les compteurs d'énergie électrique.

Art. 5. — *Règles applicables à chaque catégorie*. — Les caractéristiques des instruments réglementés, les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire selon leur classe de précision ceux qui sont en service ou ceux qui sont présentés à la vérification primitive et, s'il y a lieu, les règles particulières au contrôle de certains appareils, sont celles définies par les règlements correspondants.

TITRE III

APPROBATION ET DÉPÔT DES MODÈLES

Art. 6. — *Modèles approuvés*. — Tout instrument de mesure appartenant à une catégorie réglementée doit être conforme à un modèle approuvé.

Sont approuvés dans la Fédération tous les modèles d'instruments approuvés et déposés dans la métropole et ceux-là seulement.

Sont applicables dans la Fédération les conditions particulières de vérification et d'utilisation éventuellement fixées par les décisions d'approbation pour les instruments construits selon un modèle approuvé.

Art. 7. — *Instruments importés*. — Les instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementée, et figurant au tableau annexé au présent arrêté, ne peuvent être importés que s'ils sont conformes à un modèle approuvé.

S'ils proviennent de la métropole, ils doivent être frappés de la marque de vérification primitive.

S'ils proviennent de l'étranger, ils doivent être accompagnés d'une autorisation signée du chef du service des instruments de mesure.

La demande préalable d'autorisation d'importation est adressée en deux exemplaires au Bureau central du contrôle des instruments de mesure, par l'importateur qui fait connaître :

- 1° Son nom, sa profession et son adresse ;
- 2° Le nombre, la nature, la marque, le type, le numéro des instruments à importer ;
- 3° La date d'approbation du modèle dans la métropole ;
- 4° Le numéro d'inscription des instruments à la nomenclature du tarif des Douanes ;
- 5° Les nom, profession et adresse des utilisateurs éventuels.

L'importation des instruments de mesure ne peut se faire que par les bureaux centraux des Douanes de Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Bangui et Fort-Lamy.

Les chefs de ces bureaux portent, sur les autorisations d'importation, la date et le bureau d'entrée des instruments en A. E. F. et les adressent directement, à l'expiration de chaque mois, au Bureau central du contrôle des instruments de mesure.

Tous les instruments importés sont soumis à la vérification primitive dans les conditions prévues au titre IV.

TITRE IV

VÉRIFICATION PRIMITIVE

Art. 8. — *Instruments soumis à la vérification primitive*. — Les instruments de mesure neufs, rajustés ou importés, appartenant à une catégorie réglementée, ne peuvent, quelle que soit leur destination, être exposés, mis en vente, vendus, livrés ou mis en service qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive et reçu la marque correspondante.

Art. 9. — *Exécution et sanction de la vérification primitive*. — Les instruments de mesure neufs, rajustés ou importés sont présentés au bureau du contrôle, munis de tous leurs accessoires, pour y subir les épreuves de la vérification primitive.

Toutefois, ces opérations peuvent être faites hors du bureau si la vérification n'est possible qu'au lieu d'installation et quand les instruments sont d'un transport difficile.

en raison notamment de leur nature ou de leur nombre. Dans ce cas, l'installation mise à la disposition de l'agent du contrôle doit permettre une exécution correcte et comode des opérations.

La vérification primitive ne peut être effectuée hors du bureau que sur demande des intéressés et moyennant le paiement de redevances dont les taux sont fixés par délibération de l'Assemblée compétente.

Le service n'est pas responsable des détériorations que les instruments subiraient éventuellement au cours de la vérification.

Les instruments ayant satisfait aux épreuves de la vérification primitive reçoivent la marque de vérification primitive, marque emblématique, dite « à la bonne foi », représentant deux mains entrelacées.

Certains instruments soumis à une partie seulement des essais réglementaires peuvent recevoir la marque du « poinçon triangulaire » réservée aux essais partiels.

Sauf exceptions prévues dans les arrêtés relatifs à la construction des instruments de mesure, les appareils présentés à la vérification primitive seront munis d'une plaque d'identification et de poinçonnage. Cette plaque devra être en métal convenant à l'insculpation des marques et présenter une surface libre suffisante pour recevoir la marque du fabricant ou du réparateur, la marque de vérification primitive et au moins quinze marques de vérification périodique.

Art. 10. — *Obligations des fabricants et des réparateurs.* — Nul ne peut fabriquer ou réparer d'instrument de mesure appartenant à une catégorie réglementée, qui ne soit conforme à un modèle approuvé.

Nul ne peut fabriquer ou réparer un instrument de mesure conforme à un modèle approuvé sans avoir été préalablement agréé dans les conditions fixées par arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République.

Les fabricants et réparateurs agréés doivent :

1° Être pourvus des poids ou instruments de mesure étalons nécessaires à l'exercice de leur profession et les faire vérifier au Bureau central, au moins une fois l'an ;

2° Soumettre leur marque d'identification à l'approbation du chef du service et déposer cette marque aux bureaux de circonscriptions de contrôle où ils exercent leur activité professionnelle ;

3° Apposer leur marque sur tous les instruments neufs ou réparés qu'ils présentent à la vérification primitive ;

4° Présenter eux-mêmes ou faire présenter en leur nom par un mandataire qualifié, les instruments qu'ils ont fabriqués ou réparés ;

5° A chaque séance de vérification primitive, remettre à l'agent du Service un bordereau de présentation faisant ressortir le nombre d'instruments présentés, groupés conformément aux différentes rubriques prévues par le tableau A annexé à la délibération de l'Assemblée compétente fixant les tarifs des taxes de vérification primitive ;

6° Fournir la main-d'œuvre nécessaire aux opérations de contrôle et, quand ces opérations ont lieu hors du bureau, les moyens matériels de vérification, notamment les étalons et les instruments de contrôle ;

7° Acquitter régulièrement le paiement des taxes et redevances dues au Service, faute de quoi, la vérification des instruments qu'ils ont fabriqués ou réparés sera suspendue ;

8° S'abstenir de tout procédé de nature à provoquer une confusion entre leur entreprise et le service des Instruments de mesure.

Défense formelle est faite aux réparateurs de racoler les assujettis sur la voie publique. Ils ne peuvent s'installer ni dans le même bâtiment que le contrôleur, ni sur la voie publique, exception faite toutefois pour les balanciers attachés au service.

TITRE V

VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

Art. 11. — *Instruments soumis à la vérification périodique :*

- 1° Les mesures de longueur ;
- Les appareils mètres ;
- Les machines planimétriques destinées à mesurer la surface des peaux ;
- Les instruments de mesurage pour le bois de chauffage ;

- Les mesures de capacité pour liquides ;
- Les mesures-dépotoirs ;
- Les mesures de capacité pour grains ;
- Les instruments mesureurs volumétriques pour grains ;
- Les mesures de masses ou « poids » ;
- Les instruments de pesage,

doivent subir la vérification périodique, quel que soit le lieu de leur détention, lorsqu'ils sont utilisés à l'occasion de transactions commerciales, de répartitions de marchandises ou de produits, de déterminations de salaires, d'expertises judiciaires ou d'opérations fiscales.

Ils doivent également subir la vérification périodique, quelle que soit leur destination, lorsqu'ils sont installés dans les bureaux et autres lieux de « pesage public » ou de « mesurage public », sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public, dans les maisons de commerce, magasins, boutiques, ateliers, entrepôts, dans les établissements des coopératives, syndicats agricoles et autres groupements de production ou de répartition, dans les dépendances de tous ces locaux et établissements, affectées à l'exploitation, dans les véhicules servant au commerce, dans les halles, foires et marchés, dans les gares, ports et aéroports, dans les hospices, hôpitaux, établissements de bienfaisance et, en général, dans toutes les administrations ou établissements publics de la Fédération, des territoires ou des communes.

2° Les instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau sont soumis à la vérification périodique lorsqu'ils servent aux opérations visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Ils sont également soumis à la vérification périodique lorsqu'ils sont installés sur la voie publique ou détenus dans les locaux des entreprises, coopératives, syndicats ou autres organismes ayant pour objet, à titre principal ou accessoire, le commerce ou la répartition des liquides, ainsi que dans les locaux des entreprises nationalisées et des administrations ou établissements publics de la Fédération, des territoires ou des communes.

Les instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau qui n'entrent pas dans les cas visés ci-dessus doivent porter, de façon très visibles, l'inscription ci-après : « Appareil approuvé, réservé à l'usage personnel du détenteur. »

**

Toutefois, sont dispensés de la vérification périodique :

1° Les instruments non en service détenus en vue de leur vente chez les fabricants ou les marchands d'instruments de mesure ;

2° Les instruments pour lesquels une exemption ou une dispense est prévue par les règlements métropolitains, à l'exception des mesures de longueur et de capacité qui restent soumises à la vérification périodique.

Art. 12. — *Définition et recensement des assujettis.* — Toute personne qui procède aux opérations mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 11, 1^o, ou qui occupe les lieux énumérés au 2^o alinéa du même article, est assujettie aux règlements qui régissent la vérification périodique et la surveillance des instruments de mesure.

Aux fins de recensement des assujettis, les fonctionnaires du service des Instruments de mesure sont autorisés à consulter le registre du commerce, le registre des métiers, les listes électorales, le rôle des patentes.

En cas d'ouverture, de cession, de transfert ou de fermeture d'établissement, déclaration doit en être faite au service des Instruments de mesure dans le délai d'un mois par l'exploitant de l'établissement ouvert ou cédé, ou par le dernier exploitant de l'établissement transféré ou fermé.

Art. 13. — *Périodicité de la vérification.* — La vérification périodique des instruments de mesure est faite chaque année à l'intérieur de chaque circonscription de contrôle, dans les chefs-lieux de district et dans les communes ou centres importants dont la liste sera établie par les gouverneurs, chefs de territoire, sur proposition du chef du service.

Toutefois, il peut n'y être procédé que tous les deux ans dans les localités dont la liste sera établie dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

En outre, pour certains instruments qui feront, le cas échéant, l'objet d'un arrêté spécial, il pourra être prévu que la vérification aura lieu à des intervalles différents.

Art. 14. — *Détermination et publication de la vérification.* — La vérification périodique a lieu suivant un pro-

gramme établi pour chaque mois par le chef de la circonscription de contrôle, approuvé par le chef du service et communiqué au Gouverneur, chef du territoire, au moins quinze jours avant le commencement des opérations.

Pour chaque localité, l'agent chargé du contrôle informe le maire ou l'autorité administrative, au moins dix jours à l'avance, de la date à laquelle la vérification commencera.

Cinq jours au moins avant celui fixé pour la vérification, le maire ou l'autorité administrative doit faire connaître au public la date, l'heure et le lieu des opérations, par un ban publié dans la forme ordinaire, par l'apposition d'affiches sur les tableaux d'affichage administratif, par la presse et par tout autre moyen à sa disposition.

Lorsque cela est possible, les assujettis reçoivent en outre une convocation individuelle, préparée par le service des Instruments de mesure d'après la liste des commerçants patentés qui lui est fournie chaque année par le service des Contributions directes. Cette convocation est transmise par voie postale ou sous couvert des autorités.

Art. 15. — *Lieu de la vérification périodique :*

1° *Vérification centralisée des instruments transportables.*

La vérification périodique :

Des mesures de longueur ;
Des mesures de capacité pour liquides ou pour grains ;
Des poids ;
Des instruments de pesages non automatiques de portée inférieure ou égale à 500 kilogrammes ;
Des pese-bébés ;
Des instruments, même automatiques, habituellement transportés sur la voie publique, sur les lieux de traite, dans les halles, foires et marchés par les acheteurs ou marchands ambulants, est faite soit au bureau de contrôle, soit dans tout autre local approprié mis par l'Administration ou la municipalité à la disposition de l'agent du service. Dans ce dernier cas, le local doit être d'accès facile, propre, bien éclairé et assez spacieux pour recevoir le public. Il est pourvu des tables nécessaires à l'installation convenable des instruments de vérification et à l'exécution normale des opérations.

Le service d'ordre est assuré par un agent de police ou de la force publique qui reste à la disposition du contrôleur pendant toute la durée des opérations centralisées et l'accompagne au besoin dans la vérification faite à domicile.

2° *Vérification à domicile des instruments intransportables.*

La vérification périodique :

Des appareils métreurs ;
Des machines planimétriques destinés à mesurer la surface des peaux ;
Des instruments de mesurage pour le bois de chauffage ;
Des mesures-dépotoirs ;
Des instruments mesureurs volumétriques pour grains ;
Des instruments de pesage non automatiques de portée supérieure à 500 kilogrammes ;
Des bascules pese-personnes ;
Des balances à caisse entièrement en marbre ;
Des balances sous cage ;
Des fléaux à bras égaux de portée maximum égale ou supérieure à 100 kilogrammes ;
Les instruments de pesage automatiques ou semi-automatiques ;
Des peseuses ;
Des instruments de pesage totalisateurs ;
Des instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau ;
Des instruments dont la vérification nécessite une installation spéciale ou l'utilisation de produits spéciaux, est faite au lieu d'utilisation de ces instruments.

Les instruments transportables peuvent également être vérifiés à domicile lorsque leur nombre ou leur importance justifie cette exception ; ils sont alors rassemblés dans un même local.

Les instruments transportables des Administrations ou établissements publics de la Fédération, des territoires ou des communes, sont rassemblés et vérifiés dans un local de ces services.

Art. 16. — *Exécution de la vérification périodique.* — Les assujettis, porteurs d'une convocation individuelle ou d'une pièce d'identité, doivent présenter leurs instruments de mesure à la vérification au jour, heure et lieu fixés et prêter leur concours aux manipulations.

Lorsque la vérification est faite au lieu d'utilisation ou à domicile, les assujettis doivent, le jour fixé pour son exécution, ouvrir leur magasin, boutique ou atelier et y être présents ou représentés.

Ils sont tenus de fournir aux agents chargés du contrôle, la main-d'œuvre et les moyens matériels nécessaires à la vérification. Ils doivent notamment, lorsque la portée maximum des appareils de pesage est supérieure à une tonne, fournir un assortiment de poids ou de masses étalonnées par le service des Instruments de mesure depuis moins de deux ans et dont la masse totale est égale au cinquième de la portée maximum, avec maximum de 5 tonnes ; ce maximum est porté à dix tonnes lorsque, par exception, l'appareil indicateur unique de l'instrument de pesage est une romaine graduée par dix tonnes ; dans le cas des ponts-basculés, il sera exigé, en outre, une charge roulante, telle que camion ou wagon, permettant de charger l'instrument au moins jusqu'à la moitié de sa portée maximum. La vérification devra être facilitée dans toute la mesure du possible.

Les instruments présentés à la vérification devront être, au préalable, convenablement nettoyés et dépouillés de tout corps étranger ; ils seront munis de tous leurs accessoires et installés dans les conditions normales de fonctionnement. Les poids seront présentés par séries complètes.

Les détenteurs d'instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau, sont tenus de fournir les quantités de liquide nécessaires aux opérations de contrôle et de les reprendre après les essais ; si un plomb est brisé à cette occasion, le contrôleur doit le remplacer par un autre portant la marque du service.

Les instruments seront considérés comme n'ayant pas été présentés si l'assujetti qui les détient ne s'est pas conformé aux dispositions des paragraphes précédents.

Art. 17. — *Sanction de la vérification périodique.* — Les instruments de mesure ayant satisfait aux épreuves de la vérification périodique reçoivent l'empreinte d'un poinçon dont la marque est une lettre de l'alphabet en caractère majuscule romain. Cette marque est changée chaque année.

Tout instrument qui ne remplit plus les conditions réglementaires reçoit une marque spéciale dite marque de refus (croix formée par les diagonales d'un carré) apposé à la suite de la dernière marque de vérification périodique.

Il est remis à chaque détenteur d'instrument refusé un bulletin daté et signé, intitulé « bulletin de refus », indiquant :

L'adresse du bureau de contrôle ;
Le nom et l'adresse de l'assujetti ;
La nature des instruments refusés ;
Le motif du refus.

Ce bulletin mentionne éventuellement les poids qui manquent dans les séries.

Si un appareil présente des défauts importants susceptibles de porter gravement atteinte à la garantie publique, l'agent du service doit le mettre immédiatement sous scellés aux fins d'interdiction d'emploi jusqu'à réparation ou déclaration écrite par laquelle le détenteur fait connaître au service que l'appareil ne se trouve dans aucun des lieux énumérés à l'article 11 et ne sert à aucune des opérations visées audit article.

Le détenteur de l'appareil est constitué gardien des scellés.

Ces scellés, revêtus de l'empreinte d'un poinçon réglementaire, ne peuvent être brisés que par un fonctionnaire du service des Instruments de mesure, par un réparateur agréé ou par le détenteur dûment autorisé par le service après la déclaration susvisée.

Lorsque les instruments gravement défectueux visés ci-dessus sont particulièrement amovibles (mesures de longueur, mesures de capacité, poids, balances roberval, fléaux et romaines de faible portée) et spécialement quand ils sont irréparables, de graduation étrangère, non métrique ni décimale, l'agent du contrôle est autorisé à les saisir, les confisquer et les détruire sans dresser procès-verbal ; il peut requérir que la saisie, la confiscation et la destruction soient effectuées par un agent de police ou de la force publique.

Art. 18. — *Mise hors service ou rajustement des instruments défectueux.* — L'assujetti dont un instrument de mesure est refusé après la vérification doit immédiatement :

Soit cesser de l'utiliser aux opérations mentionnées à l'article 11 et l'enlever des lieux énumérés audit article ;

Soit le faire mettre sous scellés dans les conditions prévues à l'article 17 ;

Soit prendre les dispositions nécessaires pour le faire rajuster par un réparateur agréé.

Dans les deux premiers cas, l'assujetti rend le bulletin de refus à l'agent du contrôle en souscrivant une déclaration de transfert de l'instrument hors des locaux professionnels ou une demande de mise sous scellés. Dans le troisième cas, il remet le bulletin de refus au réparateur qu'il charge du rajustement et celui-ci doit effectuer la réparation dans un délai raisonnable ; en cas de retard, une lettre de rappel est adressée à l'assujetti.

L'assujetti qui constate la défectuosité d'un de ses instruments de mesure soumis au régime de la vérification doit, spontanément et sans attendre l'intervention du service des Instruments de mesure, appliquer en ce qui concerne cet instrument, les dispositions du premier paragraphe du présent article relatives aux instruments refusés par un agent du contrôle. S'il fait rajuster l'instrument, l'assujetti doit indiquer son nom et son adresse au réparateur aux fins d'établissement du bulletin de présentation prévu à l'article 19 ci-après.

L'instrument qui, sur l'initiative de son détenteur ou à la suite du refus prononcé par un agent du contrôle, a subi un rajustement, doit être présenté à la vérification primitive par le réparateur et recevoir à nouveau la marque de cette vérification ainsi que celle de la vérification périodique avant d'être livré ou remis en service.

La présentation à la vérification primitive d'un instrument réparé est encore obligatoire lorsque l'instrument n'est pas soumis à la vérification périodique.

Les instruments dont la liste est donné à l'article 15, 2^e, vérifiés habituellement sur place, peuvent être remis en service avant la vérification à la condition expresse que la réparation ait été faite au lieu d'utilisation, que le réparateur ait, le cas échéant, apposé sa marque sur les plombs interdisant le démontage de l'appareil et qu'il ait, dans les huit jours suivant la réparation, adressé une demande de vérification au bureau des Instruments de mesure compétent.

Le réparateur peut se faire représenter par le détenteur ; il reste soumis aux obligations qui lui incombent en ce qui concerne notamment la fourniture de la main-d'œuvre et des moyens de vérification, ainsi que le paiement des taxes et redevances correspondantes.

La mise sous scellés, faite sur demande de l'assujetti, hors du bureau et des tournées normales, donne lieu au paiement d'une redevance.

Art. 19. — *Présentation à la vérification périodique des instruments neufs, rajustés ou importés.* — Le fabricant, le réparateur ou l'importateur qui présente à la vérification périodique des instruments neufs, rajustés ou importés, doit remettre à l'agent chargé du contrôle soit le bulletin de refus délivré par le service des Instruments de mesure, soit un bulletin de présentation à la vérification périodique indiquant les nom, profession et adresse de l'assujetti, ainsi que la désignation de l'appareil et, le cas échéant, la nature de la réparation.

Art. 20. — *Interdiction de détenir des instruments non revêtus de la marque de vérification périodique.* — Sous réserve des dispositions de l'article 22, il est interdit aux assujettis de détenir et d'utiliser des instruments de mesure soumis à la vérification périodique obligatoire qui ne seraient pas revêtus soit de la marque de l'année au cours de laquelle a eu lieu, dans la localité, la dernière vérification, soit de la marque d'une année postérieure.

Art. 21. — *Régularisation des instruments non présentés à la vérification à la date fixée.* — L'assujetti qui n'a pas fait vérifier ses instruments de mesure à la date fixée et qui utilise ou détient dans les conditions prévues à l'article 11 des instruments dépourvus de la marque exigible, se trouve en état de contravention.

Toutefois, il lui est accordé un délai de quinze jours pour régulariser sa situation en présentant au bureau du contrôle tous ses instruments, sauf ceux qui sont fixés à demeure, pour lesquels il doit demander par écrit la vérification sur place.

La vérification sur place visée au paragraphe précédent donne lieu au paiement, par l'assujetti, de redevances dont les taux sont fixés par délibération de l'Assemblée compétente.

Art. 22. — *Instruments détenus sur la voie publique, sur les lieux de traite ou dans les marchés.* — Les marchands

ambulants et toutes autres personnes vendant ou achetant, habituellement ou occasionnellement, au poids ou à la mesure sur la voie publique, sur les lieux de traite ou dans les halles, foires et marchés ne peuvent détenir que des instruments poinçonnés à la marque de l'année ; toutefois, si ces instruments portent la marque de l'année précédente, ils peuvent être utilisés jusqu'au 1^{er} avril de l'année en cours.

Ils sont tenus de présenter leurs instruments à la vérification en temps voulu, spontanément et sans attendre une convocation, au bureau du contrôle ou à un centre de vérification.

Lorsque leur nombre le justifie et que la bonne exécution du service le permet, les balances et romaines de traite peuvent, sur demande spéciale présentée suffisamment à l'avance, être vérifiées dans l'établissement où elles ont été rassemblées. Le demandeur est alors soumis aux obligations prévues par l'article 16, ainsi qu'au paiement des redevances prévues par l'article 21, 3^e alinéa.

Art. 23. — *Interdiction de mettre en service des instruments non revêtus de la marque périodique.* — Les assujettis sont tenus de faire poinçonner à la marque de l'année, avant de les installer dans les magasins, ateliers ou autres lieux énumérés à l'article 11 ou de les utiliser aux opérations mentionnées audit article, les instruments qui ne sont pas revêtus de la marque périodique exigible.

Lorsque ces instruments figurent sur la liste établie par l'article 15, 2^e, des instruments intransportables devant être vérifiés à domicile, l'assujetti doit adresser au bureau des Instruments de mesure intéressé, une demande de vérification sur place qui donnera lieu au paiement, par le demandeur, des redevances prévues à l'article 20.

Art. 24. — *Dérogation à l'interdiction de détenir des instruments non poinçonnés.* — Les instruments de mesure qui ne sont pas en service et ne portent pas la marque de vérification exigible peuvent être conservés dans les lieux énumérés à l'article 11 lorsque, à la demande de l'assujetti intéressé, ces instruments ont été placés sous scellés par le service des Instruments de mesure de manière à ne pouvoir être utilisés.

Tout appareil dont les scellés ont été détériorés est réputés en service.

TITRE VI

RÈGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES INSTRUMENTS

Art. 25. — *Nécessité et choix des instruments de mesure.* — Les assujettis procédant à l'une des opérations prévues à l'article 11, paragraphe 1^{er}, doivent utiliser des instruments de mesure d'une catégorie réglementée en rapport avec la nature de leurs opérations ; cette prescription est particulièrement impérative lorsqu'il s'agit de la vente directe ou du conditionnement préalable des denrées alimentaires se vendant obligatoirement ou habituellement au poids ou à la mesure.

Les instruments de la classe de précision ordinaire ne peuvent être utilisés aux opérations prévues à l'article 11, paragraphe 1^{er}, ni détenus dans les lieux ouverts au public.

Les instruments de la classe de précision commerciale, sauf exception réglementée, ne peuvent être utilisés aux opérations à caractère contradictoire (vente directe en particulier) ni détenus dans les lieux ouverts au public que s'ils présentent toutes les « sécurités poids et mesures » prévues pour cet usage.

Art. 26. — *Usage correct et loyal des instruments.* — Tout assujetti à l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct et loyal, l'utilisation réglementaire de ses instruments de mesure.

Il doit les utiliser sans modification, ni adjonction, respecter les conditions d'emploi fixées par les décisions d'approbation des modèles ainsi que les restrictions d'utilisation indiquées sur les instruments. Il lui est interdit notamment, sauf circonstances exceptionnelles, d'utiliser les instruments en dehors de leurs limites normales d'emploi (portée, débits ou calibres maximum et minimum).

Il est interdit formellement, de gêner, contrarier ou fausser, en quoi que ce soit et par n'importe quel procédé, le mouvement normal d'un instrument de mesure, ses indications ou le résultat d'un mesurage.

Dans les lieux ouverts au public ou lors des opérations contradictoires (de la vente directe en particulier), les graduations, cadrans ou appareils indicateurs des instru-

ments doivent être déposés de façon à pouvoir être lus commodément du public ou des parties en cause.

Les plaques d'identification et de poinçonnage, ainsi que les plombs garantissant l'inviolabilité des mécanismes, doivent être facilement accessibles.

Art. 27. — *Réglementation particulière à l'utilisation des instruments de pesage.* :

1° Obligations relatives aux poids :

Il est interdit de peser « par soustraction », en plaçant des poids dans le plateau contenant de la marchandise à peser.

Tout instrument doit être accompagné des poids nécessaires à son usage normal et correct.

Toute série de poids accompagnant un instrument de pesage ne possédant pas d'appareil indicateur automatique ou à la romaine doit être complète et conforme à une série réglementaire.

2° Installation des instruments de pesage :

Le socle des balances et bascules doit être installé horizontalement, sur une base stable ; s'il porte un niveau à bulle d'air, la bulle doit être entre ses repères.

Les balances à bras égaux doivent être suspendues de manière que, dans la position d'équilibre à vide, la hauteur de chaque plateau, au-dessus du sol ou du comptoir, soit au moins égale au dixième de la longueur du fléau.

L'oscillation des fléaux et des romaines doit être parfaite-ment libre.

L'index des instruments à caractère automatique doit, avant toute pesée, les plateaux étant absolument vides, être en regard du zéro de la graduation.

Si une balance automatique comporte un système de mise à niveau ou de calage rapide, l'organe de commande de ce dispositif doit être placé du côté de la balance tourné vers l'acheteur.

3° Tarage à vide des instruments :

Tout instrument de pesage doit être convenablement taré à vide ; avant chaque pesée, l'exactitude de ce tarage doit pouvoir être facilement constatée ; elle doit être rétablie chaque fois que de besoin.

Il est interdit aux assujettis de placer à demeure, dans les plateaux de leurs balances, des papiers, toiles cirées ou autres objets qui en dissimulent le fond et d'y laisser séjourner des poids dans l'intervalle des pesées.

Le sac, la feuille de papier ou tout autre objet ou récipient destiné à contenir la marchandise et placé sur l'un des plateaux de la balance doit, avant que la pesée soit effectuée, être équilibré par une tare de telle sorte que le résultat de l'opération soit toujours le poids net de la marchandise vendue.

Dans l'usage des instruments ne comportant qu'un seul plateau (balance automatique ou semi-automatique), il doit être rigoureusement tenu compte du poids de l'emballage.

Il est interdit d'utiliser une tare constituée par deux ou plusieurs objets, par des poids, ou par des objets semblables à ceux qui sont pesés.

Dans les boutiques ou lieux assimilés où se pratique la vente directe au détail des denrées alimentaires, il est interdit de détenir plusieurs récipients destinés à contenir la marchandise pesée qui, étant amovibles et interchangeables, ne seraient pas du même poids.

Art. 28. — *Réglementation particulière à l'utilisation des instruments mesureurs volumétriques de carburants, combustibles et lubrifiants liquides.* — Ces appareils ne peuvent être munis d'un flexible ou de tout autre dispositif permettant la livraison directe dans le réservoir du véhicule que si l'emploi de ce flexible ou de ce dispositif a été explicitement prévu par la décision d'approbation du modèle, la notice descriptive ou les dessins annexés à la décision.

Dans les lieux et établissements ouverts au public, où il est procédé à la vente des carburants combustibles et lubrifiants liquides, notamment dans les garages, les postes de distribution destinées au ravitaillement des véhicules routiers, des bateaux et des avions, il est interdit de commencer une livraison sans avoir préalablement remis à zéro le dispositif indicateur principal destiné à déterminer la quantité livrée.

Dans les lieux désignés au paragraphe précédent, il est interdit de détenir des brocs coniques ou cylindriques ou autres récipients similaires, ainsi que des pompes de soutirage

dont la capacité serait voisine d'une valeur métrique légale et qui pourraient être utilisés comme mesures ou mesureurs volumétriques.

Art. 29. — *Réglementation particulière à l'utilisation des mesures de capacité.* — Les mesures de capacité utilisées pour le commerce de détail :

Des liquides alimentaires (lait, vin, vinaigre, huile comestible, etc...) ;

Des liquides non alimentaires de faible viscosité (alcool à brûler, pétrole, essence, mélange essence-huile, etc...) ;

Des huiles industrielles (lubrifiants, etc...), doivent être d'un modèle spécialement approuvé pour l'usage considéré.

Pour le mesurage des produits en grains, en morceaux ou en poudre effectué à l'occasion des opérations définies à l'article 11, paragraphe 1^{er}, il est interdit d'utiliser des boîtes, emballages, paniers, touques ou autres récipients qui ne sont pas des mesures légales de capacité.

Art. 30. — *Réglementation particulière au mesurage volumétrique du bois de chauffage.* — Pour le mesurage volumétrique du bois de chauffage, toutes les bûches d'un lot mesuré en une seule opération doivent être disposées parallèlement à une direction unique.

Art. 31. — *Utilisation des noms et symboles légaux.* — Les noms et les symboles légaux des unités de mesure légales, tels qu'ils sont énoncés et écrits sur le tableau des unités de mesure industrielles et commerciales annexé au décret du 28 février 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur les unités de mesure, doivent seuls être employés dans les transactions commerciales, déterminations de salaires ou de prix de prestation de services, répartitions de produits ou de marchandises, expertises judiciaires, opérations fiscales, dans les affiches, annonces, factures, bordereaux de livraison, ainsi que dans les inscriptions portées sur les marchandises ou sur les récipients et emballages qui les contiennent.

Ils doivent aussi être seuls employés dans les actes publics et, lorsqu'ils sont produits en justice, dans les actes sous seing privé, registres de commerce et autres écritures privées.

Les noms et symboles légaux des unités de mesure légales doivent être obligatoirement employés dans les publications imprimées à l'intérieur de la Fédération de l'A. E. F. ainsi que dans les plans, nomenclatures et tous autres documents rendus publics.

Dans les textes ou contrats administratifs, l'emploi des noms et symboles légaux des unités de mesure légales est obligatoire à peine de nullité des dispositions qui ne répondent pas à cette obligation.

Art. 32. — *Unités de vente au détail.* — Dans la vente au détail des denrées et marchandises, le prix unitaire indiqué par étiquettes ou affiches ne peut être que celui du kilogramme ou du litre, selon que la vente se fait au poids ou au volume.

La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas au marquage des emballages des produits ou marchandises conditionnés à l'avance.

TITRE VII SURVEILLANCE

Art. 33. — *Domaine de la surveillance.* — La surveillance définie à l'article 1^{er}, 6^o, s'étend :

A tous les instruments appartenant à une catégorie réglementée, même lorsqu'ils ont fait l'objet d'une dispense de vérification ;

A tous les fabricants, réparateurs et importateurs de ces instruments ;

A tous les assujettis visés à l'article 11 ;

A toutes les opérations, et

A tous les lieux mentionnés à l'article 11.

Art. 34. — *Visites de surveillance.* — Les agents du service des Instruments de mesure assurent la surveillance des instruments de mesure dans la circonscription pour laquelle ils sont commissionnés. Au cours de visites inopinées faites chez les assujettis, soit d'office, soit sur l'ordre de leurs supérieurs hiérarchiques, soit sur réquisition des gouverneurs, chefs de territoire, des chefs d'unités administratives, des maires ou du procureur de la République, ils recherchent et constatent les infractions aux lois et règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Ils peuvent aussi, dans les conditions indiquées à l'article 17 et sans dresser procès-verbal, prescrire la régularisation des instruments défectueux, ou en effectuer la saisie, la confiscation et la destruction.

Art. 35. — *Concours apporté par d'autres agents, services ou autorités.* — Indépendamment de la surveillance exercée par les agents du service des Instruments de mesure, les chefs de région ou de district, les maires et leurs adjoints, les commissaires et les inspecteurs de police, les chefs de poste de gendarmerie feront, plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques, les magasins, les bureaux publics de pesage, les foires et les marchés, les lieux de traite, à l'effet de s'assurer que les instruments de mesure détenus ou utilisés portent bien les marques réglementaires de vérification et que les détenteurs en font un usage correct et loyal en respectant notamment les règles édictées pour leur utilisation.

Ils s'assureront aussi que, depuis la vérification constatée par les marques de vérification, les instruments n'ont point souffert de variations accidentelles ou frauduleuses.

Ils veilleront spécialement à la fidélité du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure.

Art. 36. — *Droit de visite.* — Les assujettis sont tenus de se prêter à l'exercice lors des visites de vérification ou de surveillance.

Les agents du service des Instruments de mesure justifient de leur commission aux assujettis visités qui le requièrent.

Ils ont libre accès dans les lieux énumérés à l'article 11 ;

Les visites ne peuvent avoir lieu que pendant le jour ; néanmoins, elles peuvent être effectuées chez les marchands et débitants pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public.

Art. 37. — *Refus d'exercice.* — Il y a « refus d'exercice » lorsque l'accès des locaux visés à l'article 11 est refusé à l'agent du service ayant présenté sa commission. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 39, l'agent rédige sans désemparer un avis écrit indiquant son intention de verbaliser et le remet au contrevenant.

En cas de refus d'exercice, l'agent du service ne peut pénétrer dans les locaux dont l'accès lui est refusé qu'en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire, du chef d'unité administrative ou de leur adjoint, soit du commissaire de police, requis à cet effet. L'officier requis par l'agent du service ne peut refuser de l'accompagner.

Art. 38. — *Droit de réquisition de la force publique.* — Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents du service, porteurs de leur commission, sont autorisés, en cas de besoin, à requérir l'assistance de la force publique.

TITRE VIII

POURSUITES DES INFRACTIONS

Art. 39. — *Procès-verbaux et saisies.* — Indépendamment des droits conférés aux officiers de police judiciaire, les agents assermentés du service des Instruments de mesure relèvent dans les procès-verbaux les infractions aux lois et règlements concernant les instruments de mesure.

Lorsqu'ils constatent ces infractions ils doivent, dans le délai de huit jours francs, remettre aux contrevenants ou leur envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis écrit indiquant leur intention de dresser procès-verbal.

Ils saisissent les instruments de mesure différents de ceux reconnus par la loi, notamment les instruments non revêtus des marques légales de vérification.

Ils déposent ou font déposer les objets saisis à la mairie, dans le bureau du chef d'unité administrative, au greffe du tribunal ou au bureau des Instruments de mesure.

Ils peuvent aussi laisser, les instruments saisis à la garde de leurs détenteurs. Dans ce cas, ils doivent y apposer les scellés à l'empreinte d'un poinçon de vérification, afin de les identifier et d'en interdire l'emploi. Les détenteurs sont constitués gardiens des scellés et des objets saisis.

Les agents du service des Instruments de mesure établissent et signent leurs procès-verbaux dans un délai maximum de vingt jours francs à dater du jour de la constatation de l'infraction. Dans les dix jours qui suivent leur établissement, ils les font viser pour timbre et enregistrement en débit par le receveur de l'Enregistrement compétent ou le

fonctionnaire en tenant lieu ; ce délai est porté à trente jours lorsque l'agent verbalisateur réside dans une localité autre que celle où le bureau d'Enregistrement est établi.

Dans les dix jours qui suivent ce visa, ils les transmettent à l'autorité judiciaire compétente.

Une copie de chaque procès-verbal est adressée sans retard au chef du service des Instruments de mesure.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 40. — *Rapports d'infractions.* — Les agents du service commissionnés mais non assermentés, relèvent les infractions constatées dans un « rapport d'infraction » qu'ils remettent dans les huit jours à leur chef du bureau.

Celui-ci, indépendamment du droit conféré aux commissaires de police, reçoit le rapport et, s'il le juge opportun, en dresse procès-verbal qu'il transmet au ministère public.

Pour tout ce qui concerne l'avis écrit, la saisie, le dépôt des objets saisis, l'enregistrement, les délais, il est fait application des règles énoncées à l'article précédent.

Art. 41. — *Poursuites pour dénominations prohibées.* — Dans le cas d'infractions aux dispositions de l'article 31 relatif à l'obligation d'utiliser les noms et symboles légaux des unités de mesures légales, les agents du service des Instruments de mesure sont tenus de constater ces infractions et d'envoyer leurs procès-verbaux au receveur de l'Enregistrement dans les délais prévus aux articles 39 et 40 précédents.

Ils peuvent saisir, pour les produire comme pièce à conviction, des spécimens de l'objet portant dénomination prohibée.

Le receveur de l'Enregistrement, soit d'office, soit sur la transmission des procès-verbaux, dirige contre les contrevenants les poursuites prescrites à l'article 5 de la loi du 4 juillet 1837.

Art. 42. — *Sanctions.* — Les importateurs, fabricants, réparateurs ou assujettis qui ne se conformeront pas aux prescriptions du présent règlement seront passibles des peines prévues à l'article 471, 15^e du Code pénal, sans préjudice des peines prévues par les lois ci-après :

Article 479, 6^e du Code pénal, ou 480, 3^e (selon les circonstances) ou 482 (en cas de récidive), et 481, 1^e (saisie et confiscation obligatoire) contre ceux qui auront (article 4 de la loi du 4 juillet 1837) dans les lieux énumérés à l'article 11 du présent arrêté, comme ceux qui emploieront, des poids et mesures ou instruments de mesure différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.

Articles 5 et 6 de la loi du 4 juillet 1837, contre ceux qui emploieront des dénominations de poids et mesures autres que celles portées au tableau général des unités commerciales et industrielles dressé en exécution de la loi du 14 janvier 1948 modifiant la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure.

Article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes : contre quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant sur la quantité des choses livrées ;

Article 2 de la même loi.

§ 2. — A l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;

§ 3. — A l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations du pesage ou du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement le poids ou le volume des marchandises, même avant les opérations ;

§ 4. — A l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

Article 4. — Contre ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans les lieux énumérés à l'article 11 (du présent arrêté) de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises.

Article 5. — Dans le cas de récidive légale.

Article 6. — (Les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, devront être confisqués et, de plus, seront brisés.)

Article 7. — (Publication et affichage des jugements.)

Articles 1^{er}, 5 et 7 de la même loi. — Contre quiconque aura mis les inspecteurs ou agents de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière (article 6 de la loi du 28 juillet 1912, modifié par la loi du 20 mars 1919).

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 43. — *Instruments tolérés provisoirement.* — Par dérogation aux dispositions précédentes, certains instruments de mesure d'un prix élevé, ne remplissant pas toutes les conditions réglementaires définies par le présent arrêté, pourront être tolérés provisoirement lorsqu'ils réuniront les conditions ci-après :

1° Etre en service au 1^{er} janvier 1957 ;

2° Etre gradués en unités légales uniquement ;

3° Présenter les garanties d'exactitude réglementaire, de solidité et de bon fonctionnement habituellement requises des instruments de l'espèce.

La tolérance provisoire sera signée du chef du service des Instruments de mesure, qui en fixera la durée et, le cas échéant, les conditions.

Art. 44. — *Dispositions transitoires.* — En attendant que soient publiés les arrêtés applicables à chaque catégorie d'instruments réglementés, les règles techniques du contrôle appliquées dans la Fédération seront celles en vigueur dans la métropole, notamment, en ce qui concerne la détermination des essais auxquels les instruments seront soumis ainsi que les erreurs maxima tolérées tant en vérification primitive qu'en vérification périodique.

Art. 45. — *Textes abrogés.* — Les arrêtés du 12 novembre 1912 et du 20 juillet 1923 réglementant le contrôle des poids et mesures en A. E. F. et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Art. 46. — *Voies et date d'exécution.* — Le Gouverneur, Secrétaire général, les gouverneurs, chefs de territoire, le directeur général des services Economiques et du Plan, le chef du service des Instruments de mesure, le directeur général des Finances, le directeur des Douanes et des Droits indirects, le chef du service de la Répression des fraudes, le commandant de la Gendarmerie, les maires et leurs adjoints, les chefs d'unités administratives, les receveurs de l'Enregistrement, les procureurs de la République et les juges, les commissaires, inspecteurs et agents de police, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin est.

Brazzaville, le 6 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 4321
DU 6 DECEMBRE 1956

NUMERO de la NOMENCLATURE du tarif des Douanes	DESIGNATION DES INSTRUMENTS DE MESURE
Ex. 610	Mesures de longueur en bois ou métalliques ; rigides, pliantes, souples rigides, à ruban ou à chaîne ; avec ou sans boîtier.
Ex. 610	Somatomètres pour mesurer la taille des personnes.
Ex. 606	Appareils mètres pour mesurer la longueur des pièces de tissu.
Ex. 538	Machines planimétriques pour mesurer la surface des peaux.
Ex. 610	Mesures de capacité de toutes sortes pour liquides et pour grains.
Ex. 610	Dépotoirs et mesures-dépotoirs.
Ex. 577	Récipients - mesures (containers réservoirs).
Ex. 610	Mesureurs volumétriques automatiques pour grains (céréales, coke, etc...).
Ex. 606	Distributeurs discontinus et compteurs continus volumétriques pour liquides autres que l'eau.
Ex. 606	Compteurs volumétriques de gaz.
Ex. 610	Poids à poser ou masses marquées.
Ex. 610, ex. 531	Instruments de pesage de toutes sortes.
Ex. 607	Thermomètres médicaux.
Ex. 608	Compteurs d'énergie électrique.

TRAVAUX PUBLICS

4448/TPOC. — ARRÊTÉ accordant à la « Compagnie d'Exploitation Hôtelière en Oubangui » (C. E. H. O.), B. P. n° 5, Bangui, l'autorisation d'occuper le domaine public pour aménager des terrasses et jardins devant l'Hôtel du Tourisme en bordure du fleuve.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939 réglementant le domaine public dans le territoire de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 18 novembre 1944 modifiant le précédent ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 4024/CAB./CC. du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial ;

Vu l'arrêté n° 529/TP.-5 du 7 février 1955 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public en dehors des aérodromes et d'y édifier des établissements quelconques ;

Vu la demande de M. Panayotopoulos, président du Conseil d'administration de la « C. E. H. O. » du 28 août 1956 ;

Vu l'avis de publication en date du 6 septembre 1956 ;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition en date du 22 septembre 1956 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion de la commission d'adjudication du 19 septembre 1956 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission municipale du 12 septembre 1956 ;

Vu l'avis de l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui ;

Vu l'avis du chef du service des Affaires économiques ;

Vu l'avis du chef du service des Domaines ;

Vu l'avis du directeur des Travaux publics ;

Sur proposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'occupation par la « Compagnie Hôtelière en Oubangui » (C. E. H. O.), B. P. 5, Bangui, d'une parcelle du domaine public sise à Bangui, boulevard de Gaulle, à l'Est de la parcelle n° 791.

Cette parcelle, qui affecte la forme d'un quadrilatère se situe entre la limite Ouest du lot de 990 mètres carrés adjugé à la « C. E. H. O. » le 8 août 1956, d'une part, et le mur de soutènement surplombant l'Oubangui, telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté.

Ce quadrilatère qui mesure :
Longueur moyenne . 51 m. 25 ;
Largeur : 20 mètres,

représente une superficie totale de 1.025 mètres carrés, desquels il y a lieu de déduire 170 mètres carrés représentant l'occupation déjà sollicitée par ailleurs pour construire le mur de soutènement.

La parcelle objet de la présente demande représente donc une superficie de huit cent cinquante-cinq mètres carrés (855 mètres carrés).

Art. 2. — L'occupation est consentie pour une durée de cinquante ans, à compter de la date de la signature de la présente autorisation.

Art. 3. — L'occupation n'est consentie qu'aux conditions suivantes :

Le demandeur s'engage à aménager la parcelle sollicitée en jardins d'agrément, à y faire les travaux nécessaires pour réaliser les terrasses et pelouses devant permettre à la clientèle de l'hôtel de s'y promener et également s'y faire servir repas et consommations.

Ces constructions devront être conformes aux plans et devis soumis au Gouverneur et approuvés par lui avant commencement d'exécution.

Les travaux seront contrôlés par les agents du service des Travaux publics désignés à cet effet par le Gouverneur.

Sauf autorisation expresse du Gouverneur donnant lieu à arrêté, aucune autre construction ne pourra être exécutée pendant la durée de l'occupation.

Les demandes d'autorisation correspondantes seront à établir dans les mêmes conditions que les demandes d'occupation. L'occupant pourra, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification sera dans ce cas faite sans retard par les Travaux publics du territoire.

L'occupation des constructions sera précédée d'un recensement constaté par un certificat délivré par le directeur des Travaux publics de l'Oubangui-Chari.

L'occupant devra enfin assurer l'entretien normal de ses constructions.

Art. 4. — La redevance est fixée à 20 francs par mètre carré et par an, soit, pour la parcelle définie à l'article 1^{er} une redevance annuelle de dix-sept mille cent francs (17.100 francs C. F. A.).

En cas d'augmentation par arrêté général du taux de la redevance par mètre carré, l'occupant devra verser à compter de la mise en application du nouveau taux, une redevance calculée en application à la surface de la parcelle de la différence entre le nouveau et l'ancien taux, ce jusqu'à expiration de la durée fixée ci-dessus et au delà de laquelle la redevance annuelle au taux en vigueur, sera due pleine et entière.

Art. 5. — Les agents des Travaux publics désignés à cet effet par le Gouverneur exerceront la surveillance de l'usage que l'occupant fait de ses installations, sans préjudice, s'il y a lieu, du contrôle et de la surveillance que les lois et règlements confèrent spécialement au service des Domaines.

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. — L'occupant devra entretenir les lieux occupés et devra les remettre à l'expiration de l'autorisation d'occupation dans l'état où il les a reçus, cette remise en état comportant l'enlèvement à ses frais des constructions et installations qu'il a édifiées.

Après mise en demeure de l'occupant par le Gouverneur, ces travaux d'enlèvement et de remise en état qui n'auraient pas été exécutés par l'occupant dans un délai de trois mois pourront être effectués par l'Administration aux frais de l'occupant.

Cependant, si le Gouverneur lui en donne notification, l'occupant devra remettre gratuitement à l'Administration à l'expiration de l'occupation, les constructions immobilières qu'il a édifiées sur la parcelle. Si besoin est, il provoquera cette décision avant de procéder aux démolitions.

Art. 8. — A l'expiration de l'occupation, et par le seul fait de cette expiration, l'Administration se trouvera subrogée à tous les droits de l'occupant. Elle entrera immédiatement en possession de tous les ouvrages immobiliers réalisés par l'occupant dont elle aura prescrit la conservation.

L'occupant aura la faculté de demander au Gouverneur que la Fédération reprenne les installations mobilières, machines et matériel installés dans ces ouvrages, soit gratuitement, soit dans les conditions déterminées d'accord parties ou à dire d'expert. Cette faculté n'entraînera aucune obligation de la part de l'Administration qui restera libre de donner à cette demande la suite qu'elle juge utile.

Art. 9. — L'autorisation d'occupation pourra être retirée par arrêté du Gouverneur général avant la date d'expiration fixée à l'article 2 dans les cas suivants :

1^o Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté ;

2^o Si l'occupant fait de ses installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publique, ou à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui a été accordée et notamment si l'occupant contrevient à la réglementation en vigueur concernant les dépôts d'hydrocarbures ;

3^o Si l'occupant contrevient aux règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires ;

4^o Si l'occupant cède son autorisation à un tiers sans agrément préalable de l'Administration ;

5^o Si le terrain occupé est nécessaire, en totalité ou en partie pour un motif d'intérêt public.

Dans les cinq cas ci-dessus, l'occupant devra, sauf autorisation contraire, enlever à ses frais les constructions et installations qu'il a édifiées et remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Dans le quatrième cas, des poursuites pourront être engagées pour occupation illégale du domaine public.

Art. 10. — L'occupant devra acquitter tous les frais de timbre, d'enregistrement et autres afférents à l'occupation du terrain.

Il aura à sa charge tous impôts y compris l'impôt foncier, et toutes assurances sans aucune restriction.

Les taxes et redevances payées à l'Administration ne comprennent aucune assurance contre l'incendie, les inondations ou simples sinistres, ni aucune garantie contre le vol. Les risques de pertes, qu'elle qu'en soit la cause, restent à la charge de l'occupant.

Art. 11. — La présente autorisation est accordée dans les conditions générales fixées par arrêté n° 529/TP.-5 du 7 février 1955.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., les frais d'insertion étant à la charge de l'occupant.

Brazzaville, le 17 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

CONVENTION annexée à l'arrêté n° 4448 du 17 décembre 1956 fixant les conditions particulières relatives à l'occupation d'une parcelle du domaine fluvial situé à Bangui (Hôtel du Tourisme : aménagement de jardins et de terrasses devant l'hôtel en bordure du fleuve).

Entre les soussignés :

Le Haut-Commissaire de la République française en A. E. F., d'une part ;

M. Panayotopoulos, président du Conseil d'administration de la « C. E. H. O. », B. P. 5, à Bangui, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les aménagements, constructions et installations prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 4448 du 17 décembre 1956 et qui conditionnent l'autorisation onéreuse d'occupation de la parcelle du domaine public délimitée à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé sont estimées d'un commun accord entre les parties à la somme d'un million de francs (1.000.000 de francs C. F. A.).

Art. 2. — Dans le cinquième cas de retrait de l'autorisation d'occupation prévu à l'article 9 de l'arrêté précité, l'occupant remettra à la Fédération les constructions et aménagements qu'il aura réalisés et recevra, à l'exclusion de toute autre indemnité, un pourcentage de l'estimation des aménagements et constructions figurant à l'article 1^{er} de la présente convention égal au pourcentage des années d'occupation restant à courir à la date du retrait de l'autorisation par rapport à la durée totale de l'occupation prévue à l'article 2 de l'arrêté.

Art. 3. — L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance de l'arrêté n° 529/TP.-5 du 7 février 1955 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques et de l'arrêté n° 4448 du 17 décembre 1956 auquel est jointe la présente convention.

Art. 4. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge de l'occupant qui en remettra vingt exemplaires à l'Administration, ainsi que vingt exemplaires de l'arrêté n° 4448 du 17 décembre 1956.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1956.

Approuvé sous le n° 317 le 17 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

4449/TPOC. — ARRÊTÉ accordant à la « Compagnie d'Exploitation Hôtelière en Oubangui » (C. E. H. O.), B. P. n° 5, Bangui, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour y édifier un mur de soutènement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939 réglementant le domaine public dans le territoire de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 18 novembre 1944 modifiant le précédent ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 4024/CAB./CC. du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial ;

Vu l'arrêté n° 529/TP.-5 du 7 février 1955 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public en dehors des aérodromes et d'y édifier des établissements quelconques ;

Vu la demande de M. Panayotopoulos, président du Conseil d'administration de la « C. E. H. O. » du 28 août 1956 ;

Vu l'avis de publication en date du 6 septembre 1956 ;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition en date du 22 septembre 1956 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion de la commission d'adjudication du 19 septembre 1956 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission municipale du 12 septembre 1956 ;

Vu l'avis de l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui ;

Vu l'avis du chef du service des Affaires économiques ;

Vu l'avis du chef du service des Domaines ;

Vu l'avis du directeur des Travaux publics ;

Sur proposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'occupation par la « Compagnie Hôtelière en Oubangui » (C. E. H. O.), B. P. 5, Bangui, d'une parcelle du domaine public sise à Bangui, boulevard de Gaulle, à l'Est de la parcelle n° 791. d'une superficie de cent soixante-dix mètres carrés (170 mètres carrés), telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté et définie ainsi qu'il suit :

- 1° Au Nord-Est : côté de 12 m. 90 ;
- 2° Au Sud-Est : côté de 28 m. 55 ;
- 3° Au Nord-Ouest : base de 30 mètres.

Art. 2. — L'occupation est consentie pour une durée de cinquante ans, à compter de la date de la signature de la présente autorisation.

Art. 3. — L'occupation n'est consentie qu'aux conditions suivantes :

Conformément à l'article 2 du cahier des charges joint au procès-verbal d'adjudication en date du 16 août 1956 relatif à la cession de la parcelle attenante au bénéfice de la « C. E. H. O. », il sera construit sur le domaine public susvisé un mur de soutènement en maçonnerie destiné à rectifier la berge de l'Oubangui en cet endroit.

Ces constructions devront être conformes aux plans et devis soumis au Gouverneur et approuvés par lui avant commencement d'exécution.

Les travaux seront contrôlés par les agents du service des Travaux publics désignés à cet effet par le Gouverneur.

Sauf autorisation expresse du Gouverneur donnant lieu à arrêté, aucune autre construction ne pourra être exécutée pendant la durée de l'occupation.

Les demandes d'autorisation correspondantes seront à établir dans les mêmes conditions que les demandes d'occupation. L'occupant pourra, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification sera dans ce cas faite sans retard par les Travaux publics du territoire.

L'occupation des constructions sera précédée d'un recensement constaté par un certificat délivré par le directeur des Travaux publics de l'Oubangui-Chari.

L'occupant devra enfin assurer l'entretien normal de ses constructions.

Art. 4. — La redevance est fixée à 20 francs par mètre carré et par an, soit, pour la parcelle définie à l'article 1^{er} une redevance annuelle de trois mille quatre cents francs (3.400 francs C. F. A.).

En cas d'augmentation par arrêté général du taux de la redevance par mètre carré, l'occupant devra verser à compter de la mise en application du nouveau taux, une redevance calculée en application à la surface de la parcelle de la différence entre le nouveau et l'ancien taux, ce jusqu'à expiration de la durée fixée ci-dessus et au delà de laquelle la redevance annuelle au taux en vigueur, sera due pleine et entière.

Art. 5. — Les agents des Travaux publics désignés à cet effet par le Gouverneur exerceront la surveillance de l'usage que l'occupant fait de ses installations, sans préjudice, s'il y a lieu, du contrôle et de la surveillance que les lois et règlements confèrent spécialement au service des Domaines.

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. — L'occupant devra entretenir les lieux occupés et devra les remettre à l'expiration de l'autorisation d'occupation dans l'état où il les a reçus, cette remise en état comportant l'enlèvement à ses frais des constructions et installations qu'il a édifiées.

Après mise en demeure de l'occupant par le Gouverneur, ces travaux d'enlèvement et de remise en état qui n'auraient pas été exécutés par l'occupant dans un délai de trois mois pourront être effectués par l'Administration aux frais de l'occupant.

Cependant, si le Gouverneur lui en donne notification, l'occupant devra remettre gratuitement à l'Administration à l'expiration de l'occupation, les constructions immobilières qu'il a édifiées sur la parcelle. Si besoin est, il provoquera cette décision avant de procéder aux démolitions.

Art. 8. — A l'expiration de l'occupation, et par le seul fait de cette expiration, l'Administration se trouvera subrogée à tous les droits de l'occupant. Elle entrera immédiatement en possession de tous les ouvrages immobiliers réalisés par l'occupant dont elle aura prescrit la conservation.

L'occupant aura la faculté de demander au Gouverneur que la Fédération reprenne les installations mobilières, machines et matériel installés dans ces ouvrages, soit gratuitement, soit dans les conditions déterminées d'accord parties ou à dire d'expert. Cette faculté n'entraînera aucune obligation de la part de l'Administration qui restera libre de donner à cette demande la suite qu'elle juge utile.

Art. 9. — L'autorisation d'occupation pourra être retirée par arrêté du Gouverneur général avant la date d'expiration fixée à l'article 2 dans les cas suivants :

1° Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté ;

2° Si l'occupant fait de ses installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publique, ou à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui a été accordée et notamment si l'occupant contrevient à la réglementation en vigueur concernant les dépôts d'hydrocarbures ;

3° Si l'occupant contrevient aux règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires ;

4° Si l'occupant cède son autorisation à un tiers sans agrément préalable de l'Administration ;

5° Si le terrain occupé est nécessaire, en totalité ou en partie pour un motif d'intérêt public.

Dans les cinq cas ci-dessus, l'occupant devra, sauf autorisation contraire, enlever à ses frais les constructions et installations qu'il a édifiées et remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Dans le quatrième cas, des poursuites pourront être engagées pour occupation illégale du domaine public.

Art. 10. — L'occupant devra acquitter tous les frais de timbre, d'enregistrement et autres afférents à l'occupation du terrain.

Il aura à sa charge tous impôts y compris l'impôt foncier, et toutes assurances sans aucune restriction.

Les taxes et redevances payées à l'Administration ne comprennent aucune assurance contre l'incendie, les inondations ou simples sinistres, ni aucune garantie contre le vol. Les risques de pertes, qu'elle qu'en soit la cause, restent à la charge de l'occupant.

Art. 11. — La présente autorisation est accordée dans les conditions générales fixées par arrêté n° 529/TP.-5 du 7 février 1955.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., les frais d'insertion étant à la charge de l'occupant.

Brazzaville, le 17 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

CONVENTION annexée à l'arrêté n° 4449 du 17 décembre 1956 fixant les conditions particulières relatives à l'occupation d'une parcelle du domaine fluvial situé à Bangui (Hôtel du Tourisme : mur de soutènement).

Entre les soussignés :

Le Haut-Commissaire de la République française en A. E. F., d'une part ;

M. Panayotopoulos, président du Conseil d'administration de la « C. E. H. O. », B. P. 5, à Bangui, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La construction prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 4449 du 17 décembre 1956 et qui conditionne l'autorisation onéreuse d'occupation de la parcelle du domaine public fluvial délimitée à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est estimée d'un commun accord entre les parties à la somme de trois cent quatre-vingt mille francs (380.000 francs C. F. A.).

Art. 2. — Dans le cinquième cas de retrait de l'autorisation prévu à l'article 9 de l'arrêté précité, l'occupant remettra à la Fédération la construction qu'il a édifiée, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni compensation.

Art. 3. — L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance de l'arrêté n° 529/TP.-5 du 7 février 1955 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques et de l'arrêté n° 4499 du 17 décembre 1956 auquel est jointe la présente convention.

Art. 4. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge de l'occupant qui en remettra vingt exemplaires à l'Administration, ainsi que vingt exemplaires de l'arrêté n° 4449 du 17 décembre 1956.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1956.

Approuvé sous le n° 318, le 17 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 4247 du 5 décembre 1956, l'article 4 de l'arrêté n° 567/DPLC.-2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

M. Favié (Raoul), administrateur de la France d'outre-mer, 3^e échelon, précédemment en service au Moyen-Congo, est affecté au Gouvernement général et nommé secrétaire archiviste du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Elisée administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'outre-mer, admis à la retraite.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 4176 du 30 novembre 1956, une majoration d'ancienneté de 1 an, 8 jours, est attribuée à M. Vendevre (Guy), conducteur de 2^e classe, 2^e échelon d'agriculture.

— Par arrêté n° 4177 du 30 novembre 1956, M. Walter (Jacques), ingénieur en chef, 3^e échelon du Génie rural de la France d'outre-mer, chef du Service du Génie rural du Tchad, assurera cumulativement avec ses fonctions, l'intérim du chef du Service fédéral du Génie rural, à Brazzaville, pendant le congé de M. Kellermann (Jean), ingénieur en chef 3^e échelon de l'Agriculture de la France d'outre-mer, titulaire du poste.

M. Waltert (Jacques), pourra, pendant la durée de son intérim, se rendre au Tchad chaque fois que les besoins du service l'exigeront.

CADASTRE

— Par arrêté n° 4365 du 7 décembre 1956, M. Delga (André), géomètre contractuel, est nommé chef du service du Cadastre du Moyen-Congo. Il exercera ces fonctions cumulativement avec celle de conseiller technique du Haut-Commissaire, pour les questions de compétence.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 4372 du 10 décembre 1956, une bonification d'ancienneté de 4 mois, 17 jours, à compter du 27 septembre 1951, au titre de la loi n° 51-1124, est attribuée à M. Keravec, vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon du cadre général de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 4256 du 5 décembre 1956, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1953, date de son intégration dans le cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer, en qualité de professeur licencié, la démission de Mme Pasquier, née Bonheure (Inès), adjointe d'enseignement 3^e échelon du corps commun supérieur de l'Enseignement en A. E. F.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par arrêté n° 4404 du 12 décembre 1956, sont constatés les passages d'échelon des agents du cadre supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Prote principal 3^e échelon :

A compter du 24 avril 1957.

M. Thomeret (Pierre).

Prote principal 2^e échelon :

A compter du 29 mai 1957.

M. Cattreux (René).

Maître ouvrier de 4^e échelon :

A compter du 1^{er} janvier 1957.

MM. Tchibinda (Félix) ;
Ganga (Samuel).

— Par arrêté n° 4405 du 12 décembre 1956, sont constatés les passages d'échelon des agents du cadre local de l'Imprimerie spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Ouvrier hors classe, 2^e échelon :

A compter du 1^{er} janvier 1957.

M. Diakouka (Auguste).

Ouvrier principal 3^e échelon :

A compter du 1^{er} janvier 1957.

M. Balamandji (Marcel).

A compter du 23 avril 1957.

M. Lassy (Jean).

PLANTONS

— Par arrêté n° 4421 du 13 décembre 1956, sont constatés le passage d'échelon des agents du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Planton hors classe 3^e échelon :

A compter du 1^{er} janvier 1957.

M. N'Koukou (Louis).

A compter du 13 mai 1957.

M. M'Bou (David).

Planton hors classe 2^e échelon :

A compter du 1^{er} janvier 1957.

MM. Bldle (Philippe) ;

N'Tadi (Alexandre) ;

Bitsindou (Henri).

Planton principal 2^e échelon :

A compter du 1^{er} janvier 1957.

MM. Loungoussou (Auguste) ;

Eya (Gaston) ;

Kayes (Alphonse) ;

Guenehoui (Pierre) ;

Malanda (Albert) ;

Galoubaï (François) ;

Malonga (Antoine).

— Par arrêté n° 4323 du 6 décembre 1956, M. Ganga (Germain), planton hors classe, 3^e échelon du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté n° 4324 du 6 décembre 1956, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 3731 du 31 octobre 1956 en ce qui concerne M. Mayouma N'Koukou (Ignace), planton hors classe, 2^e échelon du cadre local spécial au Gouvernement général de l'A. E. F.

M. Mayouma N'Koukou est mis provisoirement à la disposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales pour une durée déterminée correspondant à la période pendant laquelle le titulaire de cet emploi est indisponible. « La dépense est imputable au budget général, chapitre 29-6-1 ».

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 4246 du 5 décembre 1956, M. Bangui (Jean), commis stagiaire du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., qui n'est pas titularisé dans son emploi à l'expiration du stage auquel il a été astreint est réintégré dans son corps d'origine en qualité de commis adjoint de 2^e échelon du même cadre conformément aux dispositions des articles 29 et 82 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa signature.

— Par arrêté n° 4325 du 6 décembre 1956, est constaté le passage au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 1^{er} classe pour compter du 26 novembre 1956 de M. Ayoune (Jean-Rémy). R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : néant.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3902 du 16 novembre 1956 portant titularisation dans leur emploi et nomination de MM. Kendengho (Maurice) et Kinzonzi (Thomas) en qualité de commis 1^{er} échelon du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F.

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Sont titularisés..... pour compter du 21 septembre 1956 ».

Lire :

Art. 1^{er}. — Sont titularisés..... pour compter du 21 octobre 1956.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 4328 du 6 décembre 1956, M. Loufoua (Pierre), titulaire du B.E.P.C. provenant du C.P.C.A., ancienne formation, est intégré dans le corps des commis du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., et nommé commis stagiaire à compter du 3 novembre 1956 sous réserve expresse de la production de son dossier de candidature.

Il devra accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

— Par arrêté n° 4330 du 6 décembre 1956, M. Lékaka (Jean), titulaire du B.E.P.C. provenant du C.P.C.A., ancienne formation, et intégré dans le corps des commis du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., et nommé commis stagiaire à compter du 10 septembre 1956.

Il devra accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

— Par arrêté n° 4356 du 7 décembre 1956, par application des dispositions du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953, l'agent auxiliaire dont le nom suit, est titularisé à compter du 26 mars 1952, dans l'ancien corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 638 du 5 mars 1948, puis versé, à compter du 1^{er} novembre 1952 et reclassé à compter des dates indiquées ci-après dans le nouveau cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952, aux grades, classes et échelons déterminés ci-après :

M. Agboton (Innocent).

Ancien corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. :

Commis de 4^e classe, le 26 mars 1952. S.M.O.C. : 3 ans, 1 mois, 9 jours ;

Commis de 3^e classe, le 26 mars 1952. S.M.O.C. : 1 an, 1 mois, 9 jours. Loi du 26 septembre 1951, majoration attribuée : 2 ans, 4 mois, 4 jours ;

Commis de 2^e classe, le 26 mars 1952. R.S.M.C. : 1 an, 5 mois, 13 jours. Loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 1 mois, 9 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ;

Commis de 1^{er} classe, le 4 septembre 1952. R.S.M.C. : néant.

Nouveau cadre des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. :

Commis de 3^e échelon, le 1^{er} novembre 1952. R.S.M.C. : néant, A.C.C. : 1 mois, 27 jours ;

Commis principal 1^{er} échelon, le 4 septembre 1954. A.C.C. : néant ;

Comms principal 2^e échelon, le 4 septembre 1956.

— Par arrêté n° 4400 du 12 décembre 1956, M. Doumou (Noël), commis adjoint de 2^e échelon du cadre local des Services administratifs et financiers du Moyen-Congo, détaché auprès du Gouvernement général de l'A. E. F., est intégré pour compter du 1^{er} novembre 1956, dans le cadre des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., sans changement de grade.

L'intéressé conserve une ancienneté civile d'un an.

— Par arrêté n° 4401 du 12 décembre 1956, sont constatés le passage d'échelon des agents du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Commis de 3^e échelon :

A compter du 1^{er} janvier 1957.

MM. Dicocon (Esaïe) ;

Kouba (Eugène) ;

Libali (Joseph).

A compter du 16 avril 1957.

MM. Oyaya (Georges) ;

A compter du 29 mai 1957.

Moutou (Anatole).

Commis adjoint principal 2^e échelon :

MM. Ouamy (Robert) ;

Akouala (Maurice) ;

N'Ganga (Norbert) ;

Kodia (Marcel) ;

M'Voula (Jean) ;

M'Bea De Massok (Remy).

*Commis adjoint de 3^e échelon :*A compter du 1^{er} janvier 1957.

M. Makiza (Isidore).

— Par arrêté n° 4402 du 12 décembre 1956, sont constatés les avancements d'échelon des secrétaires et secrétaires d'administration adjoints du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., dont les noms suivent, en service au Gouvernement général de l'A. E. F.

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon :

A compter du 15 mars 1957.

M. Bocomba (Michel) ;
Mme Pommaret (Solange).

A compter du 20 mai 1957.

M. Messan (Jean).

*Secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon :*A compter du 1^{er} janvier 1957.

M. Boyolt (Alphonse).

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 4^e échelon :

M. Bitangui (Laurent).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3984 du 20 novembre 1956, sont rapportés :

1^o L'article 2 de l'arrêté n° 3649/s.r. du 17 novembre 1954 nommant M. Gaygneron de Marolles, Procureur de la République près le tribunal de 3^e classe d'Abéché, Procureur de la République p. i. près le tribunal de première instance de Fort-Lamy ;

2^o L'arrêté n° 3596/s.r. du 23 octobre 1956 nommant M. Collignon, juge au tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire, substitut p. i. du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Fort-Lamy.

M. Collignon, juge au tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire est nommé Procureur de la République p. i. près le tribunal de première instance de Fort-Lamy, en remplacement de M. Mathieu, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 4088 du 26 novembre 1956, sont rapportés :

1^o L'article 2 de l'arrêté n° 3252 du 22 septembre 1956, nommant M. Moulancier, juge de paix à compétence étendue de Fort-Crampel, juge de paix à compétence étendue p. i. à Bouar ;

2^o L'article 5 de l'arrêté n° 3795 du 7 novembre 1956, nommant M. Laporte, juge suppléant, Procureur de la République p. i. près le tribunal de 3^e classe de Berbérati.

M. Soule, substitut du Procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Berbérati, est nommé Procureur de la République p. i. près le même tribunal.

M. Laporte, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. à Bouar, en remplacement de M. Bleriot, en congé.

Le présent arrêté prendra effet à dater de l'arrivée de M. Soule à Berbérati.

— Par arrêté n° 4253 du 5 décembre 1956, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 738/s.r. du 22 février 1956, affectant M. Assemekang (Charles), greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon, au Greffe du tribunal de première instance de Brazzaville.

M. Ansaldi, greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie, est nommé greffier en chef p. i. du tribunal de première instance de Pointe-Noire, en remplacement de M. Chérubin, hospitalisé.

M. Assemekang, greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon, est nommé greffier en chef p. i. de la Justice de Paix à compétence étendue de Dolisie, en remplacement de M. Ansaldi, appelé à d'autres fonctions, et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution.

— Par arrêté n° 4403 du 12 décembre 1956, sont constatés les avancements d'échelon des greffiers adjoints du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., dont les noms suivent, à compter du 1^{er} janvier 1957, en service au Gouvernement général de l'A. E. F.

Greffier adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Opangault (Jacques).

Greffier adjoint de 2^e classe, 3^e échelon.

Mme Don (José-Laurent-Marie).

— Par arrêté n° 4436 du 14 décembre 1956, est rapporté l'article 3 de l'arrêté n° 10/s.r. du 4 janvier 1955, nommant M. Rivals, juge suppléant, juge de paix à compétence étendue p. i., à Djambala.

M. Spitz, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Djambala, en remplacement de M. Henriet, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 4393 du 12 décembre 1956, M. Henriet, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Djambala, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Lambaréné, en remplacement de M. Becquet, partant en congé.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 4186 du 3 décembre 1956, une majoration d'ancienneté de 10 mois, 10 jours, au titre de la loi du 19 juillet 1952 est accordée à M. Baillifard, maître de port du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 4188 du 3 décembre 1956, M. Juzau (André), ingénieur en chef des Travaux publics de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en A. E. F., est nommé directeur des Travaux publics du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Joneaux, ingénieur en chef des Travaux publics de la France d'outre-mer, affecté au Département.

La solde et les accessoires de solde de M. Juzau seront supportés par le budget local du territoire de l'Oubangui-Chari.

DIVERS

— Par arrêté n° 4234 du 4 décembre 1956, une commission mixte dont la composition est déterminée ci-dessous, se réunira à Brazzaville en vue de la conclusion d'une Convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre les employeurs et les travailleurs des transports fluviaux de l'A. E. F. dans les territoires du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari.

La commission mixte comprendra :

Du côté des employeurs :

2 représentants de la Compagnie Générale de Transports en Afrique (C.G.T.A.) ;

2 représentants de la Société des Transports Congo-Oubangui-Tchad (T.C.O.T.) ;

1 représentant de la Compagnie Française du Haut et Bas-Congo (C.F.H.B.C.).

Du côté des travailleurs :

3 représentants de l'Union Fédérale des Syndicats C.G.T.-F.O. ;

1 représentant de l'Union Fédérale des Cadres de l'A.E.F. (C.G.C.) ;

1 représentant des Unions territoriales des Syndicats Confédérés (C.G.T.).

La commission sera présidée par l'inspecteur interrégional du Travail et des Lois sociales de Brazzaville et se réunira sur la convocation de celui-ci.

— Par arrêté n° 4235 du 4 décembre 1956, les représentants des organisations professionnelles de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont nommés membres du comité technique consultatif fédéral pour les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

a) comme représentants des employeurs :

1^o Titulaires :MM. Sauvêtre ;
Criaud ;
Page ;
Fulchiron,

désignés par l'Union interprofessionnelle de l'A. E. F., respectivement au titre des territoires du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

2° Suppléants :

MM de la Droitière ;
de Laveleye ;
Tixier ;
Turion,

désignés par l'Union interprofessionnelle de l'A. E. F., respectivement au titre des territoires du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

b) comme représentants des travailleurs :

1° Titulaires :

MM. Akendengué (Corentin), désigné par l'Union fédérale C.F.T.C. de l'A. E. F. ;
Charlot (Pierre), désigné par l'Union fédérale des Cadres C.G.C. ;
Matsika (Aimé), désigné par l'Union territoriale des Syndicats Confédérés C.G.T. du Moyen-Congo ;
Chapon (Serge), désigné par l'Union fédérale C.G.T.-F.O. de l'A. E. F.

2° Suppléants :

MM. Biyouidi (Jean), désigné par l'Union fédérale C.F.T.C. de l'A. E. F. ;
Frugier (Michel), désigné par l'Union fédérale des Cadres C.G.C. de l'A. E. F. ;
Makakalala, désigné par l'Union territoriale des Syndicats Confédérés C.G.T. du Moyen-Congo ;
Ambili (Antoine), par l'Union fédérale C.G.T.-F.O. de l'A. E. F.

—o—

— Par arrêté n° 4258 du 5 décembre 1956, est approuvée la délibération n° 1/56 du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale.

—o—

DELIBERATION N° 1/56 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1955 de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE D'EPARGNE POSTALE DE L' A. E. F.,

Vu le décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'épargne en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1938 promulguant en A. E. F. le décret du 22 septembre 1938 ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'un Conseil d'administration et d'un budget autonome de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1939 créant un Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. ;

A approuvé dans sa séance du 10 novembre 1956, le Compte administratif de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. de l'exercice 1955

Les résultats de l'exercice sont arrêtés :

En recettes : à la somme de cinq millions sept cent soixante-dix mille neuf cent quatre francs ;

En dépenses : à la somme de cinq millions dix-neuf mille sept cent quarante-deux francs.

D'où il ressort un excédent de recettes de : sept cent cinquante et un mille cent soixante-deux francs qui a été versé au fonds de réserve.

—o—

— Par arrêté n° 4259 du 5 décembre 1956, est approuvée la délibération n° 2/56 du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale fixant à 1.500.000 francs C. F. A. le montant maximum des comptes ouverts par la Caisse d'épargne postale aux sociétés mutualistes de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature autorisées par le Haut-Commissaire de l'A. E. F.

—o—

DELIBERATION N° 2/56 portant fixation du montant maximum des comptes ouverts aux sociétés mutualistes, de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature autorisées le Gouverneur général.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE D'EPARGNE POSTALE DE L' A. E. F.,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1938 et l'arrêté de promulgation du 19 octobre 1938 portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1939 créant un Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 64/55 du 2 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant organisation du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. ;

Délibérant sur le rapport du directeur de la Caisse d'épargne postale ;

A adopté dans sa séance du 10 novembre 1956 la résolution suivante :

Article unique. — Le montant maximum des comptes ouverts aux sociétés mutualistes, de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature autorisées par le Gouverneur général, est fixé 1.500.000 francs C. F. A.

Brazzaville, le 10 novembre 1956.

— Par arrêté n° 4367 du 10 décembre 1956, la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, dont le siège social est à Paris, au n° 16 du Boulevard des Italiens (9^e arrond.) et le Crédit Lyonnais, établissement nationalisé, dont le siège social est à Lyon, au n° 18 de la rue de la République (Rhône), et le siège central à Paris, au n° 19 du Boulevard des Italiens (2^e arrond.), sont inscrits sur la liste prévue à l'article 3, 4^e paragraphe du décret du 9 octobre 1936.

En conséquence, les opérations effectuées par ces établissements en A. E. F. sont dispensées du visa prescrit à l'article premier du décret précité.

— Par arrêté n° 4385 du 11 décembre 1956, les fonctionnaires ci-après désignés sont déclarés élus représentants des personnels des groupes suivants au sein des commissions d'avancement des cadres supérieurs de l'A. E. F.

1° groupe :

Titulaires :

MM. Dinghat (Jacques), S.A.A., 2^e classe, 2^e échelon ;
Peindzi (David), S.A.A., 2^e classe, 4^e échelon ;

Suppléants :

Bitsindou (Roger), S.A.A., 2^e classe, 2^e échelon ;
Batanga (André), 2^e classe, 2^e échelon ;
Rizet (Roger), agent des I.E.M., 2^e classe, 3^e échelon ;

2° groupe :

Titulaires :

MM. Mamadou (Diawara), S.A.A., 1^{re} classe, 2^e échelon
Vanden (Reysen), S.A.A., 1^{re} classe, 2^e échelon.

Suppléants :

Koffy (Joseph), contrôleur adjoint des Douanes, 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;
Bitsindou (Alphonse), S.A.A., 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;
Cérutti (Maurice), S.A.A., 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

3° groupe :

Titulaires :

M. Cortinchi (Antoine), surveillant principal de C.E. ;
Mme Boubée (Gilberte), S.A.A. principale, 3^e échelon ;

Suppléants :

Mme Lafage (Cécile), S.A.A. principale, 3^e échelon ;
MM. Stder (Adrien), contremaître des Travaux publics, principal, 3^e échelon ;
Biguinda (Joseph), S.A.A. principal de C.E. ;

4° groupe :

Titulaires :

MM. Bakoula (Daniel), instituteur de 3^e classe ;
Gandzion (Prosper), instituteur de 3^e classe ;

Suppléants :

Bayonne (Alphonse), S.A., 2^e classe, 1^{er} échelon ;
Badila (André), instituteur de 3^e classe ;
Kololo (Albert), instituteur de 3^e classe ;

5° groupe :

Titulaires :

M. Kakou (Raoul), instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon ;
Mme Silva (Jeanne), S. A., 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Suppléants :

MM. Massengo (David), instituteur, 2^e classe, 1^{er} échelon ;
Sanghoud (Mathurin), instituteur, 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;
Ballossa (Jérôme), S.A., 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

6^e groupe :**Titulaires :**

MM. Verrez (Pierre), conducteur de travaux principal, 4^e échelon ;
Roca (Louis), conducteur des Travaux publics principal de C.E. ;

Suppléants :

Bonenfant (Robert), adjoint technique principal, 3^e échelon ;
Tilly (Jean), adjoint technique principal, 1^{er} échelon ;
Lafage (Edmond), chef d'atelier principal de C.E. ;

7^e groupe :**Titulaires :**

MM. Kiriazopoulos (Antoine), prote de 4^e échelon ;
Meuriot (Georges), sous-prote de 2^e échelon ;

Suppléants :

Sangnez (André), prote de 4^e échelon ;
Houard (Jean), sous-prote de 2^e échelon ;
Nicolai (Auguste), prote de 4^e échelon ;

8^e groupe :**Titulaires :**

MM. Moirand (Gabriel), ingénieur des Travaux, Eaux et Forêts principal de C.E. ;
Aubard (Serge), prote principal de 2^e échelon ;

Suppléants :

Noyal (Georges), prote principal de 3^e échelon ;
Thomeret (Pierre), prote principal de 2^e échelon.

— Par arrêté n° 4414 du 13 décembre 1956, des crédits provisoires formant un total de 391.800.000 francs métropolitains sont ouverts au titre du budget de l'Etat pour le premier trimestre 1957 :

Ces crédits se répartissent comme suit :

Chapitre 31-41 : Personnel d'autorité, rémunérations principales	200.000.000	>
Chapitre 31-42 : Personnel d'autorité, indemnités et allocations diverses	16.000.000	>
Chapitre 51-51 : Magistrats, rémunérations principales	45.000.000	>
Chapitre 31-52 : Magistrats, indemnités et allocations diverses	1.800.000	>
Chapitre 31-91-1 : Indemnités résidentielles	8.000.000	>
Chapitre 31-91-2 : Indemnités spéciales du personnel en service outre-mer	50.000.000	>
Chapitre 31-91-4 : Indemnités de cherté de vie et de difficultés d'existence	10.500.000	>
Chapitre 33-91-1 : Prestations familiales ..	21.000.000	>
Chapitre 33-91-2 : Supplément familial de traitement	9.500.000	>
Chapitre 34-41 : Personnel d'autorité. Remboursement de frais	25.000.000	>
Chapitre 34-51 : Magistrats. Remboursement de frais	5.000.000	>
	391.800.000	>

Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire, dès réception des crédits définitifs.

— Par arrêté n° 4415 du 13 décembre 1956, des crédits provisoires formant un total de 56.700.000 francs métropolitains seront ouverts au titre des divers chapitres du bud-

get de l'Etat intéressant le Service géographique de l'A.E.F. pour le premier trimestre 1957.

Chapitre 31-51, article 1 ^{er} : Rémunérations principales. Personnel titulaire	16.000.000	>
Chapitre 31-51, article 2 : Rémunérations principales. Personnel contractuel	2.000.000	>
Chapitre 31-53 : Rémunérations principales et indemnités. Personnel ouvrier	3.800.000	>
Chapitre 31-91, article 1 ^{er} : Indemnités résidentielles	2.300.000	>
Chapitre 31-91, article 2 : Indemnités spéciales des fonctionnaires appelés à servir outre-mer	11.000.000	>
Chapitre 33-91, article 1 ^{er} : Prestations familiales	1.700.000	>
Chapitre 33-91, article 2 : Supplément familial de traitement	700.000	>
Chapitre 33-91, article 8 : Versement cotisations Sécurité sociale	200.000	>
Chapitre 34-51 : Remboursement de frais. Frais de mission et de transport de personnel	7.000.000	>
Chapitre 34-52 : Matériel et frais de fonctionnement	10.000.000	>
Chapitre 34-92 : Achat et entretien de matériel automobile	2.000.000	>
	56.700.000	>

Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

— Par arrêté n° 4422 du 13 décembre 1956, le budget primitif pour l'exercice 1957, de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F., arrêté en recettes et en dépenses à 16.153.474 francs C.F.A. est rendu provisoirement exécutoire, sous réserve de la fixation définitive par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du montant de ses subventions.

— Par arrêté n° 4455 du 17 décembre 1956, les dates prévues par les arrêtés portant ouverture de concours professionnels pour l'accès à divers cadres de l'A. E. F. sont reportées conformément aux indications suivantes :

Dates nouvelles du concours :

Secrétaire d'administration, mardi 2 avril 1957 ; date limite de dépôts de candidatures : 15 février 1957 ;

Secrétaire adjoint d'administration, mardi 2 avril 1957 et mercredi 3 avril 1957 ; date limite de dépôts de candidatures : 15 février 1957 ;

Commis adjoint des Services administratifs et financiers, mardi 2 avril 1957 ; date limite de dépôts de candidatures : 15 février 1957 ;

Commis des Services administratifs et financiers, mardi 2 avril 1957 ; date limite de dépôts de candidatures : 15 février 1957 ;

Examen d'officier de Police judiciaire, mardi 2 avril 1957 ; date limite de dépôts de candidatures : 15 février 1957 ;

Commissaire de Police, mercredi 3 avril 1957 et jeudi 4 avril 1957 ; date limite de dépôts de candidatures : 15 février 1957 ;

Comptable adjoint du Trésor, mardi 2 avril 1957 ; date limite de dépôts de candidatures : 15 février 1957 ;

Conducteur adjoint d'Agriculture, mardi 2 avril 1957 ; date limite de dépôts de candidatures : 15 février 1957 ;

Contrôleur adjoint des Douanes, mardi 2 avril 1957 ; date limite de dépôts de candidatures : 15 février 1957 ;

Contrôleur des Douanes, mardi 2 avril 1957, date limite de dépôts de candidatures : 15 février 1957.

— Par arrêté n° 4461 du 18 décembre 1956, un concours sera ouvert les jeudi et vendredi 26 et 29 juin 1957 pour l'attribution de bourses d'études au Centre de Préparation aux carrières administratives, au Centre de Préparation aux carrières techniques administratives de Brazzaville et dans des écoles d'A. O. F. et de la Métropole.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes. Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement ainsi que la répartition par spécialité.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants : Brazzaville, Dolisie, Libreville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Bangui, Bambari, Fort-Lamy, Fort-Archambault, Bongor.

Pourront seuls se présenter à ce concours les candidats titulaires du brevet élémentaire et du brevet d'études du premier cycle.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront être déposées dès la proclamation des résultats de la session de juin 1957 du B.E., et du B.E.P.C. :

A la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux pour les candidats résidant à Brazzaville ;

Au Bureau du Personnel du territoire pour les candidats résidant à Pointe-Noire, Libreville, Bangui et Fort-Lamy ;
Au Bureau du chef de région pour les candidats résidant à Dolisie, Port-Gentil, Bambari, Fort-Archambault et Bangor.

La liste des candidats admis à se présenter dans chaque centre d'examen sera arrêtée par le Gouverneur général pour les candidats concourant à Brazzaville, par les gouverneurs, chefs de territoire pour les candidats concourant aux chefs-lieux de territoire, par les chefs de région pour les candidats concourant dans les autres centres.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952, modifié par l'arrêté n° 543 du 10 février 1956.

L'ordre de déroulement et la durée des épreuves sont fixés comme suit :

Vendredi 28 juin :

De 7 h. 30 à 10 h. 30 : composition sur un sujet d'ordre général ;

De 10 h. 30 à 12 h. 30 : composition sur un sujet de géographie ;

De 14 h. 30 à 17 h. 30 : composition de mathématiques.

Samedi 29 juin :

Epreuve d'éducation physique.

Les programmes de l'épreuve de géographie et de mathématiques sont ceux de la classe de 3^e des lycées et collèges.

Les documents concernant le concours seront adressés après la clôture des épreuves au Haut-Commissariat, Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 4442 du 14 décembre 1956, M. Guillemet (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, précédemment en service au Tchad, est nommé chef du Service administratif de l'A. E. F., à Douala, en remplacement de M. Richard (Jean), administrateur en chef, 3^e échelon de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

— Par arrêté n° 4454 du 17 décembre 1956, M. Goujon, administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur général des Services Economiques et du Plan, est nommé membre du Conseil d'administration de la société d'économie mixte dite « Energie Electrique d'A. E. F. », à titre de représentant des collectivités ou établissements d'A. E. F., souscripteurs, en remplacement de M. Bordier, chargé de ces fonctions par décision n° 4478/TP. du 23 décembre 1955.

CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 4346 du 7 décembre 1956, le caporal-chef Mitchouma (Dominique), mle 93, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite avec pension proportionnelle, à compter du 1^{er} janvier 1957.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

Les frais de transport du caporal-chef Mitchouma (Dominique), de son épouse et de ses quatre enfants, pour rejoindre leur pays d'origine sont à la charge du budget général.

— Par décision n° 4347 du 7 décembre 1956, est prononcée, sur sa demande, pour compter du 1^{er} janvier 1957, la mutation dans la Garde fédérale de l'A. E. F. du garde territorial de 1^{re} classe N'Koua (Jean), mle 4108, actuellement en service à la Brigade de la Garde territoriale du Moyen-Congo.

L'intéressé sera pris en solde par la Garde fédérale, à compter de la même date.

— Par décision n° 4425 du 14 décembre 1956, est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1957, la démission de son emploi offerte par le garde fédéral de 2^e classe Tomessou (Thomas), mle 272.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

Les frais de transport du garde Tomessou (Thomas), pour rejoindre son pays d'origine, sont à la charge du budget général.

— Par décision n° 4426 du 14 décembre 1956, le garde stagiaire N'Kenzo (Joseph), mle 330, est licencié de son emploi, pour mauvaise manière habituelle de servir, pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

Les frais de transport du garde stagiaire N'Kenzo (Joseph) pour rejoindre son pays d'origine, sont à la charge du budget général.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 4332 du 6 décembre 1956, M. Pounaba (Alphonse), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Tchad, Délégation du Contrôle financier, est mis à l'expiration de son congé, à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par décision n° 4446 du 14 décembre 1956, M. N'Zang N'Gouni (Gilbert), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Moyen-Congo, est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du directeur général des Finances de l'A. E. F., à Brazzaville, pour compter du 1^{er} octobre 1956, date de sa prise de service.

Territoire du MOYEN-CONGO

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 3559/ITT.M.-C. modifiant l'arrêté n° 251/ITT. du 2 février 1954, instituant des tribunaux du Travail dans le territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 180 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 251/ITT. du 2 février 1954 instituant des tribunaux du Travail dans le territoire du Moyen-Congo ;

Sur la proposition du chef du service Judiciaire et de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ;

Vu la lettre du Ministre de la France d'outre-mer en date du 22 novembre 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 8 de l'arrêté n° 251 du 2 février 1954 instituant des tribunaux du Travail dans le territoire du Moyen-Congo est ainsi modifié :

« Les listes prévues à l'article précédent doivent être adressées chaque année, avant le 15 novembre, à la diligence de l'inspecteur compétent et comporter un nombre double de celui des postes à pourvoir dans chacune des catégories professionnelles suivantes :

1^{re} section :

Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé.

2^e section :

Personnel subalterne du commerce, des banques, des assurances, des professions libérales et domestiques ; personnel employé du secteur public.

3^e section :

Personnel subalterne des mines, des industries, des transports, du bâtiment et travaux publics ; personnel non repris dans des sections distinctes ; personnel ouvrier du secteur public.

Art. 2. — Le chef du service Judiciaire et l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 décembre 1956.

SOUPAULT.

TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 3566/TP.MC. portant création à Brazzaville d'une commission technique d'examen des demandes d'autorisation de construire

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Sur la proposition du directeur des Travaux publics du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué à Brazzaville, une commission technique d'examen des demandes d'autorisation de construire.

Art. 2. — Cette commission sera composée comme suit :

Président :

Le directeur de la Délégation du Moyen-Congo.

Membres :

Le maire de la commune de Brazzaville ou son représentant ;

Le chef du service du Cadastre ;

Le chef du service de la Voirie de Brazzaville ;

Le chef du service d'Hygiène ;

Le chef du S. A. U. II. de la Direction générale des Travaux publics.

Cette commission pourra s'adjoindre à titre consultatif toutes personnes qu'elle estimera compétentes pour l'examen des dossiers qui leur sont soumis.

Art. 3. — Les propositions de cette commission seront transmises au directeur des Travaux publics du Moyen-Congo qui soumettra le dossier au chef du territoire sauf en ce qui concerne les constructions de moins d'un étage d'une valeur inférieure à 5 millions pour lesquelles les décisions seront prises par le directeur de la Délégation.

Art. 4. — Toutes les décisions prises seront notifiées aux intéressés par le maire de la commune de Brazzaville.

Art. 5. — Le directeur des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 11 décembre 1956.

SOUPAULT.

ERRATA au Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} décembre 1956

AVENANT N° 2. — P. N.

Page 1544, 2^e colonne : avenant n° 2, etc...

Entre le Gouverneur... désigné ci-après par « l'Autorité concédante »

D'UNE PART,

et la Société... désignée par le « concessionnaire »

D'AUTRE PART, etc...

Page 1546, 1^{re} colonne, dernier alinéa :

Les prix P... seront réajustés.

2^e colonne, 8^e alinéa :

... de façon qu'il n'entraîne ni perte ni profit par le concessionnaire.

Page 1547, 1^{re} colonne, § C, 3^e alinéa :

Cet abondement serait...

Au bas de la première colonne, rectifier le numéro : visé sous le n° 116.

AVENANT N° 3. — BRAZZAVILLE

Page 1549, 2^e colonne, § B, 2^e alinéa :

Le réajustement se fera...

Page 1550, 1^{re} colonne, 7^e alinéa :

Le coefficient de réajustement sera la valeur...

2^e colonne, § C, 2^e alinéa :

Il désignant le coefficient de réajustement...

Page 1551, 1^{re} colonne, § c) Extensions à établir sur la demande des usagers.

3^e alinéa : Cet abondement serait toutefois réduit...

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 3444 du 28 novembre 1956, en vue de la révision pour l'année 1957 des listes électorales des communes de plein exercice du Moyen-Congo, MM. Techer et Launois, administrateurs en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteurs des Affaires administratives sont chargés de présider respectivement les commissions de jugement instituées par l'article 12 de la loi du 18 novembre 1955 des communes de Brazzaville et de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 3482 du 30 novembre 1956 le centre urbain et le district de Pointe-Noire sont déclarés infectés de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant une période de 3 mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté et non tenus en laisse, seront mis en fourrière et abattus dans les 3 jours s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux autres que les herbivores domestiques et les porcs ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou suspect de rage, ou ayant eu contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Toutefois les animaux vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an pourront être conservés par leur propriétaire à condition qu'ils soient revaccinés dans les 7 jours qui suivent la morsure, faute de quoi ils seront abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de ce dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la mesure, ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir à moins d'être vaccinés

depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an et de subir une nouvelle vaccination.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

— Par arrêté n° 3488 du 30 novembre 1956 est approuvé le plan de lotissement du bloc 57 II, sis au quartier Tic-Tic de la cité africaine de Pointe-Noire, dressé à l'échelle du 1/500 le 29 octobre 1956.

— Par arrêté n° 3499 du 1^{er} décembre 1956 sont débloquées pour un montant de vingt-huit millions C. F. A. (28.000.000), en autorisations de programme et en crédits de paiement les opérations ci-dessous inscrites à la section territoriale du Moyen-Congo de la tranche 1956/57 du plan et bloquées en garantie du prêt contracté par l'A. E. F. pour le financement de la campagne cotonnière 1955/56.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CRÉDIT DE PAIEMENT
2002	8	2	Encadrement fermes et pépinières.....	8	8
2011	2		Matériel d'entretien et sections d'outillage mécanique.....	5	5
2015.	2	2	Infrastructure Aéronautique.....	5	5
2020	3	2	Ecoles primaires.....	5	5
2021	2	1	Aménagements de lotissements pour habitat africain.....	5	5
Total				28	28

— Par arrêté n° 3568 du 12 décembre 1956 la première section de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo est convoquée le six janvier 1957 à huit heures en session extraordinaire au Palais de l'Assemblée à Pointe-Noire pour procéder à l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République pour le territoire du Moyen-Congo (collège des citoyens de statut civil) au siège laissé vacant par la démission de M. le sénateur Coupigny (Jean).

— Par arrêté municipal n° 8/m. du 9 novembre 1956, approuvé le 20 novembre 1956 par le chef du territoire, sont annulées dans le corps de l'arrêté municipal 15 /m. du 30 décembre 1950 et dans les arrêtés modificatifs subséquents, toutes mentions et références relatives à la taxe municipale sur les boissons et pour compter de la date de mise en application de la délibération de l'Assemblée territoriale du 12 décembre 1955 créant une taxe territoriale sur la consommation des boissons alcooliques.

DIVERS

— Par décision n° 3563 du 10 décembre 1956 M. Croisier, commandant de la Gendarmerie à Dolisie, est habilité dans le ressort de la région du Niari en tant qu'agent de prélèvement et de répression des fraudes.

— Par décision n° 3564 du 10 décembre 1956 M. Vinay secrétaire général de la mairie de Dolisie, est habilité dans le ressort de la commune mixte de Dolisie en tant qu'agent de prélèvement et de répression des fraudes.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 3469 du 29 novembre 1956, M. Boret (Michel), administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est remis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka.

— Par décision n° 3522 du 5 décembre 1956, est et demeure rapportée la décision n° 3206/cp du 2 novembre 1956 accordant un congé proportionnel de cinq mois à M. Landrau (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteur des Affaires administratives à Pointe-Noire.

M. Landrau maintenu en activité pour une période de 3 mois à compter du 10 novembre 1956, date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge, est affecté au bureau du Secrétaire général et chargé de mission pour l'étude de diverses questions concernant les sociétés de prévoyance.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

COMMUNES MIXTES

ARRÊTÉ N° 15/2 M. fixant le tarif des cessions d'eau filtrée.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE BANGUI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/AP. 2 du Gouvernement général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 8/2M du 10 mars 1955 fixant les tarifs de cession d'eau pour l'année 1955 ;

Vu l'arrêté n° 13/2M du 27 juin 1955 ;

Vu l'arrêté n° 5/2M. du 2 juillet 1956 ;

Vu la délibération n° 11/56 de la Commission municipale de la ville de Bangui ;

Dans sa séance du 19 octobre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif des cessions d'eau filtrée est fixé, à compter du 1^{er} novembre 1956, au compteur, à 20 francs le mètre cube.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 5/2M. du 2 juillet 1956.

Bangui, le 17 novembre 1956.

L'administrateur-maire,
DUMONT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

POLICE, SURETÉ

— Par arrêté n° 1166 du 30 novembre 1956 M. Bama (René), gardien de la paix stagiaire, en service au Commissariat central de Bangui est licencié de son emploi à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1169 du 3 décembre 1956 M. Ganga (Rémy), opérateur stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad, rayé des contrôles du cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad, est intégré dans le cadre local des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari en qualité d'opérateur stagiaire du cadre local de sPostes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari pour compter du 16 novembre 1956 en conservant son ancienneté.

Les frais de déplacement de M. Ganga (Rémy), de Fort-Lamy à Bangui sont à sa charge

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1167 du 30 novembre 1956 M. Zon (Robert), infirmier 2^e échelon, en service à Bangassou, est rétrogradé au 1^{er} échelon à compter du 15 novembre 1956.

— Par arrêté n° 1168 du 30 novembre 1956 M. Makaud (Alphonse), infirmier 3^e échelon, en service à l'Hôpital de Bangui, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 1153 du 29 novembre 1956, sont constatés les franchissements d'échelons suivants dans le cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F.

Corps des comptables

M. Benard (Louis), comptable de 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} mars 1956 ; A. G. C. : 9 mois, 26 jours ; R. S. M. : 1 an, 20 jours, passe comptable de 2^e classe 3^e échelon le 15 avril 1956.

M. Chopine (Pierre), comptable de 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} mars 1956 ; A. G. C. : 2 mois, 8 jours ; R. S. M. : 1 an.

Passe comptable de 2^e classe, 3^e échelon le 25 décembre 1956.

DIVERS

— Par arrêté n° 1152 du 28 novembre 1956 est nommé pour les années 1956-1957, membre du conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales de l'Oubangui-Chari :

Au titre de représentant du syndicat des transporteurs routiers et urbains de l'Oubangui-Chari :

M. Scarvelis, président dudit syndicat en remplacement de M. Mitaine.

— Par arrêté n° 1165 du 30 novembre 1956, l'article 2 de l'arrêté n° 335/BR. du 28 mars 1956 ouvrant un concours pour le recrutement de commis adjoints stagiaires des services Administratifs et Financiers est modifié comme suit :

Le nombre de places mises au concours est fixé à 12.
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1175 du 6 décembre 1956 les tarifs de transport de coton en Oubangui-Chari de la campagne 1955-1956 fixés par arrêté n° 830/AE. du 14 septembre 1955, sont reconduits pour la campagne 1956-1957.

— Par arrêté n° 1176 du 7 novembre 1956 l'article 2 de l'arrêté n° 956/BR. du 1^{er} septembre 1956 ouvrant un concours professionnel pour l'emploi d'infirmier breveté, préparateur en pharmacie, aide manipulateur radio et agent d'hygiène breveté stagiaire, est modifié comme suit :

Le nombre de places mises au concours est ainsi fixé :

Infirmiers brevetés stagiaires.....	5
Préparateurs en pharmacie stagiaires.....	2
Aide manipulateur radio stagiaire.....	1
Agents d'hygiène brevetés stagiaires.....	2
(Le reste sans changement.)	

— Par arrêté n° 1177 du 7 décembre 1956 est autorisé à exercer en clientèle privée :

Docteur Lucquiaud (Jean), domicilié à Fort-Sibut.

— Par arrêté n° 1192 du 12 décembre 1956 les postes de fonctionnaires ou agents européens à rétribuer sur les différents chapitres du budget Plan, autres que celui des agents de l'encadrement cotonnier, sont fixés comme suit :

1^o Pédologie-hydrologie : sous-rubrique 2002-2-6/A.
1 chef de travaux de laboratoire : M. Boyer.

2^o Groupes de défense phytosanitaire : rubrique 2002-4-5.
1 conducteur : M. Malcoiffe.

3^o Paysannats région Bangui : sous-rubrique 2002-7-3/A.
1 conducteur : M. Feracci-Peretti.

4^o Paysannats de l'A. E. F. : sous-rubrique 2002-7-3/c.

Obo : 1 conducteur : M. Gratadour.
Zémio ; 1 conducteur : M. Dumas.
Bangassou ; 1 conducteur : M. Randon.
Ouango ; 1 conducteur : M. Gros ; 1 mécanicien ; une assistante sociale : M^{me} Gros.

5^o Paysannats de la Haute-Sangha : sous-rubrique 2002-7-3/d.

Nola ; 2 conducteurs : M. Gaffiot.
Berbérati ; 3 conducteurs : MM. Bernard, Delarras, Michel.

6^o Palmeraie de la Kotto : sous-rubrique 2002-7-3/e.

1 ingénieur : M. Flocken.
2 conducteurs : MM. Burr, Billat.

7^o Hydraulique agricole : sous-rubrique 2002-10-3.

1 ingénieur G. R. : M. Fatoux.
1 chef de chantier : M. Cruz.
1 chef de chantier : à recruter.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 3317 du 10 décembre 1956, est constaté à compter du 1^{er} novembre 1956 le passage au 3^e échelon du grade de sous-brigadier des Douanes de M. Gakoumba (Joseph), sous-brigadier 2^e échelon des Douanes.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ N° 824/AG./AA. concernant certains tribunaux du 1^{er} degré et du 2^e degré du territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F., modifié ou complété par les décrets des 13 mai 1937, 18 mai 1938, 23 septembre 1941, 26 juillet 1944 et 23 septembre 1954 ;

Vu la circulaire n° 945/AP.-2 du 28 septembre 1955 relative à la nomination des membres des conseils de notables et des assesseurs des tribunaux du 1^{er} et 2^e degré.

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tribunal du premier degré continuera à être présidé par le chef du district-urbain jusqu'au 18 novembre 1956. A partir de cette date, il relèvera directement de l'administrateur-délégué du chef de région pour l'agglomération de Fort-Lamy.

Art. 2. — Le tribunal du second degré précédemment présidé par l'administrateur maire est supprimé.

Art. 3. — Le tribunal du 2^e degré de la région du Chari-Baguirmi sera compétent pour les litiges du ressort de l'agglomération africaine.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 octobre 1956.

I. COLOMBANI.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 669/E du 30 décembre 1953 portant création d'un Comité local des sports.

Au lieu de :

Président :

L'administrateur maire de Fort-Lamy.

Lire :

Président :

Le chef de région du Chari-Baguirmi.

(Le reste sans changement.)

Fort-Lamy, le 3 novembre 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général chargé des affaires courantes et urgentes,
R. COURET.

ARRÊTÉ N° 834 portant annulation aux chefs de région et à l'administrateur maire certains pouvoirs en matière de contrôle de films des disques phonographiques et des prises de vue cinématographiques.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisations administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 août 1939 portant organisation en A. E. F. du contrôle des films, des disques phonographiques et des prises de vue cinématographiques ;

Vu l'arrêté général du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs, notamment en son article II, sous la rubrique « Contrôle des disques phonographiques et des films cinématographiques » ;

Vu l'instruction générale n° 426/AG-1 en date du 7 septembre 1949, prescrivant les mesures de déconcentration administrative ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté en date du 7 novembre 1949, déléguant aux chefs de région et à l'administrateur maire de Fort-Lamy, certains pouvoirs en matière de contrôle de films, des disques phonographiques et des prises de vue cinématographiques, est annulé.

Art. 2. — Sont délégués aux chefs de région du territoire du Tchad les pouvoirs du Chef du territoire définis :

1° Par décret du 5 août 1934, portant organisation en A. E. F. du contrôle des films, des disques phonographiques en son article 18, en ce qui concerne la délivrance du permis spécial autorisant la détention des appareils de prises de vue cinématographiques, et l'autorisation de cession de ces derniers ;

2° Par l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs en son article II, en ce qui concerne :

- a) Le contrôle des disques phonographiques ;
- b) Le contrôle des films cinématographiques.

Art. 3. — Les licences de prises de vue cinématographiques ne pourront être délivrées par les chefs de région qu'aux opérateurs non professionnels de nationalité française, quelle que soit leur résidence, ou de nationalité étrangère s'ils sont fixés dans la circonscription intéressée.

Art. 4. — L'autorité qui accorde les autorisations est habilitée à les retirer.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 5 novembre 1956.

Pour le Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

ARRÊTÉ N° 867/AG.-AA. supprimant le district urbain de Fort-Lamy.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'arrêté du 29 août 1950 portant création d'un district urbain de Fort-Lamy,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 18 novembre 1956 le district urbain de Fort-Lamy, créé par l'article 5 de l'arrêté du 29 août 1950, est supprimé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 novembre 1956.

René TROADEC.

AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 820/AE. subordonnant la circulation du mil dans le district de Massakory et son exportation hors de ce district à une autorisation du chef de région du Chari-Baguirmi.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 23 janvier 1950 réglementant la circulation du mil dans le territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 1942/SE.-P. et l'arrêté n° 1711 bis du 19 février 1956 modifiant l'arrêté n° 2514/SE.-CPX. du 1^{er} septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 334 du 4 juin 1955 réglementant la circulation du mil dans le territoire du Tchad ;

Vu la demande du chef de district de Massakory et l'avis du chef de région du Chari-Baguirmi ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La circulation du mil dans le district de Massakory est soumise aux règles de l'article 4 de l'arrêté n° 334 du 4 juin 1955, précisant que toute sortie de mil de la région est subordonnée à l'autorisation préalable du chef de région du Chari-Baguirmi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 octobre 1956.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

ARRÊTÉ N° 841/AE. subordonnant la circulation du mil dans les différents districts de la région du Kanem à l'autorisation du chef de région.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1942/SE.-P. du 14 juin 1951 et l'arrêté n° 1711 bis du 19 février 1956, modifiant l'arrêté n° 2514/SE.-CPX. du 1^{er} septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 334 du 4 juin 1955 réglementant la circulation du mil au Tchad ;

Vu la demande du chef de région ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La circulation du mil dans les districts de la région du Kanem est soumise aux règles de l'article 4 de l'arrêté n° 334 du 4 juin 1955, précisant que toute sortie de mil des différents districts est subordonnée à l'autorisation préalable du chef de région.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret n° 45-389 du 3 mai 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 novembre 1956.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
R. COURET.

ARRÊTÉ N° 876/AE. créant auprès des bureaux de douane de Fort-Lamy, Fort-Archambault et Moundou des commissions mixtes d'examen d'effets militaires usagés, importés dans le territoire.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 45-889 du 5 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire, promulgué en A. E. F. par arrêté du 30 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 3050/APA. du 4 septembre 1956 fixant les conditions d'importation et de vente en A. E. F. des effets militaires usagés ou de friperie ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des commissions mixtes d'examen d'effets militaires usagés, importés dans le territoire sont créées auprès des bureaux de douanes de Fort-Lamy, Fort-Archambault et Moundou.

Art. 2. — Ces Commissions sont composées comme suit :

a) Fort-Lamy.

Président :

Le chef du bureau des Affaires économiques ou son représentant.

Membres :

L'intendant militaire ;
Un délégué de la Chambre de Commerce ;
Le chef du bureau des Douanes de Fort-Lamy.

b) Fort-Archambault et Moundou.

Président :

Le chef de région ou son représentant.

Membres :

Le suppléant légal de l'intendant militaire ;
Un délégué de la Chambre de Commerce ;
Le chef du bureau des Douanes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 novembre 1956.

R. TROADEC.

ARRÊTÉ N° 898/AE. subordonnant la circulation du mil dans les districts de Massakory et Bokoro (région du Chari-Baguirmi) à l'autorisation du chef de région.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1942 SE.-P. du 14 juin 1951 et l'arrêté n° 1711 bis du 19 février 1956, modifiant l'arrêté n° 2514/SE.-CPX. du 1^{er} septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 334 du 4 juin 1955 réglementant la circulation du mil au Tchad ;

Vu la demande du chef de région ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La circulation du mil dans les districts de Massakory et Bokoro de la région du Chari-Baguirmi est soumise aux règles de l'article 4 de l'arrêté n° 334 du 4 juin 1955 précisant que toute sortie de mil est subordonnée à l'autorisation préalable du chef de région.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret n° 45-885 du 3 mai 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 novembre 1956.

R. TROADEC.

ARRÊTÉ N° 901/AE. *fixant les dates de la campagne des arachides dans le territoire du Tchad.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 autorisant le gouverneur général à prendre des mesures pour réglementer la circulation la mise en vente et l'exportation des produits agricoles de cueillette et d'élevage ;

Vu l'arrêté général n° 1774 du 5 juin 1937 réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et le coxage en A. E. F. ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La campagne des arachides dans le territoire du Tchad s'étendra du 1^{er} décembre 1956 au 15 juin 1957.

Art. 2. — Dans les districts de Bokoro et Massenya, région du Chari-Baguirmi, les transactions ne pourront avoir lieu en dehors des marchés et des jours fixés ci-après ; ces marchés étant placés sous le contrôle de l'Administration.

District de Bokoro.

De chaque semaine :

Bokoro.....	mercredi
Moito.....	vendredi
Abourda.....	dimanche
N'Gama.....	samedi
Dilbini.....	lundi

District de Massenya.

De chaque semaine :

Dourbali.....	mercredi
Modou.....	mercredi
Laraba.....	vendredi
Bourah.....	vendredi
Massenya.....	tous les jours.

Art. 3. — Il est interdit d'acheter, dans les centres ci-dessus désignés, des arachides en dehors des emplacements fixés par le chef de district, d'en acquitter la valeur sous d'autres formes qu'en espèces, de racoler ou d'envoyer des racoleurs sur les routes et pistes ou sur les lieux de production, et d'une manière générale de se livrer, directement ou par tiers à des pratiques, manœuvres ou promesses susceptibles d'impressionner les vendeurs et les influencer dans leur choix de l'acquéreur.

Art. 4. — Ne pourront être utilisés que les poids et mesures déterminés par l'arrêté du 20 juillet 1923, les contrevenants étant passibles des peines prévues à l'article 12 du dit arrêté.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 3 du décret du 2 novembre 1935.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 novembre 1956.

R. TROADEC.

COMMUNES MIXTES

ARRÊTÉ N° 23/M. *interdisant à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Fort-Lamy, le port de sagaies, lances, poignards et couteaux autres que les couteaux de poche se fermant et non à cran d'arrêt.*

L'ADMINISTRATEUR MAIRE DE LA COMMUNE DE FORT-LAMY

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1920 portant organisation de la commune mixte de Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1951 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2021/CAB.-AP. du 21 juin 1951 portant détachement de la commune mixte de Fort-Lamy de la région du Chari-Baguirmi ;

Vu l'arrêté du 8 février 1938 promulguant le décret du 30 décembre 1937 tendant à interdire le port des armes offensives secrètes ou cachées autres que les armes à feu en A. E. F. ;

Attendu que le port de poignards, de sagaies, de lances, de couteaux autres que les couteaux de poche se fermant et non à cran d'arrêt est dangereux pour la population,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le port de sagaies, lances, poignards et couteaux autres que les couteaux de poche se fermant et non à cran d'arrêt est interdit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Fort-Lamy.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police.

Art. 3. — Le commissaire de Police et le capitaine de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 novembre 1956.

R. DARD.

Approuvé sous le n° 850.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

EAUX, FORETS ET CHASSES

ARRÊTÉ N° 848/SF. *portant classement de la forêt d'Nellibongo (district de Fort-Archambault, région du Moyen-Chari).*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1955 relatif à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1925 bis du 25 juin 1949 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire en matière forestière ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 10 juillet 1956 ;

Vu l'avis du receveur des Domaines ;
Sur la proposition du chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constitué en forêt classée, conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier de l'A. E. F., et dénommé « Forêt classée d'Nellibongo » un terrain d'une superficie de 1.254 hectares environ situé dans le district de Fort-Archambault et délimité comme il est dit à l'article 2.

Art. 2. — Les limites de la forêt classée d'Nellibongo sont définies comme suit :

Soient les points :

A : situé à 151 mètres, suivant un orientation géographique de 354 grades vers l'Est, de la borne de nivellement du Service géographique au bac d'Nellibongo (rive gauche) ;

B : situé à 3 kil. 373 au Sud-Est de A en suivant la route d'Nellibongo-Fort-Archambault (B est à l'origine d'une piste d'exploitation de bois allant vers l'Ouest) ;

C : situé à 1 kil. 357 de B en suivant la piste BC ;

D : situé à 3 kil. 360 de C, suivant un orientation géographique de 339 gr. 8 vers l'Est ;

E : situé à 4 kil. 115 de D suivant un orientation géographique de 308, gr. 2 vers l'Est ;
 F : situé à 0 kil. 650 au Nord géographique de E ;
 G : situé à 2 kil. 345 de F suivant un orientation géographique de 285 gr. 5 vers l'Est ;
 H : situé à 1 kil. 140 de G suivant un orientation géographique de 371 gr. 8 vers l'Est ;
 I : situé à 1 kil. 720 de H suivant un orientation géographique de 83 gr. 5 vers l'Est ;
 J : situé à 2 kil. 365 de I suivant un orientation géographique de 102 gr. 2 vers l'Est ;
 (A est également situé à 4 kil. 500 de J suivant un orientation géographique de 21 gr. 8 vers l'Est).

Les limites sont :

A l'Est : la route Nellibongo-Fort-Archambault de A à B, une piste d'exploitation de B à C ;
 Au Sud : les droites CD, DE, EF, FG ;
 A l'Ouest : la droite GN ;
 Au Nord : les droites HJ, IJ, JA ;
 telles au surplus elles figurent sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946, la forêt classée d'Nellibongo est affranchie de tous droits d'usage autres que ceux énumérés à l'article 14 de ce texte, à savoir : ramassage du bois mort gisant, des fruits et des plantes alimentaires et médicinales.

Art. 4. — Toutefois les habitants du village Nangda sont autorisés à couper dans la forêt classée d'Nellibongo la paille nécessaire à leurs habitations.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 10 novembre 1956.

Pour le Gouverneur :
 Le Secrétaire général,
 R. COURET.

ENSEIGNEMENT

ARRÊTÉ N° 816/E. portant ouverture
 d'une section d'apprentissage à Pala (Mayo-Kebbi).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF
 DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION
 D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
 Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
 Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est ouverte à Pala (Mayo-Kebbi) à compter du 1^{er} novembre 1956 une section d'apprentissage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 25 octobre 1956.

Pour le Gouverneur :
 Le Secrétaire général,
 R. COURET.

PERSONNEL

MODIFICATIF N° 823/P. à l'arrêté n° 139/P.-AGR. du 20 février 1956, modifiant les dispositions de l'arrêté n° 591 du 31 décembre 1952, fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du Tchad.

Au lieu de :

Art. 2. — Les candidats au centre d'apprentissage agricole subiront les épreuves de l'examen psychotechnique au moment du concours d'entrée à ce centre.

Lire :

Art. 2. — Les candidats au centre d'apprentissage agricole subiront les épreuves de l'examen psychotechnique au moment du concours d'entrée à ce centre ou à l'école, au cours de leur premier semestre.
 (Le reste sans changement.)

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 597 bis nommant les membres du Conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF
 DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION
 D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au Code du Travail outre-mer dans le territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 597/IRT.-LS. du 13 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire du Tchad, notamment en son article 5 ;

Les organisations patronales ou ouvrières du territoire ayant régulièrement été consultées,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'arrêté n° 464 du 2 juillet 1956 nommant les membres du Conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales du Tchad.

Art. 2. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire :

Membres représentant l'Assemblée territoriale :

MM. Djibrine Kherallah ;
 Tombalaye (Français).

Membres désignés par le Chef de territoire :

Le directeur de la Santé publique ;
 Le chef du bureau des Finances.

Membres désignés en raison de leur compétence en matière sociale :

MM. Bonifas (Jean) ;
 Adoum Gabaga ;

Membres représentant les employeurs :

MM. Oddoart ;
 Sevrette ;
 de la Giraudière ;
 Fulghiron ;
 Lamoureux ;
 Arabi Djalal.

Membres représentant les travailleurs :

MM. Charlot (Jean) ;
 Mahamat Saleh ;
 Appaix (René) ;
 Mafoucy ;
 Malot (Victor) ;
 Ganane (Edouard).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :
 Le Secrétaire général,
 R. COURET.

ARRÊTÉ N° 858/ITT.-DT. fixant la date des élections des délégués du personnel dans tous les établissements du territoire soumis aux dispositions du Code du Travail.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 insistant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 164 et 169 et son titre IX ;

Vu les arrêtés généraux n° 3899 IGT.-LS. du 9 décembre 1953, n° 893 du 17 avril 1954 et n° 4276 IGT.-LS. du 9 décembre 1955, relatifs à l'institution des délégués du personnel en A. E. F. ;

Sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les élections des délégués du personnel dans tous les établissements du territoire soumis aux dispositions du Code du Travail auront lieu dans la période du 10 au 31 décembre 1956.

Art. 2. — Les organisations syndicales intéressées ou, à défaut les membres du personnel des établissements visés à l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 3899 IGT.-LS. du 9 décembre 1953, devront adresser aux chefs d'établissements les listes des candidats proposés pour remplir les fonctions de délégués du personnel au moins 10 jours avant la date du scrutin.

Art. 3. — Les listes des candidats seront affichées 10 jours avant la date du scrutin.

Art. 4. — Le jour, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixés par le chef d'établissement en accord avec les organisations syndicales intéressées, s'il en existe.

Ils seront portés à la connaissance de l'inspecteur du Travail du ressort.

Art. 5. — Les résultats des élections devront être communiqués à l'Inspection du Travail du ressort dans un délai de 15 jours suivant la date des élections.

Art. 6. — Les pénalités applicables aux auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont celles fixées par l'arrêté général n° 3899/IGT.-LS. du 9 décembre 1953 susvisé.

Art. 7. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, leurs suppléants légaux, les procureurs de la République, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 novembre 1956.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général,

R. COURET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 825 du 30 octobre 1956, est agréé à l'issue des épreuves pratiques et orales dans le corps d'aide-vétérinaire du cadre local de l'Élevage du Tchad, en qualité d'aide vétérinaire principal stagiaire le candidat dont le nom suit :

M. Mamadou (Albert), à compter du 1^{er} juillet 1956.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 864 du 16 novembre 1956, M. Ganga (Rémy) opérateur stagiaire du cadre local des P. T. T. du Tchad est rayé des contrôles du cadre local des P. T. T. du territoire du Tchad, à compter du 16 novembre 1956 pour être intégré dans le cadre local des P. T. T. du territoire de l'Oubangui-Chari.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 894 du 23 novembre 1956, sont constatés au titre des années 1955 et 1956 et du premier semestre 1957, dans le cadre supérieur des S. A. F., les avancements d'échelon ci-après :

Secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon.

A compter du 26 novembre 1956 :

M. Samba (Prosper).

Secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Béchir-Sow.

A compter du 8 mai 1957 :

M. Sommer (Victor) ; R. S. M. C. : néant.

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 4^e échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. N'Seké (Gaston).

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 3^e échelon.

A compter du 26 août 1956 :

M. Pounaba (Alphonse).

DIVERS

— Par arrêté n° 797 du 20 octobre 1956, il est enjoint aux nommés ci-dessous d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 novembre 1956 :

1^o M. Amadou Oumarou, ressortissant nigérien, race fellata, né vers 1930 à Sokoto (Nigéria) de Oumarou et de Haoua, sans profession, condamné le 1^{er} décembre 1955 par le tribunal correctionnel de Fort-Lamy à un an d'emprisonnement pour vol, libéré et domicilié à Fort-Lamy, quartier Gardolé.

2^o M. Khamis Ahmat, ressortissant nigérien, race arabe, né vers 1930 à Kilinguila (Nigéria), de Ahmat et de Djimie, sans profession, condamné le 5 avril 1956 par le tribunal correctionnel de Fort-Lamy à 6 mois d'emprisonnement pour vol, libéré et domicilié à Fort-Lamy, quartier Ridina.

Faute par eux de se conformer à cette mesure ils seront conduits à la frontière.

— Par arrêté n° 815 du 24 octobre 1956, le district de Bongor, région du Mayo-Kebbi est déclaré infecté de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant un délai de 3 mois à compter du 15 octobre 1956 sur les territoires déclarés infectés sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté qui ne seront pas tenus en laisse seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou en contact avec lui seront immédiatement abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ces derniers seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois pendant les huit jours qui suivent la mesure, ils pourront être abattus pour la boucherie, sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que les diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat, singe ne pourra entrer dans le périmètre infecté ou en sortir.

Toute contravention aux disposition du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues à l'article 3 du décret du 8 janvier 1927.

— Par arrêté n° 818 du 25 octobre 1956, il est enjoint aux nommés, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 novembre 1956 :

1° Isiguepa (Maxwell), dit Sampson, nigérien, né le 24 avril 1927 à Agadatu Abua, de Sampson et de Itoku, marié, comptable à la S. C. K. N. Moundou et y demeurant ;

2° Obu Pariola (Samuel), nigérien, né le 2 janvier 1930 à Kaba de Titus Pariola et de Yenuwo (Rebeka), célibataire clark, actuellement sans emploi demeurant à Moundou ;

3° Abdedeji Atanda Bello, nigérien, né le 17 mars 1930 à Djeba, province d'Inorin de Brahma Adedjiba et de Omomadji Abbake, célibataire, clark actuellement sans emploi, demeurant à Moundou ;

4° Onyaben Fissikima (Mark), nigérien, né en 1937 à Agadatu, Abwa de Livi Onyaben et de Onanu, célibataire, sans profession, demeurant chez Isiguepa à Moundou.

Faute par eux de se conformer à cette mesure ils seront conduits à la frontière.

— Par arrêté n° 827 du 31 octobre 1956, il est enjoint au nommé Mahamat Ousman, ressortissant séoudien, né vers 1899 à Djeddah (Arabie Séoudite) des feus Ousman O/Hassan et Amina B. Issein, sans profession, condamné le 20 août 1956 par la justice de paix d'Ati à trois mois d'emprisonnement pour vagabondage, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 décembre 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 835 du 5 novembre 1956, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 60/ADG.-AA. du 23 janvier 1956 est modifié comme suit :

RÉGION DU CHARI-BAGUIRMI

Brigade de Fort-Lamy.

Rayer :

Maréchal des logis-chef Paumier (Auguste), gendarme Cabrol (Auguste).

Ajouter :

Maréchal des logis-chef Bourguignon (Henri), gendarme Clément (Marcel), gendarme Juanicotena (Robert).

Peloton mobile porté de Fort-Lamy.

Rayer :

Adjudant Sirop (Adrien), gendarme Salis (Albert).

Ajouter :

Maréchal des logis-chef Jandet (André), gendarme Sabardeil (Gabriel).

Poste de l'aérodrome de Fort-Lamy.

Rayer :

Gendarme Boudot (Jean-Jacques).

Ajouter :

Gendarme Vignau (René), gendarme Laizet Joseph.

Poste de Bokoro.

Ajouter :

Gendarme Blanchard (Pierre).

Poste de Massénya.

Rayer :

Gendarme Bodivit (Jean).

Ajouter :

Gendarme Garbiès (Maurice).

Brigade de Bongor.

Rayer :

Gendarme Hardouin (Robert).

Ajouter :

Gendarme Delval (Emile).

RÉGION DU KANEM

Brigade de Mao.

Rayer :

Maréchal des logis-chef Trepied (Hubert).

Ajouter :

Maréchal des logis-chef Dupla François).

RÉGION DU BORKOU-ENNEDI-TIBESTI

Brigade de Largeau.

Ajouter :

Adjudant Loubens (Aimé).

RÉGION DU LOGONE

Brigade de Moundou.

Rayer :

Gendarme Raffanel (Roger).

Ajouter :

Gendarme Buisson (Fernand), gendarme Pleynet Emile).

Peloton mobile porté de Moundou.

Ajouter :

Gendarme Beguigne (Gérard).

Poste de Doba.

Rayer :

Gendarme Buisson (Fernand).

Ajouter :

Gendarme Bouvard (Claudius).

Poste de Lai.

Ajouter :

Gendarme Paviot (Pierre).

Poste de Benoye.

Ajouter :

Maréchal des logis-chef Colzy (Michel).

RÉGION DU MOYEN-CHARI

Brigade de Fort-Archambault.

Ajouter :

Gendarme Carvennec (Joseph).

RÉGION DU SALAMAT

Rayer :

Brigade d'Am-Timan.

(siège provisoire à Melfi)

plus Gendarme Berthier (Lucien).

Poste de Melfi.

Ajouter :

Gendarme Carvennec (Joseph).

RÉGION DU OUADDAI

Rayer :

Maréchal des logis-chef Issautier (Pierre).

Ajouter :

Maréchal des logis-chef Bret (Oyami).

Poste d'Adré.

Rayer :

Gendarme Dizier (Roger),

Ajouter :

Gendarme Delsol (Roger).

Poste de Goz-Beïda.**Rayer :**

Gendarme Rochetetau (Arsène).

Ajouter :

Gendarme Bertrand (Germain).

Poste d'Iriba.**Rayer :**

Gendarme Dellapina (François).

Ajouter :

Maréchal des logis-chef Magnien (Jacques).

RÉGION DU BATHA**Brigade d'Ati.****Rayer :**

Maréchal des logis-chef Pierre (Joseph).

Ajouter :

Maréchal des logis-chef Kerrien (Francis).

Poste d'Oum-Hadjer.**Rayer :**

Gendarme Mevellec (François).

Ajouter :

Gendarme Jamin (Joseph).

— Par arrêté n° 895 du 23 novembre 1956, il est mis à la disposition du général commandant militaire du Tchad un emplacement sis dans le district de Largeau, (région du Borkou-Ennedi-Tibesti), et délimité tel qu'il est dit ci-après.

Ce terrain sera utilisé strictement comme champ de tir des armes d'infanterie (P. A., fusils, M. F., mitrailleuses, mortiers, grenades, L. F. A. C.) sans que l'autorité militaire puisse y édifier des constructions autres que celles nécessaires aux exercices de tir.

Ce champ de tir sera utilisable toute l'année. Des tirs pourront y être effectués de jour et de nuit, en semaine aussi bien que le dimanche.

Le pas de tir de ce champ de tir est situé à 500 mètres au Sud-Ouest du rocher du Yoghro. La capitale de tir commune à toutes les armes est sur l'azimut 356° (voir calque annexé n° 1).

Les limites de l'emplacement sont définies sur le calque annexé n° 2.

L'accès au champ de tir est interdit pendant les tirs. A cet effet un préavis de cinq jours sera donné par l'autorité militaire au chef de district de Largeau chargé d'avertir les populations riveraines.

Les règles de sécurité applicables sont celles prévues pour les champs de tir de circonstance. Notamment en plus des panneaux permanents délimitant le champ de tir, des vedettes munies de fanions rouges seront mises en place une demi-heure avant chaque séance de tir pour s'assurer que personne ne circule à l'intérieur du périmètre de sécurité et pour interdire l'accès de ce périmètre.

— Par arrêté n° 896 du 23 novembre 1956, il est mis à la disposition du général commandant militaire du Tchad un emplacement sis dans le district de Zouar, région du Borkou-Ennedi-Tibesti, et délimité tel qu'il est dit à l'article 5 ci-après.

Ce terrain sera utilisé strictement comme champ de tir des armes d'infanterie (P. A., fusils, F. M., mortiers, grenades L. F. A. C., canon de 57 S. R.) sans que l'autorité militaire puisse y édifier des constructions autres que celles nécessaires aux exercices de tir.

Les tirs à la mitrailleuse ne pourront s'exécuter que pour un angle au niveau correspondant à une portée maxima de 2.700 mètres.

Ce champ de tir sera utilisable toute l'année. Des tirs pourront y être effectués de jour et de nuit, en semaine aussi bien que le dimanche.

Le champ de tir s'étend du rocher Radio à la barrière rocheuse de l'Odor située à 6 kilomètres Nord-Nord-Ouest du poste de Zouar. Ses limites sont définies sur le calque annexé : limite droite : décrochement de l'Odor dans l'Ennedi Olloi ; limite gauche retombée de l'Odor et début du rocher du Gressou.

L'accès au champ de tir est interdit pendant les tirs.

A cet effet un préavis de cinq jours sera donné par l'autorité militaire au chef de district de Zouar chargé d'avertir les populations riveraines.

Les règles de sécurité applicables sont celles prévues pour les champs de tir de circonstance. Notamment en plus des panneaux permanents délimitant le champ de tir, des vedettes munies de fanions rouges seront mises en place une demi-heure avant chaque séance de tir pour s'assurer que personne ne circule à l'intérieur du périmètre de sécurité et pour interdire l'accès de ce périmètre.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**D I V E R S****POLICE ET SURETÉ**

— Par décision n° 2622 du 3 novembre 1956, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Mouquand (Fernand), inspecteur de police de 2^e classe 7^e échelon de la Sûreté nationale en service à Fort-Archambault., pour le motif suivant :

« A été blessé grièvement en service commandé par suite d'un accident de voiture alors qu'il effectuait sur ordre une ronde de nuit pour l'arrestation d'un voleur ».

— Par décision n° 838 du 7 novembre 1956, est créé une session du concours professionnel pour l'emploi de moniteur supérieur stagiaire qui se déroulera les 25 et 26 février 1957 (session 1956).

Les épreuves de ce concours se dérouleront dans les centres ci-après :

Fort-Lamy.....	A
Fort-Archambault.....	B
Moundou.....	C
Bongor.....	D
Abéché.....	E
Mao.....	F
Ati.....	G
Am-Timan.....	H
Largeau.....	I

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq.

Seuls les moniteurs réunissant au minimum 4 années de service dont 2 années de services effectifs à la date de l'examen et dont la moyenne des notes pendant les 3 dernières années est égale ou supérieure à 17, pourront être autorisés à se présenter à ce concours, conformément à l'article 5 alinéa b de l'arrêté n° 595 du 31 décembre 1952.

Les demandes des candidats devront être parvenues à Fort-Lamy avant le 31 décembre 1956. La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le Chef de territoire.

Les épreuves écrites seront corrigées à Fort-Lamy par la Commission désignée par le Chef du territoire.

Les chefs de région intéressés à l'exception de la région du Chari-Baguirmi, reçoivent délégation pour désigner les commissions de surveillance des épreuves écrites et des épreuves pratiques et orales. La commission de surveillance fera subir aux candidats les épreuves pratiques et orales immédiatement après les épreuves écrites.

Le procès-verbal des commissions de surveillance et des commissions chargées des épreuves pratiques et orales, les compositions des candidats et les résultats des épreuves orales seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres des commissions, au Gouverneur, chef du territoire (Service de l'Enseignement).

— Par décision n° 2687 du 9 novembre 1956, l'allocation annuelle du chef traditionnel de Dore, district de Fiangar, région du Mayo-Kebbi, précédemment fixée à 6.000 francs par décision n° 1495/AG.-AA., est portée à 72.000 francs l'an, à compter du 1^{er} novembre 1956.

— Par décision n° 2731 du 17 novembre 1956 les prix d'achat maximum du mil pour la campagne 1956-1957 sont fixés comme suit :

CHARI-BAGUIRMI

(Tous ces prix s'entendent au kilogramme).

Districts :

Bouso et rural : 10 francs ;
Bokoro : 8 francs ;
Massena ou Massakory (sorgho) : 8 francs ; (petit mil).
10 francs

BATHA

Sorgho rouge : 8 francs ;
Sorgho blanc : 9 francs ;
Petit mil : 10 francs.

KANEM

8 francs.

LOGONE

Sorgho rouge : 8 francs ;
Sorgho blanc : 9 francs ;
Petit mil : 10 francs.

MAYO-KEBBI

Sorgho rouge : 9 francs ;
Sorgho blanc : 10 francs.

MOYEN-CHARI

Sorgho rouge : 9 francs ;
Sorgho blanc : 10 francs ;
Petit mil : 11 francs.

OUADDAI

Sorgho : 11 francs ;
Petit mil : 12 francs.

SALAMAT

Sorgho blanc : 8 francs ;
Sorgho rouge : 9 francs.
Les prix d'achat maximum du paddy pour la campagne 1956-1957 sont fixés comme suit :

LOGONE

8 fr. 50.

MAYO-KEBBI

9 francs.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 4319 du 5 décembre 1956 l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 3^e catégorie à l'exception des sels de potasse et sels connexes, est accordée à la « Société des Phosphates du Congo », société au capital de 20 millions C. F. A. ayant son siège social à Brazzaville, sous le n° 461 pour le territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté la « Société des Phosphates du Congo » pourra détenir des droits de recherche ou d'exploitation sur dix périmètres de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté n° 4381 du 10 décembre 1956 le permis d'exploitation n° 784/E.-609, au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » (C. M. O. O.), valable pour or et pierres précieuses, est renouvelé pour la deuxième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1957.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 4322 du 6 décembre 1956 il est accordé à la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » (ORGABON), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 57 sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, 4 permis généraux de recherche minière de type B, (PGR-B) pour les métaux précieux et les pierres précieuses, définis comme suit :

Territoire du Gabon, région de la N'Gounié, district de Mimongo.

PGR-B n° 940. — Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N. S.-E. W. vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.160 mètres de longueur ayant pour origine le confluent de la rivière Dibambi avec son affluent de gauche la Petite Dibambi et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 260° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre est matérialisé par un poteau-signal, mis en place le 27 avril 1956, et portant les inscriptions suivantes gravées par poinçonnage sur une plaque métallique « ORGABON. - P. R. 4^e catégorie, le 27 avril 1956 ».

A titre de renseignement complémentaire les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement :
Longitude : 11° 44' Est Greenwich.
Latitude : 0° 58' Sud.

PGR-B n° 941. — Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N. S.-E. W. vrais dont le centre est situé sur le bord de la rivière Niola, à l'extrémité d'un segment de droite de 2.060 mètres de longueur ayant pour origine le confluent des rivières Niola et Dipika et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 301° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre est matérialisé par un poteau-signal, mis en place le 25 avril 1956, et portant les inscriptions suivantes gravées par poinçonnage sur une plaque métallique « ORGABON-P. R. 4^e catégorie, le 25 avril 1956 ».

A titre de renseignement complémentaire les coordonnées géographiques du centre sont approximativement :

Longitude : 11° 44' Est Greenwich.
Latitude : 1° 03' Sud.

PGR-B n° 942. — Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N. S.-E. W. vrais dont le centre est situé sur la berge droite de la rivière Yaou, à l'extrémité d'un segment de droite de 2.880 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Petite Migassou avec la rivière Lila, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 172° 30' comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre est matérialisé par un poteau-signal, mis en place le 29 avril 1956, et portant les inscriptions suivantes gravées par poinçonnage sur une plaque métallique « ORGABON-P. R. 4^e catégorie, le 29 avril 1956 ».

A titre de renseignement complémentaire les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement :
Longitude : 11° 44' Est Greenwich.
Latitude : 1° 08' Sud.

PGR-B n° 943. — Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N. S.-E. W. vrais dont le centre est situé sur la berge gauche de la rivière Moudoungoula, à l'extrémité d'un segment de droite de 1.700 mètres de longueur ayant pour origine le confluent de la rivière Petite Migassou avec son sixième affluent droit en partant de la source, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 284° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre est matérialisé par un poteau-signal, mis en place le 29 avril 1956, et portant les inscriptions suivantes gravées par poinçonnage sur une plaque métallique « ORGABON-P. R. 4^e catégorie, le 29 avril 1956 ».

A titre de renseignement complémentaire les coordonnées géographiques du centre ont approximativement :

Longitude : 11° 39' Est Greenwich.
Latitude : 1° 05' Sud.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4182 du 30 novembre 1956 le permis d'exploitation n° LXXXVI-38 au nom de la « Société Minière de Dimonika », valable pour l'or exclusivement, est renouvelé pour la quatrième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1957.

— Par arrêté n° 4382 du 10 décembre 1956 le permis d'exploitation n° 781/E-21 au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental (C. M. O. O.), valable pour les pierres précieuses, est renouvelé pour la deuxième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1957.

— Par arrêté n° 4383 du 10 décembre 1956 le permis d'exploitation n° CCGVII-845, au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » (C. M. O. O.), valable pour les substances de la 4^e catégorie à l'exclusion de l'or, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1957.

— Par arrêté n° 4384 du 10 décembre 1956 à compter du 1^{er} octobre 1956, les 3 permis de recherches minières n° 1571, 1577 et 1578 dérivés du permis général de recherche de type A (P. G. R. A.), n° 21, au nom de la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.), sont transformés en permis d'exploitation valables pour les pierres précieuses.

Les périmètres de ces 3 permis d'exploitation sont définis comme il est dit dans l'arrêté institutif des permis de recherche correspondants, à savoir :

Territoire de l'Oubangui-Chari, région de la Lobaye, district de Boda.

P. E. n° 1210/E-1571-21. — Carré de 10 kilomètres de côté aux côtés orientés N. S. et E. O. vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 200 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Dante, affluent de gauche de la Lobaye, et de son affluent de droite, la rivière Bakounda, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 141° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 02' 15" Nord.

Longitude : 17° 23' 45" Est Greenwich.

P. E. n° 1211/E-1577-21. — Carré de 10 kilomètres de côté aux côtés orientés N. S. et E. O. vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.700 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Lobaye avec son affluent de droite la rivière Mbaéré, et faisant avec le Nord géographique un angle de 182° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 47' 00" Nord.

Longitude : 17° 31' 00" Est Greenwich.

P. E. n° 1212/E-1578-21. — Carré de 10 kilomètres de côté aux côtés orientés N. S. et E. O. vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 300 mètres de longueur ayant pour origine la source de la rivière Kabo affluent de gauche de la rivière Lobo, elle-même affluent de droite de la Lobaye, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 287° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 47' 00" Nord.

Longitude : 17° 36' 30" Est de Greenwich.

SERVICE FORESTIER

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 20 novembre 1956, M^{me} Fouffe (Louise), 500 hectares, district de Kimongo (région du Niari).

Rectangle A. B. C. D. de 3 kil. 333 sur 1 kil. 500.

Point d'origine O borne sise au milieu du pont de la route Kimongo : Matembo, pont situé à 0 kil. 630 au Sud Ouest du P. K. 25 de cette route.

Le point A est à 1 kil. 386 de O selon un orientation géographique de 153°.

Le point B est à 1 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 138°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A. B.

— 20 novembre 1956, M^{me} Fouffe (Louise), 500 hectares, district de Kibangou (région du Niari).

Rectangle de 7 kil. 140 sur 0 kil. 700.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Gokango et Moukoutou.

Le point A est situé à 0 kil. 920 au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 7 kil. 140 de A selon un orientation géographique de 14°.

Le rectangle se construit à l'Est de A. B.

— 21 novembre 1956, M. Robin (Pierre), 500 hectares, district de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A. B. C. D. de 4 kil. 160 sur 1 kil. 200.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Loubandina et Kiali.

Le point A est situé à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 129°.

Le point B est situé à 4 kil. 160 de A selon un orientation géographique de 40°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A. B.

— 21 novembre 1956, M. Moussakou (Daniel), 500 hectares, district de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A. B. C. D. de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Tsembo.

Le point A est situé à 0 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 170°.

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 70°.

Le rectangle se construit au Nord Est de A. B.

— 21 novembre 1956, M. Fortunat (Léopold), 500 hectares, district de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A. B. C. D. de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Biabiala et Binoho.

Le point A est soitué à 0 kil. 700 de O selon un orientation géographique de 216°.

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 60°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A. B.

— 21 novembre 1956 « Société d'Agréage et d'Expertise de Bois Coloniaux » (SODAGBOIS), 500 hectares.

District de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A. B. C. D. de 3 kil. 333 sur 1 kil. 500.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Leboulou et Baniangui.

Le point A est situé à 1 kil. 648 de O selon un orientation géographique de 117°.

Le point B est situé à 3 kil. 333 de A selon un orientation géographique de 52°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A. B.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3485/SF du 30 novembre 1956 il est accordé, sous réserve des droits des tiers à M. Mendes (Joaquim) un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 186/m.c.

Le permis 186/m. c. est accordé pour 2 ans à compter du 15 décembre 1956 et est ainsi défini :

District de Mossaka (région de la Likouala-Mossaka).

Rectangle B. C. D. E. de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine O borne sise au confluent du canal d'Irébou et de la Moubiba (terre d'Ikolongangui).

Point de base A sur base B. E. est situé à 4 kil. 250 de O selon un orientation géographique de 75°.

Le point B est situé à 0 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 190°.

Le point E est situé à 2 kilomètres de B selon un orientation géographique de 10°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A. B.

— Par arrêté n° 3486/s. f. du 30 novembre 1956, il est accordé sous réserve des droits des tiers à M. Le Goff (Jean), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 185/m.-c.

Le permis n° 185/M.-C. est accordé pour 2 ans à compter du 15 décembre 1956 et est ainsi défini.

District de Mossaka (région de la Likouala-Mossaka).

Rectangle A. B. C. D. de 4 kilomètres sur 1 kil. 250.

Point d'origine E sur base A. B., borne sise au village Mokélembélé sur la Sangha.

Le point A est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de E.

Le point B est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A. B.

OUBANGUI-CHARI

Attributions

PERMIS SPÉCIAL

— Par arrêté n° 1129/EF/CH du 12 novembre 1956 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est attribué à la « Société Forestière de la Haute-Lobaye » (S. F. H. L.), dont le siège social est à Bangui, un permis spécial de coupe portant sur 80 sapelli d'un diamètre supérieur à 0 m. 80, situé en bordure de son futur permis temporaire d'exploitation (région de la Haute-Sangha).

DOMAINES et PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 17 octobre 1956, M. Peignier (André), directeur général de la « SOCOGABON », a sollicité, pour le compte de la « SOCOGABON », la cession de gré à gré des lots n°s 2 et 3, du quartier de la Missanga, dans le centre loti du district de N'Djolé, d'une superficie approximative de 1.300 mètres carrés, à l'effet d'y construire, en matériaux définitifs, un hangar à produits.

TERRAINS RURAUX

— Par décision n° 95 du 3 décembre 1956 M. Poko (Joseph), né vers 1894 à Rafai (Oubangui-Chari), demeurant à Libreville (quartier Nombakélé), est autorisé à occuper un terrain rural de 5 hectares au P. K. 10 à 11 de la route Libreville-Kango (district de Libreville).

Ce terrain a la forme rectangulaire de 250 mètres de longueur sur 200 mètres de largeur, le tout tel qu'il se comporte au plan joint à la demande de l'intéressé.

Il est destiné à la plantation des cultures riches.

Le présent permis sera retiré si dans un délai de 5 ans une mise en valeur n'a pas été effectuée.

MOYEN-CONGO

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 30 octobre 1956, Mgr Verhille, administrateur des biens du Diocèse de Fort-Rousset a sollicité la location à titre gratuit d'un terrain de 1 hectare sis dans le périmètre urbain de Makoua (région de la Likouala-Mossaka), avenue du Gouverneur général Eboué, extrémité à 450 mètres du mât de pavillon.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettres du 20 novembre 1956, il a été demandé l'affectation au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires), pour les besoins de la Gendarmerie, de deux parcelles de terrains sises à Impfondo et Ouessou, d'une surface de 6.750 et 3.000 mètres carrés.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région, du district ou du chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

TERRAINS RURAUX

— La « Compagnie Minière du Congo Français » demande l'attribution en location d'un terrain de 1.200 hectares destiné à l'élevage au sud de la propriété dénommée « Nadine Couchet » à Madingou.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au chef-lieu du territoire ou à la région du Pool.

— Par lettre du 6 novembre 1956, M. Vincent-Genod, domicilié à Dolisie, a sollicité la modification des limites de la concession rurale de 15 h. 02 a. 38 centiares, sise près de Siafoumou, district de Pointe-Noire (région du Kouilou) qui lui a été transférée par arrêté n° 159-AE/D. du 22 janvier 1952.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TERRAINS URBAINS (titres définitifs)

— Par arrêté n° 3487 du 30 novembre 1956, sont attribuées à titre définitif, les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de la Cité africaine de Pointe-Noire à :

- MM. Abiliou Frere dit « Loulou », une parcelle de 816 mètres carrés 20 de la section n° 20 ;
- Aйна Kouassi (Jules), une parcelle de 200 mètres carrés de la section n° 33 ;
- Bizongo (Désiré), une parcelle de 473 mq 90 de la section n° 54 ;
- Dieuval d'Aniamboussou (Gaspard), une parcelle de 871 mq 25 de la section n° 21 ;
- Cardorelle (David), une parcelle de 278 mq 05 de la section n° 6 ;
- Emmanuel Akibou Ramanou, une parcelle de 168 mètres carrés de la section n° 9.

RÉTROCESSION

— Par convention du 30 novembre 1956, approuvée sous n° 396 en conseil privé, l'autorité militaire cède en toute propriété et à titre gratuit à l'Etat un terrain lui appartenant, d'une superficie de 89.616 mètres carrés, sis à Pointe-Noire, objet du titre foncier n° 812.

En contre-partie, l'Etat cède en toute propriété et à titre gratuit à l'autorité militaire un terrain d'une superficie de 44.764 mètres carrés, sis à Pointe-Noire, faisant partie du domaine privé non immatriculé de l'Etat.

DIVERS

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 19 novembre 1956, M. Samba (Alphonse), transporteur à Yaka-Yaka, a sollicité l'autorisation d'installer au village Ganga-Lingolo, un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe destinées à la vente au public d'essence et de lubrifiants.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Délégation du Moyen-Congo jusqu'au 15 janvier 1957.

— Par lettre du 19 novembre 1956, la « Société de Pêche d'Armement et de Construction » (S. A. P. A. G.), dont le siège est à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer un établissement de première classe de conserverie de poisson dans l'intérieur des locaux de son usine située au port de Pointe-Noire.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 4 de l'arrêté n° 611 du 21 février 1952 est ouverte pendant un délai de deux mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

OUBANGUI-CHARI

Demande

TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 6 novembre 1956, le commandant de la base aérienne 171 a demandé la cession à titre gratuit et en toute propriété à l'autorité militaire d'une parcelle de terrain de 24.000 mètres carrés environ sise à Bangui entre les hangars de la base militaire et les bâtiments de l'aérogare civile.

— Par lettre du 24 novembre 1956, le commandant de la base aérienne 171 sollicite la cession à titre gratuit d'une parcelle de 10 hectares environ sise à Bangui entre la route de Damara et la route de la Corniche et bordée par les T. F. 572 (cercle des officiers) et 557 (Aviation civile).

TERRAIN RURAL

— Par lettre du 24 novembre 1956, M. Pitton Dino, transporteur à Bangui sollicite un terrain d'adjudication de 6120 mètres carrés sis au km 4 de la route de Mamadou M'Baïki, précédemment attribué à la « Société T. U. B immobilière ».

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 149/DOM. du 31 janvier 1956, pris en conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Kingamou (Martin), après mise en valeur, un terrain urbain de 378 mètres carrés, lots 670 et 671 sis à Bangui, cité africaine de la Kouanga qui lui a été concédé à titre provisoire suivant permis n° 704 du 17 août 1955.

— Par arrêté n° 1083/DOM. du 25 octobre 1956, pris en conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société à responsabilité limitée des « Etablissements Tourel et Bernat » après mise en valeur, un terrain urbain de 4250 mètres carrés sis à Bouar, lot n° 29 du plan de lotissement de Bouar (région de Bouar-Baboua) qui lui a été adjugé le 8 novembre 1954 suivant procès-verbal approuvé le 27 janvier 1955.

DIVERS

CARRIÈRES

— Par lettre du 1^{er} décembre 1956, M. Aicardi (Jean), à Brazzaville a sollicité l'autorisation d'exploiter pendant onze mois une carrière située en bordure du fleuve Congo

en aval de la carrière Pereira et amont de la carrière Lhemery district de Brazzaville pour extraire 1.000 mètres cubes de moëllons.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la région du Djoué dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Le chef de région de la Lobaye informe le public que par lettre du 6 novembre 1956, M. Lenfant (Hervé), de nationalité française, domicilié à Bangui, B. P. 835, agissant comme chef de district et pour le compte de la « Société Schell » de l'Afrique Equatoriale, dont le siège est à Brazzaville, avenue du 28 août 1940, sollicite l'installation d'un poste de distribution d'hydrocarbures dans la concession de M. Cal (Emile), lot G à M'Baïki.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région à M'Baïki pendant un délai d'un mois à compter de la date du présent affichage.

— Par lettre O. D. C. G. 13/761 bis du 11 décembre 1956, M. Lenfant (Hervé), agissant au nom et pour le compte de la « Société Schell A. E. F. » a sollicité l'autorisation d'ouvrir un dépôt enterré d'hydrocarbures d'une contenance de 5 mètres cubes dans la concession Latruffe, titre foncier 766.

— Il est procédé à la demande de la « Société Mobil Oil A. E. F. (anciennement dénommée « Société des Pétroles Socony Vacuum de l'A. E. F. », à une enquête de commodo et incommodo en vue de l'installation d'un dépôt vrac de 1^{re} classe de 2240 mètres cubes d'hydrocarbures de catégories B. et C se répartissant en 1020 mètres cubes d'essence, 200 mètres cubes de pétrole et 1020 mètres cubes de gas-oil.

L'installation de ce dépôt vrac s'effectuera sur le terrain non loti de 12.000 mètres carrés, sis dans le périmètre urbain de Port-Gentil, situé dans l'angle Nord-Ouest formé par la route de l'Aviation et le canal et dont la cession de gré à gré à cet effet a été approuvée en conseil privé du territoire dans sa séance du 27 octobre 1955.

La présente enquête se substitue à celle ouverte, au nom de la « Société Socony Vacuum d'A. E. F. », le 1^{er} avril 1955 et close le 1^{er} mai 1955 sans opposition.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la mairie pendant un délai de un mois à partir de la date du présent affichage.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 1146 du 22 novembre 1956 est autorisée l'occupation par la « Compagnie Générale de Transports en Afrique (C. G. T. A.), B. P. n° 76 à Brazzaville de deux parcelles du domaine public fluvial sises à l'ancien port de Bangui respectivement sur l'estacade amont et sur l'estacade aval d'une superficie totale de trente-six mètres carrés telles qu'elles se comportent au plan annexé au présent arrêté et définie ainsi qu'il suit :

Carré de 4 m. 20 de côté s'appuyant au Sud-Ou est aux poutres de rive des estacades.

L'axe des parcelles coïncide avec l'axe des estacades.

L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans à compter de la date de la signature de la présente autorisation.

TCHAD

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Le public est informé que par lettre du 10 novembre 1956, M. Chami Izzet a demandé l'adjudication des lots 50 et 51 du quartier commercial de Fort-Lamy.

Ces lots d'une superficie totale de 1974 mq 7 sont destinés à recevoir la construction de 4 villas.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baïgui du 26 novembre au 26 décembre 1956 inclus.

— Le public est informé que par lettre du 5 novembre 1956 a été demandée par l' « Association amicale des métis du Tchad », la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 635 mq 65, sise au quartier champ de course de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à recevoir un bâtiment à usage de foyer.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 26 novembre au 26 décembre 1956 inclus.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 6 octobre 1956, Mgr J. du Bouchet, administrateur apostolique du diocèse de Fort-Lamy, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain d'une superficie de 14.400 mètres carrés, sis à Kyabe, district dudit (région du Moyen-Chari).

TERRAIN RURAL

— Le chef de la région du Chari-Baguirmi, a l'honneur de porter à la connaissance du public, qu'une demande en date du 5 octobre 1956 a été déposée aux bureaux de la région du Chari-Baguirmi, par M. Peault (Kléber), conducteur mécanicien diéséliste à Fort-Lamy, tendant à obtenir une concession rurale de 25 hectares environ, située sur la route fédérale de Moussoro entre la briqueterie Ferrario et le village Karal (district rural de Fort-Lamy).

Cette concession est destinée à usage agricole et d'habitation.

Les réclamations ou les oppositions seront reçues pendant une période de trente jours, ayant pour point de départ la date ci-dessous mentionnée.

Attributions

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 204/AFF/DOM. du 14 mars 1956, es accordé à la préfecture apostolique du Tchad, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 8 hectares sis à M'Balkabra, district de Moundou (région du Logone).

— Par arrêté n° 727/AFF./DOM. du 21 septembre 1956, est accordée à la « Société d'Exploitation Chari-Lait », la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain de 2 h. 81 a. 30 centiares, sis route de Mousoro, district rural de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi).

DIVERS

LOCATIONS

— Par contrat de location du 24 septembre 1955, la location à titre provisoire d'un terrain rural, sis à Doher (P. G. A. Benoye), district de Moundou (région du Logone), d'une superficie de 500 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Cie ».

— Par contrat de location du 17 octobre 1955, la location à titre provisoire d'un terrain rural, sis à Dogo, district de Kélo (région du Logone), d'une superficie de 400 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Cie ».

— Par contrat de location du 17 octobre 1955, la location à titre provisoire d'un terrain rural, sis à Bebalem, district de Moundou (région du Logone), d'une superficie de 500 mètres carrés est consentie à la « Société R. Cattin et Cie ».

— Par contrat de location du 17 octobre 1955, la location à titre provisoire d'un terrain rural, sis à Bologo, district de Kélo (région du Logone), d'une superficie de 400 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Cie ».

— Par contrat de location du 17 octobre 1955, la location à titre provisoire d'un terrain rural, sis à Monogoye, district de Kélo (région du Logone), d'une superficie de 400 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Cie ».

— Par contrat de location du 17 décembre 1955, la location à titre provisoire d'un terrain rural, sis à Delbian, district de Kélo (région du Logone), d'une superficie de 400 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Cie ».

— Par contrat de location du 24 septembre 1955, la location à titre provisoire, d'un terrain rural, sis à M'Balkabra, district de Moundou (région du Logone), d'une superficie de 500 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Cie ».

— Par contrat de location du 24 septembre 1955, la location à titre provisoire d'un terrain rural, sis à Tilo (canton de M'Bala), district de Moundou (région du Logone), d'une superficie de 500 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Cie ».

— Par contrat de location du 24 septembre 1955, la location à titre provisoire d'un terrain rural, sis à Koutoutou, district de Moundou (région du Logone), d'une superficie de 500 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Cie ».

— Par contrat de location du 27 mars 1956, la location à titre provisoire d'un terrain rural, sis à Goré, district de Moundou (région du Logone), d'une superficie de 750 mètres carrés, est consentie à la « Société R. Cattin et Cie ».

— Par contrat de location du 23 novembre 1956, la location à titre provisoire d'un terrain rural, sis à Donia, district de Doba, d'une superficie de 400 mètres carrés, est consentie à la « Nouvelle société France-Congo ».

— Par contrat de location du 23 novembre 1956, la location à titre provisoire d'un terrain rural, sis à Biramanda, district de Moundou (région du Logone), d'une superficie de 600 mètres carrés, est consentie à la « Nouvelle société France-Congo ».

— Par contrat de location du 10 décembre 1955, la location à titre provisoire du lot n° 3 de Léré (région du Mayo-Kebbi), d'une superficie de 900 mètres carrés, est consentie à la « Société France-Congo ».

— Par contrat de location du 22 février 1956, la location à titre provisoire d'un terrain, sis à Pala Extra-Muros (région du Mayo-Kebbi), d'une superficie de 1.000 mètres carrés, est consentie à M. Angioni (Raymond).

ENQUÊTES DE COMMODO ET INCOMMODO

— Par lettre du 9 août 1956 la « Texas Pétroléum Company », domiciliée à Brazzaville, a demandé l'autorisation d'installer à Doba, sur la concession de la « Nouvelle société France-Congo » une citerne à essence de 10.000 litres du type souterrain à fosse maçonnée.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois. Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux du district de Doba où les oppositions et réclamations peuvent être reçues.

— Il est procédé à la demande de M. Fernando Autunes de Mattos, agissant pour le compte de la « Société Moura et Gouveia » à une enquête de « commodo et incommodo » en vue de l'installation d'un dépôt d'essence souterrain de 10.000 litres d'hydrocarbures constitué par une citerne du type souterrain à fosse maçonnée dans la concession de la « Société Moura et Gouveia » sise à Moissala.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau du chef de district pendant un délai de un mois à partir de la date du présent affichage.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 383 du 12 novembre 1956, la « Société Uniroute » est autorisée à constituer sur sa propriété, sise à Koutou, un dépôt souterrain d'hydrocarbures constitué par :

- 1 cuve de 15 mètres cubes pour essence tourisme.
- 1 cuve de 10 mètres cubes pour gas-oil.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement au règlement joint à l'arrêté n° 2612/T. P. -3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en vertu des nouvelles règles qui viendraient à être édictées, seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*, faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé présentée 3 mois avant expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de la région du Logone.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté il se pourvoira, dans la même forme que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de la région du Logone ou son représentant.

— Par arrêté n° 854 du 12 novembre 1956, la « Nouvelle société France-Congo », est autorisée à constituer sur sa concession sise à Fort-Archambault, parcelles A et B du lot n° 78 un dépôt souterrain d'hydrocarbures, d'une capacité réelle de 10.000 litres, avec poste de distribution.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et, en premier établissement au règlement joint à l'arrêté n° 2612/T. P. -3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de la région du Moyen-Chari ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation sera annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il devra se pourvoir dans les mêmes formes que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de la région du Moyen-Chari ou son représentant.

— Par arrêté n° 855 du 12 novembre 1956, la « Société Moura et Gouveia » est autorisée à constituer sur sa concession sise à Moissala, place Tatala, lot n° 1, un dépôt souterrain d'hydrocarbures d'une capacité réelle de 10.000 litres.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur, et en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/T. P. -3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé, présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de région du Moyen-Chari ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira dans les mêmes formes que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de la région du Moyen-Chari ou son représentant.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOYEN-CONGO

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisitions n° 2162 à 2228 du 10 décembre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville, agissant pour le compte du territoire du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation des terrains ci-dessous désignés, situés dans la région du Niari :

Terrains urbains, district de Diviénié :

Réquisitions

- N° 2162. — Résidence du chef de district : 20.250 mètres carrés ;
- N° 2163. — Logement d'une superficie de : 4.900 mètres carrés ;
- N° 2164. — Bureau du district d'une superficie de : 1.360 mètres carrés ;
- N° 2165. — Logement de l'adjoint : 875 mètres carrés ;
- N° 2166. — Case de passage d'une superficie de : 3.250 mètres carrés ;
- N° 2167. — Formation sanitaire d'une superficie de : 29.295 mètres carrés ;
- N° 2168. — Groupe scolaire d'une superficie de : 5.200 mètres carrés ;
- N° 2169. — Camp de gardes et de prison de : 14.000 mètres carrés ;
- N° 2170. — Camp des lépreux d'une superficie de : 12.750 mètres carrés ;
- N° 2171. — Logement de commis d'une superficie de : 1.225 mètres carrés ;
- N° 2172. — Logement de commis d'une superficie de : 1.225 mètres carrés ;
- N° 2173. — Logement de l'infirmier de : 1.225 mètres carrés ;
- N° 2174. — Logement de commis d'une superficie de : 1.225 mètres carrés ;
- N° 2175. — Logement du moniteur agricole de : 1.750 mètres carrés.

Terrains ruraux, district de Diviénié :

Réquisitions

- N° 2176. — Ecole de Moupitou d'une superficie de : 3.000 mètres carrés ;
- N° 2177. — Ecole d'Idoumi d'une superficie de : 4.000 mètres carrés ;
- N° 2178. — Dispensaire de N'Dendé d'une superficie de : 2.500 mètres carrés.

Terrains ruraux, district de Dolisie :

Réquisitions

N° 2179. — Ecole de Dombo d'une superficie de : 8.400 mètres carrés.

Terrains urbains, district de Kimongo :

Réquisitions

- N° 2180. — Résidence et dépendances de : 54.400 mètres carrés ;
 N° 2181. — Cases des fonctionnaires de : 2.700 mètres carrés ;
 N° 2182. — Camp des gardes d'une superficie de : 6.500 mètres carrés ;
 N° 2183. — Maternité et logement de l'infirmier de : 3.600 mètres carrés.

Terrains ruraux, district de Kimongo :

Réquisitions

- N° 2184. — Dispensaire et logement infirmier de Londela-Kayés d'une superficie de : 2.273 mètres carrés ;
 N° 2185. — Dispensaire et pavillon hospitalisation de Kimongo d'une superficie de : 2.700 mètres carrés ;
 N° 2186. — Ecole « Londela-Kayés » de : 7.544 mètres carrés ;
 N° 2187. — Ecole Ilou Panga d'une superficie de : 1.479 mètres carrés ;
 N° 2188. — Ecole Kimongo d'une superficie de : 22.400 mètres carrés.

Terrains urbains, district de Kibangou :

Réquisitions

- N° 2189. — Dispensaire et maternité, case de passage, bureau du district, bureau du gendarme, cases des gardes, prison, menuiserie et résidence d'une superficie de : 240 hectares ;
 N° 2190. — Terrain de jeux et deux cases de fonctionnaires d'une superficie de : 24 hectares ;
 N° 2191. — Ecole, case de l'instituteur et terrain de jeux d'une superficie de : 14 hectares.

Terrains ruraux, district de Kibangou :

Réquisitions

- N° 2192. — Ecole de Kellé d'une superficie de : 1 hectare ;
 N° 2193. — Ecole Yenanganou d'une superficie de : 1 h. 5.

Terrains urbains, district de Komono :

Réquisitions

- N° 2194. — Résidence du chef du district et dépendances avec garage d'une superficie de : 30.800 mètres carrés ;
 N° 2195. — Bureaux du district d'une superficie de : 2.400 mètres carrés ;
 N° 2196. — Case de passage d'une superficie de : 3.100 mètres carrés ;
 N° 2197. — Camp des gardes d'une superficie de : 14.300 mètres carrés ;
 N° 2198. — Enseignement, d'une superficie de : 22.800 mètres carrés ;
 N° 2199. — Service de Santé du Moyen-Congo : 12.600 mètres carrés.

Terrains urbains, district de Mossendjo :

Réquisitions

- N° 2.200. — Résidence du chef de district de : 3.900 mètres carrés ;
 N° 2.201. — Case de l'adjoint du district de : 5.000 mètres carrés ;
 N° 2.202. — Bureaux du district d'une superficie de : 600 mètres carrés ;
 N° 2.203. — Camp des gardes d'une superficie de : 11.700 mètres carrés ;

- N° 2.204. — Case des chefs d'une superficie de : 3.200 mètres carrés ;
 N° 2.205. — Ecole (route Koula-Moutou), de : 18.200 mètres carrés ;
 N° 2.206. — Ecole (route Komono), d'une superficie de : 2.700 mètres carrés ;
 N° 2.207. — Formation sanitaire d'une superficie de : 15.625 mètres carrés ;
 N° 2.208. — Camp des fonctionnaires de : 17.600 mètres carrés ;
 N° 2.209. — Magasin, garage, atelier de : 1.400 mètres carrés ;
 N° 2.210. — Case du médecin d'une superficie de : 4.000 mètres carrés.

Terrains ruraux, district de Mossendjo :

Réquisitions

- N° 2.211. — Ecole de Yaga d'une superficie de : 50.000 mètres carrés ;
 N° 2.212. — Ecole de Moungoundou d'une superficie de : 50.000 mètres carrés.

Terrains urbains, district de Sibiti :

Réquisitions

- N° 2.213. — Bâtiments Administration générale et Service de Santé d'une superficie de : 25 hectares ;
 N° 2.214. — Ecole de Sibiti d'une superficie de : 17.325 mètres carrés ;
 N° 2.215. — Logements des fonctionnaires de l'Enseignement de : 11.500 mètres carrés.

Terrains ruraux, district de Sibiti :

Réquisitions

- N° 2.216. — Ecole de Makanda d'une superficie de : 5.600 mètres carrés ;
 N° 2.217. — Ecole de Mapati d'une superficie de : 7.000 mètres carrés ;

Terrains urbains, district de Zanaga :

Réquisitions

- N° 2.218. — Résidence du chef de district de : 2 h, 39 a., 25 centiares ;
 N° 2.219. — Bureau du chef de district de : 1.118 mètres carrés ;
 N° 2.220. — Case de passage et logements des fonctionnaires d'une superficie de : 1 h., 22 a., 54 centiares ;
 N° 2.221. — Camp des gardes d'une superficie de : 3.080 mètres carrés ;
 N° 2.222. — Logement du sergent, camp des gardes, de : 2.550 mètres carrés ;
 N° 2.223. — Logement du conducteur et pépinière de : 5 h., 90 ares ;
 N° 2.224. — Ecole et logements des fonctionnaires de : 1 h., 28 a., 30 centiares ;
 N° 2.225. — Dispensaire, infirmerie, logement de : 1 h., 33 a., 48 centiares ;
 N° 2.226. — Magasin d'une superficie de : 2.147 mètres carrés.

Terrains ruraux, district de Zanaga :

Réquisitions

- N° 2.227. — Ecole de Lékoli d'une superficie de : 6.300 mètres carrés ;
 N° 2.228. — Ecole de M'Bomo d'une superficie de : 6.000 mètres carrés, qui leur ont été attribués à titre définitif par arrêté n° 3286 du 10 novembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2229 du 12 décembre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville, agissant pour le compte de la Fédération de l'A. E. F. (Garde fédérale), a demandé l'immatriculation d'une propriété située à Brazzaville d'une superficie de 5.521 mètres carrés, cadastrée section D n° 79 qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1991 du 4 juillet 1956.

— Suivant réquisition n° 2230 du 12 décembre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville, agissant pour le compte de l'Etat (Direction des Affaires militaires), a demandé l'immatriculation d'une propriété située à Brazzaville de 11.159 mètres carrés, cadastrée section D, parcelle I, J, K, L, M, N, O, G, H, dénommée « Gendarmerie nationale » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1990 du 4 juillet 1956.

— Suivant réquisition n° 2231 du 12 décembre 1956, le receveur des Domaines à Brazzaville, agissant pour le compte de l'Etat (Direction des Affaires militaires) a demandé l'immatriculation d'une propriété située à Brazzaville, d'une superficie de 712 mq 41, cadastrée section D, parcelle P, Q, R, T, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1990 du 4 juillet 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise sur le district de Boko à Missakou, dénommée « Kiyindou » d'une superficie de 84.600 mètres carrés, appartenant à M. Bikoumou (André), dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1683 du 8 juillet 1955, ont été closes le 14 mai 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

BOUBANGUI-CHARI

Demandes

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1605 du 6 décembre 1956, M. Kingamou (Martin) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 378 mq. sis à Bangui lotissement de la Kouanga lots 670-671 attribué à titre définitif par arrêté n° 149/DOM. du 31 janvier 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Villa Bel-Air ».

— Par réquisition n° 1606 du 6 décembre 1956, M. Tourel (Georges) a demandé l'immatriculation au nom de la Société Tourel et Bernat d'un terrain de 4.250 mètres carrés sis à Bouar lot 29, région de Bouar-Baboua attribué à titre définitif par arrêté n° 1083/DOM. du 25 octobre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Concession Tourel ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Electra » sise à Bangui lot 1 rue de l'industrie propriété de la Société SOCOMETRA et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1591 du 16 octobre 1956 ont été closes le 8 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Brigitte » sise à Bangui, rue Lamothe lot 209 bis propriété de la B. N. C. I. et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1592 du 22 octobre 1956 ont été closes le 8 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Philippe II » sise à Bangui lieu dit Kolongo, propriété de la Compagnie G. G. T. A. et objet de la réquisition d'immatriculation du 3 octobre 1956 n° 1588 ont été closes le 30 novembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Tennis Club » sise à Bangui, rue du Docteur Cureau, propriété du Tennis-Club de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 septembre 1956 n° 1587 ont été closes le 30 novembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Décourcelle » sise à Bangui, route Mamadou-M'Baïki, propriété de M. Décourcelle (Gérard) et objet de la réquisition d'immatriculation du 8 octobre 1956 n° 1589 ont été closes le 30 novembre 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Service Régional Météo », d'une superficie de 7.796 mètres carrés, sise à Fort-Lamy ilot 2 lot 1 du lotissement aérogare, appartenant à l'Etat français, Direction des Bases aériennes, objet de la réquisition n° 48 du 20 octobre 1956, ont été closes le 10 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bella » d'une superficie de 1.402 mètres carrés, sise à Moundou, lot 3, appartenant à M. Brot (Emile), objet de la réquisition n° 49 du 27 octobre 1956, ont été closes le 10 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mandji » d'une superficie de 664 mètres carrés, sise à Moundou lot 4 parcelle A, appartenant à M. Brot (Emile), objet de la réquisition n° 50 du 27 octobre 1956, ont été closes le 10 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Evangélique de Bitkine », d'une superficie de 2 hectares sise à Bitkine, district de Mongo, appartenant à l'Association des Missionnaires des Assemblées évangéliques, objet de la réquisition n° 51 du 27 octobre 1956, ont été closes le 10 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Evangélique de Mongo », d'une superficie de 2 hectares sise à Mongo, district dudit, appartenant à l'Association des Missionnaires des Assemblées évangéliques, objet de la réquisition n° 52 du 27 octobre 1956, ont été closes le 10 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Lallia IV » d'une superficie de 1.144 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, lot 4/Nord, îlot D du quartier résidentiel, appartenant à M. Lallia (Marcel), objet de la réquisition n° 53 du 27 octobre 1956, ont été closes le 10 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Kahwati » d'une superficie de 750 mètres carrés sise à Fort-Lamy, rue de la Mosquée, appartenant à M. Mahamat Khalifa, objet de la réquisition n° 54 du 27 octobre 1956, ont été closes le 10 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cotonfran D. G. Lamy » d'une superficie de 2.795 mètres carrés sise à Fort-Lamy, lot 29 du quartier résidentiel, appartenant à la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, objet de la réquisition n° 55 du 27 octobre 1956, ont été closes le 10 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « R. Cattin Moundou » d'une superficie respectivement de 1.750, 1.050 et 1.050 mètres carrés, sise à Moundou, lots n° 10, 11 et 12 de l'îlot 6, appartenant à la Société R. Cattin et C^{ie}, objet de la réquisition n° 56 du 27 octobre 1956, ont été closes le 10 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Moura et Gouveia Moundou » d'une superficie de 2.492 mètres carrés sise à Moundou, lot 9, appartenant à la Société Moura et Gouveia, objet de la réquisition n° 57 du 27 octobre 1956, ont été closes le 10 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Charalambos Moundou » d'une superficie de 2.440 mètres carrés sise à Moundou îlot 9, appartenant à M. Jacovidès Charalambos, objet de la réquisition n° 58 du 27 octobre 1956, ont été closes le 10 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Villa Robert et Georges » d'une superficie de 450 mètres carrés, sise à Moundou lot 2 îlot 11, appartenant à M. de Toffoli Fulvio, objet de la réquisition n° 59 du 27 octobre 1956, ont été closes le 10 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Kamil » d'une superficie de 2.750 mètres carrés, sise à Fort-Archambault, route de l'Aviation, appartenant à M. Lamine Ousman, objet de la réquisition n° 60 du 27 octobre 1956, ont été closes le 10 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Sainte Thérèse » d'une superficie de 10 hectares, sises à Doba, route Maibo-Goulayé, appartenant à la Préfecture apostolique de Moundou, objet de la réquisition n° 61 du 27 octobre 1956, ont été closes le 10 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ali N'Diaye » d'une superficie de 1.344 mètres carrés, sise à Bongor, lot 28 section B, appartenant à M. Ali N'Diaye, objet de la réquisition n° 62 du 27 octobre 1956, ont été closes le 10 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Shell Dépôt Vrac » d'une superficie de 24.000 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, route de Mara, lots 1 et 2 du Parc aux hydrocarbures appartenant à la Société Shell de l'Afrique équatoriale, objet de la réquisition n° 63 du 17 novembre 1956 ont été closes le 22 décembre 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 56-1071 du 23 octobre 1956 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 ;

Cu le Code général des impôts ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'interdiction — faite par l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 aux entreprises, établissements ou organismes qui reçoivent du public, sous forme de dépôt ou autrement, des fonds remboursables à vue ou à moins de trois ans — de payer, directement ou indirectement et par quelque moyen que ce soit, sur les sommes ainsi reçues des intérêts à des taux supérieurs à ceux qui résultent des décisions du Conseil national du Crédit en ce qui concerne les organismes relevant de sa compétence, ou qui sont fixés par le Ministre des Affaires économiques et financières après avis du Conseil national du Crédit, s'appliquera pour tout paiement qui interviendra à compter du 1^{er} novembre 1956 et qui portera sur des intérêts courus depuis la même date.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 et de l'article 1^{er} du présent décret sont constatés, comme en matière de timbre :

Par les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances ou leurs préposés ;

Par les agents des administrations financières.

Les procès-verbaux sont dressés à la requête du Ministre des Affaires économiques et financières.

Art. 3. — En ce qui concerne les établissements relevant de la compétence du Conseil national du Crédit par application des lois des 13 et 14 juin 1941 et 2 décembre 1945, les infractions aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 et de l'article 1^{er} du présent décret peuvent également être constatées, dans les formes prévues à l'article 2 ci-dessus, par les inspecteurs de la Banque de France spécialement habilités à cet effet par le Gouverneur de la Banque de France.

Art. 4. — Les amendes fiscales sanctionnant les infractions visées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont recouvrées comme en matière de timbre et, notamment, suivant les dispositions prévues aux articles 1915 à 1919 du Code général des impôts.

Art. 5. — L'action du Trésor pour la constatation des infractions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent décret est prescrite par cinq ans à compter du paiement des intérêts.

Art. 6. — Le pouvoir de statuer sur les demandes formées par les contrevenants à l'effet d'obtenir la remise des amendes encourues est réservé au Ministre des Affaires économiques et financières. Ses décisions sont prises sur propositions conjointes du directeur général des impôts et du directeur du Trésor.

Art. 7. — Le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*

Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

TABLEAU DE REPARTITION DES CLASSES A LA DATE DU 10 NOVEMBRE 1956
(Référence : J. O. R. F. n° 268 du 17 novembre 1956, page 11015)

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'Armée et de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif, le tableau de répartition des classes s'établit comme suit à la date du 10 novembre 1956 :

I. — ARMEE ACTIVE

CONTINGENT	CLASSE ou fraction de classe de recrutement	COMPOSITION (1) (jeunes gens nés entre les dates in- cluses ci-dessous dé- signées).	APPEL SOUS LES DRAPEAUX			
			TERRE	M E R	A I R	En A. E. F.- CAMEROUN
1955/1	1954/2	16 avril 1934 15 juillet 1934	15 juin 1955	15 juin 1955	1 ^{er} mai 1955 (sont passés dans la disponibilité le 1 ^{er} novembre 1956).	15 juin 1955
1955/2	1954/3	16 juillet 1934 21 octobre 1934 22 octobre 1934 31 décembre 1934	15 août 1955 ou 15 octobre 1955	1 ^{er} septembre 1955	1 ^{er} août 1955 (2)	15 décembre 1955
	1955/1	1 ^{er} janvier 1935 5 janvier 1935 6 janvier 1935 15 mars 1935	15 octobre 1955 15 décembre 1955	1 ^{er} novembre 1955 ou 1 ^{er} janv. 1956	1 ^{er} novembre 1955 Famille aérien- ne seulement 1 ^{er} novembre 1955.	
1956/1	1955/2	16 mars 1935 15 juin 1935 16 juin 1935 15 juillet 1935 16 juillet 1935 15 novembre 1935 16 novembre 1935 31 décembre 1936	1 ^{er} mars 1956 1 ^{er} mai 1956 1 ^{er} juillet 1956	1 ^{er} mars 1956 1 ^{er} mai 1956 1 ^{er} juillet 1956	1 ^{er} février 1956 Famille aérien- ne seulement 1 ^{er} mars 1956. 1 ^{er} mai 1956 Famille aérien- ne seulement 1 ^{er} mai 1956.	1 ^{er} juillet 1956
	1956/1	1 ^{er} janvier 1936 31 décembre 1935			Famille aérien- ne seulement 1 ^{er} mai 1956.	
1956/2	1956/2	1 ^{er} février 1936 31 mai 1936	1 ^{er} septembre 1956	1 ^{er} septembre 1956	1 ^{er} août 1956	1 ^{er} janvier 1957, ainsi que les jeu- nes gens nés en- tre le 16 septem- bre 1936 et le 31 décembre 1936.
		1 ^{er} juin 1936 15 septembre 1936	1 ^{er} novembre 1956	1 ^{er} novembre 1956	1 ^{er} novembre 1956 (plus famille aérienne jeunes gens nés du 16 septembre 1936 au 15 décembre 1936).	

NOTA :

- (1) En même temps que les hommes nés aux dates indiquées ci-dessus, sont incorporées certaines catégories de personnels plus jeunes ou plus âgés et dont l'incorporation a été avancée ou retardée par suite d'engagement, d'omission, de sursis, d'ajournement, de réforme temporaire ou tout autre motif inscrit dans la loi sur le recrutement de l'Armée.
- (2) Sauf jeunes gens, nés du 16 au 21 octobre 1934, appartenant à la famille aérienne, qui n'ont été appelés que le 1^{er} novembre 1955.

II. — DISPONIBILITE

Font partie de la disponibilité les hommes appartenant aux classes ou fraction de classe de recrutement 1954/2 (tranches d'appel des 15 février 1955 et 15 avril 1955 pour les armées de terre et de mer ; tranches d'appel des 1^{er} février 1955 et 1^{er} mai 1955 pour l'armée de l'air), 1954/1, 1953, 1952/4, 1952/3 et 1952/2 (1).

Le passage dans la disponibilité des hommes de la classe 1954/2 définis ci-dessus a eu lieu en fonction des diverses dates d'incorporation dans les armées de terre, de mer et de l'air, ainsi qu'il suit :

ARMÉE	DATE D'APPEL DES JEUNES GENS sous les drapeaux en métropole ou A. F. N.	DATE DE PASSAGE DANS LA DISPONIBILITÉ	DATE D'APPEL DES JEUNES GENS en A. E. F.-CAMEROUN (a)	DATE DE PASSAGE DANS LA DISPONIBILITÉ (a)
De terre et de mer.....	15 février 1955 15 avril 1955	15 août 1956 15 octobre 1956	15 juin 1955	15 décembre 1956
De l'air.....	1 ^{er} février 1955 1 ^{er} mai 1955	1 ^{er} août 1956 1 ^{er} octobre 1956	15 juin 1955	15 décembre 1956

(1) Ces classes ou fractions de classe de recrutement comprennent les hommes nés entre le 1^{er} février 1932 et le 15 avril 1934 pour les armées de terre et de mer et entre le 1^{er} février 1932 et le 15 juillet 1934 pour l'armée de l'air.

(a) Le paragraphe II « Disponibilité » du tableau de répartition des classes à la date du 10 mai 1956 publié au « J. O. » A. E. F. du 15 juin 1956 (page 755), est modifié comme suit :
4^e colonne : au lieu de 1^{er} mai 1954 mettre 30 août 1954.
5^e colonne : au lieu de 1^{er} novembre 1955 mettre 29 février 1956.

III. — PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉSERVE.

(Tableau valable pour les trois armées)

POSITION	CLASSE ET FRACTIONS DE CLASSE DE RECRUTEMENT OU DE RATTACHEMENT (classe de mobilisation)	DATE DE NAISSANCE DES PERSONNELS CONSIDÉRÉS (cas général)	DATE DE PASSAGE DE LA PLUS JEUNE CLASSE dans la position
1 ^{re} réserve.....	1952/1 à 1936/2	Du 1 ^{er} mars 1916 au 31 janvier 1932.	16 octobre 1956
2 ^e réserve.....	1936/ à 1928/3	Du 1 ^{er} août 1908 au 20 février 1916.	15 octobre 1956 (au 1 ^{er} septembre 1956, en ce qui concerne les personnels affectés aux unités de forteresse du Nord-Est et incorporés le 1 ^{er} septembre 1936).

VI. — FRACTION DE CLASSE DÉGAGÉE D'OBLIGATIONS MILITAIRES

Hormis le cas d'insoumission ou de désertion, les hommes nés entre le 1^{er} mars 1908 et le 31 juillet 1908 (classe d'âge 1928/2) sont définitivement libérés du service militaire à la date du 10 novembre 1956, s'ils ne le sont déjà comme ex-engagés ou pères de six enfants vivants.

V. — OFFICIERS DE RÉSERVE

Ils est rappelé aux officiers de réserve que les conditions de leur dégageant de toutes obligations militaires obéissent à des règles particulières. Les intéressés pourront obtenir tous renseignements complémentaires auprès des commandants des bureaux territoriaux de recrutement et des réserves installés au chef-lieu de chaque territoire. (Voir, en outre, la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956, articles 28, 29 et 30).

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux prescriptions du décret du 27 janvier 1955, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Chassagne (Pierre), chef de bureau d'administration générale, chef de district d'Omboué, (Ogooué-Maritime), Gabon, décédé le 16 octobre 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au chef du Service des Finances du Gabon à Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 30 SEPTEMBRE 1956
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF	
Disponibilités	250.542.519 »
Trésor, compte d'opérations.....	6.693.672.950 »
Effets et avances à court terme.	6.503.609.543 »
	<hr/>
	13.447.825.012 »
PASSIF	
Billet émis	12.170.670.381 »
Dépôts	1.277.154.631 »
	<hr/>
	13.447.825.012 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF

Disponibilités	11.425.445.632 »
Récompte à moyen terme	2.760.061.503 »
Avances aux entreprises privées	14.910.172.301 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	26.249.529.617 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	138.837.401.259 »
Participations	5.011.398.376 »
Immeubles, matériel, mobilier	1.203.501.018 »
Comptes d'ordre et divers	1.415.018.701 »
	<hr/>
	201.812.528.407 »

PASSIF

F. I. D. E. S.	2.313.646.629 »
Avances du Trésor	23.656.698.667 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.062.642.505 »
Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	35.484.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre et divers	10.478.440.606 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	2.500.000.000 »
Profits et pertes :	
Report à nouveau	100.000.000 »
	<hr/>
	201.812.528.407 »

oOo

AU 31 OCTOBRE 1956
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF

Disponibilités	280.941.550 »
Trésor-compte d'opérations	6.094.588.030 »
Effets et avances à court terme	7.156.689.682 »
	<hr/>
	13.532.219.262 »

PASSIF

Billets émis	12.557.476.131 »
Dépôts	974.743.131 »
	<hr/>
	13.532.219.262 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF

Disponibilités	24.992.902.214 »
Récompte à moyen terme	3.110.312.039 »
Avances aux entreprises privées	15.375.601.526 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	26.266.895.316 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	139.424.023.593 »
Participations	5.131.398.376 »
Immeubles, matériel, mobilier	1.213.869.691 »
Comptes d'ordre et divers	1.801.297.400 »
	<hr/>
	217.316.300.205 »

PASSIF

F. I. D. E. S.	17.285.328.084 »
Avances du Trésor	23.656.698.667 »
Avances du Fonds de modernisation et d'équipement	125.062.642.505 »
Avances du Fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique	35.484.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre et divers	11.010.530.949 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	2.500.000.000 »
Profits et pertes. Report à nouveau ..	100.000.000 »
	<hr/>
	217.316.300.205 »

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

**SOCIETE MOBILIERE ET IMMOBILIERE
DE L'AFRIQUE NOIRE**
« S. O. M. I. A. N. »

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (Moyen-Congo)

Suivant acte s. s. p. en date à Brazzaville du 30 novembre 1956, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 5 décembre 1956 et ci-après énoncé, la *Compagnie Générale de Transports en Afrique* a établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

I. — STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur en Afrique Equatoriale Française, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet : la participation directe ou indirecte dans toutes les opérations commerciales, industrielles, agricoles ou financières se rattachant au commerce, à l'industrie, à l'agriculture et, d'une façon générale, au développement économique de l'Afrique Equatoriale Française et des autres territoires de l'Union française par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, associations en participation ou autrement ;

L'achat, la prise en gestion de toutes entreprises ayant une activité quelconque en Afrique Equatoriale Française ou dans les autres territoires de l'Union française ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, agricoles et financières, tant dans l'Union française qu'à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

**SOCIETE MOBILIERE ET IMMOBILIERE
DE L'AFRIQUE NOIRE**
« S. O. M. I. A. N. »

Art. 4. — Le siège social est à Brazzaville (Moyen-Congo), immeuble de la « C. A. N. » ; il pourra être transféré en tout autre endroit de Brazzaville sur simple décision du Conseil d'administration et en tout autre partie de l'Union française sur la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

APPORTS. — CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS

Art. 6. — *Apports.* — La *Compagnie Générale de Transport en Afrique*, société anonyme au capital de 1.179.000.000 de francs métropolitains, dont le siège social est à Brazzaville.

.....
 Apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et suivant les modalités et conditions ci-après déterminées et nets de tout passif, les biens immobiliers et mobiliers dont la désignation suit :

I. — BIENS IMMOBILIERS
 IMMEUBLES SIS A POINTE-NOIRE

1° Bâtiment en dur à usage de magasins et de bureaux construit sur un terrain de quatre mille mètres carrés du lot douze (12) du lotissement commercial du domaine public de Pointe-Noire, que la *Compagnie Générale de Transports en Afrique* a été autorisée à occuper par arrêté du 18 août 1949.

Ce bâtiment est loué par la société apporteuse à compter du 1^{er} janvier 1951 à l'*Agence Générale de Transit en Afrique* (A. G. T. A.) ayant son siège à Pointe-Noire ;

2° Une propriété dite « Madagascar » comprenant un terrain d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés, formant la parcelle « F » du lot cinq du plan de lotissement de Pointe-Noire (titre foncier n° 317) ensemble les constructions y édifiées consistant en quatre villas distinctes à usage d'habitation, plus garage ; lesdites villas louées ou occupées en partie par divers ;

3° Une propriété dite « Galtransaf Pointe-Noire » comprenant : un terrain d'une contenance de mille neuf cent trente-huit mètres carrés quatre-vingt-trois centièmes (titre foncier n° 1378) sur lequel est édifiée une villa à usage d'habitation, occupée par M. BUSSOLINO et louée à l'*Agence Générale de Transit en Afrique* (A.G.T.A.), ayant son siège à Pointe-Noire.

Tels et ainsi que lesdits immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances sans exception, ni réserve.

II. — BIENS MOBILIERS
 TITRES EN PORTEFEUILLE

1° Un certificat n° 213 de cinq actions nominatives de 2.500 francs C. F. A. chacune de la société anonyme *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* (COTONFRAN), ayant son siège social à Brazzaville, numérotées de 31893 à 31897 dans la série A ;

2° Un certificat n° 120 de dix actions nominatives de 5.000 francs C. F. A. chacune, de la société anonyme *Société Française des Cotons Africains* (COTONAF), ayant son siège social à Bangui (Afrique Equatoriale Française), numérotées de 3946 à 3955 ;

3° Vingt-cinq parts sociales de la *Société G. Fioroli et L. Maroncelli* (FIMA), société congolaise de personnes à responsabilité limitée, ayant son siège à Léopoldville (Congo belge) ;

4° Deux cent quarante parts sociales de la société à responsabilité limitée *Agence Générale de Transit en Afrique* (A. G. T. A.), ayant son siège social à Pointe-Noire ;

5° Un certificat n° 42 de dix actions nominatives numérotées de 9847 à 9856 de 10.000 francs C. F. A. chacune, de la société anonyme *Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française*, ayant son siège social à Brazzaville ;

6° Les actions ci-après de la société anonyme *Société Financière du Congo Français* (S. F. C. F.), ayant son siège social à Paris, ayant fait l'objet des certificats suivants :

a) Un certificat n° 402 de trois mille douze actions nominatives de 500 francs métropolitains chacune ;

b) Un certificat n° 333 de neuf cent deux actions nominatives de 500 francs métropolitains chacune, numérotées de 134130 à 135031 ;

c) Un certificat n° 28 de mille cent cinquante-huit actions « B » privilégiées nominatives de 500 francs métropolitains chacune, numérotées de 183864 à 185021 ;

d) Un certificat n° 17 de trois cent soixante-sept actions « B » privilégiées nominatives de 500 francs métropolitains chacune, numérotées de 166420 à 166786 ;

e) Un certificat n° 7 de deux cent quatre-vingt-trois actions nominatives de 2.500 francs métropolitains chacune, numérotées de 10678 à 10960 ;

f) Quarante-huit certificats de souscription d'origine, au porteur ;

7° Les actions ci-après de la *Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo*, ayant son siège social à Paris, comprenant :

— deux actions ordinaires nominatives de 5.000 francs métropolitains chacune, numérotées 131565 et 131566 ;

— deux mille sept cent cinquante et une actions ordinaires nominatives de cinq mille francs métropolitains chacune, numérotées de 44867 à 47617 ;

— deux mille sept cent cinquante et une actions de priorité nominatives de 5.000 francs métropolitains chacune, numérotées de 10867 à 13617 ;

8° Et deux mille quatre cent quarante-cinq actions de la *Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française* (PETROCONGO-PURFINA), ayant son siège social à Brazzaville, comprises en deux certificats, l'un n° 12 de quatre cent quatre-vingt-cinq actions nominatives numérotées de 9516 à 10000, et l'autre, n° 19, de mille neuf cent soixante actions nominatives numérotées de 48041 à 50000.

Lesdits apports, en nature, évalués, savoir :

Ceux de nature immobilière (compris sous le paragraphe I ci-dessus) à quinze millions cinquante mille francs C. F. A., ci	15.050.000 »
et ceux de nature mobilière (compris sous le paragraphe II ci-dessus à quinze millions cinq cent trente-cinq mille francs C. F. A., ci	15.535.000 »
TOTAL de la valeur desdits apports en nature : trente millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille francs C.F.A. ci	30.585.000 »

La société aura la propriété et la jouissance des biens compris dans l'apport ci-dessus, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 47 des présents statuts.

Art. 7. — *Rémunération des apports.* — En représentation des apports définis sous l'article 6, il est attribué à la *Compagnie Générale de Transports en Afrique* apporteuse, 6.117 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3010 pour les actions émises en représentation d'apport des biens immobiliers et de 3011 à 6117 pour les actions émises en représentation d'apport de biens mobiliers.

Art. 8. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à 50 millions de francs C. F. A. et divisé en 10.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10000.

Sur ces actions, 6.117, numérotées de 1 à 6117, sont attribuées à la *Compagnie Générale de Transports en Afrique* en rémunération de ses apports en nature, comme indiqué sous l'article 7 ci-dessus.

Les 3.883 autres actions, numéros 6118 à 10000 sont à souscrire et à libérer en espèces.

TITRE 4

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Art. 15. — I. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 20. — *Procès-verbaux.* — I. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion, sans toutefois que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations prises. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur ayant assisté ou non à la réunion.

Art. 21. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les lois et les présents statuts étant de sa compétence.

TITRE 6

ASSEMBLEES GENERALES

Art. 28. — L'assemblée générale réunie, constituée et délibérant conformément à la loi et aux présents statuts, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions régulièrement prises sont opposables à tous actionnaires, mêmes incapables, absents ou dissidents.

Art. 32. — *Procès-verbaux.* — I. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou copiés sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau, ou tout au moins par la majorité d'entre eux, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations prises.

Art. 34. — I. — L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'ils aient été libérés des versements exigibles.

Art. 36. — I. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 37. — I. — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment transformer la société en société de toute autre forme ; elle ne peut, toutefois, changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

TITRE 7

INVENTAIRES. — BENEFICES. — RESERVES

Art. 39. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre ; par exception, le premier exercice social comprendra la période courue depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1957.

Art. 40. — *Inventaire.* — Il est établi, chaque année, en conformité des dispositions légales en vigueur, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, ainsi qu'un bilan et un compte de profits et pertes. Dans l'inventaire et le bilan, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires quarante jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

TITRE 8

DISSOLUTION. — LIQUIDATION

Art. 43. — *Dissolution anticipée.* — I. — Le Conseil d'administration peut, à toute époque, proposer à l'assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la société.

II. — En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution ; la résolution de l'assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

II

DECLARATION DE SOUSCRIPTION
ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI, notaire, le 5 décembre 1956, le fondateur de ladite société a déclaré que les 3.883 actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, qui étaient à souscrire en numéraire, ont été entièrement souscrites par neuf personnes et sociétés.

III

Des procès-verbaux des assemblées générales constitutives en date des 6 et 14 décembre 1956, déposés en l'étude du notaire soussigné, il appert :

1° De la première assemblée générale, que : après vérification, ladite assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le mandataire du fondateur de ladite société, suivant acte précité du 5 décembre 1956 et a nommé, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, MM. LIARD (Louis), demeurant à Pointe-Noire et ABELE (Jacques), demeurant à Brazzaville, comme commissaires aux apports ;

2° De la deuxième assemblée générale :

a) Qu'elle a adopté les conclusions du rapport des commissaires aux apports et approuvé, sans réserves, les apports en nature fait à la société par la C.G.T.A. ;

b) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société :

1° M. BERTHELOT (Jean), administrateur de sociétés, demeurant à Sucey-en-Brie (Seine-et-Oise), 1, boulevard Marceau ;

2° M. BALME (Hubert), directeur général en Afrique de la C. G. T. A., demeurant à Brazzaville ;

3° M. TURION (Jean-Claude), secrétaire général en Afrique de la C. G. T. A., demeurant également à Brazzaville ;

4° La Banque de l'Indochine, société anonyme au capital de 2.000.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 96, boulevard Haussmann ;

5° La société anonyme dénommée *Union Française d'Outre-Mer*, au capital de 200.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 1, boulevard Haussmann ;

6° Et MM. WORMS et C^o, société en nom collectif et en commandite simple, ayant son siège à Paris, 45, boulevard Haussmann ;

c) Qu'elle a nommé M. GROS (Georges), demeurant à Brazzaville, commissaire aux comptes titulaire et M. ABELE, demeurant au même lieu, commissaire suppléant ;

d) Qu'elle a approuvé les statuts de la société S. O. M. I. A. N. et constaté sa constitution définitive.

Deux exemplaires ou expéditions des actes ci-dessus énoncés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 19 décembre 1956.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIETE DES OLEAGINEUX
DU LOGONE TCHAD
« S. O. L. T. »

Société à responsabilité limitée au capital de 35.000.000 de frs C.F.A.

Siège social : FORT-LAMY

Suivant acte sous seings privés en date à Fort-Lamy du 6 décembre 1956, il a été constitué entre la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* (COTONFRAN), société anonyme au capital de 330.000.000 de francs, dont le siège est à Brazzaville et la *Société Civile Immobilière* du 9, Avenue Friedland (S. O. F. R. I.), société immobilière au capital de 36.000.000 de francs dont le siège social est à Paris, une société à responsabilité limitée, sous la dénomination :

SOCIETE des OLEAGINEUX du LOGONE TCHAD
en abrégé : « SOLT »

au capital de 35.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Fort-Lamy.

Cette société a pour objet dans le territoire du Tchad, et éventuellement dans les autres territoires de la Fédération et de l'Union française :

— L'étude, la réalisation, l'exploitation d'entreprises et d'établissements de toute nature, se rapportant à la production et à la vente de l'huile, du savon, des tourteaux et autres utilisations des graines oléagineuses... ;

— La création de sociétés nouvelles et la prise de participation dans les sociétés existantes... ;

— L'application de la convention intervenue le 5 octobre 1955 entre le Gouvernement général de Brazzaville et la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* ;

— Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières, immobilières propres à favoriser l'activité de la société.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 6 décembre 1956.

Les associés ont fait apport :

	FRANCS C.F.A.
La <i>Compagnie Cotonnière Equatoriale Française</i>	33.250.000 »
La <i>Société Civile Immobilière</i> du 9, Avenue Friedland	1.750.000 »
TOTAL égal au capital social	35.000.000 »

La société est administrée par un Conseil de gérance composé des deux sociétés associées, qui jouit des pouvoirs les plus étendus.

Le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, est réparti aux associés proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, le 13 décembre 1956.

Pour extrait et mention.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE MOUNDOU

FAILLITE DOUAT

D'un jugement rendu le huit décembre 1956, par la Justice de paix à compétence étendue de Moundou, il appert :

Que le sieur DOUAT, mécanographe à Moundou, a été déclaré en état de faillite.

M. le Juge de paix à compétence étendue de Moundou a été nommé juge-commissaire, et M. LANGELLIER, syndic.

La date de cessation de paiement a été provisoirement fixée au 14 août 1956.

Pour extrait conforme :
Le greffier en chef,
R. AUBAN.

COMPAGNIE GENERALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

R. C. : Brazzaville n° 12 B.

Législation. — Société anonyme fonctionnant sous le régime de la législation française.

Statuts. — Déposés chez M^e FERRAND, notaire à Paris.

Siège social. — Brazzaville (Afrique Equatoriale Française).

Registre du commerce. — Brazzaville, n° 12 B.

Objet. — La société a pour objet principal :

L'exploitation ou la création de tous services de transport utilisant toutes voies de communication, maritimes, fluviales, terrestres et aériennes existantes, à créer ou à organiser et intéressant directement ou indirectement tous Etats, colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat français et étranger en Afrique ;

L'armement, l'exploitation, la construction, la réparation, l'achat, la vente, la location, l'échange de tout matériel de transport flottant, roulant ou aérien et de tout matériel annexe nécessaire aux exploitations ;

L'exploitation de tous chantiers, magasins, entrepôts, rades, ports, gares, etc... se rapportant aux objets ci-dessus ;

Toutes opérations commerciales ou industrielles quelconques concernant l'ensemble ci-dessus, ainsi que toutes opérations de courtage, de commissions, d'avances et d'assurances, se rattachant à son objet principal.

Durée. — Quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du 18 décembre 1928, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Apports. — I. — La Société Afrique et Congo, société agricole, commerciale et industrielle dont le siège social était à Paris, 64, rue de la Victoire, a fait apport à la société, lors de sa constitution :

a) De la totalité des immeubles bâtis, terrains (en propriété, à bail ou à concession), installations, ap-

portements, briqueteries, scieries, flotte et matériel de transport quelconque existant ou pouvant exister au 30 juin 1928 dans les colonies et protectorat français d'Afrique (Maroc excepté) y compris toutes études ou options sur toutes entreprises de transports non encore organisées et plus spécialement sur divers terrains et immeubles sis à Brazzaville, Ouagadougou (Haute-Volta), Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) et Zinga ;

b) Du bénéfice d'un traité intervenu avec M. le Gouverneur de l'Afrique Equatoriale Française, le 18 juin 1927, et relatif à l'exécution d'un service public de transports sur le Congo, l'Oubangui et la Sangha.

L'entrée en jouissance a été fixée au 30 juin 1928.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à la Société Afrique et Congo 90.000 actions entièrement libérées de 100 francs chacune.

II. — Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} décembre 1952, la Compagnie Générale Sangha-Likouala, société anonyme dont le siège social est à Brazzaville, a fait apport de divers terrains, bâtiments et aménagements, sis à Ouesso (Moyen-Congo) ; en rémunération de cet apport ratifié par décisions des assemblées générales extraordinaires du 10 janvier 1953 et du 16 février 1953, il a été attribué 3.063 actions ordinaires de 4.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 127938 à 131000 inclus.

Capital. — Antérieurement fixé à 982.500.000 francs métropolitains, le capital a été porté, par décision du Conseil d'administration du 23 octobre 1956, en vertu de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 8 août 1955, à 1.179.000.000 de francs métropolitains divisé en 235.800 actions de 5.000 francs métropolitains nominal, chacune entièrement libérées.

Parts de fondateur. — Néant.

Obligations. — Néant.

Année sociale. — Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conseil d'administration. — La société est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et de douze au plus.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'assemblée générale et ont droit, en outre, à la part des bénéfices ci-après indiquée.

Répartition des bénéfices. — Sur les bénéfices nets annuels il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ;

2° La somme nécessaire pour payer à toutes les actions, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti comme suit :

10 % au Conseil d'administration ;

90 % aux actions.

L'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de disposer de tout ou partie de la fraction revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, soit pour en faire le report à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour en faire le

versement à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou d'amortissements existant ou à créer, avec ou sans affectation spéciale.

Le tout sauf l'effet des prescriptions légales.

Assemblées générales. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'administration dans les neuf premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au lieu et jour fixés par l'avis de convocation.

Les convocations sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Ce délai peut être réduit à six jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Dans les assemblées générales chaque membre a un nombre de voix proportionnel à la quotité du capital social qu'il possède ou représente ; toutefois, dans les limites de la loi du 13 novembre 1933 un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur, eu égard à la quotité du capital social qu'il représente, est accordé pour les assemblées générales ordinaires, aux actions entièrement libérées, délivrées sous la forme nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

Le tout sauf l'effet des prescriptions légales.

Liquidation. — Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions.

Le surplus est réparti entre toutes les actions.

Avis aux actionnaires

Conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration dans sa séance du 23 octobre 1956, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 août 1955, le capital social a été porté de 982.500.000 francs métropolitains à 1.179.000.000 de francs métropolitains par incorporation d'une somme de 196.500.000 francs métropolitains prélevée sur la prime d'émission et diverses réserves, et création de 39.300 actions nouvelles de 5.000 francs métropolitains nominal chacune, n° 209301 à 248600 qui seront attribuées aux propriétaires des actions anciennes ou à leurs cessionnaires dans la proportion d'une action nouvelle de 5.000 francs métropolitains pour 5 actions anciennes de même nominal.

Ces 39.300 actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires ; elles seront créées jouissance 1^{er} janvier 1956 et entièrement assimilées dès leur création aux actions anciennes de même nominal, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue éventuelle d'impôts ; en particulier les différents impôts et taxes qui pourraient être dus en raison de cette augmentation de capital et devenir exigibles lors de remboursements de capital effectués, soit au cours de l'existence de la société, soit à sa liquidation seront supportés uniformément, compte tenu de leur nomi-

nal, par toutes les actions existant lors de ces remboursements et y participant.

Le droit d'attribution qui sera représenté par le coupon n° 22 des actions anciennes de 5.000 francs métropolitains s'exercera :

— soit par la remise des coupons détachés des actions anciennes au porteur en circulation,

— soit par la remise de virements de droits sur la *Société Interprofessionnelle pour la Compensation des Valeurs Mobilières*,

— soit par la présentation des certificats nominatifs pour estampillage,

— soit par la production de bons de droits délivrés aux titulaires de certificats nominatifs désireux de négocier tout ou partie de leurs droits d'attribution.

Le droit d'attribution sera négociable dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Il est rappelé que les actions anciennes de 100 francs métropolitains nominal ont été regroupées en titre de 1.000 francs métropolitains nominal au moyen de l'échange de 10 actions anciennes contre 1 action regroupée (BALO du 11 juillet 1949) puis en titre de 4.000 francs métropolitains nominal au moyen de l'échange de 4 actions anciennes contre 1 action regroupée (BALO du 8 octobre 1951) ; le nominal des actions de 4.000 francs métropolitains a depuis été porté à 5.000 francs métropolitains (BALO du 17 octobre 1955).

Les opérations relatives à la délivrance des actions nouvelles seront effectuées à partir du 11 janvier 1957 au siège social de la *Compagnie Générale des Transports en Afrique* et aux sièges, succursales et agences des établissements suivants :

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris ;

Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris ;

MM. WORMS et Compagnie, 45, boulevard Haussmann, Paris ;

Union Française d'Outre-Mer, 1, boulevard Haussmann, Paris ;

Banque Commerciale et Africaine, 52, rue Laffitte, Paris.

Ceux des actionnaires qui ne disposeraient pas d'un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse résulter de ce fait une attribution indivise.

Conformément à l'article 12 des statuts, les actions nouvelles seront délivrées soit sous la forme nominative, soit sous la forme au porteur.

Objet de l'insertion. — La présente insertion est faite en vue de la création et de la cotation des 39.300 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital de 982.500.000 francs métropolitains à 1.179.000.000 francs métropolitains ainsi que de la cotation du droit d'attribution.

Compagnie Générale de Transports en Afrique :

Le Président du Conseil d'administration

Jean BERTHELOT.

demeurant : 1, boulevard Marceau
à Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise)

faisant élection de domicile au bureau de la société,
29, rue de Monceau, Paris (8^e).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1955

FRANCS METROS

ACTIF

<i>Immobilisations</i>		954.574.067 »
— Frais de constitution	2 »	
— Terrains en Afrique	130.399.388 »	
— Immobilisations Oubangui-Nord	27.209.895 »	
— Constructions Afrique	560.838.324 »	
— Mobilier Afrique	46.391.482 »	
— Installations Monceau	10.733.637 »	
— Matériel et mobilier Paris	2.767.879 »	
— Matériel automobile Paris	1.936.648 »	
— Matériel et outillage Afrique	173.596.012 »	
— Fonds de commerce	700.800 »	
<i>Ouvrages et matériel de transports</i>		2.666.257.371 »
— Armement	3.884.330 »	
— Matériel automobile Afrique	29.278.914 »	
— Matériel fluvial	2.315.518.389 »	
— Slips	60.954.743 »	
— Appontements. — Quais. — Voies	120.410.375 »	
— Matériel de levage	112.860.916 »	
— Réseau radiophonique	23.349.704 »	
<i>Investissements en cours</i>		54.469.264 »
<i>Valeurs engagées</i>		6.421.170 »
— Participation financières	4.800.000 »	
— Dépôts en garantie	1.571.170 »	
— Cautions au Trésor	50.000 »	
<i>Valeurs d'exploitation</i>		216.517.697 »
— Approvisionnements Afrique	209.616.524 »	
— Marchandises en cours de route	6.901.173 »	
<i>Avances sur commandes en cours</i>		2.713.100 »
<i>Valeurs réalisable à court terme</i>		186.710.001 »
— Fournisseurs (débiteurs)	6.183.709 »	
— Clients	96.310.400 »	
— Clients douteux	3.842.570 »	
— Débiteurs divers	36.017.742 »	
— Effets à recevoir	3.713.006 »	
— Portefeuille	37.674.678 »	
— Compte de régularisation	2.967.896 »	
<i>Valeurs disponibles</i>		270.277.850 »
— Caisse et banques Paris	12.724.610 »	
— Caisses et banques Afrique	257.553.240 »	
		<u>4.357.940.520 »</u>

Engagements hors bilan : 104.800.000 francs mètres.

<i>Avals : Société Afrique et Congo</i>	22.800.000 »
Crédit enlèvement en Douane à Brazzaville	4.000.000 »
Crédit enlèvement C. F. C. O.	4.000.000 »
Acquits caution en douane	10.000.000 »
Caution magasin central	24.000.000 »
Caution Agence Générale de Transit Africain ..	40.000.000 »

PASSIF

<i>Capital et réserves</i>		1.229.798.629 »
— Capital	982.500.000 »	
— Prime d'émission	4.297.826 »	
— Réserve légale	22.364.076 »	
— Réserve spéciale	36.030.086 »	
— Réserve pour réinvestissement local	61.411.764 »	
— Réserve spéciale de réévaluation	123.194.877 »	

<i>Amortissements sur immobilisations</i>		436.532.344 »
— Immobilisations Oubangui-Nord	27.209.895 »	
— Constructions Afrique	280.821.801 »	
— Mobilier Afrique	28.216.396 »	
— Installations Monceau	4.949.557 »	
— Matériel et mobilier Paris	575.538 »	
— Matériel automobile Paris	355.263 »	
— Matériel et outillage	94.403.894 »	
<i>Amortissements sur ouvrages et matériels de transports</i>		1.760.584.217 »
— Armement	3.706.242 »	
— Matériel automobile Afrique	26.717.124 »	
— Matériel fluvial	1.489.757.559 »	
— Slips	44.267.044 »	
— Appontements. — Quais. — Voies	106.637.312 »	
— Matériel de levage	79.216.648 »	
— Réseau radiophonique	10.282.288 »	
<i>Dettes à moyen terme</i>		207.000.000 »
— Caisse Centrale de la France d'outre-mer		
<i>Dettes à court terme</i>		143.176.281 »
— Fournisseurs	31.216.482 »	
— Clients (transports provisionnés)	28.819.206 »	
— Créiteurs divers	40.834.837 »	
— Dépenses engagées	25.830.625 »	
— Coupons, actions, parts, obligations 17.897.506 »		
— Coupons provisionnés 12.634.491 »	5.263.015 »	
— Ristournes, rabais, remises à accorder	11.212.116 »	
<i>Engagements à court terme</i>		35.570.304 »
— Marchés engagés restant à régler.		
<i>Provisions</i>		300.099.213 »
— Pour créances douteuses	3.842.570 »	
— Pour voyages agents	20.000.000 »	
— Pour congés agents européens	15.000.000 »	
— Pour congés agents africains	5.600.000 »	
— Pour droit de timbre	17.540.000 »	
— Pour risques divers	24.000.000 »	
— Pour conversions des francs C. F. A.	65.581.186 »	
— Pour avaries de transport et transit	26.245.641 »	
— Pour propre assureur	88.000.000 »	
— Pour dépréciation des stocks	23.993.322 »	
— Pour dépréciation du portefeuille	10.296.494 »	
<i>Fonds de retraite du personnel africain</i>		55.992.000 »
<i>Pertes et profits reportés</i>		31.154.003 »
<i>Résultats 1955</i>		158.033.529 »
		<u>4.357.940.520 »</u>

Certifié conforme :

Compagnie Générale de Transports en Afrique,
Le Président du Conseil d'administration,

Jean BERTHELOT,

demeurant : 1, boulevard Marceau
à Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise)

faisant élection de domicile au bureau de la société,
29, rue de Monceau, Paris (8^e).

BUREAU FEDERAL DE L'U. N. I. A. E. F.

Président d'honneur : M. BURCK, inspecteur général de la Côte d'Afrique de la *Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis* et de l'*U. A. T.* ;

Président : M. ARNAUD, président. — Agent général de la *Compagnie F. A. O.* à Pointe-Noire ;

Vice-présidents (Gabon) : M. SAUVETRE, président de la section de l'Estuaire du Syndicat Forestier à Libreville ;

(Moyen-Congo) : M. CRIAUD, président du Syndicat des Industries de l'A. E. F. à Pointe-Noire ;

M. de LAVELEYE, président de la Chambre des Mines de l'A. E. F., boîte postale 26 à Brazzaville ;

(Oubangui-Chari) : M. PAGE, directeur de la C. F. H. B. C. à Bangui ;

(Tchad) : M. JOUAN, directeur de la B. A. O. à Fort-Lamy ;

Trésorier : M. MAYER, président du comité des sociétés d'Assurance opérant en A. E. F. à Brazzaville ;

Membres :

MM. BOUVIER, délégué du comité Cotonnier ;

CONSTANT, président du Syndicat des Acco-
niers de l'A. E. F. ;

de SAINT-PAUL, directeur de la S. I. A. T. à
Brazzaville ;

SCARVELIS, président du Syndicat des Trans-
porteurs Routiers à Bangui ;

SINDZINGER, directeur de la *Compagnie Gé-
nérale des Colonies* ;

TURION, délégué du Syndicat des Trans-
ports fluviaux c/° C. G. T. A. Brazzaville ;

Secrétaire général : M. MANSION.

STATUTS

DE L'UNION INTERPROFESSIONNELLE DE L'A. E. F.

CHAPITRE PREMIER

OBJET. — TITRE. — DUREE COMPOSITION

Art. 1^{er}. — Il est formé, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les organisations professionnelles et les entreprises adhérant aux présents statuts et celles qui y adhéreront ultérieurement, un organisme interprofessionnel, de durée indéterminée, qui portera le titre de :

UNION INTERPROFESSIONNELLE DE L'A. E. F.
en abrégé : « U. N. I. A. E. F. »

Le siège social est fixé rue Fondère, B. P. 42, à Brazzaville.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil fédéral.

Art. 2. — L'Union aura pour objet :

1° D'établir et de maintenir une liaison permanente entre les organisations et les chefs d'entreprises, membres ;

2° De représenter l'ensemble du patronat de l'A. E. F. vis-à-vis des autorités fédérales et territoriales ;

3° De procéder à des études sur les problèmes généraux, économiques et sociaux de l'A. E. F., et d'inspirer éventuellement la conduite, sur le plan privé d'une politique économique tendant à l'expansion économique de l'A. E. F. ;

4° De contribuer à déterminer une ligne d'action commune des organisations adhérentes susceptibles de faciliter la solution desdits problèmes.

L'Union ne s'occupera pas des questions qui sont de la compétence d'une organisation membre, sauf si cette organisation lui en fait la demande expresse.

Art. 3. — Les organisations et entreprises désirant être admises à l'Union devront adresser une demande d'admission portant approbation des présents statuts, au président du Comité de leur territoire.

Les admissions seront acceptées par le bureau territorial et ratifiées par le Conseil de direction. Toutefois, les organisations professionnelles à compétence fédérale adresseront leur demande au président du Conseil fédéral. Dans ce cas, l'admission sera acceptée par le bureau fédéral et ratifiée par le Conseil fédéral.

Une entreprise ne peut adhérer directement au Comité s'il existe dans le territoire un syndicat représentatif de sa profession déjà membre de l'U. N. I. A. E. F.

Toute organisation ou toute entreprise peut se retirer de l'Union à condition de prévenir un trimestre à l'avance et d'avoir satisfait aux obligations statutaires.

L'organisme qui a accepté l'adhésion peut procéder, dans l'intérêt du Comité, à la radiation d'une organisation ou d'une entreprise.

Dans ce cas, le membre dont la radiation est envisagée doit être prévenu un mois à l'avance et peut, s'il le désire, présenter une défense orale ou écrite devant l'organisme compétent.

Art. 4. — L'Union comprend :

- des comités territoriaux ;
- une organisation fédérale.

CHAPITRE II

DES COMITE TERRITORIAUX

Art. 5. — Il est créé dans chaque territoire de l'Afrique Equatoriale Française un comité territorial qui comprendra :

- une assemblée générale ;
- un Conseil de direction ;
- un bureau.

Ce comité portera le titre de « Comité du (nom du territoire) de l'Union Interprofessionnelle de l'Afrique Equatoriale ».

Art. 6. — L'assemblée générale est composée : 1° des représentants des organisations professionnelles à compétence territoriale et des sections territoriales des organisations à compétence fédérale ; 2° des représentants des entreprises ayant une activité dans le territoire qui donneront leur adhésion au Comité territorial. Sauf exception fixée par le règlement intérieur, toutes les entreprises rattachées à une organisation membre devront donner leur adhésion au Comité.

L'assemblée générale se réunit au moins tous les ans pour approuver le rapport moral du bureau et élire le Conseil de direction.

Art. 7. — Le Conseil de direction est composé :

1° D'une section de représentation professionnelle dont font partie de droit les présidents des organisations membres et les délégués des sections territoriales des organisations fédérales membres ;

2° D'une section de représentation individuelle composée de chefs d'entreprises ou d'établissements élus par l'assemblée générale.

Art. 8. — Le Conseil de direction est chargé :

1° D'élire le bureau territorial ;

2° De participer à la désignation des membres du Conseil fédéral ;

3° De se prononcer sur tous les sujets qui sont de la compétence de l'Union dans le cadre territorial ;

4° De représenter l'Union vis-à-vis des autorités territoriales, conformément à la ligne d'action définie par le Conseil fédéral ;

5° D'administrer le Comité.

Le Conseil de direction fixe son ordre du jour sur proposition de son bureau. Le Conseil de direction prend ses décisions à la majorité simple des membres présents pour les actes d'administration du Comité et à la majorité des deux tiers pour les décisions impliquant des démarches extérieures. Il se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Art. 9. — Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier et de membres.

Le bureau est chargé d'assurer la continuité d'action du Comité dans l'intervalle des réunions du Conseil de direction, conformément aux directives du Conseil. Dans les cas d'urgence, le bureau peut se saisir lui-même de certaines questions. Il doit rendre compte au Conseil de l'activité ainsi menée.

Le bureau prépare les réunions du Conseil de direction et établit un projet d'ordre du jour. Il dirige et contrôle l'activité du secrétariat. Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres. Le président représente le Comité vis-à-vis des tiers. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau. Il préside l'assemblée générale.

Art. 10. — Le Conseil de direction établit le règlement intérieur du Comité qui fixera notamment : 1° le nombre de voix dont disposera chaque organisation membre à l'assemblée générale en fonction de son importance ; 2° le nombre de sièges dans chaque section et leur répartition dans la section de représentation professionnelle ; 3° la périodicité des réunions de l'assemblée générale et du Conseil de direction ; 4° le nombre de membres du bureau ; 5° les conditions du vote par correspondance pour la désignation des membres du Conseil de direction.

Le règlement intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale et le Conseil fédéral qui vérifiera sa concordance avec les présents statuts.

CHAPITRE III

ORGANISATION FEDERALE

Art. 11. — L'organisation fédérale de l'Union comprend :

— Un Conseil fédéral ;

— Un bureau fédéral ;

— Un secrétariat.

Art. 12. — Le Conseil fédéral est composé :

1° D'une section de représentation professionnelle désignée par les sections correspondantes des comités territoriaux. Toutefois, les organisations professionnelles à compétence fédérale auront droit à une représentation directe au Conseil fédéral ;

2° D'une section de représentation individuelle désignée par les sections correspondantes des comités territoriaux.

Le règlement intérieur de l'organisation fédérale fixera : 1° le nombre de sièges attribués à chaque profession dans la section de représentation professionnelle ; 2° le nombre de sièges attribués à chaque territoire dans la section de représentation individuelle.

Art. 13. — Le Conseil fédéral se réunit au moins une fois par an pour élire les membres du bureau. Il fixe son ordre du jour sur proposition du bureau.

Le Conseil fédéral délibère sur tout les sujets qui sont de la compétence de l'Union conformément à l'article 2 des présents statuts. Il fixe la ligne générale d'action de l'Union. Il se prononce à la majorité simple des votants pour tous les actes d'administration de l'Union et à la majorité des deux tiers des votants pour les décisions impliquant des démarches extérieures. Il administre l'Union et il peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau ou au président.

Art. 14. — Le bureau fédéral comprend un président, plusieurs vice-présidents, un trésorier, des membres. Les présidents des comités territoriaux sont de droit vice-présidents. Le nombre des membres du bureau est fixé par le règlement intérieur.

Le bureau assure la continuité de l'action de l'Union dans l'intervalle des réunions du Conseil fédéral. Dans les cas d'urgence, il peut se saisir lui-même de certaines questions : il doit alors rendre compte au Conseil fédéral de l'action menée.

Le bureau prépare les réunions du Conseil fédéral et établit un projet d'ordre du jour.

Il dirige et contrôle l'activité du secrétariat. Il représente l'Union vis-à-vis des autorités de l'Afrique Equatoriale Française.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres.

Le président représente l'Union vis-à-vis des tiers.

Art. 15. — Le secrétariat assure le secrétariat du Conseil fédéral et du bureau fédéral.

Il maintient la liaison entre les comités territoriaux et l'organisation fédérale, et assure, sous la direction du bureau fédéral, la continuité de l'activité de l'Union.

Il informe les membres de toutes les questions qui sont de la compétence de l'Union. Il apporte sa collaboration aux comités territoriaux.

Le secrétariat est dirigé par un secrétaire général nommé par le bureau.

Art. 16. — Le règlement intérieur de l'organisation fédérale est établi par le Conseil fédéral. Il doit être approuvé par les comités de direction territoriaux. En plus des dispositions visées aux articles 12 et 14 précités, il fixe notamment la périodicité des réunions du Conseil fédéral, les conditions dans lesquelles le président pourra se faire suppléer dans ses fonctions, les modalités pratiques de désignation des membres du Conseil fédéral.

CHAPITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 17. — Les ressources de l'Union sont constituées par les cotisations versées par les organisations et les entreprises membres.

Le Conseil fédéral établit chaque année le budget fédéral sur avis des comités territoriaux, il fixe les règles de calcul des cotisations. Le budget fédéral comprend en dépenses : 1° les frais de fonctionnement de l'organisation fédérale ; 2° les frais de fonctionnement des comités territoriaux.

Art. 18. — Le Conseil fédéral approuve, sur le rapport du trésorier, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours.

Art. 19. — Tous les actes de gestion nécessités par l'exécution du budget sont effectués, sur le plan fédéral, par le président ou trésorier de l'Union, qui recevront une délégation de pouvoirs du Conseil fédéral, sur le plan territorial, par le président ou le trésorier du Comité, qui recevront une délégation de pouvoirs du Conseil de direction.

Art. 20. — L'Union est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile autres que les actes ordinaires de gestion du budget par le président ou un membre du bureau auquel il délèguera ses pouvoirs.

Les présidents des comités territoriaux ont compétence pour représenter l'Union dans tous les actes de la vie civile qui sont nécessaires pour le fonctionnement ordinaire des comités territoriaux.

CHAPITRE V

MODIFICATION AUX STATUTS DISSOLUTION

Art. 21. — Les présents statuts pourront être modifiés par décision du Conseil fédéral statuant à la majorité de deux tiers des membres votants, après avis des comités territoriaux.

Les projets de modifications devront être communiqués aux comités territoriaux au moins un mois à l'avance.

Art. 22. — La dissolution de l'Union pourra être prononcée par le Conseil fédéral statuant dans les conditions indiquées à l'article précédent. En cas de dissolution volontaire ou prononcée par la justice, les biens du Comité seront attribués par décision du Conseil fédéral à une organisation d'utilité publique ayant un objet analogue ou voisin à celui de l'Union. Un liquidateur sera nommé.

RIBES ET COMPAGNIE SPORTS, CYCLES ET MOTOS « SPORCYMO »

Société anonyme au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)**

I

Suivant acte reçu sous signature privée en date à Pointe-Noire du 15 décembre 1956, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

RIBES ET COMPAGNIE, SPORTS, CYCLES ET MOTOS - « SPORCYMO »

dont le siège social est fixé à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

La société a pour objet principal toutes opérations relatives à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le montage, la transformation, la fabrication, la réparation de tous cycles et bicyclettes, motocyclettes, scooters, et de tous leurs accessoires, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

Le capital social a été fixé à deux cent cinquante mille francs C. F. A. (250.000), divisé en deux cent cinquante actions de numéraire, de mille francs chacune, à souscrire intégralement et à libérer du quart lors de la souscription, le solde suivant les appels du Conseil d'administration.

La société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins et de six au plus. Il a été stipulé sous l'article 46 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e ANSALDI, greffier-notaire à Pointe-Noire, le 19 décembre 1956, M. RIBES (Georges), fondateur de la société, a déclaré que les 250 actions de 1.000 francs chacune à souscrire en numéraire ont été souscrites entièrement par sept personnes, et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale à l'intégralité du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de deux cent cinquante mille francs C. F. A.. A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté audit notaire un état des souscriptions et des versements, qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal de la première assemblée générale constitutive en date du 20 décembre 1956, il appert que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements susvisée, qu'elle a approuvé les statuts de la société et l'a déclaré définitivement constituée ; qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1963 : M. RIBES (Georges), commerçant, demeurant

à Pointe-Noire ; Mme COLLIN (Hélène), secrétaire, demeurant à Pointe-Noire ; M. RABASSA (René), médecin, demeurant à Pointe-Noire, lesquels ont acceptés lesdites fonctions ; qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social M. LIARD (Louis), comptable à Pointe-Noire, lequel a accepté ces fonctions.

Il a été déposé le 26 décembre 1956 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire (Moyen-Congo), deux originaux des statuts de la société, deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements et de l'état des souscriptions et versements y annexé, deux exemplaires originaux enregistrés des délibérations prises par l'assemblée générale constitutive et le premier Conseil d'administration du 20 décembre 1956.

Pour extrait :

Le président-directeur général,
RIBES Georges.

PNEUS AUTOS SOURD et COMPAGNIE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)**

I

Suivant acte reçu sous signature privée en date à Pointe-Noire du 13 décembre 1956, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

PNEUS AUTOS SOURD ET COMPAGNIE

dont le siège social est fixé à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

La société a pour objet principal toutes opérations relatives à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la réparation, la vulcanisation, le rechapage de pneumatiques, enveloppes et chambres à air pour tous véhicules, et généralement toutes opérations industrielles et commerciales ou financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet principal.

Le capital social a été fixé à un million de francs C. F. A. (1.000.000), divisé en mille actions de mille francs chacune, à souscrire en numéraire, et à libérer du quart lors de la souscription, le solde suivant les appels du Conseil d'administration.

La société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins et de six au plus. Il a été stipulé sous l'article 46 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e ANSALDI, greffier-notaire à Pointe-Noire, le 15 décembre 1956, M. SOURD (André), fondateur de la société, a déclaré que les 1.000 actions de 1.000 francs chacune à souscrire en numéraire ont été souscrites entièrement par sept personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une

somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de 250.000 francs C. F. A. A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté audit notaire un état des souscriptions et des versements, qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date à Pointe-Noire du 16 décembre 1956, il appert que ladite assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements susvisée, qu'elle a approuvé les statuts de la société, et déclaré celle-ci définitivement constituée, qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1963 : MM. SOURD (André), LEFEUVRE et GIMONET, tous demeurant à Pointe-Noire, lesquels ont accepté lesdites fonctions ; qu'elle a enfin nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. LIARD, comptable, lequel a accepté ces fonctions.

Du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'administration, en date du 16 décembre 1956, enregistré, il appert que ledit Conseil a désigné dans son sein, à l'unanimité, M. SOURD (André), en qualité de président-directeur général.

Il a été déposé, le 20 décembre 1956, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire (Moyen-Congo), deux originaux des statuts de la société ; deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements, et de l'état des souscriptions et versements y annexé ; deux originaux enregistrés des délibérations prises par l'assemblée générale constitutive et le Conseil d'administration en date du 16 décembre 1956.

Pour extrait :

Le président-directeur général,
SOURD André.

Société Anonyme E. R. CHRISTINGER

Capital : 32.000.000 de francs

Siège social : **BANGUI (A. E. F.)**

R. C. Bangui : 84 B.

Convocation

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le mercredi 27 février 1957, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- 2° Approbation des comptes de l'exercice 1955-1956 et quitus à donner aux administrateurs ;
- 3° Répartitions du résultat de l'exercice clos le 31 août 1956 ;
- 4° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A D E F**Société Anonyme Congolaise
des Anciens Etablissements A. Defaye**

au capital de 2.500.000 francs

Siège social : **PORT-GENTIL (Gabon - A. E. F.)**

MM. les actionnaires de la société *A. D. E. F.* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi vingt-huit février mil neuf cent cinquante-sept, à seize heures, au bureau de la société, 33, rue Blanche, Paris (9^e).

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1955 ;
- Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1955 et affectation des résultats ;
- Décisions à prendre conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi de juillet 1867 ;
- Quitus à donner au Conseil ;
- Nomination d'un administrateur ;
- Nomination de commissaires aux comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**SOCIETE AFRICAINE D'ENTREPRISES**

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **BANGUI (A. E. F.)**

MM. les actionnaires de la *Société Africaine d'Entreprises*, société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui (A. E. F.), sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Paris, le lundi 21 janvier 1957, à 10 heures, Salle des Ingénieurs Civils, 19, rue Blanche.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations et les comptes et bilans se rapportant à la période du premier janvier 1955 au trente juin 1956 ;
- 2° Approbation, s'il y a lieu, de ces derniers, et quitus au Conseil d'administration ;
- 3° Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- 4° Autorisation éventuelle de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ont le droit de prendre part aux assemblées, les propriétaires d'action, lesquels doivent déposer leurs titres ou récépissés au siège social ou au bureau de correspondance de la société à Paris (43, avenue Hoche), cinq jours au moins avant cette assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**SOCIETE INDUSTRIELLE de la BISSA**

S. A. R. L. au capital de 200.000 francs C. F. A.

Siège social : **BERBERATI****Résolutions extraordinaires**

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la *Société Industrielle de la Bissa*, réunie le 20 octobre 1956, à 17 heures, la collectivité des associés a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

1° La démission de M. MICHEL (Gaston) de ses fonctions de gérant est acceptée, et quitus sans réserve lui est donné de sa gestion ;

2° Mme RAMEAU (Suzanne), née MICHEL est nommée gérante pour une durée indéterminée ;

3° L'article 10 des statuts est ainsi modifié :

Le premier alinéa est supprimé est remplacé de la manière suivante : la société est gérée par Mme RAMEAU (Suzanne), celle-ci ayant à cet effet les pouvoirs les plus étendus rentrant dans l'objet de la société.

Deux copies du procès-verbal de la réunion, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Berbérati, le 10 novembre 1956.

La gérante,
S. RAMEAU.

Cabinet de M^e Daniel ICARE, avocat-défenseur, Ft-Archambault - Tchad

D'un acte sous seings privés en date à Fort-Archambault du 25 octobre 1956, il appert que M. GERIN (Georges) a cédé ses parts dans la société à responsabilité limitée dite *Société d'Expansion Cinématographique Africaine du Tchad*, dont le siège est à Fort-Archambault.

En conséquence de cette cession, M. CHAMY (Soubi) demeure seul gérant statutaire.

Pour extrait,
D. ICARE.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le Tribunal de première instance de Fort-Lamy jugeant en matière commerciale, a, par jugement en date du quinze décembre mil neuf cent cinquante-six, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire M. ALI MOUSSA et fixe provisoirement l'ouverture au quinze novembre mil neuf cent cinquante-six la date de la cessation des paiements.

M. BASTIEN a été nommé juge-commissaire et M. MORIVAL, liquidateur.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
L. BRUSTIER.

DROGUERIE CENTRALE

S. A. au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : avenue du Maréchal-Foch, BRAZZAVILLE

Assemblée générale ordinaire

MM. les actionnaires de la *Droguerie Centrale S.A.* dont le siège social est à Brazzaville, avenue du Maréchal-Foch, sont convoqués audit siège social en assemblée générale ordinaire pour le lundi 27 janvier 1957, à 17 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la convocation tardive de la présente assemblée ;
- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes ;
- Approbation du bilan du compte pertes et profits ;
- Affectation des résultats de l'exercice ;
- Approbation des opérations concernant l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- Quitus au Conseil d'administration ;
- Nomination d'un administrateur ;
- Questions diverses.

Il est rappelé à MM. les actionnaires de produire cinq jours au moins avant l'assemblée, la justification de leurs titres et qu'ils peuvent se faire représenter par un autre actionnaire porteur d'une procuration sur papier libre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POINTE-NOIRE

FAILLITE RENEVEY

La Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, a, par jugement en date du 15 décembre 1956, déclaré en état de faillite M. RENEVEY, exploitant forestier, à Pointe-Noire, et a fixé provisoirement au 17 décembre 1955 l'époque de la cessation des paiements.

M. DELVERT, juge au Tribunal, a été nommé commissaire et M. CHAUVET (J.), comptable à Pointe-Noire, B. P. 198, a été nommé syndic.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
ANSALDI.

ASSOCIATION SPORTIVE MISTRAL

sise à la Mission Saint-Pierre, Bacongo. Récépissé n° 293/APAG. du 22 novembre 1956 (Moyen-Congo).

Etude de M^e Jean PROUCEL, avocat-défenseur - Brazzaville B. P. 31

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 7 avril 1956,

ENTRE :

M. DEWITTE (Armand), chef de travaux à la *Société de Construction des Batignolles*, demeurant à Brazzaville,

ET :

Mme DEWITTE (Paulette, Olga, Raymonde), épouse DEWITTE (Armand), résidant route de Haritaire, à Tartas (Landes),

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCEL
avocat-défenseur.

Etude de M^e Maurice BETS, avocat-défenseur à Fort-Lamy.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un arrêté rendu contradictoirement par la Chambre civile de Fort-Lamy de la Cour d'appel de l'A.E.F. le 30 avril 1956, devenu définitif,

ENTRE :

Mme SALVINI (Josiane), demeurant à Fort-Lamy,

ET :

M. GRUEL (Jacques), demeurant à Cormeilles-en-Parisis, 5^{ter}, rue Pasteur,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion est faite en application de l'article 250 du Code civil.

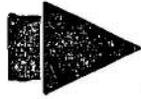
Pour extrait :
Maurice BETS,
avocat-défenseur.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

EN VENTE

à
L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE



Mise à jour au 1^{er} janvier 1956

du
REPERTOIRE
des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Ces feuillets de mise à jour sont identiques à ceux déjà parus et se placent dans la reliure cartonnée.

PRIX : feuillets pris à l'Imprimerie officielle : 200 francs C. F. A.

Expédition par poste, en recommandé, port et feuillets en francs C. F. A.

DESTINATION	SURFACE	AVION	DESTINATION	SURFACE	AVION
A. E. F. et Cameroun.....	280 »	392 »	Belgique et Hollande.....	268 »	688 »
A. O. F. et Togo.....	280 »	504 »	Italie.....	268 »	688 »
France et Afrique du Nord..	280 »	616 »	Israël.....	268 »	968 »
Madagascar.....	280 »	784 »	Portugal.....	268 »	688 »
Congo Belge et Angola.....	268 »	436 »	Suisse.....	268 »	688 »
Allemagne.....	268 »	688 »	U. S. A.....	268 »	968 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

AVIS**LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.**

(Nouvelle édition)

présenté avec reliure à feuillets mobiles

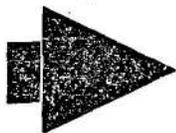
est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.

En vente

à
l'Imprimerie
officielle



Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE

REPERTOIRE

des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo... ..	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.